

RECUEIL
DE CONSULTATIONS CANONIQUES,
ET DE
DÉCISIONS THÉOLOGIQUES;
CONCERNANT
LES DROITS ET LES PRÉROGATIVES

DES CURÉS.

Par Mr. l'Abbé GUERET,

Docteur de Sorbonne, ancien Vicaire Général du Diocese de Rodez.

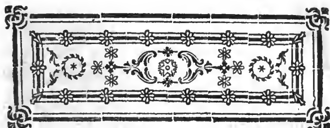


Reges gentium dominantur eorum...... vos autem non sic.

LUC, Cap. 22, ℣. 25.

Pascite qui in vobis est gregem Dei non coactè, sed spontaneè secundùm Deum... neque ut dominantes in cleris.

1. PETR. Cap. 5, ℣. 2 & 3.



DROITS QU'ONT LES CURÉS DE COMMETTRE LEURS VICAIRES ET LES CONFESSEURS *dans leurs Paroisses.*

I.

TOUS les Prêtres reçoivent immédiatement de Dieu dans l'Ordination, le pouvoir de lier & de délier les pécheurs; pouvoir, qui, suivant les Théologiens, renferme la Jurisdiction intrinseque & habituelle qui n'en est pas distinguée; mais qui demeure sans exercice, tant que l'Eglise ne leur assigne pas des Sujets sur lesquels ils puissent l'exercer. (*a*)

(*a*) Joan. 20. 23. *Quorum remiseritis peccata*, &c. Pontifical. Rom. de ordine Presbyt. *Accipe Spiritum*

II.

Outre ces pouvoirs qui sont communs à tous les Prêtres, les Curés, successeurs des 72 Disciples de J. C. comme les Evêques le sont des Apôtres, ont reçu immédiatement de Dieu, par le ministere de l'Evêque, la même Mission que les 72 Disciples. Ils sont, de droit Divin, les

---

Sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt.

Navarre, in caput, Placuit de pœn. dist. 6. n. 55. *Clarè habet Paludanus quemlibet Sacerdotem jure divino habere jurisdictionem, jure autem humano ab ea exercenda impediri.*

Habert, Evêque de Vabres, Pontificalis Eccl. Græcæ P. 350 & 351. *Respondeo ab Ecclesia non tribui simpliciter potestatem jurisdictionis, quæ est à Deo & juris absolutè divini, sed conditionem exercendæ potestatis... Quandò aliquis ordinatur in Sacerdotem, ex conditione ordinis & institutione Christi... Competit sibi potestas jurisdictionis super omnes fideles orbis totius. Ecclesia tamen ligavit ei manus...* Durandus, Ep. Aniciensis, in 4. Sent. *Quilibet Sacerdos potest quemlibet peccatorem de quolibet peccato absolvere, sed per ordinationem Ecclesiæ ait factum est.* Ità & Almaïnus, Doctor Navarrus, &c. Ibid.

Gamacheus in 3. P. 5. Thom. de Pœnit. Cap. 17. *Sacerdotes in Ordinatione sua constituuntur judices quasi cartularii quoad auctoritatem ferendæ sententiæ in foro interno, & recipiunt potestatem activam veluti in genere causæ efficientis, ut rata & efficax sit eorum absolutio postquàm materiam idoneam habuerint.*

Idem Bandinus de Sacram. Edit. Lovanii 1597, Pag. 379. Vasquez, in 3. P. D. Thom. Tom. 4. Q. 93. A. 1. Thomassin de Eccl. discipl. Part. 1. Lib. 2. C. 12. N. 2. &c.

Pasteurs des peuples que l'Eglise leur confie, & ont sur eux une autorité & une Jurisdiction ordinaire, spéciale, & immédiate, qu'ils tiennent de Dieu.

Car, quoique les Paroisses, ainsi que les Diocèses, n'ayent été établies, séparées & bornées que par des Loix Ecclésiastiques & purement humaines, l'ordre des Pasteurs du second ordre, comme du premier, est d'institution divine: *Domini Curati sunt in Ecclesia minores Prælati & Hierarchæ ex institutione Christi : quibus competit ex statu jus prædicandi, jus Confessiones audiendi* Decret. Facult. Theol. Paris. 2. Januarii. an 1408 (*b*).

(*b*) *Status Curatorum succedit statui 72 Discipulorum Christi.., ac proindè status Curatorum est de institutione Christi.* Gerson, de statibus Eccl. §. de statu Curat. Conf. 1.

Tam Episcopi quàm Curati, sunt ex institutione Christi ut Petrus... & per consequens tam Episcopi quàm Curati, sunt de jure divino quemadmodùm Romanus Pontifex, nec aliquis purus homo potest illud jus & illas potestates tollere ab Ecclesia plusquàm Summum Pontificatum, licèt Petrus Paludanus & de Turre Cremata teneant oppositum. Sed hoc quod ipsi tenent, censuit in fide hæresim Facultas nostra. Joan. Major. Disput. de statu & potest. Eccl. apud Gerson. Tom. 2. Pag. 1230. Idem Petrus de Alliaco, de Eccl. & Card. auctorit. conclus. 3.

Vide censuras Facult. Theol. Paris. an. 1409, contr. Joan. Garellum, an. 1430. contr. Joan. Sarazin. 1483. contr. Joan. de Angelis, anno 1516, contr. Claudium Cousin, & an. 1664, contr. Vernant.

Gamache, 3. P. de Pœnit. C. 19. Habert de Paroch. cap. 6. *Parochi sunt institutionis divinæ, & jure divino pascere debent oves.*

III.

Les Curés sont Ordinaires dans leurs Paroisses, & en cette qualité, il leur appartient de commettre des Délégués, auxquels ils communiquent le pouvoir qu'ils ont d'instruire dans leurs Paroisses, de confesser leurs Paroissiens, & de leur administrer les Sacrements. (*c*)

(*c*) S. Raimond de Pennafort, in Summario, cap. Si Ordinarius X. cap. 3. de offic. judicis, donne le nom d'*Ordinaire* au Curé de S. Pancrace, & Alexandre III, Auteur de ce Chapitre, lui donne la qualité de *Prélat*. La Glose sur ce Chapitre, dit : *Plebani sunt judices ordinarii*. Innocent dit la même chose sur ce Chapitre. Gerson, de Concil. Evang. &c. *Curati habent ordinariam jurisdictionem, sive potestatem exercendi quæ juris sunt in subditos, sicut Discipuli quibus succedunt*. Maldonat, de pœn. c. 7. *Ordinarius dicitur propriè Parochianus*. S. Thomas, 22. q. 188. ad 2. *Religiones instituuntur ad prædicandum & Confessiones audiendum, non quidem auctoritate propriâ, sed auctoritate Prælatorum superiorum & inferiorum ad quos ex officio pertinet*. Bauni, de Pœn. q. 5.

Dico 3°. Parochos eâ potestate præditos esse, & proindè esse Ordinarios suorum Parochianorum, quos, cùm est necesse, committere possunt absolvendos approbato alicui. Habetur in Tridentino, Seff. 23. c. 15 & 16. q. 1. *can. Quicumque de pœnitentia, cap. Omnis utriusque sexûs, &c. & probatur, quia sunt ordinarii Pastores eorum qui sunt in Parochia cui præsunt. Ordinarius potest committere*, cap. 10. & 20. de officio judicis ordinarii. *Ratione officii Pastoralis* (Curati) *habent jurisdictionem ordinariam : possunt ergò illam committere simplicibus Sacerdotibus approbatis juxtà formam Concilii Tridentini, sivè integrè, sivè limitatè*. Chapeauville, de casibus reservat. q. 2,

I V.

Avant le Concile de Trente, les Curés seuls donnoient des Lettres de Vicariat à leurs Vicaires, & les pouvoirs nécessaires aux Prêtres séculiers qu'ils habituoient dans leurs Paroisses, & qu'ils jugeoient à propos de commettre pour confesser leurs Paroissiens. (*d*)

(*d*) *Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri peccata, licentiam priùs postulet & obtineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ipse illum non possit absolvere vel ligare.* Concil. Lateran IV. cap. *Omnis.* Voyez tous les Canons des Conciles & Rituels cités par Trab. pag. 344. & suiv.

Si quis deservit, tamen, ut cultus augeatur divinus, vult Vicarium unum aut plures habere, tunc non denegatur eidem per caput illud & caput Nihil 7. q. 1. & nota in cap. Clericos, de officio Vicarii, nec auctoritas Prælati requiritur hoc casu, vel aliquæ regiminis litteræ, cùm ipse Curatus per se regat. Idem, si Parochia sit ampla, & aliqua Ecclesia, quam succursum vocant, ab illa dependeat, tunc quoque Vicarium auctoritate suâ alteri illarum præficere poterit. Rebuf. cap. ad audientiam 1. de Ecclesiæ ædificatione, n. 51. & 52.

L'Edit de Villiers-Cotterets de 1554, art. 4, qui *défend aux Curés absents de commettre des Vicaires étrangers*, montre qu'ils étoient dans l'usage de commettre leurs Vicaires.

L'Art. 90 de la Coutume de Paris, qui *oblige les Curés de donner à leurs Vicaires Lettres de Vicariat*, enrégistrées à la Justice ordinaire, pour pouvoir recevoir des Testaments, prouve le même usage.

Ante Concilium Tridentinum, Parochis jus fuit cuicumque Presbytero, nec parochiale beneficium habenti, nec per Episcopum specialiter ad audiendas confessiones approbato,

V.

La Mission du Pape, l'approbation & la commission de l'Evêque diocésain n'étoient nécessaires qu'aux Réguliers, à qui les Canons rapportés par Gratien, interdisoient la Confession des Séculiers. *Gratian, caus. 16. q. 1. Concil. 6. Paris. can. 46. &c.*

V I.

Les Réguliers, même envoyés par le Pape & les Evêques, qui par les pouvoirs généraux qu'ils leur donnoient de confesser les Laïcs, les dispensoient & les relevoient de la défense qui leur en étoit faite par les Canons, ne pouvoient exercer ces pouvoirs généraux qu'avec la permission & l'approbation des Curés qui les commettoient pour leurs Paroissiens, ou permettoient à leurs Paroissiens de se confesser à eux, *suprà*, p. 5 & 6.

Mais les Curés aussi ne pouvoient commettre les Réguliers pour confesser leurs Paroissiens, s'ils n'avoient reçu préalablement de l'Evêque la permission & le pouvoir général de confesser les Laïcs de son Diocese, en les dispensant des Canons, qui le leur défendoient; dispense que les Curés ne pouvoient leur accorder.

---

dare licentiam excipiendi confessiones suorum subditorum, quemadmodùm hodiè Parochus potest dare licentiam cuilibet Presbytero assistendi matrimonio, administrandi Viaticum, &c. uti communiter docent Canonistæ, & satis indicat Canon Utriusque sexûs, dum præter licentiam proprii Sacerdotis, nil requirit, ut fideles alteri Sacerdoti confiteri queant. Van-Espen, Part. 2. tit. 6. de Sacr. Pœn. c. 6. n. 11.

VII.

L'Evêque, premier Pasteur de son Diocese, Supérieur de tout son Clergé, de droit divin, a toujours pu faire par lui-même toutes les fonctions de Pasteur dans toutes les Eglises de son Diocese, & y administrer les Sacrements à tous ses Diocésains. Il le faisoit seul, comme Pasteur unique dans son Diocese avant l'érection des Paroisses, & tous les Prêtres qui composoient son Clergé, ne le faisoient que par son ordre & son autorité. (e)

VIII.

Depuis l'érection des Paroisses, l'Evêque est toujours, de droit divin, le premier Pasteur de son Diocese; mais il n'est pas l'unique Pasteur dans son Diocese. Les Curés sont, de droit divin, Pasteurs de leurs Paroissiens. Ils doivent à l'Evêque leur Supérieur, l'obéissance & la subordination canonique; mais l'Evêque ne peut ni ne doit envahir les fonctions qui leur appartiennent en qualité de Pasteurs.

IX.

Depuis l'érection des Paroisses, l'Evêque préposé au gouvernement général de son Diocese,

(e) S. Ignat. Ep. ad Smirnen, ad Polycarp, &c.
Tertull. de Baptismo.
S. Cyprianus, passim.
Can. Conc. Eliberitani. Cartag. &c.

doit veiller & user de son autorité, pour que les Pasteurs Particuliers remplissent exactement tout ce que le peuple qui leur est confié, est en droit d'exiger de leur ministere. L'Evêque est obligé de prêcher, c'est un devoir attaché à l'Episcopat. Mais Dieu qui l'a (*f*) envoyé pour prêcher l'Evangile, ne le charge point de baptiser, ni d'administrer par lui-même les Sacrements, que les Curés, Pasteurs inférieurs, peuvent & sont chargés d'administrer à leurs Paroissiens.

Il peut néanmoins les administrer, ordinairement dans son Eglise Cathédrale, & extraordinairement dans toutes les Eglises de son Diocese, lors de la visite qu'il en fait, & lorsque le besoin ou la convenance le requiert.

Mais il y auroit abus si un Evêque, sans motif canonique, & par sa seule volonté, s'établissoit ministre ordinaire de tous les Sacrements dans une Paroisse, & privoit de fait, un Curé de ses fonctions.

X.

L'Evêque a toujours pu commettre des Vicaires, des Desservants, des Confesseurs & des Administrateurs des Sacrements dans toutes les Paroisses de son Diocese, même sans le consentement & contre la volonté des Curés, mais ce n'est que dans les cas marqués par le droit, par dévolution, ou pour suppléer à la négligence, au

(*f*) *Non enim misit me Christus baptisare, sed evangelisare.* I. Cor. I. 17.

défaut ou à l'incapacité des Curés. (*g*)

X I.

L'approbation de l'Evêque, sans laquelle le Concile de Trente, Seff. 23. C. 15. *de Reformat.* défend à tout Prêtre Séculier ou Régulier, qui n'eft point Curé, de confeffer les Séculiers, eft très-différente de la collation des pouvoirs qui donnent la jurisdiction extérieure, néceffaire pout confeffer. Cette approbation n'eft qu'une condition fans laquelle un Prêtre ne peut être commis pour confeffer. Mais elle n'en donne pas les pouvoirs ni la commiffion. (*h*)

---

g) Concil. Trid. Seff. 6. c. 2. de Reform. & Seff. 23. c. 1. de Reform.

(*h*) *Approbatio non eft collatio Jurifdictionis.* Jean le Blanc, § de Miniftro Confeffionis. Fernandez, p. 3. Urbanus ab Afcenfione Tr. 2. *Approbatio non dat Jurifdictionem.* Nicolaus Bayonenfis, Decal. p. 213, art. 1. Vafquez, in 3. p. S. Thom. Tom. 4. q. 93 a 3. dup. 4.

Approbatus Ordinarii judicio, fivè fufficiens declaratus, non eo ipfo Jurifdictionem recipit. Laiman, lib. 5.

Sacerdos fimplex, approbatus per Epifcopum pro excipiendis confeffionibus, ad hoc ut validè adminiftret Pœnitentiæ Sacramentum, debet infuper accipere Jurifdictionem ab eo qui illam poteft conferre in pœnitentem. Ifambert, de Sacram. Pœnit. difp. 21. art. 1.

Nec refert quòd approbati fimul habeant Jurifdictionem ab Epifcopo; per fe enim duo hæc diftincta funt, & poffunt feparari. Suarez, in 3. p. S. Thom. dift. 28. fect. 4. a 13. Tom. 4.

Duo requiruntur in alieno Sacerdote. Unum eft juris novi per Concilium Tridentinum introducti, nimirùm approbatio Epifcopi obtenta. Alterum juris antiqui, quod habe-

XII.

Cette approbation ordonnée par le Concile de Trente, n'est qu'un certificat d'idonéïté à recevoir les pouvoirs de confesser ; certificat que l'Evêque doit donner aux Prêtres qu'il juge capables de cette fonction, après l'examen qu'il leur a fait subir, ou dont il connoît d'ailleurs la capacité.

---

tur citato cap. Lateran. nimirùm licentia proprii Sacerdotis. Isambert, de Sacr. Pœn. disp. 20. a 3.

Parochus dat jure communi Presbyteris à se substitutis & ab Episcopo approbatis, licentiam audiendi confessiones suorum Parochianorum. Item Parochiani jure communi confitentur istis Presbyteris. Item ibid. à 4. n. 6.

Nobis verò stat sententia debere omnes confiteri Parocho, aut Sacerdotibus ab eo delegatis, quoties non fuerit justa & sufficiens ratio quærendi alios Confessores; id enim suadet antiqua Ecclesiæ traditio & disciplina, suadent prisci Canones: suadet quoque Concilium Tridentinum quod passim laudat & commendat Parochias. Gamach. 3. p. D. Th. de Sacr. Pœnit. c. 18.

Est-ne distincta Jurisdictio ab approbatione? Ità est... Sacerdos approbatus ab Episcopo, numquid potest audire confessiones quorumlibet Diœcesis illius? R. Non potest, nisi insuper Episcopus daret illi Jurisdictionem, vel Parochus illius pœnitentis quem vellet absolvere. Bail. de exam. confess. p. 1.

Duo impediunt quominùs Sacerdotes, quamvis in sua ordinatione absolvendi potestatem acceperint, absolvere pœnitentes possint, quorum unum personam respicit ipsorum Sacerdotum; videlicèt si non sint approbati ab Ordinario, vel parochiale beneficium non obtineant dicto cap. 15. Alterum quod pœnitentes respicit, id est, si in eos Jurisdictionem non habeant. cap. Placuit, dist. cap. Omnis, &c. Fagnan,

XIII.

Il eſt viſible que cette approbation ou certificat d'idonéïté n'eſt pas ſuſceptible de limitation à un certain temps. Car l'Evêque qui juge & atteſte aujourd'hui qu'un Prêtre eſt capable de confeſſer, ne peut fixer cette capacité à un certain temps, ni déclarer qu'après trois mois, ſix mois ou un an, il ceſſera d'être capable de cette fonction.

XIV.

Il n'y a que les pouvoirs & la commiſſion de confeſſer qui puiſſent être limités au temps, aux lieux & aux perſonnes: celui qui commet & qui communique ſes pouvoirs étant en droit d'y mettre telle limitation qu'il juge à propos.

---

in 2. poſt. 5. lib. Decretal. de Pœnit. & remiſſ. cap. Ne pro dilatione. n. 8.

Notandum 2°. approbationem differre à delegatione Juriſdictionis, & ab ea poſſe ſeparari. Inſtit. Theol. ad uſum Seminarii. Pictav. *de Pœnit. q. 2. art. 5.*

La délégation diffère de la ſimple approbation, quoiqu'on les ſépare rarement l'une de l'autre, & que même on entende ordinairement la délégation par le mot d'approbation. Car l'approbation préciſément priſe, n'eſt qu'un témoignage authentique, que l'Evêque donne de la capacité qu'il trouve dans un Prêtre, pour entendre les confeſſions. Mais la délégation eſt une communication de Juriſdiction ſur les Fideles, pour remettre ou retenir leurs péchés par l'exercice du pouvoir reçu dans l'Ordination. Conduite des Confeſſeurs, imprimée en 1739. Part. 2. Chap. 1.

X V.

Il n'y a que l'Evêque, qui, outre l'approbation & le certificat d'idoneïté, puiſſe donner des pouvoirs & une commiſſion génerale de confeſſer dans tout ſon Dioceſe, parce qu'il n'y a que l'Evêque qui ait juriſdiction ſur tout ſon Dioceſe, les Curés & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques ne l'ayant que dans leurs Paroiſſes & ſur les peuples ou ſujets qui leur ſont ſoumis.

X V I.

Mais ces pouvoirs généraux, & cette commiſſion générale que l'Evêque donne pour confeſſer dans tout le Dioceſe, ne peut avoir d'exécution ſans la commiſſion particuliere du Curé qui a une juriſdiction ſpéciale ſur ſes Paroiſſiens ; juriſdiction que l'Evêque eſt obligé de lui conſerver, & dont il le dépouilleroit effectivement, ſi, ſans faute de la part du Curé, la commiſſion de l'Evêque ſuffiſoit pour confeſſer ſes Paroiſſiens. (*i*)

(*i*) *A ce Confeſſeur approuvé par l'Evêque, le Curé donne le pouvoir d'abſoudre.* Sommaire des déclarations des Curés de Paris, laiſſé ſur le Bureau de l'Aſſemblée du Clergé en 1655.

On répond que le Concile, en établiſſant la néceſſité de l'approbation, n'a rien ajouté au Sacrement : mais qu'il a ſeulement ordonné que les Confeſſeurs dont il eſt fait mention dans le Decret, ne peuvent recevoir la Juriſdiction des Curés, ni ſe ſervir de celle qu'ils prétendroient avoir en vertu de leurs privileges, s'ils ne ſont approuvés par l'Evêque. Pratique du Sacrement de Pénitence par ordre de M. Bethune, Evêque de Verdun, Chap. 1.

XVII.

Auſſi les Evêques, qui, depuis les Lettres d'approbation ou le certificat d'idoneïté que le Concile de Trente les a autoriſés de donner aux Confeſſeurs, ont jugé à propos de joindre à ce certificat un pouvoir général de confeſſer dans leurs Dioceſes, ajoutent ordinairement, que les Prêtres à qui ils donnent ces pouvoirs n'en uſeront point ſans le conſentement des Curés & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques : ce qui ſemble ménager & conſerver la juriſdiction des Curés.

Parochi delegant Juriſdictionem iis quos ſuos Vicarios conſtituunt. Petrus à S. Joseph. Summa caſuum. Part. 2. Opuſc. de Offic. Confeſſor. c. 1. a. 1.

De Parocho demùm non eſt dubium quin libenter poſſit, prout voluerit, approbato delegare ſuam poteſtatem, vel totaliter, ut dùm aliquem conſtituit Vicarium, vel partialiter, ut ſi alicui committat ſolùm audire confeſſiones aliquorum, ut mulierum vel puerorum. Urbanus ab Aſcenſione Theol. Moral. can. & pract. Tract. 2. c. 2.

Ad Curatos pertinet jus audiendi confeſſiones, aut providendi ut audiantur, & committendi, ſi Presbyter non eſt, aut ſi minùs ſufficiens... Et Papa audire debet, aut committere ut audiantur caſus ipſi, & Epiſcopus caſus qui illi reſervantur. Gerſon in Bullam Mendicantium 1493.

Deputent (Rectores Parochiarum) aliquem Sacerdotem, qui eis abſentibus poſſit & valeat periculis, præter ſpem evenientibus providere, ſi poſſint in ſua Parochia, alioqui per vicinum Presbyterum, hominem idoneum ab ipſis probatum; idque populo publicè denuntiare habeant. Statut. Synodal. Eccl. Aurelian, an. 1526. vid. & plurima alia citata à Trab. 347. & 348.

XVIII.

Mais d'un autre côté, le pouvoir que les Curés ont toujours eu, comme Ordinaires dans leurs Paroiſſes, de commettre tels Prêtres Séculiers qu'ils jugeoient à propos, pour confeſſer leurs Paroiſſiens; pouvoir que le Concile de Trente ne leur a point ôté, mais qu'il a ſeulement reſtreint aux Prêtres approuvés & jugés capables par l'atteſtation de l'Evêque, ce pouvoir, dis-je, ſe trouve anéanti par les limitations que les Evêques mettent aujourd'hui à ces pouvoirs généraux: limitations par leſquelles les Evêques ne bornent pas moins les pouvoirs des Curés, que ceux des Confeſſeurs qu'ils approuvent; puiſque s'il n'eſt pas permis à ces Confeſſeurs de confeſſer après le temps qui leur eſt fixé par les Evêques, ces Prélats prétendent qu'il eſt également défendu aux Curés, ce terme expiré, de les commettre pour confeſſer leurs Paroiſſiens.

XIX.

Cette diſcipline, que les Evêques de France ſont enfin venus à bout d'établir par l'Edit de 1695, diſcipline nouvelle, & qui renverſe totalement l'autorité des Curés, eſt fondée ſur ces deux principes.

1°. Que les Curés & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques, qui ont une juriſdiction limitée à un certain peuple, ou à certaines perſonnes, ne peuvent commettre des Prêtres Séculiers pour confeſſer les peuples & les perſonnes ſoumiſes à leur juriſdiction, ſi ces Prêtres n'ont auparavant obtenu de l'Evêque Diocéſain des pouvoirs généraux de confeſſer dans ſon Dioceſe.

Auſſi

2°. Que les Evêques, en donnant ces pouvoirs généraux, les peuvent limiter aux lieux, au temps, aux personnes, qu'ils jugent convenables.

On ne contestera pas aux Evêques le droit de limiter les pouvoirs qu'ils donnent. C'est une maxime constante dans le droit, que quiconque en commet un autre, & lui donne des pouvoirs, peut limiter ces pouvoirs ainsi qu'il le juge convenable.

Mais on ne voit pas sur quoi les Evêques fondent le premier principe, & se persuadent, contre l'usage & la possession constante où étoient les Curés avant le Concile de Trente, & même long-temps depuis, que ces Curés ne peuvent commettre pour confesser leurs Paroissiens, que les Prêtres qui ont reçu de l'Evêque Diocésain, des pouvoirs généraux de confesser dans son Diocese.

Cette maxime n'est vraie, comme on l'a remarqué, (ci-dessus n°. V. & VI.) que par rapport aux Réguliers, à qui les Saints Canons interdisent la Confession des Séculiers. Comme les Curés ne peuvent dispenser les Réguliers de ces loix, ils ne peuvent les commettre pour confesser leurs Paroissiens, à moins que le Pape & les Evêques ne levent la défense qui leur est faite de confesser les Séculiers, en les approuvant pour tout leur Diocese.

Mais il n'en est pas de même des Prêtres Séculiers, qui de tous temps, ont pû confesser les Séculiers avec la seule commission des Curés, & qui, depuis le Concile de Trente, n'ont eu besoin que de l'approbation ; c'est-à-dire, du certificat d'idonéité de l'Evêque Diocésain, pour être commis par les Curés & recevoir d'eux les pouvoirs nécessaires pour confesser leurs Paroissiens.

Auſſi cette commiſſion générale de confeſſer dans le Dioceſe, eſt-elle inutile aux Prêtres Séculiers ; & il eſt viſible que les Evêques ne l'ont introduite qu'afin de ſe rendre abſolument les maîtres des pouvoirs de confeſſer, dépouiller les Curés du droit de les accorder, ou le rendre inutile, par les limitations qu'ils mettent à ces pouvoirs généraux, dont il leur plaît faire dépendre ceux que les Curés pourroient donner.

Enfin ils n'ont joint & confondu cette commiſſion générale de confeſſer dans le Dioceſe, dont les Prêtres Séculiers commis par les Curés, n'avoient pas beſoin, avec l'approbation que le Réglement du Concile de Trente leur rendoit néceſſaire, que pour s'autoriſer du Concile de Trente, & exiger ce que ce Concile ne demande pas, ſous prétexte de faire exécuter ce qu'il ordonnoit.

Peut-être auſſi, que, trompés par l'approbation qu'ils donnoient aux Réguliers, à qui ces pouvoirs généraux étoient néceſſaires pour les raiſons que l'on a dites (*Suprà* n. V. & VI.) ils ont cru pouvoir ſe ſervir de la même formule dans l'approbation des Confeſſeurs Séculiers, & en ont conclu que, comme ils donnent à ces Réguliers des pouvoirs généraux de confeſſer, ſans leſquels les Curés ne pouvoient les commettre pour confeſſer leurs Paroiſſiens, les Prêtres Séculiers avoient auſſi beſoin des mêmes pouvoirs pour être commis à cette fonction par les Curés, & que, comme ils pouvoient limiter ces pouvoirs généraux donnés aux Réguliers, ils pouvoient auſſi limiter ceux qu'ils donnoient aux Prêtres Séculiers, ſans que les Curés puſſent s'en plaindre.

XX.

Au reste, quels que puissent être les motifs qui ont porté les Evêques à établir cette nouvelle discipline, il est certain que le Concile de Trente, en réservant aux Evêques le droit d'examiner & d'approuver les Confesseurs, n'a rien changé au droit & à la possession où les Curés étoient de commettre des Prêtres Séculiers, & de leur donner les pouvoirs nécessaires pour confesser leurs Paroissiens, ainsi que de choisir & de donner des Lettres de Vicariat à leurs Vicaires.

XXI.

Le Réglement par lequel le Concile de Trente, *Sess. 6. c. 2. de Ref. & Sess. 23. c. 1*, autorise les Evêques, comme délégués du Saint Siege, de placer des Vicaires dans les Paroisses dont les Curés sont absents, sans leur permission, montre évidemment, comme Van-Espen le remarque (*k*), que hors ce cas ou autres équivalents, c'est au Curé qu'il appartient de choisir & d'instituer son Vicaire.

XXII.

Si on parcourt tous les Conciles Provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente, même les Réglements dressés dans l'Assemblée générale du Clergé de ce Royaume, en 1579,

---

(*k*) Van-Espen, Part. 1. tit. 3. cap. 2. n. 2.

cap. de Pœnitentia , (*l*) on n'y trouvera rien autre chose que le Réglement du Concile de Trente, Seff. 23. c. 15, *de Reformatione*, qui attribue simplement aux Evêques le droit d'examiner & de donner des Lettres d'approbation ou d'idonéïté aux Confesseurs, & rien qui les autorise à leur donner des pouvoirs de confesser, à l'exclusion des Curés, ni à limiter & révoquer les pouvoirs des Confesseurs, à leur volonté.

XXIII.

Ce n'est que par degrés, & en enchérissant insensiblement sur leurs premieres entreprises, que les Evêques de France, depuis l'Assemblée de Melun jusqu'en 1695, sont parvenus à s'attri-

---

(*l*) *Ne quis Sacerdos sivè Secularis, sivè Regularis, confessiones audiat, nisi Episcopi scripto testimonio ad hoc comprobatus fuerit, prævio examine, si Episcopo placuerit.* Conventus Melod. an. 1579, *de Pœnit.*

Concil. Burdigalense, an. 1583. tit. 12. Edit. Labb.

Concil. Turon. eodem anno Concil. Labb. Tom. 15. P. 1008.

Concil. Bituricense an. 1584. Concil. Labb. Pag. 1089, tit. 20. *de Pœnit.* Can. 5.

Concil. Rhemense, an. 1583. *de Pœnit.* art. 6 & 7. Concil. Labb. P. 892.

Concil. Rothom. an. 1581. *de Curatorum &c. officiis.* art. 37. Concil. Labb. P. 855.

Concil. Tolosan. an. 1590. cap. 4. *de Pœnit.* art. 3. Concil. Labb. P. 1394.

Concil. Narbonense, an. 1609. cap. 16. *de Pœnit. apud Labb.* P. 1588.

Concil. Mediolon. 1. 1565. art. 5. *de Pœnit. apud Labb.* P. 262.

buer le droit de donner à tous les Vicaires & aux Prêtres Séculiers habitués dans les Paroisses, les pouvoirs de confesser, privativement aux Curés.

XXIV.

En 1615, le Clergé de France, dans (m) le cahier de ses rémontrances, art. 28, proposa simplement au Roi, comme un article *de réformation & un salutaire réglement de Police*, que *nuls Prêtres Séculiers ou Réguliers ne s'ingereront de prêcher & de confesser dans un Diocese, sans s'être préalablement présentés à l'Archevêque ou Evêque, & avoir été examinés & approuvés de lui : de quoi il devra constèr par écrit, & la certification donnée gratuitement, dont se tiendra Régistre au Secretariat des Evêchés. N'entreront lesdits Prêtres ainsi approuvés dans aucunes Eglises, pour y faire les fonctions de leurs ordres, si premierement ils n'ont le consentement du Curé, ou autre Supérieur de ladite Eglise.*

Ici les Evêques de France ne s'attribuent d'autre droit que d'examiner & d'approuver les Confesseurs, & de leur en donner un certificat conformément au Réglement du Concile de Trente. Ils ne pensoient donc pas encore en 1615, que le droit de donner des pouvoirs de confesser leur appartînt exclusivement aux Curés ; qu'ils pussent établir des Confesseurs dans les Paroisses, sans le consentement des Curés ; & borner les pouvoirs des Confesseurs à leur volonté. Au

(m) Imprimé chez Vitré en 1650, par ordre du Clergé.

moins ne disent-ils rien ici qui donne lieu de leur attribuer cette pensée.

X X V.

Les Evêques de l'Assemblée de 1625, s'expliquerent bien différemment dans l'article 5 de leur Réglement (*n*).

Le Sacrement de Pénitence, (dit cette Assemblée), *étant un des plus importants que nous ayons dans l'Eglise, le choix des personnes qui sont employées à ce ministere, doit particulierement appartenir à ceux à qui l'autorité de lier & de délier a été donnée de Dieu, qui sont les Evêques. C'est pourquoi aucun ne soit si téméraire de s'entremettre dans cette fonction, sans la permission par écrit, de l'Evêque Diocésain ou de son Grand-Vicaire.*

Et article 7, *Aucuns Prêtres Séculiers ou Réguliers ne seront admis à confesser dans les Eglises de la Ville ou de la campagne, sans l'approbation par écrit, du Diocésain, laquelle ils seront obligés de montrer aux Curés des lieux où ils voudront confesser. Outre laquelle approbation, ils prendront le consentement du Curé, si l'Evêque ou son Grand-Vicaire, pour certaines considérations, n'en ordonnent autrement.*

Il est visible que les Evêques de cette As-

(*n*) La déclaration du Clergé de 1625, renouvellée en 1635 & 1645, se trouve au 3e. Tome des affaires du Clergé de France, 1636. P. 795; dans l'histoire des Conciles de M. Herman, Tom. 4, dans les Mémoires du Clergé de 1671, &c.

semblée vont beaucoup au-de-là de ce qu'ils avoient dit en 1614. *

1°. Ils s'attribuent particulierement le choix des Prêtres qui sont employés au ministere de la Pénitence. 2°. Ils fondent ce droit sur ce que c'est aux Evêques, & non à d'autres, que le pouvoir de lier & de délier a été donné de Dieu. 3°. Ils défendent à tout Prêtre Séculier ou Régulier d'être assez téméraire que de s'entremettre dans cette fonction, sans avoir leur approbation. 4°. S'ils ordonnent que ces Prêtres munis de leur approbation, ayent encore le consentement du Curé, ils se réservent néanmoins, ainsi qu'à leurs Grands-Vicaires, d'en ordonner autrement, pour certaines considérations, qu'ils n'expliquent pas, & qui sont apparemment au-

---

* *Nota* par quels degrés les Evêques sont parvenus à s'attribuer le droit exclusif de donner seuls les pouvoirs de confesser à tous les Prêtres Séculiers & Réguliers dans leurs Diocèses. C'est 1°. En substituant le terme de *permission de confesser*, à celui d'*Approbation des Confesseurs*, dont s'est servi le Concile de Trente. 2°. En substituant *donner des pouvoirs* à la place de *donner permission de confesser*. En 1615, les Evêques ne s'attribuoient encore que le droit d'*approuver les Confesseurs*, après les avoir examinés, & de leur donner ou refuser le certificat d'idonéïté. En 1625, ils s'attribuent de donner ou refuser aux Prêtres *la permission de confesser*. 3°. Enfin, abusant de ce terme *permission*, terme équivoque qui devoit être restreint à la *simple approbation des Confesseurs*, réservée aux Evêques par le Concile de Trente, ils la confondent aujourd'hui avec *donner les pouvoirs de confesser*, qu'ils s'attribuent, privativement aux Curés, & donnent à ces prétendus pouvoirs, des limites dont la simple approbation n'est pas susceptible.

tres que les cas dans lesquels, suivant les Canons, le droit que les Curés ont de commettre des Confesseurs dans leurs Paroisses, est, par leur faute ou leur négligence, dévolu à l'Evêque leur Supérieur.

Tout ceci montre clairement que les Evêques de cette Assemblée ne reconnoissoient dans les Curés aucun droit de choisir & de commettre des Confesseurs pour leurs Paroissiens : qu'ils confondoient l'approbation qu'ils donnent aux Confesseurs, ainsi que le Concile de Trente les y autorise, avec la collation des pouvoirs de confesser, dont ce Concile ne parle pas : qu'ils ne regardoient pas le consentement des Curés comme un acte de Jurisdiction & une commission de leur part, nécessaire aux Prêtres approuvés par l'Evêque, & sans laquelle ils ne peuvent lier ni délier les Paroissiens de ces Curés, comme le Concile 4e. de Latran le décide ; puisqu'ils abandonnent à la volonté des Evêques & de leurs Grands-Vicaires de dispenser les Confesseurs de cette permission des Curés, & ce, pour certaines considérations, autres apparemment que les cas prescrits par le droit, dans lesquels les délits, ou la négligence des Curés juridiquement prouvés, font que leurs droits sont dévolus à leur Supérieur. Enfin, en déclarant que les Evêques sont les seuls qui ont reçu de Dieu le pouvoir de lier & de délier, ils font voir qu'ils ne regardent les Confesseurs, & les Curés même, que comme leurs commis pour cette fonction ; commis, qui, suivant les regles de droit, sont incapables de commettre, & de communiquer à d'autres, les pouvoirs qu'ils ont reçus de leurs commettants.

Il est important de remarquer qu'à la fin des

articles de cette Délibération, les Evêques de cette Assemblée ajoutent ces paroles : *Suppliant très-humblement Sa Sainteté d'avoir agréable la présente déclaration.*

Ce n'est donc point en vertu d'aucun réglement précédent de l'Eglise, que le droit de commettre des Prêtres pour confesser, & de leur en donner le pouvoir, appartient aux Evêques, à l'exclusion des Curés; puisque ne citant aucun Canon qui autorise leurs prétentions, ils ont recours à l'autorité du Pape, pour confirmer ce qu'ils s'attribuent, en se faisant juges dans leur propre cause. Mais quoique le Nonce Spada leur eût représenté qu'il étoit convenable d'attendre la réponse de Sa Sainteté avant que d'agir, & que, par Délibération du 5 Novembre, l'Assemblée l'eût fait assurer que le nouveau Réglement ne seroit point exécuté, que premierement il n'eût été approuvé par Sa Sainteté, elle ne laissa pas, sans attendre son approbation, qui est encore à venir, de demander par une Lettre circulaire du 10 Octobre 1625, à tous les Evêques de France, de faire observer chacun dans son Diocese, ce qu'elle venoit d'arrêter, se persuadant apparemment qu'ils n'avoient pas besoin de l'approbation du Pape, pour exercer un pouvoir qu'ils croyoient leur appartenir, à l'exclusion des Curés.

Ce Réglement, qui renverse le droit des Curés, n'est donc établi que sur ce fondement ruineux & cette fausse maxime, que c'est aux seuls Evêques, exclusivement aux Curés & à tous autres Prêtres, que Dieu a donné le pouvoir de lier & de délier. Principe faux & insoutenable; puisque, de l'aveu de tous les Théologiens, comme on l'a dit ci-dessus n°. 1, Dieu donne

à tous les Prêtres dans l'Ordination, l'autorité & le pouvoir de lier & de délier, ce que les Théologiens appellent la Jurisdiction intérieure; & que l'Eglise, qui accorde la Jurisdiction extérieure, en donnant des sujets sur lesquels les Prêtres peuvent exercer ce pouvoir de lier & de délier, qu'ils ont reçu de Dieu, la donne à tous les Pasteurs du premier & du second ordre, aux Curés comme aux Evêques, quoiqu'avec subordination canonique & dans un district, & avec des pouvoirs moins étendus que ceux des Evêques. D'où il suit que les Curés jouissent de la Jurisdiction ordinaire dans leurs Paroisses, & ont droit d'y commettre des Confesseurs, qui, sans leur permission & leur autorité, ne peuvent lier ni délier leurs Paroissiens, comme le Concile quatrieme de Latran le dit expressément.

X X V I.

La fausseté de ce principe est si frappante, que les Evêques des Assemblées du Clergé de France, tenues en 1635 & 1645, qui adopterent ce Réglement de 1625, jugerent à propos de le corriger; & au lieu de dire avec les Evêques de l'Assemblée de 1625, que le choix des Confesseurs *doit particulierement appartenir à ceux auxquels l'autorité de lier & de délier a été donnée de Dieu, qui sont les Evêques*, ils ont substitué ces mots : *doit particulierement appartenir à ceux qui ont reçu immédiatement de Dieu l'autorité de lier & de délier.* (*o*)

(*o*) Mémoires du Clergé imprimés en 1716, Tom. 4. P. 412.

Ce principe ainſi corrigé & modifié, ils en tirent les mêmes conſéquences, & établiſſent le même réglement; & c'eſt, ce ſemble, avec raiſon; car s'il n'y a que les Evêques qui ayent reçu *immédiatement de Dieu le pouvoir de lier & de délier*, les Curés & généralement tous les Prêtres ne le reçoivent que des Evêques, qui par conſéquent le peuvent étendre, reſtreindre, modifier & révoquer à leur volonté. Il s'enſuit encore que les Curés n'étant que les commis des Evêques, ils ne peuvent confier à d'autres les pouvoirs que les Evêques leur auront confiés; parce que n'étant que de ſimples Délégués des Evêques, ils ne peuvent eux-mêmes déléguer, ſuivant cet axiome de droit: *Delegatus delegare non poteſt.*

XXVII.

Mais ce principe ainſi modifié, n'eſt pas moins faux que le premier. Car, comme on vient de le dire, il eſt faux que les Evêques ſeuls ayent reçu immédiatement de Dieu le pouvoir de lier & de délier. Les Prêtres, comme les Evêques, l'ont reçu avec le Sacerdoce.

Il eſt vrai que Dieu leur donne dans la Conſécration Epiſcopale, l'éminence du Sacerdoce, le pouvoir d'ordonner les Miniſtres de l'Egliſe, dont ils ſont les Chefs & les Supérieurs de droit divin, & une Juriſdiction intérieure plus relevée, mais qui n'a d'exécution extérieure que ſur le Clergé & les peuples que l'Egliſe leur ſoumet, & ſur leſquels ils exercent une autorité réglée par les Saints Canons & les Loix de l'Egliſe, qui leur ordonnent de veiller ſur les Paſteurs inférieurs, & de ſuppléer à leur défaut, ſans les priver de leurs droits, ni uſurper leurs fonctions.

L'Evêque eſt le premier Paſteur. Il a une intendance générale ſur tout le troupeau. Le Curé eſt Paſteur du ſecond ordre, & en cette qualité que Dieu & l'Egliſe lui donnent ſur le Peuple particulier qui lui eſt confié, une Juriſdiction ordinaire & des pouvoirs qu'il peut commettre; Juriſdiction, dont il ne peut être privé que par ſa faute, & dans le cas où les Loix de l'Egliſe autoriſent l'Evêque de ſuppléer à ſon défaut.

XXVIII.

En 1655, les Evêques de France, enchériſſant encore ſur ce que les Aſſemblées précédentes avoient fait pour établir leur autorité, s'expliquent ainſi dans l'écrit qui a pour titre; Sentiments de l'Aſſemblée du Clergé de 1655, ſur le Livre anonyme des Curés de Paris, & celui du P. Bagot Jéſuite pour les Réguliers.

C'eſt pourquoi, après avoir exhorté les Evêques de faire enſeigner que Dieu a établi l'autorité de N. S. P. le Pape dans toute l'Egliſe, & celle des Evêques dans leurs Dioceſes, conformément à la Doctrine des Conciles de Latran, ſous Innocent III; de Florence & de Trente, ils prendront ſoin de leur faire expliquer que leur principale fonction étant celle de prêcher la parole de Dieu, ils le peuvent faire quand ils veulent, & adminiſtrer les Sacrements, même de Pénitence, & célébrer les mariages dans toutes les Paroiſſes & Egliſes de leurs Dioceſes, ſoit par eux-mêmes, ſoit par ceux qu'ils choiſiront & qu'ils commettront pour ces fonctions, même ſans le conſentement des Curés & des Supérieurs particuliers des Egliſes, lorſqu'ils le jugeront raiſonnable & utile au ſalut des ames, comme ayant plus de puiſſance & d'auto-

rité dans les Paroisses que les Curés-mêmes, & devant répondre à Dieu de toutes les ames de leurs Dioceses.

XXIX.

Les sentiments que ces Prélats exposent ici sur l'autorité des Evêques, ne sont point équivoques. Ils s'attribuent le droit, non-seulement d'administrer par eux-mêmes les Sacrements, même celui de la Pénitence, dans toutes les Paroisses de leurs Dioceses, ce qu'on ne leur conteste pas, comme on a pu le remarquer dans ce qui a été dit ci-dessus, au nombre VII, VIII, & IX ; mais encore celui de les faire administrer par ceux qu'ils choisiront & commettront pour cet effet, même sans le consentement des Curés. Ils s'attribuent donc à eux seuls le droit de commettre des Confesseurs dans les Paroisses, & anéantissent en effet le droit des Curés, sans le consentement desquels ils autorisent ceux qu'ils commettent dans leurs Paroisses pour y confesser.

On ne disconvient pas, comme on l'a déja remarqué, qu'il est des cas où les fautes, la négligence, ou l'impuissance des Curés, permettent aux Evêques d'en user ainsi ; mais les Evêques ne se renferment pas dans ces bornes prescrites par les Saints Canons; & ils se donnent une liberté entiere de se passer du consentement des Curés, en s'attribuant de juger eux seuls & souverainement des cas auxquels cette omission sera raisonnable & utile au salut des ames.

Envain ces Prélats réclament l'autorité du IVe. Concile de Latran, de ceux de Florence & de Trente. Celui de Latran condamne cette entreprise des Evêques, en déclarant, comme il le fait, que sans la permission du propre Prê-

tre, qui eſt le Curé, tout autre Prêtre ne peut lier ni abſoudre ſon Paroiſſien. Le Concile de Trente ne réſerve aux Evêques que le droit d'examiner les Confeſſeurs, & de leur donner un certificat d'idonéïté, ſans lequel ils ne peuvent être commis par les Curés pour confeſſer; & il n'autoriſe les Evêques à commettre des Vicaires & des Confeſſeurs dans les Paroiſſes ſans le conſentement de leurs Curés, que dans les cas de l'abſence & de la négligence des Curés, qui ne donnent point à leurs Paroiſſiens le nombre de Vicaires & de Confeſſeurs néceſſaires. Encore ne leur accordent-ils ce droit, que comme délégués du Saint Siege Apoſtolique, que les Evêques de France ne voudroient pas reconnoître.

Enfin, ſi ces Conciles diſent que Dieu a établi l'autorité du Pape dans toute l'Egliſe, & celle des Evêques dans leurs Dioceſes; comme l'autorité du Pape dans toute l'Egliſe, n'anéantit pas, & conſerve au-contraire celle que Dieu a donné aux Evêques dans leurs Dioceſes, celle des Evêques dans leurs Dioceſes, ne doit point anéantir, mais conſerver, maintenir & protéger celle que Dieu a donné aux Curés dans leurs Paroiſſes, & ſur leurs Paroiſſiens.

X X X.

Ce que ces Prélats ajoutent, qu'ils ont plus de puiſſance & d'autorité dans les Paroiſſes, que les Curés-mêmes, eſt vrai en ce ſens qu'ils peuvent y faire bien des choſes que les Curés ne ſauroient faire, ſoit par un droit attaché à leur caractere, comme l'Ordination & la Confirmation, ſoit par la diſpoſition des Saints Canons,

qui leur réservent l'absolution de certains cas & de certaines censures, ainsi que les dispenses des vœux, des empêchements aux Ordres & aux Mariages, & de certaines Loix Ecclésiastiques. Ils ont encore plus de pouvoir que les Curés, en ce que ce sont les Evêques qui donnent aux Curés l'institution canonique dans leurs Paroisses, & que, comme leurs Supérieurs, ils peuvent les corriger, les punir, les interdire, suppléer à leur défaut, &c. Mais cette autorité & ce pouvoir supérieur ne consiste pas à envahir les droits des Curés & à rendre leur ministere inutile.

X X X I.

Au reste, il est à propos de remarquer que cet écrit intitulé : *Sentiment du Clergé assemblé en 1655*, ainsi que la Lettre circulaire signée *Henri de Gondrin*, Président de l'Assemblée, en datte du 25 Avril 1657, adressée à tous les Evêques de France, n'a point été imprimée dans le Procès-verbal de cette Assemblée. On n'y voit que la Délibération par laquelle ces Prélats suppriment l'écrit anonyme que M. Rousse, Curé de S. Roch, & Vicaire-Général de M. d'Elbene, Evêque d'Orléans, avoit publié en faveur des Curés & le Livre que le P. Bagot, Jésuite, avoit écrit contre eux en faveur des Réguliers. C'est ce dont nous avertit l'Auteur de la derniere Edition des Mémoires du Clergé en 1716, qui y a inscrit ces deux premieres pieces. (*o*) Il ajoute que cette Assemblée *estima*, *par des considéra-*

(*o*) Tom. I. Pag. 688.

tions particulieres, qu'il convenoit à un autre temps à les rendre publiques, & qu'elles ne furent imprimées qu'en 1682, à la suite des pieces de l'Assemblée générale du Clergé; qui fut tenue à Paris en cette année.

L'Editeur ne nous dit point quelles furent ces considérations particulieres qui empêcherent la publication de ces deux pieces en 1655, & les deux années suivantes, pendant lesquelles cette Assemblée fut continuée. Mais ceux qui liront le *Sommaire des Déclarations* que les Curés de Paris présenterent à l'Assemblée du Clergé, le 27 Octobre 1656, Sommaire qui fut imprimé par ordre des Curés, au mois de Janvier 1657, verront que les Curés, bien loin de désavouer l'anonyme, en prennent la défense. *La fin de cet Ouvrage*, dit le Sieur Rousse, dans la Préface de cet écrit, *est de faire voir qu'il n'y a rien dans l'anonyme digne de censure. Ma charge de Syndic de notre Compagnie*, ajoute-t-il dans la Lettre à l'Assemblée du Clergé, à la tête du Sommaire de la Déclaration des Curés, *m'a engagé d'entrer en personne en lice, & m'a obligé de dresser & de mettre sur le Bureau de votre auguste Assemblée, le 27 Octobre dernier, un cahier manuscrit, sous le titre de Déclarations des Curés de Paris pour l'interprétation & vrai sens de quelques propositions objectées contre le susdit Livre anonyme.... Je ne sais pas ce que l'on dira, ni ce que l'on écrira contre le présent Sommaire; mais je serai toujours prêt de soutenir & la Piece entiere, & le Sommaire, & le défendre contre qui que ce soit*, &c.

Aussi, après que les Curés ont reconnu dans leur Déclaration, telle qu'elle est rapportée par la Lettre circulaire, du vingt-cinq Avril 1657, que l'Evêque peut prêcher & administrer tous

les Sacrements dans toutes les Paroiſſes & Egliſes de ſon Dioceſe ; & donner à qui bon lui ſemblera, le privilege d'y prêcher & adminiſtrer les Sacrements ; ils ajoutent auſſi-tôt : *Pour l'exercer en chaque Paroiſſe avec le conſentement des Curés ;* ſans dire, comme les Prélats de cette Aſſemblée, que ces privilégiés puiſſent, quand il plaira aux Evêques, ſe paſſer du conſentement des Curés, conſentement qu'ils regardent comme un acte de juriſdiction, & une véritable commiſſion de leur part, néceſſaire pour confeſſer dans leurs Paroiſſes, ainſi qu'ils s'en expliquent dans le Sommaire de leurs déclarations, où ils diſent poſitivement : *Or, à ce Confeſſeur approuvé par l'Evêque, le Curé donne le pouvoir d'abſoudre.*

La réſiſtance des Curés, & la crainte de s'embarquer dans des conteſtations dangereuſes avec gens capables de ſoutenir leurs droits, paroiſſent donc avoir déterminé les Prélats de l'Aſſemblée à ſupprimer alors ces deux pieces, qui ne ſeroient pas reſtées ſans réponſe de la part des Curés ; & on ſe réſerva de les faire paroître en 1682, c'eſt-à-dire, dans un temps où les Curés déſarmés par la défenſe de faire corps, & de nommer un Syndic pour la pourſuite de leurs affaires communes, ſe trouverent abſolument dans l'impuiſſance de ſe défendre & de ſoutenir leurs droits. Tout ce qui s'eſt fait depuis dans les Aſſemblées du Clergé, tout ce que nos Rois ont accordé à la ſollicitation des Evêques contre les droits du ſecond ordre, n'a été ni fait, ni réglé, ni ſtatué contradictoirement avec les Curés. Eh ! de quelle autorité, de quelle force peuvent être des Réglements faits ſans entendre les parties intéreſſées, à qui il étoit même défendu de s'unir pour ſoutenir leurs droits communs,

& qui forcées de se défendre séparément, aimoient mieux subir le joug injuste qu'on leur imposoit, que de se voir écraser par tout le Corps Episcopal !

XXXII.

L'Arrêt du Conseil du Roi, rendu en 1669, en faveur de M. Joly, Evêque d'Agen, contre les Réguliers de son Diocese, donna une nouvelle atteinte aux droits des Curés, qui n'étoient point parties dans cette affaire. Les Evêques y firent prononcer par Sa Majesté, que *les Prêtres Séculiers & Réguliers ne pourroient confesser sans avoir obtenu l'approbation de l'Evêque ; & que conformément aux regles & aux usages de l'Eglise, l'Evêque pourra leur donner son approbation limitée pour le lieu, le temps, les personnes ; & pour les cas à lui réservés ; & après que le temps porté par lesdites approbations sera passé, lesdits Séculiers & Réguliers ne pourront continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils ayent été derechef approuvés, & même subi un nouvel examen, si ledit Evêque le juge nécessaire : que l'Evêque, conformément aux regles & à l'usage de l'Eglise, pourra révoquer son approbation pour confesser, avant même que le terme d'icelle en soit expiré, & ce, pour cause depuis survenue, concernant l'administration du Sacrement de Pénitence, sans que ledit sieur Evêque soit obligé de s'expliquer de la cause de la révocation, dont sa conscience demeurera chargée.*

XXXIII.

Cet Arrêt ne met aucune distinction entre les Prêtres Séculiers & Réguliers. Il confond l'ap-

probation ou le certificat d'idonéïté, que l'Evêque seul peut donner aux Séculiers comme aux Réguliers, suivant le Réglement fait par le Concile de Trente, avec les pouvoirs de confesser, que les Curés, comme Ordinaires dans leurs Paroisses, ont toujours pu donner aux Prêtres Séculiers qu'ils choisissoient pour confesser leurs Paroissiens, droit dont le Concile de Trente ne les a point privés. L'Arrêt regarde l'Evêque comme celui seul, dont les Séculiers comme les Réguliers reçoivent ces pouvoirs, & en donnant à l'Evêque le droit de les limiter & de les révoquer pour les uns comme pour les autres, il renverse, ou du-moins rend inutile le droit que les Curés ont de commettre des Confesseurs Séculiers dans leurs Paroisses. (*p*)

Enfin, le Roi fonde ces dispositions de son Arrêt sur *les regles & usages de l'Eglise*, regles & usages qui n'ont jamais donné la moindre atteinte aux droits des Curés, établis sur la qualité de Pasteurs de leurs Paroissiens, qu'ils ont de droit divin, sur celle d'Ordinaire dans leurs Paroisses, qui les autorise à commettre & à communiquer leurs pouvoirs à tous les Prêtres Séculiers, qu'ils

(*p*) Cet Arrêt de 1669, obtenu malgré le Nonce, qui avoit sollicité le Roi de renvoyer à Rome l'affaire des Réguliers avec M. l'Evêque d'Agen, fut bientôt suivi de la Bulle *Superna*, que Clément X donna en 1670, Bulle où le Pape prononce tout autrement que l'Arrêt. Cette Bulle n'a point eu d'exécution en France. Les Evêques n'y ont point eu d'égard ; & l'Edit de 1695 accordé à leur Requête, la détruit entierement, mais sans en faire mention, pour qu'il ne parût pas que l'Edit réformât la Bulle en plusieurs points.

en jugeoient capables avant le Concile de Trente, & depuis ce Concile, à tous ceux que l'Evêque Diocésain a approuvés & déclarés par écrit, dignes & capables de confesser.

XXXIV.

J'ai dit à tous les Prêtres Séculiers ; car, comme on l'a remarqué ci-dessus, nombre V & VI, les Saints Canons ayant défendu aux Réguliers de confesser les Séculiers, les Curés n'auroient pû lui communiquer leurs pouvoirs, & les commettre pour confesser leurs Paroissiens, si le Pape & les Evêques ne leur en avoient auparavant donné la permission & le privilege, & levé la défense qui leur en étoit faite, en leur donnant des pouvoirs généraux de confesser dans leurs Dioceses, avec la permission & la commission spéciale des Curés & propres Prêtres, pour être en état de confesser leurs Paroissiens, suivant la disposition du IVe. Concile de Latran.

XXXV.

Ce fut dans le 13e. siecle, & peu de temps après ce Concile général, que furent fondés dans l'Eglise les Ordres des Religieux Mendiants. Les Papes prévenus en faveur de ces Réligieux, qu'ils regardoient comme des ouvriers utiles & des troupes auxiliaires que la Providence envoyoit au secours des Pasteurs ordinaires, leverent en leur faveur la défense, qui, comme Réguliers, leur étoit faite de prêcher & de confesser les Laïcs, & leur donnerent mission pour travailler dans toute l'Eglise. Les Evêques leur accorderent aussi des pouvoirs généraux pour faire ces

fonctions dans leurs Diocefes, & exhorterent les Curés à fe fervir d'eux pour les aider dans leur miniftere, (q) fur-tout pour l'inftruction de leurs peuples, à quoi les Curés, contents & plus affurés des Prêtres Séculiers fe trouverent peu difpofés.

XXXVI.

Dans le commencement ces Religieux agirent de concert avec les Evêques & les Curés, & ne faifoient rien dans les Diocefes & dans les Paroiffes, que de leur aveu & de leur autorité. (r) Mais bientôt après, autorifés par différentes Bulles que des Papes, tirés de leurs Ordres leur accorderent, ils entreprirent de fe fouftraire à l'autorité des Evêques & des Curés, & crurent être en droit de confeffer les Laïcs par la feule commiffion du Pape, fans avoir celle des Evêques pour leurs Diocefes, ni des Curés pour leurs Paroiffes.

(q) Conft. *Etfi animarum* d'Innocent IV.
Conft. *Super Cathedram* de Boniface VIII.
Extravag. comm. Lib. 3. Tit. *de Sepulturis.*
Conftit Clementis V. in Concil. Viennenfi.
(r) Vide Albert. Magn. in 4. dift. a 42.
Alexandre de Halès, 4. p. q. 78. memb. 1. art. 2 & 3.
S. Thom. opufcul. 65. & fuppl. q. 8 a 5. c.
S. Bonav. in 4. dift. 17.
Scot, Summula Confefforum, p. 1. c. 1 & 5. in Summula 3. p. Tit. 17. c. 1. & 5.
Capreolus in 4. dift. 19. a 3.
Pierre de Lapalue, de aud. Confeff. 1. ratio, & in 4. dift. 17.
Pierre de Tarantaife, &c.

De-là l'indiſpoſition du Clergé Séculier contre les Réguliers, & cette multitude de Bulles favorables (*s*) tantôt aux droits des Ordinaires, tantôt aux entrepriſes des Réguliers, qui entretinrent pendant plus de deux ſiecles la méſintelligence & une guerre très-échauffée entre ces différents Miniſtres de l'Egliſe ; guerre que Léon X eſſaya de terminer dans le Concile de Latran,

(*s*) Alexandre IV. révoqua la Bulle d'Innocent IV, par laquelle lui-même en avoit modéré une autre, qu'il avoit faite auparavant en faveur des Réligieux. Urbain IV dérogea à ſes prédéceſſeurs, en ordonnant que les peuples ne ſe confeſſeroient aux Réguliers qu'avec la permiſſion de leurs Paſteurs, *de Prælatorum licentia*. Clément IV. révoqua celle d'Urbain IV. Boniface VIII, celle de Clément & des autres Papes, en ordonnant pour appaiſer les diſcordes, que les Religieux ne confeſſeroient point ſans la permiſſion des Evêques, & que l'Evêque pourroit refuſer ceux qu'il jugeroit à propos, pourvu qu'il ne les refusât pas tous. Benoit XI révoqua celle de Boniface, en l'accuſant d'avoir cauſé des troubles, au lieu de les appaiſer, & en remettant les Religieux en pleine liberté de confeſſer ſans l'autorité des Evêques. Clément V, dans le Concile de Vienne, caſſa celle de Benoit, en l'accuſant de la même faute dont Benoit avoit accuſé Boniface, & en renouvellant celle de Boniface VIII.

Enfin, le Concile de Latran ſous Léon X, ajouta à celle de Clément V, qui avoit ordonné que les Evêques approuvéroient les Religieux, & qu'ils pourroient les refuſer, pourvu qu'ils ne les refuſaſſent pas tous : il ajouta que les Evêques auroient droit de les examiner. Ces deux derniers Réglements étoient ceux auxquels on s'arrêtoit avant le Concile de Trente. *Mem. du Clergé, Tom. 3. Pag. 1052.*

& que le Concile de Trente même ne peut totalement finir, en révoquant tous les privileges des Réguliers contraires au droit commun.

XXXVII.

Depuis le Concile de Trente, les Evêques autorisés par le Réglement fait dans la 23e session de ce Concile, c. 15. *de reform.* obligerent les Réguliers à recevoir d'eux, pour confesser, des approbations par écrit, qui outre le certificat de leur idonéité pour cette fonction, leur conféroient des pouvoirs généraux de confesser dans leurs Dioceses, à condition d'obtenir la permission des Curés pour confesser leurs Paroissiens.

XXXVIII.

Les Réguliers, forcés de se soumettre à ce Réglement du Concile de Trente, & d'obtenir des Evêques des Lettres d'approbation pour confesser les Laïcs, ne purent pendant long-temps, digérer les restrictions que les Evêques mettoient à leurs pouvoirs. (*t*) Persuadés qu'ils tenoient du Pape, sans aucune limitation, le pouvoir de

---

(*t*) *Religiosi, quàmvis non accipiant jurisdictionem ab Episcopo, sed à summo Pontifice per sua privilegia, nihilominùs indigent Episcopi approbatione.* Suarez, Tom. 4. in 3. P. S. Thom. disp. 28. sect. 4.

Modo ferè omnes Religiones habent jurisdictionem ab ipso summo Pontifice; Ordinarii verò approbatio solùm requiritur, ut conditio sine qua non. Vasquez, Tom. 4. in 3. P. D. Th. q. 93. a 3. dup. 5. n. 5.

Hinc patet aliud esse approbationem, aliud verò juris-

confesser les Laïcs dans toute l'Eglise, & qu'ils ne tenoient des Evêques que la seule approbation ou attestation d'idonéïté, à laquelle le Concile de Trente les avoit assujettis; ils disoient, & avoient raison de dire, que cette attestation d'idonéïté ne pouvoit être limitée à un certain temps; qu'il étoit ridicule de déclarer qu'un Prêtre que l'on vient d'examiner & déclarer capable de confesser, ne le sera que pendant trois mois, six mois, un an, comme si ce temps expiré, il dût cesser d'être idoine & capable de cette fonction.

(*u*) Ils ajoutoient que celui qui avoit été une fois jugé capable, l'étoit toujours. De-là la révolte de plusieurs Réguliers contre l'Evêque d'Angelopolis en Amérique, le Cardinal de Sandoval en Italie, & en France, contre plusieurs Prélats les plus respectés pour leur zele & leur vertu, comme MM. d'Aleth, d'Angers, d'Agen, &c, révolte soutenue par les écrits des PP. Bauni, Cellot & Bagot, Jésuites, & de quelques autres Réguliers, que les Papes Urbain VIII, Innocent X, & Alexandre VII, condamnerent par différents Brefs, & que les Evêques de France & la Sorbonne censurerent en différents temps.

---

dictionem; nam Religiosi accipiunt approbationem ab Episcopo, jurisdictionem verò ex commissione à Pontifice. Becan, c. 38. de Sacram. in specie, q. 11. n. 3.

Les Moines reconnoissent la jurisdiction des Evêques. . . pour l'approbation pour la Confession, ce qu'ils ne peuvent faire sans avoir été jugés capables de cette fonction. . . Les Moines tiennent leur jurisdiction & puissance du Saint Siege & de la concession des Papes. Bor. au liv. 2. des Matieres Eccl. Regul. tit. 5. ch. 1. n. 12.

(*u*) Le Cardinal de Sandoval, dans les contesta-

XXXIX.

Ces révoltes des Réguliers étoient très-injuftes, & leurs motifs mal fondés. Car ce n'étoit pas l'approbation & le certificat d'idonéïté que ces Evêques limitoient, mais les pouvoirs de confeffer, que ces Réguliers n'avoient pas par eux-mêmes, dont les Canons même les excluoient; que les Papes ne pouvoient leur donner dans les Diocefes des Evêques, lefquels, en leur accordant des pouvoirs généraux de prêcher & de confeffer dans leurs Diocefes, pouvoient limiter ces pouvoirs pour le temps, les lieux & les perfonnes qu'ils jugeoient à propos; celui qui commet & communique fes pouvoirs ayant fur cela toute liberté. D'ailleurs, comme le difoit l'Evêque d'Agen, dans le vu des pieces de l'Arrêt de 1669; *N'eft-il pas vifible que les Evêques approuvant & donnant leurs pouvoirs aux Réguliers par un acte libre & volontaire, ne les appellent aux fonctions de prêcher & de confeffer, que comme des troupes auxiliaires? Ainfi ils ont droit de ne les approuver que pour autant de temps qu'ils croyent avoir befoin de leur fecours.*

---

tions qu'il eut avec les Réguliers, pour les foumettre à ces approbations limitées, paroît foutenir que l'approbation ou certificat d'idonéïté donné par l'Evêque, eft fufceptible de limitation. Il parloit ainfi, de même que plufieurs Ultramontains, pour ne point bleffer la Cour de Rome, en s'attribuant, comme Evêque, de donner aux Réguliers les pouvoirs de confeffer, & la jurifdiction que cette Cour prétend qu'ils tiennent uniquement du Pape.

Auſſi rien n'eſt plus juſte que l'Arrêt du Conſeil, prononcé contradictoirement en 1669, contre les Réguliers d'Agen, qui étoient les ſeuls Parties dans cette Inſtance. Mais cet Arrêt ne paroît ni juſte ni régulier, quand il étend ce qu'il prononce contre les Réguliers, aux Prêtres Séculiers, qui n'étoient point Parties, & qui n'avoient point été mis en cauſe, ni entendus dans cette affaire qui leur étoit étrangere.

Car il n'en eſt pas des Prêtres Séculiers comme des Réguliers. Les Prêtres Séculiers n'on rien qui les empêche de recevoir des Ordinaires la commiſſion, les pouvoirs & la juriſdiction extérieure, néceſſaire pour confeſſer les ſéculiers : ils ſont même par leur état, les coadjuteurs, le conſeil, & comme les membres de l'Evêque & du Curé, aux Egliſes deſquels ils étoient autrefois attachés par leur Ordination, & le ſont encore aujourd'hui par la deſtination des Evêques, & par le choix des Curés. Les Curés, Ordinaires dans leurs Paroiſſes, peuvent donc les commettre pour confeſſer leurs Paroïſſiens, pourvu qu'ils ayent reçu de l'Evêque Dioceſain l'approbation ou le certificat d'idonéïté preſcrit par le Concile de Trente, ou qu'ils poſſédent un Bénéfice-Cure ; c'eſt tout ce qui leur eſt néceſſaire de la part de l'Evêque Diocéſain ; & il n'eſt point néceſſaire qu'ils ayent reçu de lui des pouvoirs généraux de confeſſer dans ſon Dioceſe ; car, indépendamment de ces pouvoirs généraux, le ſeul certificat d'idonéïté accordé par l'Evêque Diocéſain, leur ſuffit avec la commiſſio» du Curé, pour confeſſer ſes Paroiſſiens.

Et comme l'approbation ou le certificat d'idonéïté, n'eſt pas, comme on l'a dit, ſuſceptible de limitation à un certain temps, il ſemble évi-

dent que les Evêques, qui ne donnent aux Prêtres Séculiers que ce certificat, aux termes du Concile de Trente, ne peuvent limiter des pouvoirs que les Prêtres Séculiers ne tiennent que des Curés, qui, conféquemment femblent feuls avoir droit de les limiter, & de les révoquer à leur volonté (*x*).

Il s'enfuit de-là que les Evêques n'ont aucun droit de mettre à l'approbation qu'ils donnent aux Prêtres Séculiers pour confeffer les laïcs, les limitations de temps qu'ils marquent d'ordinaire dans leurs approbations ou certificats d'idonéïté qu'ils accordent aux Prêtres Séculiers pour confeffer.

Quant à la limitation des cas, elle eft de droit; & il eft certain que, dans leur approbation, les Evêques peuvent excepter les cas que le droit réferve au Pape & aux Evêques, & dont les Curés même ne peuvent abfoudre fans leur commiffion.

Quant aux perfonnes, l'exception des Religieufes, fur lefquelles les Evêques s'attribuent une jurisdiction, immédiate, privativement aux Curés, mérite un examen & une difcuffion particuliere,

---

(*x*) *Ratione Paftoralis Officii (Curati) habent jurisdictionem ordinariam : poffunt ergò illam committere fimplicibus facerdotibus approbatis, juxta formam Concilii Tridentini, five integrè, five limitatè.* Chapeauville, de Cafib. referv. q. 2.

De Parocho demùm non eft dubium quin fimiliter poffit, prout voluerit approbato delegare fuam poteftatem, vel totaliter, ut dum aliquem conftituit Vicarium; vel partialiter, ut fi alicui committat folùm audire confeffiones aliquorum, ut mulierum vel puerorum. Urbanus ab Afcenf. Theolog. Moral. Canonicæ & Practicæ. Tract. 2. c. 2.

que l'on se réserve de faire dans la suite.

XL.

Les Réguliers, réprimés par cet Arrêt du Conseil, de 1669, & par l'article 11 de l'Edit de 1695, qui ne fait que copier cet Arrêt, & étendre à tout le Royaume ce qui avoit été jugé pour l'Evêque & contre les Réguliers d'Agen, ont été forcés de reconnoître l'autorité des Evêques qui les approuvent, & de se soumettre à la limitation & à la révocation des pouvoirs de confesser, qu'ils leur accordent dans leurs Diocèses & dans toutes les Paroisses, avec la permission des Curés.

Mais ils se sont dédommagés sur les Curés, & ont gagné insensiblement sur eux ce qu'ils perdoient avec les Evêques.

Quoique les Evêques, en donnant aux Réguliers leur approbation avec des pouvoirs généraux de confesser dans leurs Diocèses, expriment ordinairement, qu'ils ne pourront les exercer dans les Paroisses & sur les Paroissiens, que du consentement des Curés; cependant les Réguliers regardent cette clause comme de stile, & une pure cérémonie de bienséance : & persuadés que l'approbation de l'Evêque renferme une commission générale de confesser dans tout le Diocèse, sans avoir besoin de la commission particuliere des Curés pour confesser leurs Paroissiens, ils ne font point difficulté, 1°. De confesser ces Paroissiens dans leurs Eglises conventuelles, lorsqu'ils se présentent à eux pour cet effet pendant le cours de l'année, & même dans le temps Paschal, quoiqu'ils ne leur soient point envoyés par leurs Curés.

2°. Ils entreprennent tous les jours, d'aller con-

fesser les séculiers malades, qui les appellent pour cette fonction, sans en avoir la permission de leurs Curés, & même sans les avoir prévenus ni avertis devant ni même après ces confessions, quoique cela leur sot défendu par la plupart des Rituels & de Statuts Synodaux des Diocefes de France.

X L I.

Le peu de soin que les Evêques ont de réprimer ces entreprises des Réguliers contre les droits des Curés, donne lieu de croire qu'ils pensent aujourd'hui, comme les Réguliers: 1°. Que les Confesseurs Séculiers & Réguliers n'ont besoin que de leur approbation & de leurs pouvoirs généraux de confesser tous les Séculiers : 2°. Que la commission particuliere des Curés ne leur est nécessaire en aucuns temps pour confesser leurs Paroissiens, lorsqu'ils ont les pouvoirs généraux de l'Evêque : 3°. Que l'approbation qu'ils donnent aux Prêtres Séculiers pour confesser, n'est pas simplement ce certificat d'idonéïté que le Concile de Trente leur réserve, mais qu'il renferme encore la collation d'un pouvoir général de confesser dans leurs Diocefes, collation des pouvoirs dont le Concile ne parle pas, mais qu'ils croyent aussi nécessaire aux Prêtres Séculiers, qu'aux Réguliers, pour pouvoir être employés par les Curés à confesser leurs Paroissiens; enfin, 4°. Que la clause du consentement du Curé, employée ordinairement dans les approbations des Confesseurs Séculiers & Réguliers, est seulement de stile & une précaution de bienséance, & n'exige point que les Confesseurs, outre la commission générale de l'Evêque, ayent encore l'aveu & la permission particuliere des Curés pour confesser leurs Paroissiens.

Nota. S'il eſt d'uſage que les Fideles s'adreſſent aux Réguliers pour ſe confeſſer, ſans en avoir obtenu une permiſſion ſpéciale de leurs Curés, ce n'eſt pas que l'approbation que l'Evêque donne aux Confeſſeurs Réguliers renferme les pouvoirs de confeſſer tous les Fideles de leur Dioceſe ; mais c'eſt que les Curés, qui ne peuvent confeſſer tous leurs Paroiſſiens, ſur-tout dans les grandes Villes où les Paroiſſes ſont très-nombreuſes, ſont cenſés leur accorder ces pouvoirs, en permettant expreſſément ou tacitement à leurs Paroiſſiens de ſe confeſſer aux Réguliers.

X L I I.

Que ſi les Prélats judicieux, équitables & peu jaloux du pouvoir arbitraire, & de cette domination que S. Pierre leur défend, font réflexion combien ſont mal fondées ces prétentions nouvelles, qu'aucune loi de l'Egliſe n'autoriſe, contre leſquelles le Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, du Concile général de Latran, & l'ancienne poſſeſſion des Curés, réclameront toujours ; s'ils font attention qu'en renverſant la juriſdiction ordinaire des Paſteurs du ſecond ordre, on donne atteinte à l'autorité de ceux du premier ; qu'en dépouillant les Curés des pouvoirs qu'ils ont reçus de Jeſus-Chriſt en la perſonne des 72 Diſciples, auxquels ils ſuccédent, on expoſe les Evêques à perdre un jour, ce qu'ils tiennent de la même main, dans la perſonne des Apôtres, & à ſe voir enlever par le Pape & les flateurs de la Cour Romaine, ce qu'ils croyent gagner ſur leurs Curés.

Enfin, s'ils font réflexion qu'ils ne tiennent ces prétendus droits que de l'Arrêt de 1669, & de l'Edit de 1695, c'eſt-à-dire de l'autorité tem-

porelle, qui, détrompée & plus éclairée qu'elle ne fut alors, & sentant plus que jamais, les tristes suites de la puissance arbitraire des Evêques sur le second Ordre du Clergé, pourroit révoquer aujourd'hui ce qu'elle n'avoit cru accorder que pour faire exécuter des regles & des usages, qui, dans le vrai, n'étoient que des entreprises contraires aux regles & aux usages les plus anciens & les plus respectables.

XLIII.

Toutes ces considérations les engageront à consentir qu'il plaise au Roi, en interprétant l'Edit de 1695, conserver l'autorité des Curés sur les Confesseurs qu'ils habituent dans leurs Paroisses, ou qu'ils choisissent pour leurs Vicaires, en ordonnant conformément aux Saints Canons, & aux usages les plus anciens & les plus respectables, que, comme les Curés ne peuvent commettre des Prêtres pour confésser dans leurs Paroisses, s'ils n'ont auparavant reçu par écrit, l'approbation de l'Evêque Diocésain; les Evêques de leur part, ne pourront interdire ces Prêtres ainsi par eux une fois approuvés, que du consentement exprès & par écrit, des Curés des Paroisses où ils seront habitués, ou feront les fonctions de Vicaires.

XLIV.

Ce concours de l'Evêque Diocésain & du Curé pour l'interdiction des Vicaires & des Confesseurs habitués dans les Paroisses du Diocese, paroît d'autant plus nécessaire, que si l'Evêque a une autorité plus grande & plus étendue, l'inspection d'un Curé sur le Clergé de sa Paroisse étant

plus bornée, le met plus en état de connoître le mérite ou le démérite des sujets qu'il employe, & de donner à l'Evêque les éclairciſſements dont il a beſoin, pour n'être point trompé par les avis que gens mal inſtruits ou mal intentionnés peuvent lui donner contre les meilleurs ſujets, comme il n'arrive que trop ſouvent.

Enfin, cette clauſe *de conſenſu Rectorum*, que les Evêques les plus éclairés ne manquent jamais de mettre dans les approbations des Confeſſeurs, & que les plus jaloux de leur autorité n'ont pas encore oſé retrancher, ou ne ſignifie rien, ou eſt un aveu authentique du droit ancien & impreſcriptible, que les Curés, comme Ordinaires dans leurs Paroiſſes, ont d'y commettre des Confeſſeurs, & prouve évidemment que comme on ne peut régulierement confeſſer dans une Paroiſſe, ſans être avoué & autoriſé par le Curé, on ne peut auſſi être interdit de cette fonction, ſans ſon aveu, ſuivant cette regle de droit : *Hujus eſt deſtituere cujus eſt inſtituere.*

X L V.

(*y*) Navarre dans ſon Manuel, & Vivaldus, (*z*) ont enſeigné depuis le Concile de Trente,

(*y*) *Epiſcopo ſine juſta cauſa nolente admittere, poſſunt præſentati facere illa (audire confeſſiones) perindè ac ſi fuiſſent admiſſi. . . quia Concilium Tridentinum non videtur voluiſſe derogare juri communi.* Navarre, Enchirid. c. 27. n. 264.

(*z*) *Si Epiſcopus abſque juſta cauſa noluerit eos approbare, (Fratres) poſſunt auctoritate Papæ audire confeſſiones, quia tunc ab illo cenſentur approbati . . . & quia dicti Prælati faciunt injuſtitiam in re gravi, videtur mihi quòd ſit mortale peccatum.* Vivaldus, part. I. de abſolut. n. 45. & ſeq.

ſous

ſous les yeux des Papes Gregoire XIII & Sixte V, qu'un Religieux duement préſenté par ſon Supérieur pour confeſſer, & que l'Evêque, ſans cauſe raiſonnable, a refuſé d'approuver, peut confeſſer & abſoudre: que le Concile de Trente n'eſt pas contraire à ce ſentiment, & que le Pape, de qui, ſelon ces Théologiens, les Confeſſeurs Réguliers tiennent la commiſſion & les pouvoirs de confeſſer les Laïques, leur accorde & eſt cenſé leur donner l'approbation injuſtement refuſée par l'Evêque.

Mais cette raiſon, qui ne vaut rien pour les Réguliers, n'eſt-elle pas bonne pour un Vicaire & un Prêtre Séculier préſenté à l'Evêque Diocéſain par ſon Curé pour être approuvé? Le refus injuſte de l'Evêque n'autoriſeroit-il pas ce Vicaire & ce Prêtre de confeſſer avec l'approbation du Curé, duquel, comme on l'a dit ci-deſſus n°. II, III & IV, il reçoit encore aujourd'hui la juriſdiction, la commiſſion, & les pouvoirs de confeſſer ſes Paroiſſiens, & dont l'approbation ſeule ſuffiſoit avant le Réglement du Concile de Trente, dont l'injuſte refus de l'Evêque empêche l'exécution, & remet les choſes dans le premier état?

X L V I.

En Eſpagne & en Italie, un Religieux préſenté par ſon Supérieur Régulier à l'Evêque pour recevoir de lui l'approbation néceſſaire pour confeſſer les Laïcs, peut, s'il eſt injuſtement refuſé par l'Evêque, recourir au Métropolitain, & s'en faire approuver. C'eſt le ſentiment de Covarruvias, qui avoit aſſiſté au Concile de Trente. (*a*)

(*a*) *Si Epiſcopus nollet ſine cauſa Regularem præſenta-*

Ce Canoniste est cité par Zérola, qui est du même sentiment.

Ne peut-on pas dire la même chose des Prêtres Séculiers duement présentés par les Curés ? Zérola leur donne, comme aux Réguliers, le même recours à l'Archevêque, lorsque l'Evêque refuse injustement de les approuver.

Les Prêtres Séculiers présentés à l'Evêque par leur Curé, ont même cet avantage sur les Réguliers, qu'il est constant, comme on l'a prouvé, que le Curé qui les présente, a droit de les commettre pour confesser ses Paroissiens; au lieu que le Régulier ne tient point ses pouvoirs de son Supérieur qui le présente, & qu'il n'est pas sûr qu'il les reçoive du Pape dans un Diocese étranger. Au-moins, est-on persuadé en France, que le Pape ne peut approuver & commettre des Confesseurs dans d'autres Dioceses que le sien.

XLVII.

Si, suivant ces Auteurs, on peut appeller au Métropolitain du refus injuste qu'un Evêque feroit d'approuver un Prêtre Séculier, ou le Supérieur du Régulier, il semble qu'on feroit encore plus en droit de se pourvoir contre la révocation injuste qu'un Evêque feroit de l'approba-

---

tum admittere, potest adire Metropolitanum, juxtà notata per Covarruviam præd. questìon. c. 10. n. 1. verbo, eâdem ratione. Et si non adesset Metropolitanus, posset adire Dominum Papam, seu sacram congregationem Episcoporum, &c; & hic est alius casus, quâ à Suffragante potest recurri ad Metropolitanum. Zerola, Praxis Epis. Part. 1. verbo : *Confessores.*

tion qu'il auroit donnée pour confesser. *Turpiùs quis ejicitur quàm non admittitur.*

XLVIII.

C'est une regle parmi les Canonistes, dit Fagnan *, que celui qui a été une fois examiné & approuvé, n'est plus sujet à l'examen, & ne peut plus être rejetté : *Regula est semel approbatum prævio examine quoad doctrinam, non esse rursùs examinandum, nec reprobari posse.*

Cette regle est non-seulement fondée sur le bon sens (quant à l'approbation & la reconnoissance de capacité, qui ne cesse pas à la volonté de l'Evêque, (comme on l'a remarqué ci-dessus n°. XIII); mais encore sur le droit commun, & le texte exprès de la Décrétale : *Accepimus*, &c.

C'est pourquoi, ajoute Fagnan, * les Dominicains de Nardo se plaignirent à la Congrégation du Concile, de ce qu'ayant été examinés & approuvés par le Grand-Vicaire de leur Evêque, ce Prélat vouloit leur faire subir un nouvel examen à son arrivée dans son Diocese. Cette affaire ayant été portée à la Congrégation, il y fut décidé que l'Evêque avoit droit de les examiner, parce qu'ils n'avoient été examinés & approuvés que par son Grand-Vicaire. D'où il résulte que si l'Evêque les avoit examinés & approuvés lui-même, il n'auroit pu exiger un nouvel examen.

---

* Fagnan, in caput *Accepimus*, de ætate & qualitate, &c. n. 32.

* Fagnan, in cap. Grav. de Offic. Ordinar. n. 50.

Ce n'eſt même que dans deux cas que la Congrégation des Evêques a permis de révoquer les approbations données aux Réguliers. Le premier, l'abus de la Confeſſion, *dummodò cauſa hujuſmodi confeſſiones ipſas concernat.* (Fagnan ibid.) Le ſecond, la vie ſcandaleuſe & dèshonnête des Religieux, *ſi Regulares cum ſcandalo, aut aliàs inhoneſtè vivant.* Et même la Congrégation charge la conſcience des Evêques de ſe bien aſſurer de ces cauſes : *In quo ipſius Epiſcopi conſcientiam oneramus.*

XLIX.

Tout ce que Fagnan dit ici des Réguliers, a une application beaucoup plus juſte aux Prêtres Séculiers & aux Confeſſeurs habitués dans les Paroiſſes, qui, comme on l'a dit, ne tiennent des Evêques que l'approbation ou certificat d'idonéité. Auſſi, cette maxime, *ſemel approbatus, ſemper approbatus*, qui, hors les cas ci-deſſus marqués par la Congrégation du Concile, doit mettre les Confeſſeurs Séculiers commis par les Curés, à l'abri de la révocation arbitraire de l'approbation à eux donnée par les Evêques, ne pouvoit ſervir aux Réguliers, qui, ſur ce principe, prétendoient être en droit de confeſſer malgré les Evêques de qui ils avoient reçu, non-ſeulement l'approbation qui ne pouvoit être arbitrairement révoquée, mais encore les pouvoirs & la commiſſion de confeſſer, pouvoirs & commiſſion qui peuvent être limités & révoqués à la volonté des Evêques commettans, ſans que ceux qui les ont reçus ayent droit de s'en plaindre.

Il n'en eſt pas de même des Confeſſeurs habitués dans les Paroiſſes, qui tiennent leurs pou-

voirs des Curés qui les commettent pour confeſſer leurs Paroiſſiens, après que l'Evêque leur a donné l'approbation ou le certificat d'idonéïté, requis par le Concile de Trente. Si l'Evêque arbitrairement, ou pour autres cauſes que celles que la Congrégation du Concile a très-judicieuſement marquées, révoque cette approbation, on ne peut douter, comme le remarque Vivaldus, qu'il ne commette une injuſtice en matiere grave, & un péché mortel ; péché d'autant plus grand, que l'Evêque ne pouvant révoquer l'approbation que pour ces deux cauſes, il eſt cenſé en avoir des preuves certaines, quoique ſecrettes, ce qui dèshonore un Prêtre & le diffâme aux yeux du Public, malgré ſon innocence. Tel eſt le triſte état de ceux qui croyent pouvoir révoquer les approbations *ad libitum.* (a)

L.

Cette révocation arbitraire de l'approbation pour confeſſer, eſt une vexation contre laquelle réclament les anciens Canons, qui dans ce cas, autoriſent le recours au Métropolitain, ou au Concile de la Province. Voyez le ſecond Concile de Séville, an. 629. can. 6. Concile, Tolet. 3. can. 2. Concile 3e. d'Orléans, can. 20, qui, ſuivant l'interprétation de Bochel, permet de porter ſa plainte au Sinode Diocéſain X. cap. *Pervenit.* de exceſſibus Prælatorum, lib. V. tit. 31. c. 1. cap. *Grave nimis* de præbendis, lib. 3. tit. 3. c. 29.

(a) *Poſt promotionem eorum, exceptionem non poteris prætendere contra illos, niſi fortè, poſtquàm promoti fuerint, reddiderint ſe indignos.* X. tit. 14. cap. *Accepimus*, *&c.*

L I.

Auſſi le Roi, par l'Article XI de ſon Edit de 1695, n'a pas autoriſé ces révocations arbitraires. Que s'il permet aux Evêques de révoquer leurs approbations, ce n'eſt que *pour des cauſes ſurvenues depuis à leur connoiſſance*: ce qui doit toujours s'entendre des cauſes canoniques & conformes à l'eſprit de l'Egliſe.

Il eſt vrai qu'il diſpenſe les Evêques d'expliquer les cauſes de leur révocation; mais cette diſpenſe ne peut avoir lieu qu'à l'égard des Prêtres dont ils révoquent les pouvoirs; puiſqu'il n'ordonne l'exécution de cet interdit que par proviſion, & *ſans préjudice de l'appel ſimple & comme d'abus.*

On peut donc légitimement ſe pourvoir & appeller de ces révocations; & dans ce cas, l'Evêque ne pourroit ſe diſpenſer de rendre raiſon au Juge de ſes cauſes de révocation; puiſqu'autrement les Juges ſeroient dans l'impoſſibilité de faire droit ſur l'appel.

L I I.

On peut ajouter que la révocation de l'approbation & l'interdiction d'un Confeſſeur, étant une peine publique, qui le dégrade & le dèshonore, cette interdiction devient un ſcandale aux yeux du Public, qui voit la peine, & qui ignore le délit qui l'a occaſionnée; ſcandale auquel on ne peut remédier, à moins que le délit ne ſoit auſſi public que l'interdit. D'où il ſuit, que ſi le Prêtre interdit en appelle au Métropolitain & autre Juge, l'Evêque ne peut ſe diſpenſer de déclarer

les causes de son interdit ; car alors, si le Prêtre est coupable, il doit s'imputer la diffamation qu'il encourra, & le scandale qui en résulte. Que s'il se taît & n'appelle point, son silence est un aveu tacite de la justice de l'interdit ; & c'est pourquoi, comme on l'a dit, le Roi par son Edit, ne dispense les Evêques d'expliquer les causes de leur révocation, que par provision seulement, & sans préjudice de l'appel simple & comme d'abus.

L I I I.

M. Joly, Evêque-d'Agen, prétend * qu'en ce cas, *l'appel à l'Archevêque & au Primat seroit une Procédure nulle & abusive, parce qu'il fut résolu dans l'Assemblée générale de 1646, le 27 Avril, où il y avoit huit Archevêques, que les Actes de Jurisdiction volontaire ne seroient pas sujets à l'appel.*

Mais il est aisé de lui répondre que si les Archevêques & Evêques de cette Assemblée avoient prétendu par cette résolution, interdire l'appel aux Prêtres, dèshonorés par un interdit arbitraire & sans cause, leur résolution est visiblement contraire au droit commun, établi dans les anciens Canons qu'on a cités ci-dessus, n°. L ; & que si ce Réglement étoit allégué en Justice, on pourroit en appeller comme d'abus, ainsi que du déni de Justice d'un Archevêque qui voudroit s'y conformer.

---

* Mém. du Clergé, T. 3. P. 1062.

F I N.

DISSERTATION
SUR
LES INTERDITS ARBITRAIRES
DES
CONFESSEURS,

Pour ſervir de Supplément à l'Écrit poſthume de M. l'Abbé GUERET, intitulé : *Droit des Curés*, *&c.*

AVERTISSEMENT
DE L'ÉDITEUR.

ON connoît aſſez le mérite & la capacité du défunt Abbé Gueret : le peu d'Écrits qui ont paru de lui pendant ſa vie, ſont des chefs-d'œuvres dans leur genre. Les Prélats du premier Ordre que ce dernier Écrit de cet habile Théologien pourroit bleſſer, ne pourront pas l'accuſer de partialité pour le ſecond Ordre. Les fonctions de Grand-Vicaire qu'il a long-temps exercées dans un grand Dioceſe, écartent de lui tout ſoupçon de n'avoir pas été favorable aux droits de l'Épiſcopat. La qualité d'ailleurs d'Acceptant de la Bulle ſervira encore de préjugé pour faire croire que c'eſt l'amour de la vérité & le zele pour le bien de l'Egliſe qui lui ont fait embraſſer les vues qu'il préſente dans ſon Écrit, plutôt qu'un aveugle dévouement au parti des Oppoſants.

Dans tout autre état des choſes, ſon Écrit pourroit ſuffire. Mais la criſe eſt ſi violente, qu'on ne peut employer trop de moyens pour y apporter remede. Le droit que Noſſeigneurs les Evêques ſe ſont attribués depuis le milieu du dernier

ſiecle, de révoquer & de limiter les pouvoirs de confeſſer, arbitrairement & ſans cauſe, ſuivant leur bon plaiſir, jette tant de trouble dans l'Égliſe & dans les conſciences, qu'il eſt temps plus que jamais, de porter la lumiere ſur un point de diſcipline auſſi important. Le Public, qui n'eſt point inſtruit ſur cette matiere, ſaura à quoi s'en tenir; & il eſt à eſpérer que ceux de MM. les Prélats qui voudront bien ne pas trop ſe prévenir, après avoir peſé les raiſons déduites dans ces deux Écrits, conviendront qu'elles ne ſont pas à rejetter, ſur-tout s'ils conſiderent à quel excès les choſes ont été portées par quelques Membres du haut Clergé.

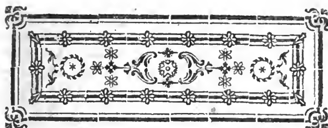
Qu'il me ſoit permis de le dire: N'eſt-ce pas un abus révoltant de voir, par exemple, un Prélat *, qui en arrivant dans ſon Dioceſe, débute par interdire, non pas un, deux, trois Confeſſeurs, mais tout le Chapitre de ſa Cathédrale, ſans exception? Ce ſeroit déja un deſpotiſme exorbitant, de retirer les pouvoirs à un nombre d'Eccléſiaſtiques, que le Supérieur ne connoît même pas; mais

* M. de Condorcet.

que dire d'une interdiction générale prononcée de haute-lutte contre toute une Compagnie, qui est le Sénat-né de l'Evêque, avec lequel il doit concerter les affaires importantes du gouvernement, suivant l'esprit de l'Eglise & l'usage établi par-tout.

L'abus paroîtra encore plus frappant, si on pense quels Ministres plusieurs de ces Prélats substituent à d'excellents Ouvriers qu'il leur plaît d'interdire. Qu'on s'en rapporte à une parole sortie de la bouche d'un Grand-Vicaire de Paris : *Vous en répondrez devant Dieu*, disoit-il à un de ces bons Ministres interdits, *du mal que vous causez à l'Eglise, par le refus que vous faites de vous soumettre à la Bulle; vous-vous faites interdire, & nous sommes réduits à confier le ministere à une multitude de Confesseurs sans science & sans mœurs.* Cette parole échappée d'une telle bouche, dit beaucoup.

Ces considérations suffisent pour justifier le parti qu'on prend d'examiner enfin, quelle est donc l'étendue de l'autorité légitime des premiers Supérieurs, par rapport aux pouvoirs de confesser qu'ils donnent au second Ordre. C'est ce qui m'a porté à joindre cet Écrit à celui de M. Gueret; il servira à éclaircir encore davantage cette importante matiere.



DISSERTATION

SUR

LES INTERDITS ARBITRAIRES

DES

CONFESSEURS.

PERSONNE n'ignore à quel point se sont multipliés les Interdits des Confesseurs, & à Paris, & ailleurs ; chacun en raisonne à sa façon. Les uns, & ce n'est pas certes le plus grand nombre, justifient ces Interdits par dévotion pour la Bulle, & par animosité contre les Appellants. Les autres, sans approuver ces Interdits, n'osent pas cependant se déclarer contre, ni contester leur validité, par respect pour la discipline présente, qui semble laisser les Evêques maîtres absolus de ce qu'ils appellent la Jurisdiction gracieuse, & le pouvoir des Clefs pleinement dépendant de la concession arbitraire des Pasteurs du premier Ordre. Un très-grand nombre d'autres, Théologiens, Canonistes, Jurisconsultes, gens de bon esprit, ne peuvent se persuader que les choses soient

réellement sur le pied que prétendent ceux-là. Ils ne conçoivent pas comment il ne tiendroit qu'à un Supérieur fantasque ou passionné, de casser, d'invalider, d'annuller *ipso facto*, des absolutions données par des dignes Ministres de Jesus-Christ, gens irréprochables, très-capables, de l'aveu même du Prélat interdisant, & qui n'ont d'autre défaut ni d'autre délit, que de ne vouloir pas dire contre leur conscience, qu'ils reçoivent la Bulle, ou de ne pas pouvoir se résoudre, recevant eux-mêmes la Bulle, à livrer au désespoir de pauvres mourants, très-bons Catholiques, en leur refusant impitoyablement les derniers Sacrements, faute par eux de dire un *oui* sur la Bulle. Enfin, les gens du commun, la multitude, ce qu'on appelle le Public, jugeant des choses dans la simplicité, & sans raisonner théologiquement, demandent avec étonnement, si c'est que les Prêtres qui ont reçu dans l'Ordination, le pouvoir de lier & de délier, le perdent ainsi dans un clin d'œil, parce qu'il plaira à un Prélat de leur défendre d'administrer les Sacrements, sans en articuler de raison. Ces bonnes gens disent tout franchement, qu'on ne leur mettra point dans la tête que Jesus-Christ & l'Eglise l'entendent ainsi, & qu'ils se croiront bien absous par un vertueux Ecclésiastique ainsi interdit, nonobstant son prétendu Interdit.

C'est à la vue de ce partage de sentiment, que j'ai cru devoir examiner la matiere par le fond, & jeter sur le papier les réflexions que j'ai faites, pour les présenter au Public, & les soumettre à son jugement. J'adresse la parole à tout Lecteur qui ne sera pas partisan de la domination Episcopale, comme je ne suis pas moi-même, de l'indépendantisme Presbytérien : ainsi, la discussion

présente

présente procédera pacifiquement & dans toute la droiture que demande la recherche de la vérité. Voici ce qui a résulté de celle que j'en ai faite, en suivant par ordre les différents points de vue qui se présentent.

J'ai vu d'abord que tout Prêtre reçoit dans son Ordination, le pouvoir d'absoudre, la puissance des Clefs, le droit de lier & de délier ; & pour ôter toute équivoque, ce qu'on appelle la Jurisdiction, que quelques-uns voudroient distinguer du pouvoir de l'Ordre ; comme si celle-là ne commençoit à résider dans le Ministre duement ordonné, que lorsqu'après coup il est approuvé pour confesser par son Evêque. Tous les bons Théologiens conviennent du principe que j'établis ici. Je me contenterai d'en citer deux ; l'un, recommandable par son antiquité, qui le fait regarder comme le chef des Scholastiques : c'est Albert le Grand ; l'autre, considérable par son savoir, joint à sa suprême dignité, c'est le Pape Adrien VI, autrefois célebre Théologien de Louvain, avant que d'être élevé au Pontificat.

» La puissance pour absoudre, dit le premier, » (1) a été donnée aux Prêtres dans leur Ordina» tion ; chaque Prêtre la reçoit de droit en rece» vant l'Ordre de Prêtrise. Ainsi, lorsque quel» ques Prêtres sont appellés par les Curés pour » les aider, ils peuvent entendre les confessions, » selon Maître Vincent de Trano; parce que en » ayant la licence de droit, ils n'ont pas besoin » de la licence des Ordinaires. L'opinion la plus

---

(1) *Compend. Theol. de Sacram. Panit.* §. *Cui facienda sit Confessio.*

» probable, dit Adrien, (*a*) est qu'il est donné
» au Prêtre dans son Ordination, une Jurisdiction
» suffisante. Le Prêtre qui a reçu dans sa Consé-
» cration, la clef de la puissance, qui est la fa-
» culté de lier & de délier dans le for Péniten-
» tiel, a une Jurisdiction suffisante pour en faire
» l'exercice; pourvu qu'il ait une matiere, un
» sujet qui veuille s'y soumettre : *Jurisdictionem*
» *quæ pro illius exercitio sufficiat, per submissionem*
» *pænitentis* : en sorte que quand un Curé permet
» à un Prêtre de confesser son Paroissien, c'est
» plutôt une cession qu'il lui fait du droit qu'il a
» sur le Paroissien, qu'une commission & un trans-
» port de Jurisdiction : *Potiùs est cessio juris sibi*
» *competentis, quàm Jurisdictionis commissio.* » Et
Adrien s'appuye dans sa décision, de l'autorité
du célebre Panorme.

En effet, dès que l'Eglise, dans l'Ordination d'un Prêtre, lui confere le pouvoir de lier & de délier, elle l'établit Juge des consciences. Or, qui dit Juge, dit un homme qui a Jurisdiction, droit de prononcer un Jugement. Pourquoi donc voudroit-on qu'il lui manquât quelque chose pour prononcer des jugements dans le for de la conscience ? C'est comme si l'on disoit qu'il lui faut quelque chose de plus que son Ordination, pour consacrer ; le pouvoir de consacrer & celui d'absoudre lui étant également conférés, il doit en être de même de l'un & de l'autre.

Aussi, dans les premiers siecles tout simple Prêtre exerçoit le ministere de la Confession sans aucune nouvelle permission. Nous ne trouvons dans

---

(*a*) *De Sacram. Pænit. q. 5. & Dub. 1.*

cette haute antiquité nul vestige de cette distinction connue aujourd'hui, des Prêtres approuvés, & des Prêtres non approuvés, de Jurisdiction ordinaire, & de Jurisdiction déléguée, de pouvoir habituel & de pouvoir actuel, de puissance liée, & de puissance à libre exercice. Feu M. Languet, Archevêque de Sens, qui a si fort relevé la dépendance du second Ordre, par rapport aux pouvoirs de confesser, dans un Mandement du 1 Mai 1735, n'a trouvé aucune citation à y placer, ni de Pere, ni d'Historien, ni de Concile, ni de Synode à ce sujet. Cet argument, tout négatif qu'il est, vaut une démonstration pour établir le fait que j'avance. S'il eût fallu alors aux simples Prêtres des pouvoirs particuliers pour administrer le Sacrement de Pénitence, comment seroit-il arrivé qu'il n'en fût fait mention nulle part; tandis qu'on trouve dans ces mêmes siecles, beaucoup d'Ordonnances & de Réglements concernant ce Sacrement?

Voudroit-on inférer le contraire d'un certain langage familier à Saint Ignace Martyr, qui pour recommander l'union & l'amour de l'Unité, répete si souvent dans ses Lettres, que personne ne doit rien faire en ce qui concerne l'Eglise, sans l'Evêque; qu'il n'est pas permis de baptiser & de célébrer les Agapes sans l'Evêque, & ainsi du reste? Pour peu qu'on ait lu les Lettres admirables de ce grand Saint, on verra qu'il ne s'agit-là uniquement que d'écarter tout schisme, d'inspirer le concert en toute chose, & nullement de réduire les Prêtres à demander chacun en particulier à l'Evêque, des pouvoirs pour exercer leurs fonctions. En effet, c'est moins aux Prêtres qu'il parle, qu'à la multitude des Fideles. Si dans quelques endroits il ordonne que les Prêtres ne

faſſent rien ſans l'Evêque, dans cent autres, il joint les Prêtres à l'Evêque. » Ne faites rien, » dit-il aux Ephéſiens (3), ſans l'Evêque & ſans » le Presbytere. „ Aux Tralliens (4). Ne faites » rien ſans l'Evêque, & ſoyez ſoumis au Presbyte-» re, comme aux Apôtres de Jeſus-Chriſt... Ce-» lui qui fait quelque choſe ſans l'Evêque & les » Prêtres, n'a pas une conſcience pure... Ecou-» tez l'Evêque & les Prêtres; ne faites rien ſans » l'Evêque, &c. » Ces manieres de parler montrent donc viſiblement deux choſes: la premiere, que Saint Ignace n'a ſeulement pas penſé en tout cela, à établir une Supériorité Epiſcopale ſur les fonctions des Prêtres, dans le ſens qu'on l'entend ici, mais ſeulement la ſubordination des Fideles à l'autorité Eccléſiaſtique réſidente dans l'Evêque & les Prêtres pris conjointement, & formant le Sénat Eccléſiaſtique. La ſeconde, que tous les Prêtres, alors ſans diſtinction d'approuvés & de non approuvés, d'ordinaires & de délégués, compoſoient avec l'Evêque, ce Presbytere dont parle Saint Ignace, & gouvernoient l'Egliſe en commun, l'Evêque repréſentant Jeſus-Chriſt; & les Prêtres, repréſentant les Apôtres.

Les partiſans zélés de l'autorité Epiſcopale ſur cette matiere, citent avec complaiſance, un Canon (5) du célebre Concile d'Elvire, & d'autres Canons à peu près pareils des Conciles d'Ancyre, de Carthage, tenus comme celui d'Elvire, dans le IIe. ſiecle. Voici ce que porte le Canon d'Elvire: » Nous ſtatuons que lorſque quelqu'un

(3) *Epheſ. n. 7.*
(4) *Trall. n. 2. 7. 17.*
(5) *Canon 32.*

» surpris par la maladie est en danger de mort ; „ ce n'est pas auprès du Prêtre qu'il doit faire „ pénitence, mais plutôt auprès de l'Evêque, „ *sed potiùs apud Episcopum* ; si cependant il se „ trouve pressé par le mal, il faudra que le Prê- „ tre le réconcilie, ou le Diacre par ordre du „ Prêtre. „ Il faut croire que c'est faute de réflexion qu'on prétend tirer avantage de ce Réglement. Car 1°. Suivant ce Canon, il faut renvoyer à l'Evêque chaque pénitent à l'article de la mort. Ce n'est pas là de quoi il s'agit ici ; les Prêtres approuvés d'aujourd'hui réconcilient à la mort sans l'Evêque ; bien plus, une fois approuvés, ils absolvent tout pénitent, & ne vont pas à chaque pénitent qui se présente, prendre permission de l'Evêque. 2°. Il est contre toute apparence qu'il soit question dans ce Canon, de l'administration ordinaire du Sacrement de Pénitence ; car peut-on concevoir qu'il fût possible de recourir à l'Evêque tout autant de fois que les Fideles se confessoient, soit à la mort, soit durant la vie ? 3°. Un Diacre, suivant le Concile, peut faire, aussi-bien que le Prêtre, la fonction dont il parle. Il seroit bien étonnant, que s'il s'agissoit proprement du Sacrement de Pénitence, le Concile eût établi Ministre de l'absolution un Diacre, qui n'a pas reçu dans son Ordination, le pouvoir de lier & de délier.

De quoi donc est-il question dans ce Canon ? Deux habiles Critiques, bons connoisseurs en fait d'antiquité, nous l'apprendront ; ce sont le célebre Mendosa & le savant l'Aubespine (6).

(6) *Tom. 7. Conc. gener.*

Il eſt queſtion de la réconciliation des Pénitents publics, qu'il convient, ſuivant tous ces Conciles, pour une plus grande décence, de faire réconcilier par l'Evêque, laquelle réconciliation n'eſt pas proprement l'abſolution Sacramentelle, l'abſolution de la coulpe, mais une abſolution cérémonielle, inſtituée pour lever l'excommunication attachée à la faute. Voilà pourquoi un ſimple Diacre peut au beſoin, faire la cérémonie : ce qu'aſſurément il ne pourroit pas s'il s'agiſſoit de remettre le péché. Cela étant ainſi, que fait ce Canon à l'affaire préſente ? Encore eſt-il à obſerver, 1°. Que même par rapport à cette réconciliation des pénitents, c'eſt un droit nouveau que ces Conciles établiſſent ; puiſqu'ils ſuppoſent que cela ne s'étoit pas fait ainſi par le paſſé. 2°. Qu'ils ne font ce Réglement nouveau, que pour des raiſons d'une plus grande convenance, comme cette expreſſion l'inſinue ; *ſed potiùs ad Epiſcopum*, plutôt *auprès de l'Evêque* : comme s'ils diſoient que la réconciliation faite par un ſimple Prêtre ne laiſſeroit pas d'être bonne & valide, mais moins convenable pour la diſcipline & pour l'exemple. Au ſurplus, le Canon ne décide point & ne prononce point la nullité de ce qu'auroit fait à l'égard du pénitent un ſimple Prêtre; il n'en dit pas un mot & n'impoſe pas même de peine au Prêtre qui le feroit malgré la défenſe.

Quant à l'abſolution ſecrette depuis ces Conciles, tout Prêtre a continué de recevoir les Fideles qui ſe confeſſoient, de les écouter, de leur impoſer la pénitence, de les abſoudre, ſans avoir beſoin d'aucune permiſſion particuliere. S'il y a eu vers le huitieme ſiecle quelqu'Evêque, comme Chrodegang de Metz, qui ait ſou-

mis les Prêtres à la Loi des pouvoirs, ce n'a point été un établissement ni général, ni persévérant. On le voit tant par les Scholastiques que j'ai cités plus haut, & d'autres qui seront cités dans la suite, que par l'anecdote qui va suivre. Un Luthérien nommé Matthias Illiricus, donna au Public dans le seizieme siecle, une Messe ancienne, que le P. le Cointe croit être une Messe de la Liturgie Gallicane, du temps de Saint Gregoire (7). Le dessein du Protestant étoit d'en tirer avantage pour quelque point de la prétendue Réforme, auxquels il la croyoit favorable. Ses Confreres dans la prétendue Réforme lui en surent très-mauvais gré, parce que bien loin d'autoriser les principes de leur Secte, il se trouva au-contraire qu'elle autorisoit fortement les Dogmes Catholiques, tels que la Présence réelle, & la Confession auriculaire. Or, quant à ce dernier article, on voit dans cette Messe, que le Prêtre prie en cinq ou six endroits pour ceux qui se sont confessés à lui. *Quorum confessiones suscepi, qui se mihi confitendo commendaverunt : quorum confessiones suscepimus ; qui in tuo conspectu sua mihi peccata confessi sunt : cunctorumque sua mihi peccata confitentium.* Ce trait est remarquable ; & de même que le Pere de Sainte Marthe en forme un argument pour la confession auriculaire usitée dans cet ancien temps, ne puis-je pas en tirer une preuve claire que tout Prêtre qui disoit la Messe, étoit dans l'usage de confesser, & que par conséquent on ne connoissoit pas encore la distinction des Prêtres approuvés, & des Prêtres non approuvés ?

---

(7) *Annal. Franc. ad an. 601.*

Je ne vois qu'une difficulté qu'on pourroit faire pour combattre la vérité du fait que j'avance. Les Paroiffes font anciennes: la diftribution du peuple fidele en différents troupeaux, affignés chacun à un Prêtre particulier, appellé le propre Prêtre, le Pléban. le Curé, remonte à la premiere antiquité. Eft-il vraifemblable, dira-t-on, que chaque Fidele eût la liberté de s'adreffer à tel Prêtre qu'il vouloit, ayant un Pafteur chargé de fon ame ? & fi les Paroiffiens n'avoient pas pleine liberté à cet égard, le fimple Prêtre avoit donc befoin de quelque permiffion; en un mot, quelque fond de Jurifdiction qu'il eût de droit par fon Ordination, il manquoit de fujets fur qui il l'exerçât; puifque tous les Fideles étoient foumis refpectivement à la Jurifdiction de leurs Curés. Tout ceci eft expliqué & parfaitement bien démêlé par les Théologiens. Qu'il me foit permis de me plaindre à ce fujet, de ce qu'on n'étudie point les Auteurs du temps paffé. On s'accoutume, parce que cela eft plutôt fait que de feuilleter des livres, à regarder ce qui fe fait dans le fiecle où l'on vit, comme des chofes qui fe font pratiquées de même dans les fiecles précédents; & on ne penfe pas, faute de s'être mis au fait, que tel point de difcipline qui a cours aujourd'hui, & qui s'eft introduit chez nous, fouvent on ne fait comment, n'eft pas article de foi, comme on dit; que ce n'eft point une difcipline invariable, & que les anciens ufages pourroient bien quelquefois mériter la préférence fur les modernes, s'il étoit poffible prudemment, & fans caufer de trouble, de les faire revivre.

Voici donc comment les Théologiens répondent à la difficulté propofée. Ils remarquent d'a-

bord, qu'elle n'a lieu que depuis le partage des Paroisses fait d'une maniere bien fixe : » Car au-„ paravant, dit le Cardinal Cajetan, avec le „ gros des Scholastiques, tous les Prêtres or-„ donnés étoient Prêtres communs, & Juges com-„ muns des Fideles, sans distinction de Prêtres „ & de Prêtres, de Fidele & de Fidele : *antè distinctiones Parochiarum erant Sacerdotes communes, & judices communes.* (8) Depuis l'établissement des Paroisses, il est vrai qu'il faut quelque pouvoir particulier de Jurisdiction ; „ mais c'est „ du côté du pénitent, dit Cajetan, plutôt que „ du côté du Ministre, que cela est requis ; c'est-„ à-dire, qu'il faut que le Fidele devienne le „ Sujet légitime de la Jurisdiction ; il le faut, & cela suffit : *Ad administrandum Pœnitentiæ Sacramentum sufficit potestas Jurisdictionis secundo modo, quoad hoc quod facit de peccatore subditum.* „ En-„ sorte que quand un Fidele est libre & en pou-„ voir de prendre tel Confesseur qu'il veut, il „ n'est pas besoin d'autre Jurisdiction dans ce „ Ministre dont il fait choix : *Non eget Jurisdictio-„ ne in ministrante ei Sacramentum.* Reste à savoir comment le Fidele devient libre pour s'adresser à qui bon lui semble ; c'est, disent les Théologiens, par le consentement du Curé, par la permission expresse ou tacite du propre Prêtre, *cum licentia expressa aut tacita proprii Sacerdotis*, dit Navarre (9) ; mais il est à propos de rapporter le passage entier. Le voici.

„ Tous les Prêtres ont la puissance habituelle

(8) *Opusc. T. 1. Tract. 7. quæst. unic.*
(9) *Tom. I. in cap.* Placuit. *n. 23.*

„ d'absoudre, laquelle est réduite en puissance „ actuelle, par l'action du Pénitent qui se met à „ leurs pieds de la maniere légitime. Or, il le „ fait d'une maniere légitime, lorsqu'il le fait „ avec la permission expresse ou tacite de son „ propre Prêtre. " Voilà comment parle Navarre, en quoi il s'accorde avec le Pape Adrien cité plus haut, qui traite cette permission d'une cession que le Curé fait du droit qu'il a sur son Paroissien, plutôt que d'un transport de Jurisdiction au Ministre étranger. *Verbum* ex commissione, *accipi non debet pro jurisdictionis aut potestatis absolvendi translatione*, dit le même Navarre (10). Et c'est ainsi qu'il faut entendre quantité de Théologiens qui enseignent que le simple Prêtre devient Ministre légitime de la Confession, par le choix tout seul que le pénitent fait de lui : proposition qui révolteroit sans doute les Théologiens de nos jours, accoutumés qu'ils sont à entendre par la Jurisdiction nécessaire au Prêtre pour absoudre, un vrai pouvoir qu'il n'avoit pas & qui lui est donné par l'Evêque. Au lieu que dans la vérité, c'est le pénitent qui a besoin d'un pouvoir de se confesser, c'est-à-dire, d'une permission de s'adresser à un autre que son Curé.

Il faut avouer que cette maniere d'expliquer & de présenter ce point de Discipline, est beaucoup plus naturelle, plus intelligible, plus analogue à l'idée que nous avons de la puissance que confere l'Ordination Sacerdotale ; enfin, mieux assortie à la Discipline courante de tous les siecles, telle que je viens de la rapporter, & dont les Auteurs que

---

(10) *Ibid.*

j'ai cités, choisis entre mille autres, sont des sûrs garants. Il est vrai que la façon dont le Concile de Trente s'est exprimé sur le même sujet, a donné occasion aux Modernes de se former des idées fort différentes. C'est de quoi j'aurai lieu de parler dans la suite. Je prie seulement qu'on ne me prévienne point ; car je ne prétends pas encore former de décision ; je ne fais pour le présent, que suivre ma matiere pied à pied. Qu'on ne s'effraye pas même, pour la conclusion, quand j'en serai-là : elle sera modeste, & je me bornerai à peu de chose. Continuons.

La comparaison que font quelques Théologiens des simples Prêtres établis par leur Ordination Juges des consciences, avec une certaine espece de Juges, connus dans le Droit Romain, sous le nom de *Juges Cartulaires*, confirme entierement tout ce que je viens de dire. On appelloit *Juges Cartulaires*, des personnes qui avoient un Brevet du Prince, en vertu duquel ils avoient droit de juger définitivement toutes sortes d'affaires ; mais qui n'avoient point de ressort ; qu'ils ne pouvoient faire l'exercice actuel de leur Jurisdiction, qu'autant qu'il se rencontroit des Parties qui vouloient bien porter leur cause à leur Tribunal. Aussi chaque particulier étoit maître, de concert avec sa Partie, de ne point s'adresser aux Juges ordinaires, & de se pourvoir, s'il l'aimoit mieux, devant ces Juges *Cartulaires*. Voilà précisément la condition des Prêtres qui ne sont point Curés, & qui n'ont point de titre. Par leur Ordination, ils ont un Brevet du Prince, je veux dire, de Jesus-Christ, puisqu'ils reçoivent de lui par l'Ordination Sacerdotale, le pouvoir de juger les consciences, de lier & délier. Il ne leur manquoit rien, non plus qu'aux Juges *Cartulaires*, pour

exercer leur pouvoir, ſi ce n'eſt les ſujets. Or, ces ſujets leur ſont acquis, dèsqu'il ſe préſente à eux des Fideles qui leur demandent leur miniſtere ; & dèſlors ils ont le libre exercice de leur autorité ſur ces ſujets volontaires, de même que les Juges Cartulaires du Droit Romain. Toute la différence qu'il y a, ſuivant les Théologiens, c'eſt que les Fideles de leur côté, ne ſont pas ordinairement libres de s'adreſſer à eux, à cauſe de la dépendance où l'érection des Paroiſſes les a mis de leurs Curés, à qui ils doivent demander la permiſſion de ſe confeſſer aux étrangers.

Avançons. Voici une nouvelle vérité qui ſe découvre. C'eſt donc du Curé que viennent proprement les pouvoirs dont il s'agit pour la confeſſion ; puiſque d'un côté le Fidele qui ſe préſente à un Prêtre, eſt cenſé lui fournir la ſeule choſe qui lui manque ; ſavoir, un ſujet qu'il puiſſe juger ; & que d'autre part, ce Fidele le fait légitimement, comme parlent les Théologiens, dès qu'il a l'agrément de ſon Curé. J'entends les zélateurs de l'Epiſcopat ſe récrier, & demander ſi c'eſt donc l'Evêque qui n'entrera ici pour rien, & ſi les Curés auront toute l'autorité & tout l'honneur. En vérité c'eſt bien mal entendre les choſes. N'eſt-ce rien pour l'Evêque, que d'être la premiere ſource de la puiſſance toute céleſte que reçoit un Prêtre dans ſa conſécration, par les mains du Prélat Ordinateur ? N'eſt-ce rien que d'être établi pour donner à l'Egliſe des Miniſtres, des Sacrificateurs au Très-Haut, des Conducteurs au Peuple Chrétien ? N'eſt-ce rien que d'être prépoſé pour en faire le choix, pour admettre les ſujets capables des ſublimes fonctions du Sacerdoce, & & pour rejeter ceux qui n'ont point les qualités, les talents requis pour gouverner l'Egliſe de Dieu,

conjointement avec le premier Pasteur ? C'est comme si l'on prétendoit que le Monarque n'est plus rien dans un Etat, à cause qu'ayant une fois créé des Juges & des Tribunaux, il les laisse agir, sans les obliger de lui demander à chaque fois ou de temps en temps, une nouvelle autorisation pour prononcer des Jugements.

Certes, si Nosseigneurs les Prélats du premier Ordre entendoient bien leurs intérêts, je dis dans l'Esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise sa sainte Epouse, ils s'estimeroient grandement honorés de la noble & divine prérogative que je viens de marquer ; & par cela seul abondamment relevés au-dessus du second Ordre. Cette seule prééminence est assez considérable, pour qu'ils voyent sans envie, les Pasteurs inférieurs jouir de quelques droits qui sont annexés à leur état, & qu'ils ne pensent pas à les en dépouiller. Au reste, ils feroient bien mieux, suivant ce que le Concile de Trente leur enjoint très-fortement, de n'ordonner Prêtres que des sujets bien capables de conduire & de confesser ; tels en un mot qu'il n'y eût plus à revenir à l'examen ; & pour cela, de bien examiner les sujets avant que de leur imposer les mains, que de vouloir faire dépendre ceux qu'ils ont ordonnés, de nouveaux examens, pour juger s'ils sont en état d'exercer la double puissance dont ils les ont déja revêtus ; s'exposant ainsi au reproche bien fondé qu'on pourroit leur faire d'avoir ordonné des incapables ou des indignes. Il y a grande apparence que si le Concile avoit pu se promettre de la plupart des Evêques, cette exactitude & cette attention sur ceux qu'ils ordonnent, il n'auroit pas établi la loi de l'approbation des Confesseurs.

Quoi qu'il en soit, c'est le sentiment de tous les

Théologiens, que de tout temps, jusqu'au Concile de Trente, c'étoit aux Curés qu'il appartenoit de donner aux simples Prêtres, les permissions, les pouvoirs, la jurisdiction ; cequ'il leur falloit en un mot, de quelque nom qu'on l'appelle, pour administrer légitimement le Sacrement de Pénitence à tous ceux qui se présentoient à eux. Je vais rapporter ici les Textes de quelques-uns de ces Théologiens, qui tiendront lieu de tous les autres. La suite fera voir de quelle importance il est dans la matiere présente, de bien constater cette vérité de fait.

» Lorsque les simples Prêtres sont appellés par » les Curés pour les aider, ils peuvent entendre » les confessions, & n'ont pas besoin de la per- » mission des Ordinaires ». C'est Albert le Grand, dont j'avois déja rapporté les paroles, aussi bien que celles du Pape Adrien, que je ne répéterai point.

Melchior Canus (p. 6. *De Pœnit.*) cite pour ce sentiment, Gabriel Sylvestre, Adrien Hostiensis, & Panorme.

Gerson (tom. 2. part. 2. consider. 11. p. 243), dit qu'un Curé qui n'est pas encore Prêtre, peut commettre un simple Prêtre pour confesser dans sa Paroisse. Voyez encore, tom. 2. part. 3. p. 337. 439.

Almain dit la même chose dans Gerson, tom. 2. p. 964.

» Avant le Concile de Trente, dit le Cardinal „ Tolet, Liv. 3. Ch. 131, chaque particulier pou- „ voit se confesser, sur la permission de son Curé, „ à tout simple Prêtre, n'ayant d'ailleurs aucune „ jurisdiction.

„ Avant le Concile de Trente, dit Van-Espen, „ (part. 2. tit. 6. *de Sacram. Pœnit.* ch. 6. p. 11), „ les Curés avoient droit de donner permission

„ de confesser leurs Paroissiens, à tout Prêtre,
„ n'ayant ni Bénéfice-Cure, ni approbation de
„ l'Evêque „.

La Glose sur le Ch. *Episcopus* (*in sexto de Pœnit.*) atteste que tel étoit l'usage alors ; & c'est un fait avoué de tous les Auteurs, avec une parfaite unanimité. En vain en chercheroit-on qui eussent dit le contraire. Reprenons en deux mots tout ce qui vient d'être établi.

Deux vérités de fait, 1°. Dans les premiers siecles, tout simple Prêtre confessoit sans aucune nouvelle permission ; 2°. Depuis l'érection & & la distribution des Paroisses, un simple Prêtre confessoit sur le consentement des Curés, sans avoir besoin de la permission de l'Evêque.

Trois vérités de principe, 1°. Tout Prêtre dans son Ordination reçoit la jurisdiction nécessaire pour confesser, autant que la puissance nécessaire pour consacrer ; 2°. S'il lui manque quelque chose pour exercer sa jurisdiction, ce sont les Curés qui le lui donnent ; 3°. Les Curés proprement ne lui donnent rien ; mais c'est une permission qu'ils accordent à leurs Paroissiens, de se confesser à lui. Tout ceci servira de fondement à l'éclaircissement des questions que je proposerai, quand j'aurai discuté l'Ordonnance du Concile de Trente sur les pouvoirs.

Nous voici donc arrivés à l'époque de la nouvelle discipline que ce Concile a voulu introduire, en exigeant, outre la jurisdiction conférée par les Curés, dans le sens que je l'ai expliquée, l'approbation préalable de l'Evêque. Voyons d'abord le Texte du Réglement fait par le Concile (Session 23, Canon 15). „ Quoique les Prêtres reçoi-
„ vent dans leur Ordination, le pouvoir d'absou-
„ dre les péchés, le saint Concile statue néan-

„ moins, que nul Prêtre, même Régulier, ne
„ pourra entendre les confessions des séculiers,
„ des Prêtres même, & que nul ne sera réputé
„ idoine à le faire, à moins qu'il n'ait un Béné-
„ fice-Cure, ou qu'il ne soit jugé idoine par les
„ Evêques, soit en suite d'un examen, s'ils le ju-
„ gent nécessaire, ou autrement, & qu'il n'ait re-
„ çu l'approbation; nonobstant tout privilege &
„ toute coutume, même immémoriale „. Je ferai d'abord quelques courtes observations préliminaires, avant que d'entrer dans la discussion de ce nouveau Statut.

1°. Il n'est pas entierement certain que la particule *même*, *etiam*, placée avant le mot de *Régulier*, soit du Texte primitif du Concile, & qu'elle n'ait point été ajoutée. Nous avons un Concile de Bourges, de 1584, qui copiant le Statut du Concile de Trente, le donne sans l'*etiam*. Clement X dans sa Bulle, *Superna magni*, rappellant ce même Statut, omet pareillement l'*etiam*. Or, cette particule étant une fois retranchée, la Loi de l'approbation ne regarde plus que les seuls Réguliers; *Nullum Regularem*.

On prie Nosseigneurs les Evêques de se rappeller combien d'entreprises ont fait les Réguliers de siecle en siecle contre la Hiérarchie. L'Histoire Ecclésiastique des derniers temps est pleine d'excès commis par les Réguliers, au sujet de la Confession des Laïques. Combien de Bulles ont-ils obtenu, surpris, extorqué des Papes pour confesser sans le consentement des Curés, malgré les Curés & même les Evêques? N'est-il pas tout naturel de penser que le Concile de Trente, tout occupé à rétablir la Discipline, s'est proposé par le Statut dont il s'agit, de réprimer cette indépendance des Réguliers, & de les soumettre

mettre aux Loix de la Hiérarchie ? Par quelle raison voudroit-on supposer que le Concile, dans ce Réglement, auroit eu en vue les Prêtres Séculiers, qui n'avoient jamais fait de pareilles entreprises ? Cette réflexion confirme merveilleusement la leçon primitive du Statut, telle que nous la conjecturons ; *nullum Regularem*, en retranchant l'*etiam*.

2°. Le Concile ne s'explique pas sur les absolutions qui seroient données par un Prêtre non approuvé, il ne les déclare point nulles : il n'impose même aucune peine aux contrevenants ; de sorte que tout ce qu'on pourroit inférer de ce nouveau Réglement, ce seroit qu'un Prêtre non approuvé par l'Evêque, ne pourroit pas absoudre *licitement*, qu'il pécheroit ; mais non pas que l'absolution donnée seroit nulle.

3°. Le Concile ne s'explique pas non plus sur le droit ancien qu'avoient toujours eu les Curés de donner à de simples Prêtres la Jurisdiction pour confesser leurs Paroissiens. Il ne dit point qu'il leur ôte ce pouvoir. Or, suivant les principes du Droit, quand une nouvelle Loi ne s'explique pas expressément sur un point, ce point est censé subsister suivant les anciennes Loix. *Quidquid lege non videtur expressum, id veterum legum constitutionumque regulis omnes relictum intelligant.* L. Præcipimus. Cod. de Appel. & la Glose in cap. *Cupientes* in 6. *Cùm hoc expressè revocatum non invenitur, antiquo juri stabitur.* Comment en effet les Peres du Concile auroient-ils pu sans injustice, dépouiller les Curés d'une prérogative qu'ils possédoient de temps immémorial ? Tous les Canonistes conviennent que les Evêques assemblés en Synode ne peuvent statuer rien de contraire aux établissements canoniques, encore moins

lorſqu'il s'agiroit de troubler les Miniſtres inférieurs dans les droits attachés à leur état, ſans même les avoir entendus. Que diroit-on, par exemple, s'il venoit en penſée aux Paſteurs du premier ordre, de déclarer les Curés amovibles? Ne s'éleveroit-on pas hautement contre une telle entrepriſe, & qui que ce ſoit s'y ſoumettroit-il?

Je m'arrête à cette derniere obſervation, & j'en conclus que quelqu'autorité qu'on veuille donner à la nouvelle Loi de l'approbation, la permiſſion de confeſſer, dont un ſimple Prêtre a beſoin, demeure toujours entre les mains des Curés, & que ce que le Concile donne aux Evêques de nouveau, c'eſt le droit d'examiner la capacité du Sujet, & d'en juger; & nullement de lui conférer ce qu'on appelle la Juriſdiction ſur le pénitent. Les termes du Concile ſont précis. On n'y parle point ni de licence, ni de faculté, ni de puiſſance, ni de permiſſion; le terme de *Juriſdiction déléguée* que le Concile employe dans un autre endroit, (Seſſion 14, Canon 7), & qu'il auroit dû employer ici, ſi ſon intention avoit été telle que les Prélats de nos jours le prétendent; ce terme, dis-je, ne ſe trouve point ici. Ce qui cauſe la mépriſe, c'eſt qu'on ne fait point attention à la différence qu'il y a entre l'approbation & la juriſdiction. Ce ſont cependant deux choſes qui ne ſont nullement ſynonimes. Être approuvé, c'eſt être jugé capable, idoine; le Concile l'explique ainſi. Mais être revêtu de Juriſdiction ſuffiſante, c'eſt avoir des Sujets ſur qui l'on puiſſe exercer ſon miniſtere. Il eſt viſible qu'on peut être l'un ſans l'autre. De ce qu'un homme eſt déclaré capable de prononcer un jugement, il ne s'enſuit pas qu'il ait ſur qui l'exercer. Auſſi, avant le Concile on

ne parloit point dans l'Eglise, d'approbation ; mais on parloit de Jurisdiction, Jurisdiction ordinaire, Jurisdiction déléguée : ce qui montre que l'un n'est pas l'autre. Il faut bien même que le Concile l'ait supposé ainsi, puisqu'il s'abstient ici de parler de Jurisdiction, comme il a fait ailleurs, & qu'il ne parle que d'examen d'idonéïté & de déclaration de capacité.

De tout ceci il résulte deux choses qui paroissent certaines. La premiere, que le Concile a établi un point de Discipline qui est nouveau, inconnu jusqu'alors ; savoir, la Loi de l'approbation. La deuxieme, qu'il ne déroge point, qu'il ne touche point à l'usage établi dans les siecles précédents, de recevoir des Curés la Jurisdiction ; c'est-à-dire, les Sujets sur qui l'on exerce le ministere des Clefs. La loi de l'approbation est un établissement nouveau, puisqu'elle n'existoit pas auparavant. L'usage ancien de la Jurisdiction communiquée par les Curés n'est point abrogé, puisque le Concile n'en parle ni de près, ni de loin. En partant de ces deux points, nous pourrons trouver la solution de quelques questions curieuses & importantes, qui font tout l'objet de cette Dissertation.

PREMIERE QUESTION.

Est-il certain que l'absolution donnée par un Prêtre qui a une Jurisdiction déléguée, mais qui n'est point approuvé de l'Evêque, soit nulle & invalide dans le for intérieur, en vertu du Réglement qu'a fait le Concile de Trente ? Voici d'abord quelles sont les raisons qui porteroient à la croire valide.

1°. Le Concile, comme je l'ai déja observé, ne s'explique point sur la nullité d'une telle absolution ;

c'étoit cependant le lieu de le faire. Il eſt vrai que dans la Seſſion 14. c. 7, parlant des cas réſervés, il dit que l'abſolution donnée par un Miniſtre qui n'a pas les cas réſervés, doit, ou devroit être de nulle conſidération, *nullius momenti eſſe debere*; mais ce n'eſt plus la même queſtion. En fait de cas réſervés, ſuppoſé que la réſerve ſoit bien canonique, ce que je n'examine point, ce n'eſt pas l'approbation qui eſt néceſſaire au Miniſtre pour abſoudre, comme dans le miniſtere ordinaire; c'eſt une permiſſion, un pouvoir proprement dit, qu'il faut à ce Miniſtre : cela eſt clair, ainſi il n'y a point de parité à faire entre le chapitre de l'approbation & celui des cas réſervés : la conſéquence de l'un à l'autre n'a pas lieu. D'ailleurs on pourroit diſputer ſur le ſens de cette phraſe : *Nullius momenti eſſe debere*; phraſe pour le moins équivoque, & qui peut ſignifier ſeulement qu'une telle abſolution eſt illicite, qu'elle doit être improuvée, & non pas qu'elle ſoit abſolument nulle. On ſait quel étoit l'eſprit des Peres du Concile : qu'ils avoient une attention ſinguliere à peſer toutes leurs expreſſions, pour ne pas trop s'avancer, & pour ne point gêner les opinions des Théologiens. Pourquoi en effet, ſi leur intention étoit de déclarer nulle cette abſolution, pourquoi, dis-je, ne le prononcent-ils pas nettement? Rien n'étoit plus facile. Le Concile de Latran l'avoit fait. Ce Concile veut obliger tous les Fideles à ſe confeſſer une fois l'an à leur propre Prêtre, & leur défendre de faire cette confeſſion annuelle à un autre Prêtre ſans la permiſſion du premier; il tranche le mot, & déclare tout uniment que le Miniſtre étranger ne peut ni lier, ni délier le pénitent ſans cette permiſſion.

2°. Suppoſé que dans l'eſprit du Concile de

Trente l'approbation Episcopale soit nécessaire pour la validité de l'absolution, il reste à examiner comment le Concile n'étant point reçu en France, du-moins, quant à la Discipline, la Loi dont nous parlons pourroit sortir son effet & nous obliger. Que ce soit ici une matiere de pure discipline, c'est ce que personne ne peut contester; la nature de la chose le dit assez: c'est de ces pratiques sujettes à variation, d'une façon dans un temps, d'une autre façon dans un autre; outre que la place qu'occupe ce Réglement dans les actes du Concile, l'annonce clairement; c'est dans les Chapitres & non dans les Canons qu'on le trouve; c'est parmi les articles de Réformation où il n'est question que de Réglements de Police Ecclésiastique. Dira-t-on que le point particulier de Discipline qui concerne l'approbation des Confesseurs, est reçu par une espece d'acceptation tacite du Clergé qui s'y est toujours conformé? Mais il ne seroit pas facile de le prouver. Le contraire même, j'ose le dire, est démontré.

D'abord, jusqu'en 1615 que les Evêques de France ont commencé à demander au Roi l'exécution de ce Réglement, il n'avoit point été observé. C'est ce qu'on voit par une infinité de monuments historiques, mais sur-tout par des Synodes tenus à la fin du seizieme siecle & au commencement du dix-septieme. (11) L'alternative est expressément marquée dans plusieurs, de prendre la permission de confesser ou du Curé, ou de l'Evêque. (12) On ne se croyoit

(11) *Statuts Synodaux du Mans, 1598. P. 18.*
(12) *Statuts Synodaux de Paris, 1608.*

donc pas alors obligé de s'adreſſer à l'Evêque : on pouvoit ſe contenter de la permiſſion du Curé. Dans d'autres, (13) les Curés ſont chargés de bien examiner les Prêtres qu'ils s'aſſocient pour adminiſtrer les Sacrements, ſur leur capacité. Voilà l'approbation laiſſée aux Curés, & non renvoyée aux Evêques.

Mais ce qui montre clairement que dans cette premiere époque, la Loi nouvelle n'étoit point en vigueur, c'eſt que lorſqu'en 1615, le premier Ordre commença à ſe remuer pour l'introduire, il ſuppoſe qu'elle n'étoit pas encore en uſage ; car il demande au Roi (14), que *à l'avenir* nul Prêtre ne confeſſe ſans l'approbation de l'Evêque. Une demande conçue en ces termes, *à l'avenir*, marque que par le paſſé les choſes n'alloient pas de même. L'Aſſemblée de 1625, en fait l'aveu (15) en termes précis. Il eſt vrai que les Prélats de cette Aſſemblée firent un Statut qui impoſe l'obligation de prendre l'approbation des Evêques pour confeſſer, & qu'ils le confirmerent en 1635 & en 1645. Mais comme ils comprenoient bien que l'exécution du Statut avoit beſoin de quelqu'autorité ſupérieure qui vint à l'appui, ils s'adreſſerent au Pape, ne trouvant pas jour à obtenir rien du Roi. Il eſt à remarquer que leur demarche ne produiſit point l'effet qu'ils en attendoient. Le Saint Pere ne jugea pas à propos de confirmer les articles de leur Aſſemblée. La Loi n'étoit donc pas alors en vigueur, puiſqu'on fai-

(13) *Ancien Rituel de Bordeaux, n. 8.*
(14) *Cahier des Rémontrances 1615, art. 18.*
(15) *Art. 13.*

ſoit toutes ces tentatives pour l'y mettre. Il eſt ſi vrai que les Curés demeuroient alors en poſſeſſion de donner les pouvoirs aux ſimples Prê res, que les Réguliers qui prétendoient confeſſer en vertu de ceux qu'ils tenoient du Pape, tiroien de-là un argument, & diſoient que MM. les Curés n'auroient pas bonne grace de refuſer au Pape un droit qu'ils ſe donnoient à eux mêmes (16).

Qu'eſt-il arrivé dans la ſuite du dix-ſeptieme ſiecle ? Peu à peu les Evêques ſe ſont mis en poſſeſſion d'approuver, & le ſecond Ordre n'a pas toujours fait bonne contenance pour maintenir ſon droit. Ce n'eſt pourtant que l'Edit de 1695 qui a enfin autoriſé pleinement les Evêques, & c'eſt-là la vraie époque de l'uſage univerſel d'aujourd'hui. Mais dès lors je ne retrouve point l'autorité du Concile de Trente, qu'on faiſoit tant valoir. Les Evêques ne l'ont jamais alléguée dans les différentes pourſuites qu'ils ont faites auprès de la Cour : Louis XIV, dans ſon Edit, n'en fait nulle mention : d'où il réſulte en dernier lieu, que c'eſt de la Puiſſance ſéculiere qu'eſt émanée la Loi de l'Approbation. Or, tout le monde convient que dans des choſes purement ſpirituelles, telle qu'eſt celle dont il s'agit, le Prince ne peut rien autre choſe que d'ordonner l'exécution d'une Loi qu'il reconnoîtroit être une Loi de l'Egliſe ; & c'eſt ce qui n'eſt pas dans le cas préſent, où ni le Concile de Trente, ni ſa Loi, ne ſont point reçus en France, non pas même allégués, ni de près, ni de loin. Qu'il me ſoit permis maintenant de demander s'il n'y

---

(16) *Traité de la Délégation des Religieux en 1623.*

a pas quelque difficulté à établir & à prononcer que des abſolutions qui étoient valides avant l'Edit de 1695, ſont devenues nulles depuis & en vertu de cet Edit. Qu'on diſe, ſi l'on veut, que depuis cette époque, un Prêtre non approuvé n'abſout pas licitement, & qu'il fait mal de ne pas ſuivre un uſage qui eſt devenu univerſel. Mais encore une fois, on comprendra difficilement que le Roi par ſon Edit puiſſe invalider un Sacrement, où il ne ſe rencontre, comme cela ſe trouve dans celui du Mariage, quoi que ce ſoit de civil, & où tout eſt purement ſpirituel.

SECONDE QUESTION.

L'Evêque qui a une fois approuvé un Prêtre pour la Confeſſion, peut-il révoquer ſon approbation ? Eſt-il bien certain que les abſolutions données par un Prêtre une premiere fois approuvé, & interdit depuis par l'Evêque à qui il plaît de lui retirer ſes pouvoirs, ſans en donner de raiſons convenables, que ces abſolutions, dis-je, ſoient nulles ?

Qu'entend on par l'approbation donnée par l'Evêque ? C'eſt, ſuivant le Concile de Trente, une déclaration qu'il fait que le Miniſtre qu'il a examiné, a été trouvé capable. Le Concile, comme je l'ai déja remarqué pluſieurs fois, ne préſente pas d'autre idée, & ne parle en aucune façon ni de juriſdiction, ni de permiſſion, ni de pouvoir conférés par l'Evêque. Or, quelqu'un demandera comment un Evêque pourra révoquer une déclaration de capacité qu'il a donnée à l'égard d'un homme qui n'a point perdu ſa capacité. Ce ſeroit déclarer qu'il n'eſt plus capable, pendant qu'il l'eſt néanmoins. Une telle prétention eſt un vrai para-

doxe ; c'eſt une choſe qui implique. Auſſi, Noſſeigneurs les Prélats veulent-ils qu'on entende autre choſe par l'approbation : ils prétendent qu'en approuvant un Confeſſeur, ils lui donnent juriſdiction & pouvoir. Mais on leur répondra qu'ils vont plus loin que le Concile de Trente, qui d'un côté ne dit pas un mot qui le ſignifie, & qui de l'autre n'ôte rien aux Curés, qui étoient conſtamment alors en poſſeſſion de donner la juriſdiction, comme nous l'avons vu : en ſorte que dans ces Interdits arbitraires, un Evêque ne peut plus réclamer l'autorité du Concile, pour ces deux raiſons très-ſimples, 1°. Parce que le Concile n'a pas autorité en France ; 2°. Parce qu'il fait ce que le Concile ne lui donne pas droit de faire.

Comment donc, pourſuivrai-je : un interdit arbitraire d'un Prêtre une fois approuvé, peut-il rendre nulles les abſolutions que donnera ce Confeſſeur, puiſqu'il n'a rien perdu de ce qu'il lui faut pour abſoudre validement ? Il a l'approbation, qui, comme nous le diſons, ne peut point être révoquée, & il a la juriſdiction, qu'il tient non de l'Evêque, mais de ſon Ordination, & de l'agrément de l'Ordinaire, qui eſt le Curé. Il eſt vrai que l'Edit de 1695 (17), donne droit à l'Evêque de révoquer les pouvoirs ; mais non pas arbitrairement. Il ſuppoſe que l'Interdit ſera fondé en raiſons ſujettes à examen & à diſcuſſion. La preuve en eſt claire : il ſuffit de lire le texte : „ Seront (les Ordonnances des Evêques à cet égard) „ exécutées, nonobſtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans y préjudicier „. Ces derniers mots ſont déciſifs, & *ſans y préjudicier.* Sa Majeſté veut donc qu'il y ait lieu à ap-

(17) *Art. 11.*

pel, même comme d'abus, dans le cas d'un Interdit. M. Gibert, dans ses Institutions Canoniques, en fait la remarque (18). Peut-on dire après cela, qu'il dépende de la volonté d'un Evêque d'interdire qui il lui plaît, & qu'il n'en a de compte à rendre à personne ? Dèsque la voie de l'appel est ouverte, si la Partie-plaignante poursuit son appel, l'Evêque sera obligé de dire ses raisons ; elles pourront être jugées non-valables par le Juge, & conséquemment l'Evêque forcé à lever l'Interdit.

En vain pour établir la nullité des absolutions données par le Ministre interdit de l'autorité arbitraire de l'Evêque, observeroit-on que, suivant l'Edit, l'appel n'est pas suspensif, & qu'il n'est que dévolutif ; c'est-à-dire, que le Roi veut que par provision, l'interdit soit observé, & qu'un Prêtre interdit qui continueroit de confesser, iroit contre la volonté du Roi : mais oseroit-on bien dire que l'intention de Sa Majesté est de déclarer que l'absolution en ce cas, toute illicite qu'elle seroit, seroit nulle & invalide ? Il n'y a pas d'apparence qu'on puisse attribuer une telle pensée à un Prince religieux qui n'ignore pas que les matieres purement sacramentelles ne sont pas du ressort de la puissance Séculiere. Après tout, si un Edit peut produire l'effet qu'on prétend, je conseillerois à MM. du second Ordre, de se remuer pour leurs droits, comme les Prélats l'ont fait pour amplifier leur autorité. Il pourroit arriver qu'un Prince les écouteroit, & leur deviendroit favorable : pareil Edit surviendroit en leur faveur. Que diroient alors Nosseigneurs les Prélats ?

---

(18) *P. 3. Tit. 19 de l'Appel, p. 934.*

TROISIEME QUESTION.

Du moins dans le cas d'un refus injuste que font les Supérieurs naturels d'un Fidele, Evêque ou Curé, de lui administrer le Sacrement de pénitence, un Confesseur interdit à la façon moderne, c'est-à-dire, par un interdit arbitraire, ne pourroit-il pas, & licitement & validement confesser ce Fidele, & l'absoudre ?

Les principes établis ci-dessus, conduisent tout naturellement à tenir l'affirmative. Nulle Loi reçue universellement dans l'Eglise, qui déclare nulle une telle absolution. Tout ce qu'on nous présente de Loi vraie ou prétendue à cet égard, ne peut tout au plus que rendre ladite absolution illicite, en ce qu'on ne se conforme point à la discipline présente d'une Eglise. Mais dans l'espece supposée, lorsque des Fideles ne trouvent aucun Confesseur approuvé qui veuille les entendre, l'absolution non seulement ne seroit pas nulle ; elle ne seroit pas même illicite, parce que l'on ne s'écarteroit de la prétendue loi courante, que pour obéir à une Loi supérieure, qui est celle de la nécessité, la Loi de la charité, le besoin des Fideles pour le salut de leurs ames. C'est Saint Thomas qui me fournit ce principe (19). „ La nécessité, dit-il, porte la dispense avec soi, parce „ que la nécessité n'a point de loi...... Ainsi, dans „ ces conjonctures, un Fidele doit avoir recours „ au Supérieur pour avoir un Confesseur. Que „ s'il ne peut pas l'obtenir, il se confessera à qui „ il voudra, sans commettre en cela aucune dé„ sobéissance à la Loi ; parce que les Loix ne

(19) *1. 2. q. 96. C. Supl. q. 8. a 4. ad 5.*

„ doivent jamais être étendues au-delà de l'in-
„ tention du Législateur, qui est la fin de la Loi,
„ c'est-à dire, la charité, suivant l'Apôtre. Le
„ Supérieur naturel d'ailleurs ne peut pas se plain-
„ dre d'aucune injustice qu'on lui fasse, parce
„ que dès qu'il abuse lui-même du pouvoir qui
„ lui est accordé, il mérite de le perdre „.

Le docte Navarre résout la question par un principe encore supérieur repris de plus haut (20). „ Le retour au droit ancien, dit-il, est un genre
„ des choses favorables ; & bien loin de les resser-
„ rer, on est en droit de l'étendre. Ainsi, com-
„ me, selon l'ancien droit, chaque Fidele pou-
„ voit se confesser à tel Prêtre qu'il vouloit, le
„ retour à ce droit ancien est favorable & facile
„ à admettre dans les cas de nécessité : *Favores*
„ *ampliandi, odia restringenda* „. Les Loix de rigueur doivent être restreintes ; & celles de faveur doivent être étendues : c'est une maxime de Droit. La même décision peut encore se prendre d'un autre principe, qui est le droit de la dévolution. Je m'explique. On appelle dévolution le transport qui se fait naturellement du pouvoir d'un Supérieur négligent, ou qui refuse injustement ce qu'on lui demande, sur la personne d'un autre Supérieur qui voudra bien le faire en sa place. C'est ainsi qu'en France, lorsque le Pape refuse, sans bonne raison, des provisions, le droit de conférer revient à l'Evêque, & lui est dévolu. Si ce principe a lieu dans des choses qui ne sont pas de la derniere importance, à plus forte raison doit-il opérer dans des choses aussi nécessaires que les moyens de salut. Tout Fidele a besoin des Sacrements : son besoin lui forme un droit

---

(20) *L. 5. Consil. Consil. 13.*

acquis à les demander. Si le Supérieur naturel, Curé, Evêque, ou autre, les lui refuse, la dévolution court alors, parce que le droit qu'il a aux Sacrements, fait qu'au défaut du Ministre ordinaire, tout autre a droit de les lui conférer. Ce que je dis ici d'un Confesseur interdit par autorité purement arbitraire, paroît également vrai de tout Prêtre qui n'auroit point encore été approuvé par l'Evêque.

Je pourrois, en confirmation de ce que j'avance, ramasser un grand nombre d'autorités. Je me contenterai de celles qui suivent.

La Somme qu'on appelle Angélique, *verbo*, *Casus*, dit „ Qu'en matiere de cas réservés, si „ le Confesseur voit qu'il seroit préjudiciable au „ salut du pénitent de le renvoyer au Supérieur, „ il peut l'absoudre lui-même „. L'Auteur s'appuie de la décision de Panorme. Voilà le privilege qu'opere la nécessité.

Barbosa rapporte une déclaration des Cardinaux Interpretes du Concile, qui décident „ Que si „ l'Evêque refuse de donner à des Religieuses des „ Confesseurs extraordinaires, elles peuvent s'en „ choisir elles-mêmes.

„ Saint Antonin pense (21) que quand un pé- „ nitent ne peut pas sans danger se confesser à „ son propre Prêtre, il doit demander à son Su- „ périeur la permission de se confesser ailleurs: & „ que si celui-ci ne peut pas être abordé, ou qu'il „ soit lui-même défectueux comme le propre Prê- „ tre, par cela seul il est en droit de s'adresser „ à qui il voudra „.

Hessélius, dans son savant Catéchisme, parle de même (22): „ S'il arrive que la Loi des

(21) *Summul. Confessar. p. 1. c. 4.*
(22) *Cath. T. 2. c. 43.*

„ les cas réservés tourne à mal, & milite contre „ la charité, on laissera la Loi, & on s'en tiendra au seul droit divin „.

QUATRIEME QUESTION.

Est-il bien certain qu'un Evêque puisse restreindre un Curé à confesser seulement ses Paroissiens ?

Il est d'abord constant que les Curés peuvent ordinairement confesser des Paroissiens étrangers, avec le consentement exprès ou tacite de leurs Confreres, & qu'ils n'ont besoin pour cela, d'aucune approbation de l'Evêque. Les Canonistes & les Théologiens Moralistes sont unanimes, & le disent tous sans exception. La pratique d'ailleurs est telle par-tout, & n'est point contestée. La raison est, que les Curés ayant une jurisdiction ordinaire & non déléguée, peuvent la transmettre & déléguer : *Ordinarius potest delegare.* Ainsi, le Curé d'un Paroissien consentant à ce que celui-ci se confesse à un de ses Confreres, il lui donne par-là une jurisdiction déléguée, ou pour parler plus juste, il ne lui donne rien, puisque celui-ci a déja tout par son état ; mais c'est au pénitent qu'il donne permission de se confesser à un Ministre dont il n'est pas le Sujet naturel.

Cette même raison ne prouveroit-elle pas que l'Evêque ne peut point restreindre un Curé & l'empêcher de confesser des Paroissiens étrangers ? en effet, comment l'interdit d'un Curé pour d'autres que ceux de sa Paroisse, pourroit-il produire l'effet qu'on prétend, & rendre nulles ses absolutions ? L'Evêque a beau vouloir le restreindre, il n'est pas en son pouvoir de lui ôter ce qu'il lui faut & ce qu'il a pour confesser des étrangers. Je l'ai déja dit, & je ne me lasserai point de le dire :

il ne s'agit ici que de deux choſes ; approbation de l'Evêque, & juriſdiction. L'Evêque n'a point d'approbation à ôter au Curé, puiſque les Curés ne ſont pas ſoumis à la Loi de l'approbation Epiſcopale ; leur titre l'emporte avec ſoi. Or, ce n'eſt pas l'Evêque qui la donne : ce ſont les Curés qui ſe la communiquent réciproquement; on l'a démontré.

D'ailleurs oſeroit-on bien avancer qu'un Evêque ſoit en droit de dépouiller le ſecond ordre de ce qui lui appartient par état ; par un uſage immémorial & univerſel. On ſait les axiomes des Canoniſtes à ce ſujet ; l'Evêque ne peut déroger au droit commun, parce que ce n'eſt pas lui qui l'a établi, *non poteſt tollere, quia non poteſt credere.* Il eſt au pouvoir de l'Evêque d'élever les Eccléſiaſtiques, s'il le veut, mais non pas de les déprimer à ſa volonté, *ſolus honorem dare poteſt, ſolus auferre non poteſt.* Une prérogative qu'un particulier a de droit, ne doit point lui être enlevée, *beneficium à jure indultum non eſt alicui auferendum.* Une coutume légitimement preſcrite a force de loi, *legitimè præſcripta vim legis habet.* Un Evêque pourroit-il, par exemple, interdire de la célébration de la Meſſe un Prêtre ſon Diocéſain, par une autorité arbitraire ? Un Evêque pourroit-il empêcher un Curé d'un autre Dioceſe, qui paſſe dans le ſien, de confeſſer un de ſes Paroiſſiens qu'il y rencontre ? Les Evêques pourroient-ils, s'ils le jugeoient à propos, déclarer leurs Curés amovibles ? & ainſi du reſte ; ſouvenons-nous toujours de ce principe, *Eccleſia Canone regitur :* ce n'eſt pas la volonté de tel ou tel Supérieur qui fait loi dans l'Egliſe ; mais c'eſt le Canon, la Regle, la Poſſeſſion, l'Uſage. L'Egliſe ne ſe gouverne point par ces principes de deſpotiſme

& de pouvoir arbitraire ; l'Évangile les interdit : *Vos autem non ſic.* Or, quel deſpotiſme plus marqué, quelle domination plus caractériſée, que de prétendre dépouiller *ad libitum* un Curé de ſes droits, en le reſtreignant ; un Prêtre de ſon état, en lui défendant d'exercer un des pouvoirs les plus eſſentiels de ſon Ordre, ſoit par le refus d'approbation, ſoit par la révocation des pouvoirs déja donnés ?

Il eſt vrai pourtant, & je l'avoue bien volontiers, qu'un Evêque peut avoir des raiſons pour reſtraindre un Curé. Un mauvais Miniſtre qui détruit au lieu d'édifier, ne doit point être ſouffert : ſi on ne peut pas l'empêcher en tout de faire du mal, & le dépouiller de ſa place, il eſt permis du-moins de le reſſerrer dans le mal qu'il fait ; mais il faut procéder par les voies de droit. S'il arrive que cette ſujettion aux voies de droit rende l'opération moins aiſée, & quelquefois même impoſſible à exécuter ; c'eſt un inconvénient, à la vérité, & j'en conviendrai avec les bons Evêques qui en ſont frappés ; mais je les prierai d'obſerver qu'il n'y a point de Loi qui n'ait quelque inconvénient. *Omnis Lex habet aliquid iniqui.* Reſte à diſtinguer entre inconvénient & inconvénient, & à ſe décider pour le côté où les inconvénients ſont moindres. Si celui qui frappe ici les Evêques leur paroît grand, celui qui ſeroit à craindre du côté oppoſé, le ſeroit infiniment davantage. Si les Evêques ſont maîtres de reſtraindre les Curés comme il leur plaira, d'interdire de même les Confeſſeurs, ſouvent pour venger des intérêts perſonnels, ou pour punir des prétendues déſobéiſſances à l'Egliſe, où ils ſont Juges & Parties ; combien de bons Curés ſeront expoſés à ſe voir diffamés, & à n'avoir plus la

confiance

confiance à leurs Paroissiens, à ne pouvoir plus aider leurs Confreres ou s'en faire aider? Quel embarras pour la multitude des Fideles, à qui on ôtera toute ressource pour s'être bien conduits! Ils ne trouveront pas ce qu'ils perdent, ou ne trouveront peut-être rien du tout; ensorte qu'à le bien prendre, tel Evêque qui prodigue ainsi les interdits, ne pense pas qu'en voulant punir un Prêtre ou un Curé, il se méprend, & que ce sont les Fideles réellement qui sont punis, plutôt que le Confesseur; celui-ci par l'interdit est déchargé d'un fardeau qui chargeoit sa conscience devant Dieu; & ceux-là sont privés des secours nécessaires à leur salut.

Je m'arrête, & je finis ici cette dissertation, qui est devenue plus longue que je ne pensois. Le Lecteur me fera la justice de croire que mon intention n'a point été de prononcer décisivement, mais seulement de discuter le pour & le contre. Si je me suis appliqué à faire valoir ce qui est en faveur du second ordre, c'est parce que ce sont des choses ignorées de la plupart, & qu'il étoit à propos de les mettre au jour. Pour les moyens qui militent en faveur des Prélats du premier ordre, il étoit superflu de les exposer au long, vu qu'ils ne sont que trop connus, & qu'il s'en faut bien qu'ils soient décisifs. Je laisse à la judicieuse & équitable sagacité du Lecteur, à juger de quel côté est le bon droit. Une seule chose, je le dis franchement, est toute décidée chez moi, c'est que je n'oserai jamais condamner de bons Fideles, qui ne sachant à qui s'adresser, auront recours à un bon Curé, quoique restreint, ou à un Prêtre irréprochable, quoique interdit, & que je ne condamnerai pas non plus des Ministres charitables qui prêteront leur

ministere à ces bons Fideles. N'avois-je pas raison de dire que la conclusion de ma Dissertation seroit modeste, & que je me bornerois à peu de chose ?

ADDITION.

On peut confirmer tout ce que je viens de dire, par les principes qu'ont établis le savant Cardinal d'Ailli & le docte Gerson, l'ornement de l'Église Gallicane & le Théologien des Conciles, sur la matiere des Excommunications. Il y a une grande ressemblance entre les Excommunications arbitraires & les Interdits arbitraires ; l'injustice est égale, d'ôter à un Fidele son état de membre de l'Église, & d'ôter à un Ministre son état de Prêtre & ses fonctions, lorsqu'on le fait par fantaisie, sans cause suffisante, & uniquement pour faire valoir son autorité.

Je ne rapporterai pas tout ce que disent ces savants Théologiens sur de telles Excommunications ; cela seroit trop long. Je m'en tiens à la réfutation qu'ils font des deux prétextes qu'apportent des Supérieurs trop despotiques pour justifier leur conduite.

Le premier est une désobéissance prétendue aux Loix de l'Eglise. Voici comment raisonne ce Cardinal. » (23) La Sentence d'Excommu-
» nication ne doit jamais être portée que contre
» les contumaces, lorsqu'ils protestent qu'ils
» sont prêts de s'en rapporter au Jugement de
» l'Eglise.

Le second prétexte est qu'un Supérieur ne peut

---

(23) *Dans Gerson, Tom. 1. P. 659.*

pas en conſcience laiſſer ces abus impunis. Écoutons la ſage Théologie de ce même Cardinal. » (24) Lorſque l'infliction d'une peine cauſe un » plus grand ſcandale, ou donne occaſion a une » plus grande réſiſtance, il eſt déraiſonnable d'infliger cette peine. Gerſon enſeigne la même choſe. (25)

» Toutes les fois qu'on peut préſumer, dit » Gerſon, qu'une Excommunication ne réuſſira » pas à corriger les délinquants, on doit s'abſtenir d'en faire uſage. En effet, lorſque l'abus » a gagné la multitude, l'Excommunication eſt » inutile & pernicieuſe, & ſacrilege, parce qu'elle » ſervira plutôt à troubler les bons, qu'à corriger les méchants, C'eſt l'ivraie, dit-il, qu'il » faut laiſſer pour ne pas arracher le bon grain; » c'eſt Judas qu'il faut tolérer dans la compagnie » des Apôtres; c'eſt le Jebuſéon qu'il faut ſouffrir » au milieu d'Iſraël; c'eſt l'uſure & le divorce » toléré chez les Juifs; ce ſont les femmes publiques tolérées dans un grand État, crainte » d'un plus grand mal.

L'application de ces principes eſt facile à faire à ces interdits de Confeſſeurs multipliés à l'excès. Qu'on ſuppoſe tant qu'on voudra que ces Confeſſeurs ſont en faute, il ſera toujours vrai, 1° Que, ſelon le Cardinal d'Ailli, ils ne ſont pas contumaces, puiſqu'ils proteſtent qu'ils ſont prêts à ſe ſoumettre au Jugement de l'Egliſe. 2°. Que, ſelon Gerſon, l'interdit qu'on prononce contre eux, fait plus de mal que de bien, puiſque d'un

(24) *Ibid. Tom. 1. P. 658.*
(25) *Ibid. Tom. 2. P. 241, 242, 243.*

côté la peine dont on les frappe ne les corrige pas, & que de l'autre, un tel procédé trouble l'Église & l'État, & porte un préjudice affreux au salut de quantité de Fideles, qui demeurent sans Confesseurs, ou qui n'en ont que de très-mauvais.

AUTRE ADDITION.

Comme par rapport aux fonctions Hiérarchiques il y a quelque différence à faire entre les Ecclésiastiques Séculiers & les Prêtres Réguliers, les uns étant ordonnés directement pour ces fonctions, & les autres n'étant, comme on le dit, par leur état que troupes auxiliaires. M. Gueret, pour établir le droit plus étendu qu'ont les Evêques pour révoquer & pour limiter les pouvoirs des derniers, a recours à la défense qu'il croit faite par les Canons aux Religieux, de se mêler du ministere à l'égard des Fideles. Il dit donc que les Religieux ont besoin que l'Evêque leve cette défense portée par les Canons; & qu'ainsi, il est maître de donner plus ou moins d'étendue à la licence qu'il leur donne d'exercer le ministere public.

Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de recourir à cette prétendue défense des saints Canons, dont l'existence seroit peut-être difficile a prouver. Sans sortir du plan qu'on s'est fait de donner aux Pasteurs du premier Ordre l'approbation, en y soumettant également les Séculiers & les Réguliers, & de placer dans les Curés ce qu'on appelle la Jurisdiction, & qui dans le fond n'est que l'attribution qu'on fait au Ministre subalterne de tels Sujets qu'il puisse confesser & absoudre en vertu de la Jurisdiction radicale qu'il a

reçue dans ſon Ordination, ſans, dis-je, s'écarter de ce plan, il n'y a qu'à dire que les Réguliers n'étant par leur état que troupes auxiliaires, puiſque par la Profeſſion Réguliere, ils ont un autre genre de vie à ſuivre, & des obſervances monaſtiques à remplir ; les Curés peuvent ne les employer que dans le beſoin ; au lieu que les Eccléſiaſtiques Séculiers étant par état deſtinés à exercer le Miniſtere, dès que ceux-ci auront été approuvés & jugés capables par l'Évêque, les Curés ne ſeront pas en droit de leur refuſer l'exercice du Miniſtere, parce qu'autrement ce ſeroit les priver de leur état ; ce qu'il n'eſt pas permis de faire ſans cauſe, en quelque genre que ce ſoit.

F I N.



CONSULTATION

POUR

LA CAUSE DES CURÉS

de Caors ;

CONTRE

LE CHAPITRE CATHÉDRAL

de la même Ville.

LE CONSEIL soussigné, qui a lu le Mémoire à consulter, & les pieces y jointes, estime, sur les Questions proposées, qu'elles doivent se résoudre par les principes & les faits qu'on va discuter.

PARAGRAPHE PREMIER.

Sur l'Etat & l'Institution divine des Curés.

C'est à juste raison que les Curés de la Vile de Caors ont soutenu dans leurs Mémoires, que les Curés sont d'institution divine ; & que, successeurs des soixante-douze Disciples, ils tiennent immédiatement de Jesus-Christ, leur pouvoir & leur mission.

C'est ce qui a été solidement établi par plusieurs

Auteurs, & en particulier par celui du *Traité de la Messe de Paroisse*, attribué à l'Auteur de la *Morale du Pater*, & imprimé à Paris chez Josset, en 1691. » Comme, selon les Peres & les Con-» ciles, dit cet Auteur, les Evêques sont les suc-» cesseurs des Apôtres, & les Curés, des soixante-» douze Disciples, nous sommes obligés de croire » que les uns & les autres sont d'institution divine; » & que c'est ainsi qu'il a plu au Fils de Dieu, » suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de son Pere, » de désigner & d'établir les Pasteurs qui devoient » composer le Corps de son Eglise. C'est une vé-» rité que prononce en termes clairs, le vénérable » Bede, dans le Commentaire qu'il a fait sur le » dixieme Chapitre de Saint Luc. *Sicut 12 Apos-» tolos, formam Episcoporum exhibere simul & de-» monstrare, nemo est qui dubitet, sic & hos 72 fi-» guram Præbyterorum, id est, secundi Ordinis Sa-» cerdotum, gessisse sciendum est.*

» C'est de quoi tout esprit raisonnable demeu-» rera d'accord, s'il considere en quels termes » les saints Prélats parlent aux Prêtres de leurs » Dioceses, qui sont chargés du soin des ames. » Voici ce qu'écrit Montan, Archevêque de To-» lede, aux Curés du Territoire de Palence : Le » Seigneur vous a élevés au second ordre du Sa-» cerdoce, pour venir à notre secours, & vous » charger d'une partie de nos soins & de notre » travail. *Adjutores suos Dominus nostri laboris, » secundo dignitatis gradu esse voluit.* L'Auteur cite » ensuite des textes de Théodulphe, Evêque d'Or-» léans, & de Fulbert, Evêque de Chartres ; & » il ajoute que c'est aussi le commun sentiment » des Théologiens. *Iere. Part. Chap. 2. page 25 & » suiv.*

C'est en particulier la doctrine constante de la

Faculté de Théologie de Paris. On voit, par ses différentes Censures, quel zele elle a montré pour la défendre ; & elle vient encore de lui rendre un nouveau témoignage, dans sa *Déclaration* du 11 Août 1772 : & ce témoignage doit être d'un grand poids dans ces circonstances (1).

Venerandum quidem Parochorum ordinem esse de jure divino, & immediatè à Deo institutum, tenet Sacra Parisiensis Facultas. Statum hunc ad essentialem

---

(1) Cette Déclaration, ou Décret solemnel de la Faculté de Théologie de Paris, avoit été précédée & occasionnée par une décision de *M. Xaupi*, Doyen de la même Faculté, & de *M. Billette* son Confrere, qui avoient improuvé les *Assertions* du Syndic du Chapitre de Caors, contre l'*Institution* & les droits des Curés. Ce Chapitre imagina de faire déférer cette décision à la Faculté, qui y releva diverses expressions étrangeres aux points essentiels dont il s'agissoit entre le Syndic du Chapitre & les Curés de Caors, & censura néanmoins les *Assertions* bien plus sévérement que n'avoient fait les deux Docteurs. La notoriété de ces faits n'a pas empêché certains esprits, de débiter dans le monde, que la *Déclaration* de la Faculté n'avoit pas été favorable à la Cause des Curés de Caors, & que MM. *Xaupi* & *Billette* avoient rétracté leur décision. C'est vouloir donner grossierement le change : puisque, au-contraire, non seulement la Faculté adopta le Jugement des deux Docteurs touchant les *Assertions* du Chapitre de Caors, mais encore elle aggrava ce Jugement par les notes flétrissantes qu'on voit dans sa *Déclaration*, & dont les deux Docteurs s'étoient abstenus par modération. Ainsi, loin de rétracter leur Jugement touchant les *Assertions*, ils ont, par leur signature, souscrit à la condamnation plus sévere & plus authentique, de la mauvaise doctrine des *Mémoires* du Chapitre de Caors.

& intrinsecam Ecclesiæ Hierarchiam pertinere, constanter majorum suorum traditione didicit. Eum ad Christiani gregis custodiam, ex inviolabili Dei ordinatione, in Ecclesia censet esse necessarium, & secundo loco, sub Episcopis, salvâ eorum cùm in Parochos, tùm in Plebem subditam, immediatâ autoritate, secundùm Canones & Episcoporum juxta præscripta, Spiritualem Jurisdictionem exercent quam, ipso autore Christo, Sacerdotes consequuntur, sed quæ nullum, citrà subditorum legitimam designationem, sortiatur effectum.

La suite de cette *Déclaration* prouve que la Faculté de Théologie ne regarde pas cette doctrine comme une simple opinion de l'Ecole; puisqu'elle assure, d'une part, qu'elle a son appui dans les monuments très-certains de l'Ecriture & de la Tradition; & que, de l'autre, la Faculté a sévérement censuré le sentiment contraire. Elle s'en explique ainsi :

Huic doctrinæ, certissimis Scripturarum, Traditionisque monumentis, firmatæ, contrariam opinionem non semel confixit Sacra Facultas, illamque speciatim sententiam quæ, ab Episcopis dumtaxat oriri, potestatem Curatorum, reluctante jure communi ipsoque ordine divinitùs instituto, asserebat scandolosam, in Fide erroneam, Hierarchiæ destructivam, iterato judicio, Sacra Facultas pronunciavit, immodicos diffidentium abusus molitionesque, acerrimâ censurâ comprimens. Page 6.

Enfin, la *Déclaration* blâme & reprouve quatre des cinq Assertions tirées des Mémoires du Chapitre de Caors, & qui avoient été dénoncées à la Faculté de Théologie. *Quatuor Assertiones reperiri quæ, prout in seipsis sonant, apertè congruunt cum reprobatis jam pridem à Facultate propositionibus.* Les deux dernieres sur-tout renouvellent

les erreurs qu'elle avoit censurées en 1482 & en 1516, comme scandaleuses, erronées dans la Foi, & destructives de l'Ordre Hiérarchique. *Nominatim verò in duabus ultimis Assertionibus hanc renovari doctrinam, quam anno 1482 & anno 1516, velut scandalosam, in Fide erroneam, Hierarchici Ordinis destructivam, Sacra Facultas proscripsit, hodièque pari denuò censurâ judicat improbandam.* Pages 23 & 24.

PARAGRAPHE SECOND.

Droit des Curés d'enterrer leurs Paroissiens, privativement au Chapitre.

A l'égard de la question principale qui forme l'objet de la contestation élevée entre le Chapitre & les Curés de Caors, & qui consiste à savoir si, lorsque le Chapitre est invité à quelque Enterrement, c'est à lui qu'il appartient de faire la cérémonie au préjudice des Curés, on ne sauroit douter que la prétention du Chapitre ne soit contraire au Droit commun.

Il est incontestable en effet, que l'inhumation d'un Fidele est un acte pastoral qui appartient de droit au Curé. Selon Van-Espen, cette fonction est une dépendance de la cure des ames ; & un Curé qui a donné ses soins à un Fidele pendant sa vie, ne doit point l'abandonner à sa mort. C'est le Curé qui lui a administré les Sacrements, & qui a offert le Saint Sacrifice pour lui ; il doit en conséquence faire, dans la cérémonie de son Enterrement, les prieres établies par l'Eglise : *Quia Parochus vitâ durante curam spiritualem suorum Porochianorum sustinet ... æquum est ut ipsis defunctis justa persolvat, & sicuti pro ipsis vivis*

orare & Sacrificium offerre debuit, ità convenit ut pro defunctis Preces, Missasque offerat. Tom. 2. p. 152.

C'est pourquoi cet Auteur ajoute que le Droit commun défere aux Curés l'inhumation de tous leurs Paroissiens, & que ce droit ne peut être restreint que par un privilege particulier. *Parochialis Ecclesia de jure communi fundata est quoad Sepulturas omnium Parochianorum, & ipsi Parocho jus funerandi competit, quamdiù contrarium non probatur.* Ibid.

Ces maximes sont si constantes parmi nous, que notre Jurisprudence ne regarde que comme un privilege personnel, celui des personnes qui par état, sont exemptes de la Jurisdiction Curiale; & qu'elle fait cesser le privilege, lorsque les exempts tombent malades & décédent dans le territoire des Paroisses.

Ainsi, quelque exemptes que soient de la Jurisdiction Curiale, des Communautés Séculieres & Régulieres, cette exemption ne s'étend point aux Pensionnaires qui résident dans ces Communautés, ni aux Domestiques qui ne sont pas *intrà Claustra.* D'Héricourt décide que ces personnes sont obligées de se confesser & de communier au temps de Pâques à leur Paroisse; &, après leur mort, elles sont inhumées dans l'Eglise Paroissiale. *Loix Ecclésiastiques, p. 3, ch. 11.* Le nouvel Editeur de M. *Louet* soutient également que le Curé est en droit d'administrer les Sacrements, & de faire l'inhumation des Séculiers ou Séculieres qui demeurent dans les Monasteres situés dans le territoire de sa Paroisse. V. *Visite*, §. 11. *n. 3.* Par un Arrêt de Réglement, rendu le 6 Mai 1689, sur les Conclusions de M. Talon, il a été ordonné qu'à l'avenir les Tourrieres &

autres Domestiques qui ne sont point renfermés dans l'intérieur du Monastere, venant à décéder, seront inhumés dans l'Eglise Paroissiale comme les autres Paroissiens.

Si un Religieux ou Religieuse tombe malade hors de son Monastere, c'est le Curé du territoire où ils se trouvent qui les administre, & qui les enterre, s'ils y décedent. Le nouvel Editeur de Van-Espen observe que telle est la Jurisprudence du Royaume : *Id non est consonum disciplinæ quæ hodiernâ die in Galliis observatur. Quippè Religiosi, cùm extrà sui Monasterii septa moriuntur, eorum corpora obnoxia sunt juribus Parochorum in quorum Paræciis obierunt.* Cet Editeur ajoute que notre Discipline est la même à l'égard des Chanoines des Eglises Collégiales : *Idem quoque censendum est de Canonicis Ecclesiarum Collegiatarum.*

Suivant Gibert, dans ses *Consultations Canoniques sur les Sacrements, tom. 1, consult. 5, p. 53* : » L'administration des Sacrements est un acte „ de la Jurisdiction intérieure, & cette Jurisdiction „ appartient de Droit commun, au seul Curé, „ dans toute l'étendue de sa Paroisse. De-là „ vient... que les Religieux, à qui il est per- „ mis de demeurer hors du Cloître, deviennent „ Paroissiens des lieux où ils logent. De-là vient „ que, si des Religieuses même viennent loger „ chez des Parents, pour des médicaments... „ elles sont de la Paroisse de leurs Parents ; en- „ sorte que, si elles ont besoin de Sacrements, „ ce sera *au Curé de la Paroisse* à les leur admi- „ nistrer, & non au Chapelain du Monastere, „ ou tout autre, qui les leur conféreroit, si el- „ les étoient dans leur Monastere ". Il est vrai que Van-Espen est d'un avis contraire, & qu'il assure même que la pratique des Eglises étrange-

res est conforme à son sentiment. Après avoir établi que, de droit, les Religieux reçoivent la sépulture de leur Prieur dans l'Eglise Conventuelle, & que les Chanoines sont inhumés par le Doyen, il prétend que si le Religieux ou le Chanoine meurt hors du Cloître, c'est au Prieur ou au Doyen qu'il appartient de lui donner la sépulture ; parce que le Prieur ayant été le Curé du Religieux pendant sa vie, & le Doyen celui du Chanoine, l'un & l'autre ne doivent pas cesser d'être les propres Prêtres du Religieux & du Chanoine à leur décès. Mais, quelque naturel que fût le motif allégué par Van-Espen, notre respect pour les anciennes regles, notre attachement au Droit commun primitif & à la Loi hiérarchique, nous a fait regarder l'exemption des Monasteres & des Chapitres, de la Jurisdiction Curiale, comme un privilege qui doit être restreint pour faire revivre le Droit commun dans tous les cas qui ne sont pas expressément renfermés dans le privilege.

Ce n'est pas qu'il n'y ait quelques Chapitres dans le Royaume qui jouissent du droit de suivre leurs Membres, c'est-à-dire, de les administrer & enterrer, dans quelque Paroisse qu'ils soient domiciliés ; mais c'est une prérogative singuliere & exorbitante des regles ordinaires. „ Souvent, „ au témoignage d'Héricourt, (*Loix Ecclésiastiques*, *Part. 3*, *chap. 2*) „ on a agité la question de savoir si les Chanoines ont le droit de „ lever hors de leurs Cloîtres les corps de leurs „ Confreres, & de leur aller administrer les Sacrements lorsqu'ils sont malades. Il est certain „ que, quand les Chanoines n'ont ni titre, ni „ possession contre les Curés, ils ne peuvent prétendre ce droit ; parce qu'il faut, dans ce cas,

„ suivre la regle ordinaire, suivant laquelle les
„ Curés doivent administrer les Sacremenrs à
„ tous ceux qui ont leur domicile dans l'étendue
„ de leur Paroisse, & en inhumer les corps. Ce
„ sont des actes de Jurisdiction qui sont attachés
„ à la qualité de Curé. " Cet Aureur soutient
ailleurs (*Œuvres posth. T. 4, p. 33*) que „ quand
„ il s'agit de la Jurisdiction des Pasteurs, soit du
„ premier, soit du second Ordre, on ne peut
„ se servir du moyen de la prescription seule.
„ Ainsi, dit-il, un Chapitre ne peut pas pres-
„ crire contre un Curé le droit d'administrer les
„ Sacrements, & de lever les corps des défunts,
„ dans l'étendue de sa Paroisse. En effet, l'on
„ n'a accordé à la possession longue, paisible &
„ sans trouble, la prérogative de transférer la
„ propriété, que pour empêcher que la propriété
„ des fonds ne restât incertaine, & que parce
„ qu'il feroit souvent impossible, après un grand
„ nombre d'années, de reconnoître le véritable
„ Propriétaire. Mais, dès qu'il s'agit de la Juris-
„ diction ordinaire, ces motifs n'ont plus lieu;
„ parce qu'on connoît toujours qui est celui qui
„ doit l'exercer, & à qui l'Eglise l'a confié. "
Mémoire pour le Curé de Sainte Croix de Provins, contre le Chapitre de Saint Quirasse de la même Ville.

M. Talon avoit établi les mêmes principes, le 4 Juin 1664, dans l'affaire du Chapitre avec le Curé de S. Aignan (*Mém. du Clerg. T. 6. p. 604*). „ On tombe d'accord, dit ce Magistrat,
„ qu'en ce qui regarde la Cure personnelle, un
„ Chanoine attaché à sa Prébende, doit recevoir
„ les Sacrements dans l'Eglise où il réside, à cau-
„ se de son Bénéfice; & s'il tombe malade dans
„ le Cloître, c'est au Doyen à lui porter le Via-

„ tique & l'Extrême-Onction, & le Chapitre a
„ droit de l'inhumer. Mais, si le même Chanoi-
„ ne choisit une demeure étrangere, s'il n'habi-
„ te pas dans le Cloitre, & qu'il tombe malade,
„ quel droit a le Chapitre d'exercer publiquement
„ les fonctions curiales hors de son territoire ? ...
„ La tolérance des Curés ne peut faire de préju-
„ dice à l'ordre public.... L'entreprise du Cha-
„ pitre de S. Aignan est d'autant plus injuste, que
„ les Bulles & les Titres produits par ce Chapi-
„ tre, ne lui donnent pas ce droit, & que sa
„ possession, qui est incertaine & nouvelle, ne
„ peut favoriser sa prétention. "

M. Talon étoit donc persuadé que le droit des Chapitres qui suivent leurs Membres, est un pur privilege ; qu'ils n'ont qu'une *Cure personnelle*, dont ils ne sauroient exercer les fonctions dans le territoire des Paroisses ; & que ce privilege restreignant la Jurisdiction ordinaire des Curés, la seule possession quadragénaire ne suffit pas pour l'établir, la Jurisdiction des Curés, tenant à l'ordre public, la seule tolérance des Curés est incapable de lui porter préjudice. Cette Jurisdiction est de Droit commun ; la Loi territoriale assujettit au ministere des Curés tous ceux qui résident dans les limites de leur Paroisse ; &, quel que soit le droit des Chapitres sur leurs Membres, & le lien qui attache les Chanoines à l'Eglise où ils sont Titulaires, ce lien le cede à l'autorité de l'Ordre hiérarchique, dont il n'est qu'une exception. Lorsque les Chanoines résident hors de leur Cloître, & pour que les Chapitres étendent leurs droits sur ces Chanoines, il faut qu'ils ayent des titres clairs, & une possession immémoriale. Si leur possession est *incertaine* ou *nouvelle*, elle ne peut être d'aucune force con-

tre

tre la Loi territoriale, qui défere aux Curés le droit d'adminiſtrer & enterrer les Chanoines domiciliés ou réſidants dans leur Paroiſſe.

Or, ſi le Droit commun s'oppoſe à ce que les Chanoines enterrent leurs Membres qui meurent hors du Cloître, il s'oppoſe encore davantage à ce que les Chapitres invités à un Enterrement, inhument les Particuliers au préjudice du Curé territorial. Les Chapitres ont ſur leurs Membres des droits qu'ils n'ont pas ſur d'autres perſonnes: ils ſont les Curés de leurs Chanoines pendant qu'ils ſont en ſanté; &, dans les *Egliſes étrangeres*, on a conclu de cette qualité des Chapitres, qu'ils devoient enterrer leurs Membres, quoique décédés hors du Cloître. Au-contraire, jamais ils n'ont été Curés des Paroiſſiens à l'inhumation deſquels on les invite. A quel titre pourroient-ils donc prétendre le devenir après leur décès, par le fait des parents qui prient les Chapitres d'aſſiſter à leur inhumation? Comment feroient-ils ceſſer le droit paſtoral du Curé, & ſa Juriſdiction ordinaire, pour l'exercer à ſon préjudice?

Auſſi, différents Arrêts ont-ils décidé que l'inhumation appartenoit aux Curés, même lorſque les Chapitres invités aſſiſtoient aux Enterrements. Ces Arrêts ſont du mois de Janvier 1651, contre le Chapitre de Paris, de 1655, contre celui de Chartres, de 1660, contre le Chapitre de Langres, de 1672, contre le Chapitre de Bourges. Un Arrêt du Parlement de Bretagne, du 15 Juillet 1712, a jugé de même en faveur des Curés de Rennes. Il y a un dernier Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu en 1735 contre le Chapitre Métropolitain de cette Ville.

Il faut cependant convenir que pluſieurs Chapitres (des Egliſes Cathédrales ſur-tout) ſont dans l'u-

ſage d'adminiſtrer & d'enterrer d'autres que leurs Membres, dans certains cas; & que cet uſage, lorſqu'il a été fondé ſur des titres légitimes, du moins ſur une poſſeſſion ancienne, conſtante, & *capable à faire préſumer* ces titres, a été autrefois maintenu par des Arrêts.

Ainſi, à Lion les Comptes ſont en poſſeſſion d'officier aux inhumations qui ſe font dans la Ville, lorſque le Chapitre en eſt prié; & cette poſſeſſion a été confirmée, par Arrêt du 10 Juillet 1657.

Un autre Arrêt du 15 Avril 1692, a maintenu le Chapitre de Soiſſons dans la poſſeſſion d'adminiſtrer & inhumer les peres & meres des Chanoines, en quelque Paroiſſe qu'ils ſoient domiciliés. Par Arrêt du 8 Août 1711, le Chapitre de St-Quintin a été maintenu dans la poſſeſſion d'adminiſtrer & inhumer tous les Curés de la Ville & des Fauxbourgs. On peut citer encore d'autres Arrêts, plus ou moins favorables à d'autres Chapitres. Tels ſont l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 27 Mars 1672, en faveur du Chapitre de Bayonne; celui du Parlement d'Aix, du 9 Juin 1752, pour le Chapitre de Toulon; celui du Parlement de Toulouſe, du 20 Février 1740, en faveur du Chapitre de Saint Sernin; & enfin, l'Arrêt du Conſeil, du 18 Septembre 1760, en faveur du Chapitre de Saint Martial de Limoges.

Les droits dont jouiſſent ces divers Chapitres, en conſéquence de ces Arrêts, ſont, comme on l'a déja obſervé, des privileges particuliers; ce ſont des prérogatives ſingulieres & exorbitantes des regles ordinaires. Si ces Chapitres avoient été ſans titres, & ſans une poſſeſſion immémoriale propre à faire préſumer le titre primitif, il eſt certain que leur prétention n'auroit pu être accueillie, parce que, *quand il s'agit de la Ju-*

risdiction des Pasteurs du premier ou du second Ordre, *on ne peut se servir du moyen de la prescription seule*, & qu'en pareille matiere *la prescription ne doit point avoir lieu*, comme le dit M. *d'Héricourt*. Cette maxime paroît consacrée par la Jurisprudence présente, ainsi que l'observe l'Editeur de la Table des *Mémoires du Clergé*, en rapprochant les deux célebres Arrêts du Parlement de Toulouse de 1735, & du Parlement de Bretagne, de 1739.

Ainsi, les Arrêts cités plus haut, & qui ont été favorables à plusieurs Chapitres, n'ont rien de décisif pour celui de Caors. Il se prétend en droit de faire la levée de ses Membres décédés dans les Paroisses; & il n'a sur ces Membres aucune cure personnelle en maladie, puisqu'il n'a jamais été dans l'usage de les administrer, & qu'il n'a ni Paroisse dans son Eglise, ni territoire dans la Ville. Or, la levée des corps doit naturellement être faite en vertu de la même Jurisdiction qui avoit administré les Sacrements avant le décès; c'est-à-dire, qu'elle doit dépendre de la Jurisdiction du domicile. Il prétend encore être en droit de faire la cérémonie des Enterrements auxquels il est invité dans les Paroisses: mais il n'a produit aucun titre, & il n'a pas même la qualité de Curé primitif à l'égard des Paroisses, comme l'ont montré les Curés de Caors dans leurs Mémoires. Les Arrêts qui ont été favorables à des Chapitres, sont donc étrangers à l'espece présente; & l'on peut appliquer au Chapitre de Caors, ces paroles de M. Talon, rapportées plus haut: *Quel droit a le Chapitre d'aller exercer publiquement les fonctions curiales hors de son territoire?*



PARAGRAPHE TROISIEME.

Le Chapitre ne peut pas même alléguer la possession contre les Curés de Caors.

Mais la possession du Chapitre de Caors est-elle réelle ? A-t-elle les caracteres qu'exigent les Auteurs ? C'est ce qu'il reste à examiner.

C'est envain que le Chapitre de Caors prétendroit que la préséance lui étant due par-tout où il se trouve, parce qu'il est le premier Corps du Clergé du Diocese, il doit par conséquent officier aux Enterrements auxquels il est prié d'assister. Il n'y a point de conséquence de l'un de ces droits à l'autre : le premier est une prérogative attachée à la dignité de premiere Eglise; le second est un privilege qui ne lui appartient pas naturellement, & qu'il ne sauroit avoir qu'autant qu'il l'auroit acquis d'une maniere légitime. Le premier n'est qu'un acte de préséance & d'honneur; l'autre est un acte de Jurisdiction, ou une fonction pastorale étrangere par elle-même au Chapitre hors de son Eglise & de son Cloître. Tous les Chapitres de Cathédrale jouiroient de ce privilege, s'il étoit une suite de la préséance d'honneur que la Loi défere à tous ces Chapitres; & l'on vient de voir que nos maximes & notre Jurisprudence ne l'attribuent qu'aux seuls Chapitres qui se le sont réservé dans l'origine, & qui s'y sont maintenus par une possession non interrompue. Si la Loi donne aux Chapitres le premier rang dans les assemblées ou cérémonies publiques, le Droit commun assure aux Curés la fonction d'inhumer leurs Paroissiens, & il faut une exception bien établie pour faire cesser l'au-

torité de cette regle conſtante & générale, confirmée par les Ordonnances de ce ſiecle.

Ce ne ſeroit donc, encore une fois, qu'en vertu d'un titre particulier & d'une poſſeſſion immémoriale & non interrompue, que le Chapitre de Caors pourroit s'attribuer le privilege d'officier aux Enterrements auxquels il eſt invité.

Or, il paroît certain, dans le fait, que ce Chapitre ne produit aucun titre en ſa faveur ; & à l'égard de ſa poſſeſſion, elle eſt certainement inſuffiſante, *étant très-nouvelle & incertaine*, comme le diſoit M. Talon de celle du Chapitre de Saint Aignan.

Le Chapitre de Caors ne cite qu'un très-petit nombre d'exemples où il ait fait la cérémonie de l'inhumation : & ils ſont aſſez récents, & par-là incapables d'établir une *poſſeſſion immémoriale :* on ne doit donc les enviſager que comme des actes de politeſſe de la part des Curés qui y ont conſenti, ou qui même en ont prié le Chapitre, ou du-moins comme des actes de tolérance incapables *de préjudicier à l'ordre public.*

Il cite, à la vérité, deux titres pour conſtater ſa poſſeſſion ; le premier eſt une Tranſaction paſſée en 1679, entre le Chapitre & des Curés de la Ville de Figeac, où le prétendu droit du Chapitre de Caors eſt énoncé ; le ſecond eſt une Sentence de M. *Lejay*, Evêque de Caors, de l'an 1690, dans laquelle le Prélat déclara ,, qu'attendu la ,, dignité du Chapitre Cathédral, regardé comme ,, l'Egliſe matrice, & la poſſeſſion dans laquelle ,, il eſt de faire l'Office aux Services funébres, ,, dans les Egliſes Paroiſſiales de la Ville de ,, Caors, lorſqu'il y eſt invité, dont il y a preu- ,, ve, même dans ladite Egliſe de Saint André... ,, toutes & quantes fois que ledit Chapitre &

„ Chanoines feront invités d'affifter aux Servi-
„ ces qui fe feront dans la préfente Ville de
„ Caors, un des Chanoines y fera l'Office en
„ la maniere accoutumée; le premier enlevement
„ du corps, & l'actuelle inhumation demeurant
„ aux Curés, ainfi que de coutume. "

Ces deux pieces font difcutées dans la *Suite de la Réplique des Curés de Caors* ; & les réponfes qu'ils y donnent portent la conviction dans les efprits.

1°. Par la Tranfaction de 1679, le Chapitre de Figeac avoit ftipulé qu'il fe conformeroit à l'ufage du Chapitre de Caors, lorfqu'il feroit invité à des Enterrements. Les Curés de Caors obfervent fur cette Tranfaction, qu'elle ne fpécifie point l'ufage du Chapitre de Caors; & qu'en fuppofant que les Curés de Figeac euffent trop légerement cédé leurs droits, on ne pourroit en rien conclure contre les Curés de Caors. Ils ajoutent que la difficulté qui occafionna la Tranfaction, avoit commencé en 1674, & elle concernoit principalement la cérémonie de l'*ultimum vale*, dans laquelle les Channoines de Figeac vouloient troubler les Curés de cette Ville. M. *de Sevin*, Evêque de Caors, inftruit de ce différend, rendit, le 18 Juin 1674, une Ordonnance en faveur des Curés. Elle fut confirmée par deux Arrêts du Confeil, des 8 Mai 1675 & 12 Avril 1677. Le premier ayant décidé que les corps feroient levés par les Curés, & portés à l'Eglife Paroiffiale, avant d'être tranfportés au lieu de leur fépulture; le fecond confirma le précédent, en réprimant la défobéiffance des Chanoines de Figeac. Ce fut dans ces circonftances que deux Curés feulement de cette Ville, confentirent la Tranfaction, à laquelle les deux autres

Curés de Figeac ne voulurent jamais accéder, & qui dérogeoit en effet, tant à l'Ordonnance de M. de Sevin, qu'aux deux Arrêts du Conseil. *Une Transaction aussi étrangere au Chapitre & aux Curés de Caors*, disent avec raison ces derniers, *ne peut être ni utile à l'un, ni défavorable aux autres. C'est le cas de la maxime*: Res inter alios acta, nec nocere, nec prodesse potest.

2°. M. *Lejay* ayant succédé à M. *de Sevin*, le Chapitre de Caors assistant à l'Enterrement d'un de ses Habitués, domicilié sur la Paroisse de Saint André, voulut y officier. Le Curé de Saint André s'y étant opposé, & ayant fait la cérémonie, le Chapitre s'adressa au jeune Prélat; & le Curé ayant consenti de se soumettre à sa décision, M. *Lejay* rendit en 1690, le Jugement que l'on a rapporté ci-dessus.

Mais ce Jugement paroît aux Curés de Caors, porter tous les caracteres d'une piece surprise. D'abord, la décision est générale pour tous les Curés de Caors; & le Curé de S. André fut le seul appellé & entendu.

En second lieu, M. *Lejay* fonde sa décision sur la qualité d'Eglise matrice, qui appartenoit à la Cathédrale; & ce motif étoit incapable d'autoriser la prétention du Chapitre.

En troisieme lieu, la décicion invoque la possession du Chapitre; elle ne cite qu'un seul fait, & un fait particulier à la Paroisse de Saint André.

En quatrieme lieu, on avoit laissé ignorer à M. *Lejay* les circonstances & les suites de ce fait unique. En 1639, le Chapitre avoit fait d'autorité, un Service pour l'Archiprêtre de Saint André, dans son Eglise; elle n'avoit point de Titulaire qui pût s'opposer à l'entreprise. Mais, sur les plaintes sans doute des autres Curés, M.

de Solminhiac, alors Evêque de Caors, & l'un des plus saints Prélats du Royaume, crut devoir prévenir la suite de pareilles entreprises. Ce Prélat fit, au mois de Décembre de la même année 1639, la visite de son Eglise Cathédrale ; &, par son Ordonnance de Visite, il défendit au Chapitre de Caors *d'aller ni assister aux Convois, comme aussi aux Chanoines de porter le drap mortuaire aux Convois des autres Chanoines.* Cette Ordonnance, contre laquelle le Chapitre ne s'étoit point pourvu, subsistoit en 1690, & elle n'a été depuis ni révoquée, ni anéantie. Si M. *Lejay* en avoit eu connoissance, il y a lieu de croire qu'il n'auroit pas décidé comme il le fit en 1690. L'Ordonnance eût appris à M. *Lejay* quel cas il devoit faire du fait de 1639, & de la prétendue possession qui étoit alléguée par le Chapitre.

Enfin, si la décision de 1690 pouvoit avoir quelque exécution, elle se borneroit à l'Eglise Paroissiale de Saint André, & elle ne pourroit faire loi contre les autres Curés de la Ville, qui n'ont été ni appellés, ni entendus par M. *Lejay*, auxquels la décision de 1690 n'a jamais été notifiée, & dont ils n'ont été instruits qu'en 1767, par l'usage qu'en a voulu faire le Chapitre dans la contestation actuelle.

Telles sont les exceptions que les Curés de Caors proposent, tant contre la Transaction de 1679, que contre la décision de 1690 ; & il est évident qu'elles détruisent sans ressource les inductions que vouloit en tirer le Chapitre de Caors ; & que par conséquent ce Chapitre n'en sauroit tirer aucun avantage contre les Curés.

Dès-lors disparoissent pleinement les preuves alléguées par le Chapitre ; & c'en est assez pour autoriser les Curés à faire valoir contre le Cha-

pitre toute la force, toute l'autorité du Droit commun qui militent en leur faveur. L'Ordonnance de 1639 leur fournit même une preuve positive que le Chapitre en 1639 n'avoit aucune possession, & qu'il n'a pu depuis en acquérir une valable.

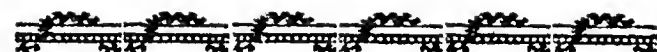
Si la possession du Chapitre eût été réelle, légitime & constante en 1639, M. de Solminhiac n'eût pas rendu l'Ordonnance de Visite qui défendit au Chapitre *d'aller ni assister aux Convois* étrangers à son Eglise ; c'eût été donner atteinte aux droits du Chapitre. En tout cas, le Chapitre ne se fût point laissé dépouiller d'une prérogative dont les Chapitres sont trop jaloux pour l'abandonner quand ils en jouissent. L'Ordonnance de 1639, jointe au silence du Chapitre, démontre qu'avant 1639 le Chapitre de Caors n'avoit ni titre, ni possession légitime, pour officier aux inhumations auxquelles il pouvoit être invité.

Depuis cette époque, ce Chapitre n'a pu acquérir une possession valable & suffisante. En la supposant réelle, elle seroit récente, puisqu'on en connoîtroit l'origine, & qu'elle seroit bien éloignée d'être *immémoriale.* Elle ne seroit pas même paisible ; & elle seroit d'ailleurs illégitime, puisqu'elle n'auroit été acquise qu'au préjudice de l'Ordonnance de M. de Solminihac, & que chaque acte de cette nature, fait par le Chapitre, eût été une infraction de la Loi qui lui avoit été imposée par une Ordonnance de Visite.

Dans ces circonstances, les Soussignés estiment que les Curés de Caors sont fondés à défendre la liberté de leurs Eglises, & qu'ils doivent réussir contre la prétention du Chapitre.

Délibéré à Paris, ce 18 Août 1772.

MEY, PIALES, MAULTROT, CAMUS, AUBRY, *signés.*



CONSULTATION

POUR

M. L'ARCHIPRÊTRE DE C.....

AU DIOCESE DE BESIERS.

LE Confeil fouffigné, qui a vu le Mémoire à confulter, eftime, fur les queftions propofées : 1°. Que, fuivant les anciens Réglements, on voit que l'étole étoit au nombre des vêtements ordinaires des Prêtres, fans lefquels il ne leur étoit pas permis de paroître en public. *Hauteferre, dans fes Differtations Canoniques*, prouve ce fait par différents textes des Conciles (l. 5. cap. 13). On pourroit l'établir auffi par les Capitulaires : *Ut Sacerdotes ftolas portent propter fignum caftitatis*, (Capit. l. 6. cap. 172. ap. Bal. T. 1. p. 952). Dans ces temps anciens, l'étole étoit regardée comme le figne diftinctif du Caractere Sacerdotal, & non comme une marque particuliere de Jurifdiction : on voit, foit par les expreffions du Capitulaire qui vient d'être cité, foit par le fait même, que le port de l'étole étoit d'une obligation égale pour tous les Prêtres.

Dans la fuite, l'étole a été regardée comme le figne caractériftique de la Jurifdiction curiale ; à cette époque, les Curés feuls l'ont portée dans leur Paroiffe ; elle ne l'a plus été ni par les Prêtres qui n'exercent que la Jurifdiction déléguée du

Curé ; ni par les ſimples Habitués dans les Paroiſſes, excepté dans le moment où ils exercent les fonctions de leur miniſtere. La diſcipline exige qu'ils ſoient revêtus de tous les habits ſacerdotaux. L'étole, devenue un ſigne de ſupériorité & de juriſdiction, eſt devenue un objet de jalouſie pour ceux auxquels la dignité ou leur ordre donnent quelque ſupérioriré ſur les Curés. On a demandé ſi lorſque l'Evêque, l'Archiprêtre ou l'Archidiacre faiſoit la viſite d'une Paroiſſe, le Curé devoit ou ne devoit pas porter l'étole. Cette queſtion n'étant née que de ce que l'étole étoit regardée comme un ſigne de Juriſdiction, elle ſe devoit décider, ce ſemble, par l'examen d'une autre queſtion. La préſence du Supérieur anéantit-elle la Juriſdiction ordinaire que le Curé poſſede en vertu de ſon titre ? Il paroît que cette queſtion ne devroit pas être ſuſceptible de difficulté. Le Curé, qui eſt devant ſon Supérieur, ne ceſſe pas d'être Curé. Il conſerve ſa Juriſdiction, puiſqu'il conſerve le titre auquel elle eſt attachée. Il n'y a donc point de raiſon de lui ôter le ſigne d'une Juriſdiction qui ſubſiſte en ſa perſonne. Auſſi, dans pluſieurs Dioceſes, les Evêques, loin d'ôter aux Curés l'étole lorſqu'ils paroiſſent devant eux, leur ont au contraire enjoint par leurs Statuts, de la porter quand ils ſe rendroient au Synode. C'eſt la diſpoſition de pluſieurs Statuts du Dioceſe de Paris & de celui de Chartres. Il eſt inutile d'en tranſcrire les paroles, parce qu'elles ſont rapportées dans le Mémoire à conſulter.

Par rapport au cas de la Viſite Epiſcopale, on ne connoît point de Réglements généraux qui décident que le Curé doive quitter l'étole. D'après les réflexions qui ont été faites, il paroît

qu'il ne le doit pas. Ce n'eſt point en diminuant la dignité des inférieurs, que les Supérieurs relevent la leur; au-contraire, plus l'inférieur doit être conſidéré, plus auſſi le Supérieur eſt élevé, ſuivant *Goard.* La pratique n'eſt pas uniforme ſur ce point; il y a des Evêques qui exigent que les Curés quittent l'étole, & qui en font mention dans les Procès-verbaux de leur viſite; d'autres ne l'exigent point. *Goard* obſerve que les Evêques portent aſſez d'autres marques de ſupériorité qui les diſtinguent des Curés, (Théor. du Droit Cano. Queſt. 2. Art. 7. T. 1. p. 512, nouvelle Edition). Un Arrêt du 30 Décembre 1669, rendu entre l'Evêque d'Amiens, & le Doyen du Chapitre de Roye, a prononcé en faveur de ce dernier, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat Général Talon. Dans l'eſpece de cette cauſe, M. l'Evêque d'Amiens avoit excommunié le Doyen, pour le refus qu'il avoit fait de quitter l'étole; M. Talon examine s'il y a quelque faute de la part du Doyen dans ce refus, & ſi même, en regardant l'étole comme le ſigne de la Juriſdiction curiale, un Curé doit la quitter en préſence de l'Evêque. ,, Il n'y a ni Concile, ,, ni Conſtitutions Canoniques, dit d'abord M. ,, l'Avocat Général, qui ordonne au Doyen ,, de quitter l'étole, & par conſéquent, où il ,, n'y a point de contravention, il n'y a point ,, de déſobéiſſance; car on ne peut pas dire que ,, la volonté de l'Evêque ſoit ſuffiſante: les Evê- ,, ques ne ſont pas établis pour pouvoir gouver- ,, ner par leur volonté, mais pour régir ſelon ,, les regles preſcrites par les Conciles: *Canone* ,, *non auctoritate*... Quand l'étole, dit enſuite ,, M. Talon, ſeroit une marque de Juriſdiction ,, ou des fonctions paſtorales, quelle apparence

„ d'en dépouiller les Curés & les Doyens, „ puiſqu'il y a plus davantage à un Evêque de „ les viſiter revêtus des ſymboles de leur auto- „ rité, que de les en priver. Lorſque les Rois „ tiennent leur Lit de Juſtice, les Magiſtrats ſe „ dépouillent-ils des ornements de leur Magiſtra- „ ture ? Et quand ils en uſeroient autrement, les „ Evêques devroient-ils les imiter dans cette oc- „ caſion ? *Reges gentium dominantur eorum, vos* „ *non ſic*. La Juriſdiction des Curés vient immé- „ diatement de Dieu, auſſi-bien que celle des „ Evêques. „ L'Arrêt rendu ſur ce Plaidoyer, autoriſa le Doyen à porter l'étole en préſence de l'Evêque d'Amiens, dans ſa Viſite & autres cérémonies, *Journal des Audiences*.

Les conteſtations ſur cet objet, entre les Archidiacres & les Curés, ont été plus fréquentes. L'Auteur du Recueil de la Juriſprudence Canonique, rapporte pluſieurs Arrêts rendus contre les Curés, parce que les Archidiacres avoient la poſſeſſion en leur faveur : ce qui prouve que cette poſſeſſion fut le motif déterminant ; c'eſt ce qui ſe paſſa lors de la prononciation de l'un de ces Arrêts, qui eſt du 26 Juin 1726 ; tandis qu'on étoit aux opinions, M. le premier Préſident demanda à l'Avocat du Roi, ſi ſa Partie articuloit être en poſſeſſion de porter l'étole devant l'Archidiacre, il répondit qu'il n'avoit point d'ordre d'articuler ce fait, qu'il l'avoit avancé de lui-même. Sur ſa déclaration, la Cour confirma la Sentence du Châtelet, en ce qu'elle avoit maintenu l'Archidiacre. *V. Archid. art.* 2. *n.* 5. De-là les différents Auteurs qui ont cité ces Arrêts, concluent que c'eſt la poſſeſſion qui fait la regle en cette matiere. *Dict. Canonique*, *V. Étole*. „ Dans cette diverſité d'uſages, dit *Goard*, la raiſon &

,, le bon ordre demandent qu'on s'en tienne à
,, celui qu'une longue & ancienne possession a
,, autorisés. *Ubi suprà.* ,,

2°. Les conséquences de ces réflexions s'appliquent facilement à l'espece proposée. Il s'agit de savoir si le Curé doit quitter l'étole lorsqu'il reçoit son Evêque en Visite. Suivant le Mémoire, il n'y a point de Réglement pour le Diocese en cette matiere, un article des Statuts Synodaux de la Métropole, qui est Narbonne, porte, à la vérité, que les Curés recevront la Visite de l'Evêque sans étole; mais on assure qu'il y a des oppositions à cet article, & qu'il n'est point exécuté. A l'égard de la Paroisse dont il est question en particulier, un seul Procès-verbal de l'année 1748, porte que l'Archiprêtre reçut M. l'Evêque, l'étole sur le bras; mais ce Procès-verbal n'est point signé de l'Archiprêtre, & dès-lors il ne sauroit faire foi. On ne voit donc ni dans les Réglements du Diocese, ni dans la possession, rien qui oblige le Curé à quitter l'étole en présence de l'Evêque; d'où il résulte que le Prélat ne sauroit l'exiger de lui, & que le Curé a droit de refuser de se soumettre à cette condition. Il ne doit ni diminuer les droits de son Bénéfice, ni consentir à ce à quoi ses Prédécesseurs ne se sont pas soumis. Mais la possession étant, ainsi qu'on l'a vu, la seule regle en cette matiere, il doit recevoir la Visite de l'Evêque, ainsi que ses Prédecesseurs l'ont reçue, & revêtu des mêmes habits dont ils ont eu coutume de se revêtir alors.

3°. Une seconde question proposée dans le Mémoire, est de savoir si M. l'Evêque de B. . a pu faire venir les Marguilliers de la Paroisse de . . . à la Ville Episcopale, pour rendre leur compte, au lieu de le recevoir dans sa Visite au Banc de

l'Œuvre. Le Curé observe que n'étant pas présent à la reddition des comptes, il est arrivé delà que n'étant pas présent à la reddition des comptes, on a chargé la Confrairie des réparations & dépenses dont la Communauté devoit être chargée. L'art. 17 du Réglement de 1695, enjoint aux Marguilliers de présenter les comptes des revenus & de la dépense des fabriques, aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au-moins quinze jours avant la Visite . . . & en cas qu'ils manquent à présenter lesdits comptes, les Prélats pourront commettre un Ecclésiastique sur les lieux. Les termes de cet article montrent assez que c'est sur les lieux que les comptes doivent être examinés par l'Evêque. C'est par cette raison qu'il doit avertir, au-moins quinze jours avant celui de sa Visite : & c'est aussi la disposition des Arrêts qui ont ordonné l'exécution du Réglement de 1695. Un Arrêt rendu le 2 Août 1702, pour la reddition des comptes des fabriques du Diocese de Sens, ordonne que „ le „ 17 article du Réglement de 1695, ensemble „ les autres Edits & Déclarations du Roi, Ar- „ rêts & Réglements de la Cour, seront exé- „ cutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, „ que les comptes des fabriques des Eglises Pa- „ roissiales du Diocese de Sens, seront rendus „ sans frais, pardevant l'Archevêque de Sens, „ ou devant les Archidiacres, faisant leur Visi- „ te, & ce au Banc de l'Œuvre, en présence „ du Curé. „ Un autre Arrêt du 8 Mars 1704, ordonne pareillement, en exécution des Edits & Réglements sur la reddition des comptes des Paroisses, que les Marguilliers de Saint Brieu seront tenus de les rendre au Banc de l'Œuvre,

en préſence de l'Eccléſiaſtique député à cet effet par M. l'Archevêque de Paris. *Mém. du Clergé, tom. 3. p. 1566 & 1576.*

L'Auteur des Mémoires du Clergé rapporte, *ibidem p. 1527*, & ſuivantes, pluſieurs anciens Arrêts du Conſeil, qui ont condamné les Marguilliers de différentes Paroiſſes à porter leurs comptes au Secretariat de l'Evêché, parce qu'ils ne s'étoient pas trouvés prêts lors de la Viſite de l'Evêque ; mais ces Arrêts ſont tous antérieurs au Réglement de 1695, qui a réformé cette Juriſprudence, en ſtatuant que lorſque les comptes ne ſeroient pas prêts au temps de la Viſite, les Prélats commettroient un Eccléſiaſtique ſur les lieux, pour les entendre. On ne ſauroit donc alléguer aujourd'hui aucun motif qui autoriſe les Evêques à ſe faire rapporter les comptes. L'Archiprêtre de... a été fondé à ne point s'y tranſporter ; ſi dans la ſuite la même choſe arrivoit, il ſeroit fondé à faire ſignifier aux Marguilliers, lors de leur départ, une proteſtation de nullité de tout ce qu'ils feroient à ſon abſence, fondé ſur le droit qu'il a d'être préſent à la reddition des comptes, & ſur l'impoſſibilité où l'on eſt d'exiger de lui qu'il ſe tranſporte à la Ville Epiſcopale pour les entendre.

Par rapport à ce que le Curé ajoute qu'on a rejetté ſur la Confrairie les dépenſes & réparations qui doivent être à la charge de la Communauté, ſi l'Ordonnance de l'Evêque a prononcé ſur de pareils objets, elle eſt abuſive. Son miniſtere ſe borne à fixer l'arrêté du compte, & à rejetter les articles qui ne doivent pas y être compris : mais il ne lui appartient pas d'ordonner que les dépenſes qu'il raye, ſeront ſupportées par tels ou tels ; ainſi les choſes ſont

demeurées

demeurées entieres, visà-vis de la Confrairie, c'est-à-dire, qu'on n'a pu la condamner à supporter les dépenses dont il s'agit ; ou si elle l'a été, ce n'a pu être que par une Ordonnance irréguliere contre laquelle la voie de l'appel comme d'abus lui est ouverte.

4°. L'Archiprêtre de ... expose en troisieme lieu, qu'il y a dans sa Paroisse un Hôpital dans lequel est une Chapelle domestique ; que les Sœurs de la Charité, qui desservent l'Hôpital, font chanter dans cette Chapelle de Grand'-Messes, y célébrent une Fête annuelle, & y font prêcher sans la permission du Curé. Le Chapelain administre le Sacrement de Pénitence, sans l'aveu du Curé ; qu'il continue d'administrer les autres Sacrements aux malades, & qui par le passé avoit toujours eu l'entiere direction de l'Hôpital. Il demande quelle conduite il doit tenir pour s'opposer à ces entreprises ?

Il est incontestable, dans les principes généraux, que le Curé est seul fondé en titre, à faire les fonctions curiales dans toute l'étendue de sa Paroisse ; que personne ne peut y exercer ces fonctions sans son consentement & sa permission, hors les cas de négligence qui donnent lieu à la dévolution au profit de l'Evêque, & ceux où une exemption valable soustrait quelque établissement à sa Jurisdiction. La nécessité seule fait tolérer les Chapelles ou Oratoires domestiques : mais elle n'autorise à célébrer des Offices solemnels, ni à y faire des Prédications publiques qui attirent un concours de Peuple, & détournent les Fideles de l'assistance à leur Paroisse. Conformément à ces principes, le Parlement de Bordeaux a, par son Arrêt du 18 Juin 1766, maintenu le Curé de Saint Vivien-de-Pons, dans tous les droits

qui lui appartiennent comme Curé, fur toutes les perfonnes réfidentes en fa Paroiffe ; & en conféquence a fait inhibitions aux Filles de la Foi (appellées ailleurs Nouvelles-Catholiques), établies dans fa Paroiffe, de l'y troubler, & à tous Prêtres Séculiers & Réguliers, de s'ingérer à faire dans la Chapelle ou Oratoire des Filles de la Foi, aucune fonction ou Office Paroiffial, fans le confentement exprès ou par écrit, du Curé. Le Curé de Reul près Paris, a obtenu au Châtelet, le 30 Août 1769, une Sentence femblable contre les Filles de la Croix établies dans la Paroiffe. Il a même été ordonné, fur les conclufions du miniftere public, qu'une Chaire & un fecond Autel qu'elles avoient fait conftruire dans leur Oratoire, feroient démolis.

Mais la vérité de ces principes n'empêche pas quils ne fouffrent quelque exception pour les Chapelles des Hôpitaux. Il eft de droit commun que dans ces maifons deftinées à la retraite des malades, qui d'un inftant à l'autre peuvent avoir befoin de fecours que leur état ne permet pas de différer, il y ait une Chapelle, & un Chapelain chargé d'adminiftrer les Sacrements aux malades & aux perfonnes que leur fervice attache auprès d'eux. Ces Chapelains ne font, à proprement parler, que des Vicaires du Curé, ainfi que l'obferve l'Auteur des Mémoires du Clergé, T. 11. p. 709, à moins que l'Hôpital ne foit exempt ; mais ce n'eft point au Curé à les établir ; ce droit appartient à ceux qui font chargés de la direction des Hôpitaux ; c'eft leur place qui les fait Vicaires du Curé, fans qu'ils ayent befoin d'une délégation expreffe du Curé.

L'Archiprêtre de..... courreroit rifque de fuccomber, s'il conteftoit au Chapelain de l'Hôpi-

tal, établi dans sa Paroisse, le droit d'administrer les Sacrements aux malades, & aux personnes de l'Hôpital. Mais ce que la nécessité du service des malades exige, ne doit pas être un prétexte pour rassembler dans la Chapelle de l'Hôpital, le Peuple, qui doit se réunir dans la Paroisse sous les yeux de son Pasteur. C'est-là qu'il doit écouter la Parole de Dieu, & non dans un Oratoire privé, où l'on ne doit faire d'autre Office que celui que la nécessité exige. L'Archiprêtre est donc fondé à s'opposer à ces entreprises ; elles ne sauroient être souffertes sans donner atteinte à ses droits & à sa jurisdiction.

5°. La qualité d'Administrateur de l'Hôpital, qui appartient au Curé, conjointement avec les Marguilliers de sa Paroisse, pourroit lui fournir un moyen qu'il ne trouve pas dans sa qualité de Curé, de s'opposer à l'établissement du Chapelain. Comme Administrateur de l'Hôpital, il ne doit pas souffrir que les revenus en soient dissipés & absorbés par des dépenses inutiles. Supposé donc que l'établissement du Chapelain soit très-nouveau, & que son inutilité soit évidente, le Curé pourra, conjointement avec les Marguilliers, demander qu'il soit renvoyé, afin que le bien des Pauvres ne soit pas consommé en dépenses superflues.

La même qualité d'Administrateur oblige le Curé de s'opposer à ce que les revenus de l'Hôpital, qui excédent la dépense nécessaire pour le soulagement des malades, soient employés à nourrir des Sœurs de la Charité qui seroient inutiles, au lieu de les faire servir à procurer des métiers à des pauvres enfants, & à marier des pauvres filles, ainsi que l'ont ordonné les Fondateurs. La volonté des Fondateurs est la loi qui doit régir les établissements dus à leur libéralité ; & ceux qui

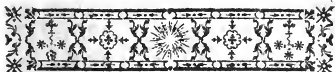
ſont chargés de l'exécution de la fondation, ne ſont pas ſeulement en droit de s'oppoſer à ce qui y ſeroit contraire ; c'eſt encore pour eux un devoir duquel aucune conſidération ne doit les détourner. Le Curé doit donc repréſenter d'abord au Bureau de l'Adminiſtration, dont il eſt membre, qu'on s'écarte des vues & des intentions des Fondateurs, & inviter à les ſuivre : ſi l'on refuſe de faire droit ſur ſes repréſentations, il doit s'oppoſer formellement à ce qui eſt contraire à la fondation, & dénoncer au miniſtere public, le refus qu'on fait de s'y conformer.

Délibéré à Paris, le 2 Août 1773.

MEY, CAMUS, *ſignés.*

FIN.

CONSULTATION
DE PLUSIEURS
AVOCATS
POUR DES CURÉS
DU DIOCESE
DU MANS.



MÉMOIRE
A CONSULTER.

LES Ordonnances Synodales dont on se sert actuellement dans le Diocese du Mans, sont de l'année 1672. Il paroît que d'abord elles ne furent pas universellement observées, & qu'il s'éleva quelques difficultés sur certains articles. M. de Tressan, qui occupoit alors le Siege, voulut lever ces doutes. Il ajouta quelques nouveaux réglements qui expliquoient ce que les premiers pouvoient avoir d'obscur. Il mit un Mandement à la tête de ces Ordonnances, qui ont été, dit-il, données en notre Synode général, tenu en la grande Salle de notre Palais Episcopal, le 29 Septembre 1677.

Bientôt après, ce Prélat fut informé que par de fausses explications, on éludoit l'exécution de ces Ordonnances; il voulut donc qu'elles fussent lues de nouveau dans le Synode; mais on ajouta, comme la premiere fois, de nouvelles Ordonnances, pour assurer l'interprétation ou l'explication de celles de 1677.

Il n'est pas dit de cette nouvelle réformation comme de la précédente : Donné en notre Synode général; mais seulement, donné en notre Synode, le 25 Septembre 1680.

Ces Ordonnances Synodales sont fort étendues, & divisées en différents titres, dont chacun renferme plusieurs articles.

Les titres sont, 1°. Du Culte & Office divin ; 2°. De l'administration des Sacrements & de la Prédication ; 3°. De la réception de la Tonsure, & des Ordres Majeurs & Mineurs ; 4°. De la réception, de la résidence, & des fonctions des Curés ; 5°. Des Ecoles pour l'instruction de la jeunesse ; 6°. De l'occupation, mœurs & habits des Ecclésiastiques ; 7°. Des visites, clôture des Cimetieres, & autres réglements généraux.

Plusieurs articles de ces différents Chapitres sont accompagnés de suspenses comminatoires ; mais le plus grand nombre porte la peine de suspense *ipso facto*. On y trouve aussi des excommunications *ipso facto* prononcées contre les Laïques.

Le Rituel dont on se sert actuellement, a été également imprimé en 1680, du consentement du Chapitre, & est exactement conforme à une précédente édition de 1662.

Il ne paroît pas que ce Rituel ait été proposé au Synode. La Préface porte : *Viri Fratres, hortamur vos, & nostro jure præcipimus, ut vobis de hoc novo Rituali provideatis (veteribus, quantùm possumus, abrogatis) præsertim in iis, quæ non conveniunt.*

Quelques Censures *ipso facto* comprises dans les Ordonnances synodales, ne sont pas insérées dans le Rituel ; & réciproquement il y en a dans le Rituel dont il n'est pas parlé dans les Ordonnances : ce qui fait conjecturer que lors de la réimpression des Ordonnances synodales, ou y a fait différents changements.

Cette réimpression est de l'année 1737, sous

M. de Froulay. Ce Prélat annonce dans ſon Mandement du 10 Juillet 1737, qu'il voit avec douleur, le relâchement s'introduire par l'inobſervation des Ordonnances ſynodales, & qu'il n'a pas trouvé de moyen plus propre à y remédier, que de faire réimprimer les Ordonnances des années 1672 & 1680. Il enjoint de s'y conformer, de les exécuter, garder, & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſous les peines y portées, qu'il renouvelle par ſon Mandement. Il témoigne déſirer depuis long-temps, la tenue d'un Synode; mais ce ſouhait n'a jamais été accompli.

C'eſt peut-être pour y ſuppléer, que dans un nouveau Bréviaire qui fut publié en 1748, ce Prélat fit inſérer les Statuts ſynodaux, pour être lus au Capitule de Prime.

Le Chapitre de la Cathédrale refuſa d'abord de recevoir ce Bréviaire ; mais il a été obligé enſuite de céder. Il s'en ſert donc aujourd'hui, mais on ne lit point le Capitule de Prime. Il y a tout lieu de préſumer que les Statuts ſynodaux qui y ſont inſérés en ſont le vrai morif; c'eſt une ſorte de réclamation qui conſerve les droits du Chapitre, relativement à l'Inſtance qui eſt pendante au Parlement, ſur le refus que faiſoit le Chapitre de recevoir ces Statuts.

Il faut obſerver que dans la derniere Edition des Ordonnances ſynodales, on ne diſtingue point celles de 1672. Elles ſont apparemment renfermées & confondues dans celles de 1677. On trouve à la fin les nouveaux articles ajoutés dans le Synode de 1680. Le tout eſt terminé par une liſte des Cas réſervés, dans laquelle on a ajouté à ceux du Rituel, le Duel & l'Ivrognerie pour les perſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrés. Tous les autres Cas ſont les mêmes

que ceux du Rituel, excepté que l'explication en eſt plus étendue.

M. de Grimaldy Evêque actuel, dans l'*Ordo* imprimé pour l'année 1768, a confirmé en entier les Statuts ſynodaux, *quæ quidem Statuta in integro confirmamus.* Cette forme paroîtra ſans doute ſinguliere.

Cependant le Prélat a inſéré à la ſuite d'une nouvelle formule d'approbation pour les Vicaires, la liſte des Cas qu'il entend ſe réſerver, à pluſieurs deſquels eſt jointe une excommunicatiou *ipſo facto.*

On y trouve enſuite une liſte de dix-neuf Cas, qui ſont encourir la ſuſpenſe *ipſo facto.*

Ces innovations n'ont été annoncées que par des lettres écrites par les Doyens ruraux aux Curés de leur diſtrict, & qui portent que M. l'Evêque n'a point intention de révoquer les anciens Statuts ſynodaux, & que les Cas inſérés à la ſuite des Approbations que l'on délivre au Secrétariat, lors de la renovation des Pouvoirs, ſont les ſeuls qui doivent ſervir de regle aux Confeſſeurs quand ils en auront connoiſſance ; que les ſuſpenſes ſubſiſtent en leur entier, & qu'on doit y ajouter celles que contient l'article des Suſpenſes inſéré auxdites Approbations.

La lettre ajoute qu'il faut envoyer dans le mois de Janvier de chaque année, les Approbations des Vicaires ; qu'elles ſeront renouvellées dans le mois de Février, remiſes pendant le Carême au Doyen rural, qui les fera paſſer enſuite aux Curés, & ceux-ci à leurs Vicaires ou autres Prêtres approuvés ; que cette circulation aura lieu tous les ans : l'*Ordo* porte la même choſe.

On ſoupçonne que cet expédient, de faire paſſer & repaſſer les Approbations par les mains

des Curés, a été imaginé, afin qu'ils ne puissent pas dire qu'ils en ont ignoré le contenu, & afin que leur silence, dans le cas oú ils le garderoient passe pour un consentement tacite à ces innovations.

On pourroit encore y soupçonner une autre raison. L'Approbation des Vicaires & autres Prêtres devant expirer le Dimanche de Quasimodo de chaque année, & les Curés demandant eux-mêmes le renouvellement de cette Approbation, ne seront-ils pas censés reconnoître que c'est M. l'Evêque qui communique seul la jurisdiction, & que les Curés n'y contribuent en rien ? On a tout lieu d'induire ce systême d'après les termes que l'on trouve dans l'*Ordo : Omnium in nostra Diœcesi Sacerdotum approbatorum, licentia & facultas absolvendi, Dominicâ primâ post Pascha inclusivè cessabit, nisi ipsis prorogata fuerit, & sic quotannis ; ad hanc igitur prorogationem obtinendam, litteras suas deponent in manu Rectoris cui adscripti sunt, qui eas in decursu Januarii ad ruralem Decanum deferri sedulò curabit.*

Il paroît que dans la nouvelle liste des Cas réservés, on en a supprimé quelques-uns de ceux du Rituel. Mais ceux qu'on y a ajoutés excédent de beaucoup ceux qui ont été retranchés : il faut même observer qu'on a attaché à plusieurs l'excommunication *ipso facto*, qui ne se trouve point dans le Rituel.

Quant aux Suspenses, on n'a supprimé aucune des anciennes. Le pouvoir d'absoudre des Censures n'étoit point distingué dans le Rituel, de celui d'absoudre des Cas réservés : mais M. l'Evêque actuel annonce dans ses nouvelles Approbations que le pouvoir d'absoudre des Cas réservés ne renferme pas celui d'absoudre : *Ab*

hæresi, censuris reservatis à jure aut ab homine; aut vota commutare : hoc enim in rescripto Episcopi specialiter exprimi debet.

Pour mettre le conseil plus en état de s'expliquer sur chacune des questions que l'on va proposer, on joint au présent Mémoire un relevé des Suspenses, Excommunications & Cas réservés. Il contient quatre articles.

Le premier expose les suspenses *ipso facto* prononcées par les Ordonnances synodales, celles du Rituel & celles de M. l'Evêque actuel.

Le second, les suspenses seulement comminatoires, dans le même ordre.

Le troisieme renferme la liste des Excommunications *ipso facto.*

Le quatrieme enfin met sous trois colonnes les Cas réservés dans les trois différents temps.

On y verra les différences qu'il y a entre le Rituel, les Statuts & la discipline actuelle introduite dans le Diocese. Ces différences scandalisent les uns, & causent aux autres des peines & des scrupules : mais quelle conduite un Prêtre peut-il tenir lorsque les Statuts synodaux lui prescrivent une chose, & que le Rituel ou son Evêque lui en ordonnent une autre ?

La plus grande difficulté concerne les Statuts synodaux ; ces Statuts ont-ils force de loi dans le Diocese ? Voilà sur quoi principalement les Curés ont besoin de conseil. L'autorité qui les leur présente est le seul titre qui les rende respectables ; mais quelque respect que mérite cette autorité, ne peut-on pas croire qu'elle a été trompée ? Voici en effet ce que l'on peut dire contre les Statuts :

1°. Plusieurs articles paroissent peu reflechis, pour ne pas dire dangereux. On y prononce

nombre de censures des plus graves pour des causes qui paroissent assez légeres.

2°. Ces Statuts ne paroissent pas avoir été délibérés avec les Curés ; du moins n'en existe-t-il ni mention, ni vestige.

3°. Ils n'ont point été homologués : on prétend même qu'ils ne peuvent pas l'être à raison des censures *ipso facto* qui y sont prononcées, censures que l'on n'admet point en France.

4°. Le Chapitre de la Cathédrale a toujours réclamé contre. C'est ce qui paroît singulierement par le refus qu'il fit en 1748 de recevoir le nouveau Bréviaire, où ils sonr insérés ; & c'est pour cela encore que depuis que le nouveau Bréviaire est reçu, on ne lit point dans la Cathédrale les Canons de Prime dont ces Statuts font partie.

5°. Ces Statuts sont différents en plusieurs points du Rituel, qui a pourtant été réimprimé en 1680, postérieurement aux Statuts. Les Statuts, par exemple, exigent onze jours d'intervalle entre la premiere & la derniere publication des bans de Mariage, mais sans prononcer aucune peine. Le Rituel y ajoute la suspense *ipso facto*. Les Statuts défendent, sous peine d'Excommunication *ipso facto*, de baptiser à la maison sans nécessite, ou de différer les cérémonies du Baptême sans permission ; & le Riruel n'en dit rien : mais il frappe d'Excommunication *ipso facto* ceux qui apportent de mauvaises raisons pour empêcher un Mariage ; & les Statuts ne parlent point de ce Cas. Le Ritnel ne met point de distinction entre le pouvoir d'absoudre des Cas réservés & celui d'absoudre des censures *ab homine*. Les Statuts au contraire marquent positivement que dans le pouvoir d'absoudre des Cas réservés, n'est point compris celui d'absoudre des censures, s'il n'en

eſt point fait une mention particuliere. Comment concilier dans la pratique des réglements qui ſe contrarient ainſi ſur des points eſſentiels ?

M. l'Evêque, outre les additions qu'il a faites ſoit au Rituel, ſoit aux Statuts ſynodaux, ſans autre forme que celle d'une lettre miſſive qu'il a fait écrire, a encore fait d'autres changements dans la diſcipline extérieure du Dioceſe.

On ſe ſervoit les Dimanches de l'année, de la couleur violette ; il y a ſubſtitué la couleur rouge ; ce qui dérange les Fabriques pauvres, & les conſtitue en dépenſe.

Le précédent Evêque avoit remis au Dimanche le plus prochain, les fêtes de Saint Laurent, ſaint Louis, ſaint Mathieu, ſaint Simon-ſaint Jude & ſaint André ; & les jeûnes, au Samedi précédent ; on vient de changer cet ordre, & on a même ſupprimé quelques jeûnes. Les jours de l'Octave du Saint-Sacrement & de la Commémoration des Morts n'étoient fêtés que jusqu'après l'Office du matin ; M. l'Evêque a continué la fête juſqu'à midi, & il a retranché tout-à-fait la demi-fête du Vendredi-ſaint. Ces changements ſe ſont faits ſans aucune forme.

M. l'Evêque ayant jugé à propos de donner des commiſſions à ſes Grands-Vicaires pour faire la viſite de pluſieurs Paroiſſes, ces viſites ont encore donné lieu à des difficultés. Les Grands-Vicaires prétendent que les Curés ne doivent point porter l'étole en leur préſence, pendant le cours de la viſite.

D'après cet expoſé, les Curés demandent 1°. Si un Evêque peut faire ſeul des Statuts ſans le concours des Curés, & quelles conditions doivent avoir les Statuts d'un Dioceſe, pour obliger.

2°. Si des Statuts ſont cenſés reçus dans un

Synode par le seul défaut de réclamation des Curés, après même qu'ils en ont eu connoissance par un mandement ou une lettre missive, & si les Curés peuvent encore réclamer contre.

3°. Un Evêque peut-il limiter à un certain temps, l'Approbation de tous les Prêtres de son Diocese? Une pareille limitation n'est-elle pas contraire à la jurisdiction des Curés?

4°. L'Evêque peut-il supprimer des jeûnes ou des Fêtes, en introduire de nouvelles, changer la couleur des Ornements, sans consulter les Curés assemblés en Synode, & sans annoncer ces changements autrement que par l'*Ordo*?

5°. Quelle est l'origine, la nature & le but des Cas réservés? La réserve peut-elle avoir lieu pour d'autres cas que ceux qui sont réservés par le droit? convient-il que la réserve se fasse dans le Synode, & est-elle suffisamment notifiée par de simples feuilles, par des lettres missives, ou par l'*Ordo*, & doit-on être difficile à accorder le droit d'absoudre des Cas réservés? Quels sont les défauts des Cas réservés dont on a parlé dans le Mémoire?

6°. Quelle est l'origine de la Suspense & de l'Excommunication? Par qui & en quel cas ces censures doivent-elles être prononcées? connoît-on en France les censures *ipso facto*, & quelles sont les maximes qui y sont suivies sur ce point?

7°. Quelle conduite les Curés doivent-ils tenir par rapport aux Grands-Vicaires, Doyens-ruraux, ou autres Ecclésiastiques que M. l'Evêque commet pour visiter des Paroisses? Sont-ils obligés de quitter l'étole en présence de ces commissaires, & quels sont les droits des Curés sur ce point, lors des visites, soit de l'Evêque,

foit de l'Archidiacre, foit des Prêtres Commiffaires ?

8°. Enfin, par quelle voie les Curés pourroient-ils fe pourvoir, foit contre les Statuts Synodaux, foit contre les cenfures, foit contre les autres Actes émanés de l'autorité épifcopale, qui feroient contraires aux bonnes regles & à leurs droits ?

LE CONSEIL fouffigné qui a pris lecture du Mémoire ci-joint, enfemble des pieces juftificatives des faits y contenus :

ESTIME 1°. que Quoique l'Evêque foit l'époux de fon Eglife, le chef du troupeau, & qu'il foit appellé au gouvernement de tout le Diocefe, ce qui comprend & les fimples Fideles & les Miniftres inférieurs ; néanmoins la fupériorité qui lui appartient de droit divin, ne l'autorife pas à gouverner arbitrairement les Fideles confiés à fa follicitude : l'efprit de l'Eglife n'eft point un efprit de domination. Son divin chef en avertit fes Apôtres : *Scitis quia principes gentium dominantur eorum, & qui majores funt, poteftatem exercent in eos ; non ità erit inter vos.* Matth. 20. 25. C'eft un efprit de paix, de charité, d'unité. Rien ne feroit plus contraire à cet efprit, qu'une domination abfolue & qui ne reconnût aucune regle.

Les Curés font d'ailleurs établis de droit divin ; & comme fucceffeurs des foixante & douze Difciples, ils tiennent de Jefus-Chrift-même leur caractere & leur miffion.

Ces principes fimples & fondés fur l'Ecriture, doivent former la bafe du Gouvernement Eccléfiaftique. Un Evêque fupérieur aux Prêtres, des Prêtres affociés aux Evêques, pour travailler

avec eux & sous eux à la sanctification des ames : tel est le Gouvernement établi par Jesus-Christ.

Aussi voyons-nous dans les Actes des Apôtres, qu'aussi-tôt après l'Ascension, S. Pierre propose aux Fideles, qui étoient au nombre de cent vingt, de donner un successeur à Judas, & que l'élection se fait en commun.

Si dans la suite, le nombre des Disciples donne lieu à l'établissement des Diacres, les Apôtres assemblent tous les Disciples pour les choisir : *Convocantes duodecim multitudinem Discipulorum.* Act. 6, 2. S'éleve-t-il une division par rapport aux pratiques de la Loi Judaïque, Paul & Barnabé sont envoyés à Jérusalem, pour consulter les Apôtres & les Prêtres : *Ad Apostolos & Presbyteros in Jerusalem.* Act. 15, 2. Ils viennent à Jérusalem, & ils sont reçus par l'Eglise, par les Evêques, & par les Prêtres : *Suscepti sunt ab Ecclesia, & ab Apostolis, & Senioribus.* Ib. 4. Quand il s'agit ensuite de décider la question, les Apôtres s'assemblent avec les Prêtres : *Conveneruntque Apostoli & Seniores videre de verbo hoc.* Ib. 6. Dans cette Assemblée (le modele de toutes les Assemblées Ecclésiastiques) S. Pierre, comme Chef du College Apostolique, propose la question ; Saint Jacques opine ensuite. La décision se forme par un suffrage unanime ; & la Lettre Synodique, destinée à l'annoncer aux autres Eglises, est au nom des Apôtres & des Prêtres, & des Freres : *Apostoli, & Seniores, & Fratres.* Ibid. 23.

Dans le même Chapitre, on voit S. Paul partir pour affermir les Eglises de Syrie & de Cilicie, & il leur ordonne d'observer les préceptes des Apôtres & des Prêtres : *Præcipiens custodire præcepta Apostolorum & Seniorum.* Ibid. 41.

S. Paul à Milet, envoie à Ephese pour convo-

quer les Prêtres : *A Mileto mittens Ephesum, vocavit majores natu Ecclesiæ.* Act. 20, 17. Et après leur avoir rendu compte de ses travaux évangéliques, il les avertit de veiller sur eux-mêmes & sur tout le troupeau, & il les qualifie d'Evêques établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise : *Attendite vobis & universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo.* Ibid. 28.

Si le même Apôtre emploie le glaive de l'excommunication contre l'incestueux de Corinthe, il ne prononce cette sentence qu'au nom du Corps : *Congregatis vobis & meo spiritu.* 1 Cor. 5, 4.

Saint Pierre s'adresse-t-il aux Prêtres ses inférieurs ? il ne leur commande pas, il les prie ; il les traite non en maître, mais comme ses collegues : *Seniores ego qui in vobis sunt, obsecro consenior & testis passionum Christi.* 1. Petr. 5. 1.

Il leur commande de paître le troupeau dont ils sont chargés, sans dominer sur l'héritage du Seigneur : *pascite, qui in vobis est, gregem Dei.... neque dominantes in Cleris*, 1. Petr. 2. 3.

Tel est donc l'esprit du Gouvernement Ecclésiastique. Ce n'est point un Empire arbitraire & despotique. Les Apôtres eux-mêmes ne faisoient pas difficulté de partager leur autorité, d'y associer leurs coopérateurs, & de traiter en commun toutes les affaires d'importance. On voit les traces de cet esprit se conserver, soit dans les Conciles, soit de la part des anciens Peres & des plus saints Evêques.

Saint Ignace Martyr, qui vivoit au premier siecle de l'Eglise, & qui avoit vu Saint Jean le Disciple bien-aimé, associe toujours les Prêtres aux Evêques : *Episcopum sequimini ut J. C.*, dit-il dans sa lettre à l'Eglise de Smyrne, &

presbyterium ut Apostolos. Dans celle aux Ephésiens, il leur recommande d'être soumis à l'Evêque & aux Prêtres : *Subjecti Episcopo & Presbyteris.* Enfin dans celle aux Magnésiens, il s'exprime en ces termes : *In concordia Dei studete omnia operari præsidente Episcopo in loco Dei, & Presbyteris in loco confessionis Apostolorum.*

Saint Irénée, au deuxieme siecle, recommande le même respect pour les Evêques & les Prêtres, qu'il semble comprendre sous la même dénomination, & qui ont, dit-il, reçu le don de la vérité avec la succession de l'Episcopat : *Quapropter eis qui in Ecclesia sunt Presbyteris obedire oportet, qui cum Episcopatûs successione charisma veritatis certum, secundùm placitum Patris acceperunt* [De Hæres. lib. 4. c. 43.

Aussi Tertulien, dans son Apologie, parlant des assemblées des Fideles, dit qu'elles sont présidées par des Prêtres d'une vertu éprouvée (*Ch. 39*) : *Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio sed testimonio adepti.*

Mais de tous les exemples qui prouvent que dans ces heureux temps, les Prêtres étoient associés au gouvernement des Dioceses, & que les Evêques ne faisoient rien d'important sans les consulter, il n'y en a point de plus remarquable que celui de Saint Cyprien. Ce saint Evêque ayant été obligé de se retirer pour fuir la persécution, écrit à son Clergé ; & on voit dans toutes ses lettres que les Prêtres partageoient avec lui les fonctions du saint Ministere. Je suis absent, leur dit-il ; mais je vous prie de remplir vos devoirs & les miens, en sorte qu'il ne manque rien de ce qui concerne la discipline : *Et quoniam mihi interesse nunc non permittit loci conditio, precor vos, pro fide & religione vestra, fungamini illic & vestris*

partibus & meis. ut nihil vel ad disciplinam vel ad diligentiam desit. Ep. 5.

S'il désire son retour, ce n'est que pour être à portée de délibérer en commun sur le gouvernement de son Eglise : *Ut ea quæ circà Ecclesiæ gubernacula utilitas communis exposcit tractare, & plurimorum consilio examinata limare possemus.* Ep. 6.

Ce qu'il ajoute dans la suite de la même lettre, marque encore mieux ses dispositions, & le plan qu'il s'étoit formé de ne rien faire par sa seule volonté : *Ad id verò quod scripserunt mihi Compresbyteri nostri Donatus & Fortunatus, Novatus & Gordius, solus rescribere nihil potui, quandò à primordio Episcopatûs mei statuerim, nihil sine consilio vestro, & sine consensu plebis meæ privatâ sententiâ gerere ; sed cùm ad vos per Dei gratiam venerimus, tunc de iis quæ vel gesta sunt vel gerenda, sicut houor mutuus exposcit, in commune tractabimus.*

S'agit-il de l'affaire de ceux qui étoient tombés dans la persécution, il ne veut point prendre sur lui de la décider : *Quæ res cùm omnium nostrûm consilium ac sententiam expectet, præjudicare ego, & soli mihi rem communem vindicare non audeo... donec pace vobis à Domino redditâ, in unum convenire & singulorum causas examinare possimus.*

Il leur annonce ailleurs qu'il a fait des Ordinations ; mais ajoute-t-il, ce n'est point une nouveauté de ma part : je n'ai fait que consommer, vu la nécessité, ce qui avoit été arrêté entre nous d'un commun avis : *Nihil ergò à me absentibus vobis, novum factum est ; sed quod jampridem communi consilio omnium nostrûm cœperat, necessitate urgente, promotum est.* Ep. 24.

Le même esprit regne dans toutes les lettres

de ce saint Evêque, soit dans celles qu'il écrivit pendant les deux années de son exil, soit dans celles qu'il écrivit depuis.

Ce plan de gouvernement n'étoit pas particulier à Saint Cyprien : dans le même siecle on voit le Pape S. Corneille suivre la même conduite. Est-il question de condamner les erreurs de Novat ? le Pape assemble à Rome un Concile, composé, non-seulement d'Evêques, mais de Prêtres & de Diacres. *Ob quam rem*, dit Eusebe, Liv. 6, ch. 437, *cùm Romæ congregata esset Synodus, in qua sexaginta quidem Episcopi, Presbyteri & Diaconi multò plures.*

Le Concile d'Antioche, assemblé en 270 pour l'affaire de Paul de Samosate, intitule sa Lettre Synodale, au nom des Evêques, des Prêtres & des Diacres : *Omnes Episcopi, & Presbyteri, & Diaconi, qui civitates & regiones finitimas apud nos incolunt ;* & il l'adresse non-seulement au Pape Denis, mais encore *omnibus ubicumque in orbe terrarum collegis, Episcopis, Presbyteris, Diaconis, & Universæ ac Catholicæ sub cœlo Ecclesiæ.* Conc. tom. 1, pag. 850.

Dans ces heureux temps, les Evêques, les Papes eux-mêmes, appelloient les Prêtres leurs confreres, leurs collegues dans le Sacerdoce. C'est ainsi que le Pape Libere marque à l'Empereur Constance, qu'il lui envoie l'Evêque Lucifer *cum Pancratio Com-Presbytero meo.*

S. Epiphane, Evêque de Constance en Chypre, écrivant à deux Prêtres, adresse la Lettre *Dominis honorandissimis fratribus, & in Presbyterio consortibus, Acacio & Paulo.* Conc. tom. 2, p. 747.

Et ce n'étoit pas un vain titre d'honneur : toutes les fois qu'il se présentoit quelqu'affaire impor-

tante, l'Evêque appelloit ses Prêtres pour juger avec lui. Ainsi voyons-nous S. Alexandre, Evêque d'Alexandrie, assembler des Prêtres avec quelques Evêques pour juger Arius : *Convocat itaque Alexander Presbyteros & alios quosdam Episcopos præsentes, & examinationem hujus facit & interrogationem. Ubi verò non persuasus est à veritate, expellit ipsum ex Ecclesia, & ipsum per urbem diffamat.*

Cette Discipline étoit même prescrite par les Conciles. Celui d'Antioche, en 341, défend aux Evêques de disposer des biens de l'Eglise sans le consentement des Prêtres & des Diacres.

S. Sirice, écrivant à l'Eglise de Milan, marque qu'il a assemblé son Presbytere pour examiner les dogmes de Jovinien, & que, les ayant trouvés contraires à la Foi, les Evêques, les Prêtres & les Diacres, & tout le Clergé, les ont unanimement condamnés : *Facto ergo Presbyterio, constitit, doctrinæ nostræ, id est, christianæ legi esse contraria Joviniani dogmata : undè Apostolicum secuti præceptum, quia aliter quod accepimus annuntiabant, omnium nostrûm, tam Presbyterorum & Diaconorum, quàm etiam totius Cleri una suscitata fuit sententia.* Conc. t. 3, p. 1023 (*).

S. Ambroise répond à cette lettre ; mais il le fait en commun avec ses Prêtres, qu'il traite de *Compresbyteri.*

(*) Le Pape Benoît IV, t. 12, lib. 1, cap. 1, p. 6, remarque que cette Assemblée est un Synode Diocésain proprement dit, & le premier, peut-être, que les Monuments Ecclésiastiques nous aient transmis : *Vera & propria Synodus Diœcesana, ac fortasse omnium prima, quæ in Ecclesiasticis monumentis occurrat, illa est quam describit Siricius Papa.*

Le quatrieme Concile de Carthage, en 398, ordonne, dans le troisieme Canon, que, lors de l'Ordination d'un Prêtre, les mains lui soient imposées, non-seulement par l'Evêque, mais encore par tous les Prêtres qui sont présents : *Presbyter cùm ordinatur, Episcopo eum benedicente, & manum super caput ejus tenente, etiam omnes Presbyteri qui præsentes sunt, manus suas juxta manum Episcopi super caput illius teneant.* Cette pratique, qui s'est toujours observée, est de tradition Apostolique ; puisque S. Paul, en parlant à son Disciple Timothée, de la grace du Sacerdoce qu'il avoit reçue, dit, qu'elle lui a été conférée par l'imposition des mains des Prêtres, *cum impositione manuum Presbyterii.*

Le Canon 22 du même Concile, défend aux Evêques d'ordonner des Clercs, sans l'avis de leur Clergé : *Ut Episcopus sine consilio Clericorum suorum Clericos non ordinet.* Spicil. tom. 2, p. 92. Si les Prêtres étoient consultés sur l'Ordination, qui appartient d'une maniere plus spéciale aux Evêques, il ne faut pas douter qu'à plus forte raison, on ne les consultât sur les autres affaires.

Le Canon 23 défend à l'Evêque de juger en l'absence des Prêtres, à peine de nullité, de la Sentence : *Ut Episcopus nullius causam audiat, absque præsentia Clericorum suorum ; alioquin irrita erit sententia Episcopi, nisi Clericorum præsentiâ confirmetur.*

Saint Grégoire de Nazianze, parlant du Clergé de Constantinople, l'appelle la respectable assemblée des Prêtres : *Vide Presbyterorum concilium, canitie & prudentiâ ornatorum.* Serm. 32.

Ecrivant à Théodore Evêque de Tyanes, il adresse la lettre en même-temps à Eulalius,

Chorévêque : *Dominis meis Compresbyteris Eulalio Chorepiscopo & Celensio.* Ep. 88. Il traite également les Prêtres du nom de collegues, *Compresbyteri*, dans les Epitres 91, 92, 93, 152 & 219.

Saint Basile, dans sa neuvieme lettre, donne le même titre au Prêtre Paul, dans sa onzieme lettre au Prêtre Ciriaque ; enfin, sa soixante-unieme lettre aux Eglises d'Occident, s'adresse *Episcopis & fratribus qui sunt in Occidente.*

Dans sa lettre aux Evêques des Gaules & d'Italie, il dit qu'il leur a envoyé le Prêtre Dorothée, qu'il qualifie, *sapientissimum ac dilectum fratrem nostrum Dorotheum, Sympresbyterum.* Ep. 70. Ailleurs, il traite avec les mêmes égards le Prêtre Melece : *Religiosissimum ac dilectissimum fratrem nostrum, cooperatoremque in Evangelio Meletium Sympresbyterum.* Ep. 73.

Il paroît aussi par les lettres de S. Chrysostome, qu'il communiquoit de tout avec son Clergé : il les regardoit comme des Pilotes appellés à conduire avec lui le vaisseau de l'Eglise ; c'est la comparaison dont il se sert dans son Sermon après son premier exil : *Qui mecum*, dit-il, *velut Naucleri, moderabantur hanc navim.*

Le Concile d'Elvire en 305, est composé d'Evêques & de vingt-six Prêtres, dont, au rapport de Mendoza, on trouve les souscriptions dans un ancien exemplaire : *Cùm consedissent sancti & religiosi Episcopi in Ecclesia Illiberitana, residentibus etiam viginti & sex Presbyteris, astantibus Diaconibus & omni plebe, &c.* De Confirm. Conc. Illiberit. Lib. 1.

Le quatrieme Concile de Carthage en 398, *Canon.* 34, ne veut pas qu'un Evêque assis souffre les Prêtres debout en sa présence : *Ut Episcopus quolibet loco sedens, stare Presbyteum non patiatur.*

Le Canon suivant lui accorde à l'Eglise, la premiere place ; mais il veut qu'ailleurs il se regarde comme le collegue des Prêtres : *Ut Episcopus in Ecclesia & in consessu Presbyterorum sublimior sedeat, intrà domum verò collegam se Presbyterorum cognoscat.*

On voit dans les Souscriptions du premier Concile d'Arles, en 314, la signature de douze Prêtres à la suite de celle des Evêques.

Le 33e. des Canons appellés Canons des Apôtres, qui renferment la discipline des trois premiers siecles, mais dont on rapporte la collection au quatrieme, défend à l'Evêque de rien faire, sans l'avis de tout son Clergé : *Sed nec Episcopus absque omnium Sententia aliquid agat.*

Les Constitutions Apostoliques, ouvrage d'une très-haute antiquité, nous donnent la même idée des Prêtres, qu'elles appellent, *Consiliarii Episcopi & Ecclesiæ corona, consilium & senatus Ecclesiæ.* Lib. 2, c. 28.

On étoit si pénétré de ces idées au quatrieme siecle, qu'à prendre à la rigueur, les expressions de plusieurs Peres, on croiroit qu'ils ne mettoient presqu'aucune autre différence, que celle de la primauté, entre les Evêques & les Prêtres. C'est ainsi, par exemple, que s'exprime le Diacre Hilaire : *Episcopi & Presbyteri una Ordinatio est, uterque enim Sacerdos est ; sed Episcopus primus est, ut omnis Episcopus Presbyter sit, non omnis Presbyter Episcopus : hic enim Episcopus est, qui inter Presbyteros primus est.* Apud Ambros. tom. 5, p. 402 ; ad Tim. c. 3, n. 1.

L'Auteur des Questions sur l'Ancien & le Nouveau Testament, dit de même : *Quid est enim Episcopus, nisi primus Presbyter, hoc est, summus Sacerdos?* Apud Aug. tom. 3, p. 92, quæst. 101.

S. Chryfoftome, dans fa onzieme Homélie fur la premiere Epître à Timothée, ne met également prefque pas de différence entre l'Evêque & le Prêtre : *Poftquàm*, dit-il, *de Epifcopis dixit* (*Paulus*) *eofque formavit, omiffo interim Presbyterorum ordine, ad Diaconos tranfit. Cur id, quæfo ? Quia fcilicet inter Epifcopum & Presbyterum intereft fermè nihil : quippe & Presbyteris Ecclefiæ cura permiffa eft, & quæ de Epifcopis dixit, ea etiam Presbyteris congruunt ; folâ quippe Ordinatione fuperiores illi funt, atque hôc tantùm plufquàm Presbyteri habere videntur.*

Et dans la premiere Homélie fur l'Epître aux Philippiens, il répete que les Prêtres, dans l'origine, avoient le nom d'Evêques, & que ce n'eft que dans la fuite, qu'on leur a donné une dénomination particuliere : *Poftеà verò feorfim fuum cuique datum eft nomen, vel Epifcopo vel Presbytero.*

Mais de tous les Peres, il n'en eft point qui fe foit expliqué plus énergiquement que S. Jérôme, fur les prérogatives des Prêtres, & fur le rang qu'ils tiennent dans l'Eglife. Il met les Diacres infiniment au-deffous d'eux, & éleve les Prêtres très-près des Evêques : *Cùm Apoftolus*, dit-il, *perfpicuè doceat eofdem effe Presbyteros quos Epifcopos, quis patiatur ut viduarum minifter fupra eos fe tumidus efferat ?... Quòd autem poftеà unus electus eft, qui cæteris præponeretur in fchifmatis remedium factum eft, ne unufquifque, ad fe trahens Chrifti Ecclefiam rumperet : nam & Alexandriæ à Marco Evangelifta ufque ad Heraclam & Dionifium Epifcopos, Presbyteri femper unum ex fe electum, in excelfiori gradu collocatum, Epifcopum nominabant, quomodò fi exercitus imperatorem faciat, aut Diaconi eligant de fe quem induftrium*

noverint & Archidiaconum vocent. Quid enim facit, exceptâ Ordinatione Episcopus, quod Presbyter non faciat? ...

... Cæterùm omnes Apostolorum successores sunt. Et sur les paroles de S. Paul à Tite, *ut constituas per civitates Presbyteros*, le même Pere ajoute : *Idem est ergo Presbyter qui & Episcopus : & antequàm diaboli instinctu, studia in Religione fierent, & diceretur in populis : ego sum Pauli, ego Apollo, ego autem Cephæ, communi Presbyterorum consilio Ecclesiæ gubernabantur. Postquàm verò unusquisque eos quos baptisaverat suos putabat esse, non Christi; in toto orbe decretum est, ut unus de presbyteris electus, superponeretur cæteris, ad quem omnis Ecclesiæ cura pertineret, & schismatum semina tollerentur.*

Putet aliquis, non Scripturarum, sed nostram esse sententiam, Episcopum & Presbyterum unum esse, & aliud ætatis, aliud esse nomen Officii; relegat Apostoli ad Philippenses verba, dicentis: Paulus & Timotheus servi Jesu-Christi, omnibus Sanctis in Christo Jesu, qui sunt Philippis, cum Episcopis & Diaconibus, gratia vobis & pax, &c. Philippi una est urbs Macedoniæ, & certè in una civitate plures ut nuncupantur, Episcopi esse non poterant : sed quia eosdem Episcopos illo tempore quos & Presbyteros appellabant, propterea indifferenter de Episcopis quasi de Presbyteris est locutus, adhuc hoc alicui videatur ambiguum, nisi altero testimonio comprobetur. In Actibus Apostolorum scriptum est : Quòd cùm venisset Miletum, miserit Ephesum & vocaverit Presbyteros Ecclesiæ ejusdem, quibus posteà inter cætera sit locutus : attendite vobis & universo gregi, in quo posuit vos Spiritus Sanctus Episcopos, &c : & sic diligentiùs observate quomodo unius civitatis Ephesi Presbyteros

vocans posteà, eosdem Episcopos dixerit.

Sicut ergò Presbyteri sciunt se ex Ecclesiæ consuetudine, ei qui sibi præpositus fuerit esse subjectos, ità Episcopi noverint, se magis consuetudine, quàm dispositionis Catholicæ veritate Presbyteris esse majores, & in commune debere Ecclesiam regere, &c.

Tous ces passages, qui doivent s'entendre sans préjudice de la supériorité de droit divin des Evêques sur les Prêtres, prouvent que ceux-ci doivent avoir part aux affaires communes du Diocese. Aussi avoient-ils séance après les Evêques dans les Conciles, tandis que les Diacres y étoient debout. C'est ce qu'on voit au premier Concile de Tolede, en 400 : *Convenientibus Episcopis in Ecclesia, considentibus Presbyteris, astantibus Diaconibus.*

Lorsqu'en 444, le Pape Saint Léon discute les erreurs des Manichéens, il le fait avec les Evêques & les Prêtres : *Residentibus mecum Episcopis ac Presbyteris.* Conc. tom. 3, p. 1461.

Le Concile tenu à Constantinople sous Anatolius, en 450, est composé d'Evêques, de Prêtres, d'Abbés & de Diacres, qui tous adherent à la lettre de Saint Léon : *Idipsum fecere omnes qui aderant Episcopi, Presbyteri & Archimanditæ atque Diaconi.* Conc. tom. 3, p. 1476.

Le même ordre s'observa au Concile de Rome, en 465, sous le Pape Hilaire : *Residente viro venerabili Hilario Papâ, residentibus etiam universis Presbyteris, astantibus quoque Diaconibus.*

Un autre Concile de Rome, sous le Pape Simmaque, en 499, est composé de 62 Evêques & de 67 Prêtres, qui y souscrivent. Le même Pape tient d'autres Conciles en 502, 503 & 504, & l'on y voit également les Evêques & les Prêtres.

On ne doit donc pas s'étonner que les Evêques continuassent, comme nous l'avons vu dans les siecles précédents, de traiter les Prêtres comme leurs collegues. Saint Eucher, Evêque de Lyon, écrit au Prêtre Philon: *Domino sancto ac venerabili fratri Compresbytero nostro Philoni.* Le Pape Saint Innocent I. (*Ep. 10.*), parlant du Prêtre Germain, l'appelle *acceptissimus mihi Germanus Compresbyter* (Ep. 24). Il donne le même titre à Saint Jérôme, *Compresbyter noster Hieronymus.* Saint Augustin, lorsqu'il écrit à des Prêtres, les qualifie de la même maniere: *Dilectissimo ac desideratissimo fratri & Compresbytero Hieronymo* (Ep. 71). *Domino dilectissimo ac desideratissimo fratri Compresbytero Victoriano.* (Ep. 3.)

Un Concile de Tarragone, en 516, Canon 13, ordonne de convoquer au Concile, non-seulement des Prêtres attachés à la Cathédrale, mais encore de ceux qui servent dans le Diocese: *Epistolæ tales per fratres à Metropolitano sunt dirigendæ, ut non solùm à Cathedralibus Ecclesiis presbyteri (aliàs è Cathedralis Ecclesiæ Presbyteris) verùm etiam de Diœcesanis ad Concilium trahant.* Conc. tom. 4, p. 1565.

Le Pape Boniface II. tint, en 531, un Concile à Rome, où les Prêtres eurent séance, *residentibus etiam Presbyteris:* ils y sont nommés au nombre de trente-neuf. La même chose paroît au Concile de Paris, en 555.

Le second Concile de Bragues, en 563, admet également les Prêtres: *Considentibus simul Episcopis, præsentibus quoque Presbyteris, adstantibus Ministris.* Ce Concile ordonne, *Canon 3*, que les Prêtres & les Evêques salueront le Peuple de la même maniere: *Item placuit, ne non aliter Episcopi & aliter Presbyteri Populum, sed uno modo*

salutent, dicentes : Dominus sit vobiscum. Conc. tom. 5, p. 836.

Le second Canon du quatrieme Concile de la même Ville, en 572, défend aux Evêques d'exiger des services bas des Prêtres des Paroisses : *Ut parochiales Clerici servili more in aliquibus operibus Episcopis servire non cogantur, quia scriptum est : neque ut dominantes in Clero.* Conc. tom. 5, p. 896.

Le Concile des Evêques de France tenu à Tours en 567, *Canon 7*, défend aux Evêques de déposer un Abbé ou un Archiprêtre, & d'en mettre d'autres à leur place sans le conseil des Prêtres ses collegues : *Ut Episcopus nec Abbatem, nec Archipresbyterum, sine suorum Compresbyterorum & Abbatum consilio de loco suo præsumat ejicere, neque per præmia alium ordinare, nisi facto consilio tam Abbatum, quàm Presbyterorum suorum quem culpâ aut negligentiâ ejecit, cum omnium Presbyterorum consilio refutetur.*

Aunachaire, Evêque d'Auxerre, tint en 578, un Synode que le P. Thomassin & M. Gibert regardent comme le plus ancien de tous ; ce qui ne doit s'entendre sans doute que de ceux des Gaules, dont il nous reste des monuments. Car deux cens ans auparavant, S. Sirice, ainsi qu'on l'a vu, en avoit tenu un à Rome. Quoi qu'il en soit, on voit que les Canons y furent dressés d'un consentement unanime : *Hanc definitionem communi consensu & convenientiâ conscripsimus & instituimus.* Conc. Tom. 5. p. 961.

Saint Grégoire tint le 5 Juillet 593, un Concile où assisterent vingt-trois Evêques & trente-quatre Curés de l'Eglise de Rome : *Gregorius Papa coram sanctissimo B. Pauli corpore cum Episcopis omnibus ac Romanæ Ecclesiæ Presbyteris residens,*

residens, astantibus Diaconibus & cuncto Clero, dixit, &c. Lib. 4, ind. 13, c. 44. On trouve parmi les souscriptions, celles des Prêtres dans les mêmes termes que celles des Evêques.

Saint Isidore de Séville, qui écrivoit au septieme siecle, fait voir dans son *Traité des Offices Ecclésiastiques*, que les fonctions des Prêtres sont les mêmes que celles des Evêques, à l'exception des Ordinations réservées à ceux-ci : *Presbyteri autem interpretantur seniores, quia seniores Græci Presbyteros vocant. His enim, sicut Episcopis, dispensatio mysteriorum Dei commissa est : præsunt enim Ecclesiis Christi, & in confectione divini Corporis* & *Sanguinis Christi consortes cum Episcopis sunt. Similiter in doctrina populorum & in officio prædicandi, sed sola, propter auctoritatem, summo Sacerdotum, Clericorum ordicatio & consecratio reservata est, ne à multis Ecclesiæ disciplina vindicata concordiam scinderet & scandala generaret.* Lib. 2. de Off. Eccl. c. 7.

Le même Pere, parlant de l'ordre qui doit s'observer dans les Conciles, dit que les Prêtres doivent y avoir séance après les Evêques, juger & prononcer avec eux. *Et coronâ factâ de sedibus Episcoporum, Presbyteri à tergo eorum resideant, quos tamen sessuros secum Metropolitanus elegerit, qui utiquè & cum eo judicare aliquid & definire possint.* De modo celeb. Conc.

La raison qu'en rend Etienne, Evêque d'Autun, c'est que les uns & les autres sont les Vicaires de Jésus Christ : *Utrique Presbyteri & Episcopi sunt Vicarii summi Pontificis.* De Sacram. Alt. cap. 9.

Nous voyons en effet que c'est ce qui s'observoit dans les Conciles. Celui que S. Grégoire tint à Rome en 601, fut composé de cinq Evêques & douze Prêtres titulaires de Rome : *Præ-*

ſidente Gregorio, atque conſidentibus reverendiſſimis Mennâ Epiſcopo Teleſino, Joanne Presbytero tituli SS. Gervaſii & Protaſii, &c. Lib. 2. Reg. ind. 4. Ep. 22.

Le Concile que le Pape Martin I aſſembla à Rome en 649, pour condamner Cyr d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus & Paul de Conſtantinople, fut également compoſé d'Evêques & de Prêtres : *Sedentibus Epiſcopis & Presbyteris* Conc. tom. 6, p. 1.

Le Concile de Merida en 666, ordonne même que ſi des Evêques ne peuvent venir au Concile, ils y envoyent des Prêtres & non pas des Diacres, parce que les Prêtres ſeuls y ont ſéance.

Il ſe tint, en 880, un Concile à Rome ſous le Pape Agathon, pour pourvoir au rétabliſſement de l'Égliſe d'Angleterre ; les Prêtres y ont voix & ſéance avec les Evêques : *Conſidentibus atque cognoſcentibus ſanctiſſimis Epiſcopis & venerabilibus Presbyteris.* Conc. tom. 6, p. 579.

Mais ce qui eſt plus remarquable encore, la même année ſe tint le ſixieme Concile général, troiſieme de Conſtantinople. Cinq Prêtres, en qualité de Légats, ſoit du Pape Agathon, ſoit d'autres Evêques, y tiennent la place de ceux qui les avoient envoyés, & ſix autres Prêtres y aſſiſtent.

En 721, le Pape Grégoire II, tint un Concile de trente-deux Evêques & quatorze Prêtres : *Præſidente ſanctiſſimo ac beatiſſimo Gregorio Apoſtolico Papâ, conſidentibus etiam ſanctiſſimis Epiſcopis à Guello, ſeu venerabilibus Presbyteris Siſinnio, &c.* Conc. tom. 6, p. 1455. On y voit la ſouſcription des Prêtres & des Diacres.

En 724, S. Corbinien, Evêque de Friſingue, s'étant préſenté à Grégoire II, pour obtenir la

permission de quitter son Evêché, le Pape assembla un Concile d'Evêques & de Prêtres, qui, tous déciderent qu'il devoit retourner à son Eglise : *Synodum Presbyterorum & Episcoporum in urbe præsentium congregavit, & in eorum præsentia petitionem Corbiniani recitavit ; quibus illi auditis, unâ voce eum reverti debere conclamabant.* Conc. tom. 6, p. 1460.

Grégoire III tint, en 733, un pareil Concile à Rome pour la défense des Images : *Residentibus cum eodem Episcopis 93, sex Presbyteris hujus sanctæ Apostolicæ Sedis, adstantibus Diaconis, quod & subscriptione suâ solemniter universi firmaverunt.* Conc. tom. 6, p. 1463.

Carloman, en 742, assemble un Concile pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique : *Episcopos qui in regno meo sunt cum presbyteris, ad Concilium & Synodum, pro timore Christi congregavi.....* Et après avoir nommé quelques Evêques, il ajoute, *ac reliquos Episcopos cum presbyteris eorum.* Conc. tom. 6, p. 1534.

En 744, autre Concile à Soissons ; & l'on voit par le dixieme Canon, qu'il étoit composé de vingt-trois Evêques & des Prêtres.

S. Boniface, Apôtre d'Allemagne, ayant condamné les hérétiques Adalbert & Clément, en écrivit au Pape Zacharie, qui assembla, en 745, un Concile, auquel les Prêtres des différents titres, assisterent & souscrivirent : *Præsidente sanctissimo ac beatissimo Zachariâ Papa, considentibus etiam cum eo sanctissimis Episcopis Epiphanio de Sylva candida, sex venerabilibus Presbyteris, id est, Joanne Archipresbytero, Gregorio, &c.* Chacun des Prêtres souscrivit par le nom de son titre.

La Préface du Concile de Mayence, en 813,

annonce que tout le Clergé y assista : *Hildebaldus Archiepiscopus. . . . unà cum reliquis Episcopis, atque Abbatibus & cætero Clero.* Conc. tom. 7, pag. 1240. On voit la même chose dans le Concile de Rheims de la même année, & dans ceux de Tours & de Châlons, tenus en même-temps.

Le Concile tenu à Rome par Eugene II, en 826, est également formé des Evêques & des Prêtres : *Cum universis Episcopis atque cum venerabilibus presbyteris quorum nomina hæc sunt.* Conc. tom. 8, p. 103.

Le sixieme Concile de Paris, tenu en 829, regle l'ordre qui doit s'observer dans les Conciles, & quelles personnes y doivent assister : les Canons veulent, dit ce Concile, que quatre sortes de personnes assistent aux Conciles ; les Evêques, les Prêtres qui y ont séance, les Diacres debout, & les personnes qui ont à demander justice.

Le Concile de Mayence, en 847, après l'énumération des Evêques, ajoute, *cum reliquis collegis nostris presbyteris.* Conc. tom. 8, p. 39.

Le même ordre s'observe dans le Concile National de cinq Provinces, qui se tint en 854, à Soissons, en présence de Charles-le-Chauve : *Residentibus in Synodo venerabilibus Episcopis. . . residentibus etiam presbyteris & Abbatibus, & adstantibus Diaconibus.* Ibid.

L'année suivante, il s'en tint un autre à Valence, composé des Provinces de Lyon, de Vienne & d'Arles : *Adjurato etiam venerabili cætu presbyterorum.*

Et lorsqu'en 860, le Pape Nicolas rétablit dans son Concile Rothade, Evêque de Soissons, il le fit avec le consentement des Evêques, des Prêtres, des Diacres & de tout le Clergé : *Consentiente sibi Episcoporum, presbyterorum & Diaconorum, omniumque conventu.*

On voit assister quatre Prêtres de Boulogne au Concile de Ravenne en 973. Il s'en tint un autre dans la même Ville en 997. Les Prêtres Cardinaux de l'Eglise de Ravenne y assistent & y souscrivent : *Gerbertus , ejusdem Ecclesiæ præsul residens ; cum pluribus Episcopis & presbyteris Ecclesiæ memoratæ , adstantibus Diaconibus . . . snbscribentes , confirmaverunt Episcopi qui intererant , & presbyteri Ecclesiæ Ravennatis.* Conc. tom. 9, p. 712 & 766.

Fulbert, Evêque de Chartres, qui vivoit au même siecle, rapporte, comme une maxime certaine du Gouvernement Ecclésiastique, que les Evêques ne doiveat rien faire, sans l'avis & le consentement de leurs inférieurs : *Scire debet itaque pia sollicitudo pastoralis, quia nihil omninò agere debent de rebus Ecclesiarum sine consilio & consensu subditorum.*

En 1015, le Pape Benoît VIII tint un Concile où les Prêtres souscrivirent également.

Tant d'exemples particuliers suffiroient bien pour prouver que les Evêques ne faisoienr rien d'important, sans consulter leurs Prêtres ; que ceux-ci étoient appellés dans le Synode, & qu'ils y délibéroient. Mais nous avons encore de preuves plus décisives de cette discipline, dans les anciennes formules prescrites pour la tenue des Synodes. Ces formules sont proprement le dépôt du véritable esprit de l'Eglise : ce sont des témoignages constants & perpétuels, non-seulement des maximes, mais encore de l'usage & de la pratique. Or, ces formules nous présentent les mêmes principes que nous venons de puiser dans les monuments de la respectable antiquité.

Yves de Chartres, qui vivoit dans le onzieme siecle, nous a conservé l'ordre qui s'observoit dans

le Synode; & l'on voit, par les formules qu'il rapporte, que tout se traitoit eu commun entre l'Evêque & son Clergé; c'est ce qui paroît singulierement dans la formule de priere que l'Evêque prononçoit. Il y parle au nom de tous : *Doce nos quid agamus, quò gradiamur, & ostende quid efficere debeamus : esto salus & suggestor, & effector* JUDICIORUM NOSTRORUM........ *junge nos tibi efficaciter solius gratiæ tuæ dono, ut simus in te unum.... quatenùs diligenter & providè omnia tractemus..... ne oves Domini nostri Jesu-Christi nobis commissæ licèt indignis, ob nostram pereant negligentiam, pro quibus in die judicii rationem reddituri sumus.* Yvo Carnot. part. 4, cap. 24.

On voit donc que l'Evêque suppose dans cette priere une délibération commune, parce que le soin du troupeau est confié à tous en commun. Il ne prie pas pour lui seul; il n'apporte pas des statuts tous faits; il ne presérit rien; il n'ordonne rien; mais se contente de propôser à l'Assemblée; & s'il en est le chef, il ne méconnoît pas l'influence essentielle que les membres doivent avoir sur la délibération.

C'est ce qui paroît plus clairement encore dans les avis qu'il donne à la fin de la même priere; il leur parle comme à des Juges, & non pas comme à de simples exécuteurs de ses volontés : *Ea quæ ad salutem nostram & populi Christiani nobis commissi pertinere videbuntur, diligenter & providè omnia tractemus...... Vos conjuro & obsecro ut nullus vestrûm in judicando fratrem suum aut personam accipiat, aut quolibet favore vel munere pulsatus, à justo judicio scienter avertatur aut discedat.*

Le Pontifical Romain, qui date à peu près de la même antiquité, présente aussi les mêmes in-

ductions dans l'article intitulé: *Ordo ad Synodum*. On y voit la formule du discours que l'Evêque doit prononcer à l'ouverture du Synode: *Venerabiles Consacerdotes*, dit-il en adressant la parole aux Curés, *& fratres nostri charissimi, præmissis Deo precibus, oportet ut ea quæ de divinis Officiis, vel sacris Ordinibus, aut etiam de nostris moribus & necessitatibus Ecclesiasticis, à nobis conferenda sunt, cum charitate & benignitate unusquisque vestrûm suscipiat.... vel quæ emendatione digna sunt, omni devotione unusquisque fideliter audeat emendare: & si cui fortè quod dicetur aut agetur displiceat, sine aliquo scrupulo contentionis, palam coram omnibus conferat, &c.*

On voit dans ces paroles l'objet ordinaire de la convocation du Synode: c'est le maintien de la discipline, la réforme des mœurs & les besoins du Diocese. Les Curés sont invités par l'Evêque à proposer leurs vues & leurs refléxions, & tout se traite en commun.

Nous disons *les Curés*: en effet, quoique ce discours s'adresse à tous les Prêtres, il faut observer qu'alors le mot de *Prêtre* signifioit *Curé*; c'est la refléxion que fait Van-Espen sur ce passage: *Juxtà phrasim illius temporis, nomine Presbiterorum veniebant Parochi; adeò ut admittere Presbyteros ad Synodum, idem tunc significaret quod hodiè admittere Parochos*. Part. 1, tit. 18, cap. 2, n. 4.

Après ce discours, le Pontifical ordonne de choisir en commun, des Examinateurs & des Juges qui prêtent serment entre les mains de l'Evêque.

Le second jour, l'Evêque commence encore la séance, en adressant la parole à l'assemblée: *Venerabiles & dilectissimi fratres nostri*. Il les exhor-

te à propofer tout ce qu'ils croiront avoir befoin de réforme : *Charitas omnium veftrûm ubicumque noverit aliqua emendatione condigna, in medium proferre non ambigat.*

Après cela, le Pontifical dit, qu'on lira les réglements, s'il y en a que le Synode doive approuver; & qu'après cette lecture, les Statuts ayant été confirmés par les Peres, s'ils le jugent à propos, l'Evêque fe recommandera aux prieres de tous les affiftants : *Poft hoc leguntur conftitutiones, fi quæ funt per Synodum approbandæ, quibus lectis, & PER PATRES, fi placet, confirmatis, atque omnibus terminatis, Pontifex fedens cum mitra, omnium orationibus fe commendat.*

Il finit en adreffant ce difcours aux Curés : *Fratres dilectiffimi, & Sacerdotes Domini, Cooperatores Ordinis noftri eftis : nos, quamvis indigni, locum Aaron tenemus ; vos autem locum Eleazari & Itamari : nos vice duodecim Apoftolorum fungimur ; vos autem ad formam feptuaginta duorum Difcipulorum eftis : nos Paftores veftri fumus ; vos autem animarum vobis commiffarum : nos de vobis rationem reddituri fumus fummo Paftori noftro Jefu-Chrifto ; vos de plebibus vobis commendatis, &c.*

Ces paroles renferment en peu de mots les principes de tous les droits des Curés ; ils font les Coopérateurs des Evêques, les Succeffeurs des foixante-douze Difciples, & Pafteurs immédiats des Fideles confiés à leurs foins. Ils doivent donc jouir de toutes les prérogatives qui font une fuite de ces titres.

L'Ordre Romain publié en 1689 par le favant Pere Mabillon, dans le fecond Tome de fon *Mufæum Italicum*, décrit ainfi l'ordre qui doit s'obferver dans les Conciles généraux : *Poft ingreffum omnium Epifcoporum atque conseffum,*

vocentur deindè presbyteri quos causa probaverit introire, nullusque inter eos se ingerat aisi quos ordo poposcat interesse, & coronâ factâ de sedibus Episcoporum à tergo eorum resideant, quos tamen sessuros secum Metropolitanus elegerit, qui utiquè, & cum eo judicare aliquid & definire possint. Cap. 104. n. 14, pag. 393.

Aussi voit-on dans les deux Conciles de Lyon, l'un en 1245, sous Innocent IV, l'autre en 1274, sous Grégoire X, les Prêtres Cardinaux de Rome avoir séance.

On voit également les Prêtres assister au Concile de la Province d'Auch tenu à Nogaro en 1290, & à celui de la Province de Mayence tenu à Aschaffembourg en 1292.

Si de-là nous passons à des époques moins éloignées, par-tout nous trouverons des traces de la même discipline. Ce sont sur-tout les plus grands & les plus saints Evêques qui ont eu plus d'attention à associer les Curés au gouvernement du Diocese, & à ne rien régler que de leur consentement.

C'est ainsi qu'en 1548, le Cardinal Othon, Evêque d'Augsbourg, assembla son Synode à Dillingen. Dès l'ouverture, il annonça à ses Prêtres, qu'il ne les avoit convoqués que pour travailler de concert avec eux, à la réforme du Clergé, en commençant par lui-même, protestant qu'il étoit prêt d'obéir aux avis salutaires de l'assemblée : *postulare se ab universâ Synodo ut ex Prælatorum, Canonicorum & Decanorum ruralium triplici ordine, singulos, binos, ternos aut plures, si ità videretur, eligerent qui seu testes Synodales, de iis quæ emendanda in se essent inquirerent, seque Synodi nomine admonerent, paratum enim se esse promptumque ad audiendum*

tranquillo animo ſingula, & ad obtemperandum monitis ſalutaribus ſanctæ hujus Synodi in Spiritu Sancto congregatæ.

Dans les ſéances ſuivantes, on délibéra ſur les Statuts qu'il y avoit à faire ; & ils ne furent arrêtés que ſur l'avis de tous les Ordres : *Communicatis inter ſe omnium Ordinum conſiliis.* Le Synode exhorta l'Evêque à les exécuter, & à s'y ſoumettre lui-même.

La même conduite fut obſervée dans le Synode de Treves de la même année, & dans celui de Cologne de l'année ſuivante.

En 1550, Robert de Croï, Evêque de Cambray donna des Statuts Synodaux ; mais ils avoient été délibérés dans le Synode, & arrêtés du conſentement de tous les Ordres du Clergé : *Maturis cum Eccleſiæ noſtræ Capitulo ejuſve deputatis, ac aliis hujus ſacroſanctæ Synodi Patribus, ac Cleri ordinibus, deliberatione & conſilio præhabitis ; eiſque omnibus conſentientibus & adſtipulantibus, has noſtras Conſtitutiones Synodales, ex jure, ſanctorumque Patrum ſanctionibus ac præter æquum & bonum nihil continenees, congreſſimus, &c.*

On voit dans les Statuts Synodaux publiés en 1664 par M. d'Elbene Evêque d'Orléans, que ce Prélat exhorta ſes Curés à propoſer les difficultés qu'ils pourroient avoir ſur l'exécution ou l'interprétation des Statuts, afin de les diſcuter publiquement pour l'utilité de tout le monde : *Poſteà proponant ſinguli ſuas, ſi quas habent difficultates, circà executionem aut interpretationem Statutorum ſynodalium, ut illæ ad utilitatem omnium publicè diſcutiantur.*

M. de Caylus, Evêque d'Auxerre, s'exprime ainſi, à la tête de ſes Ordonnances ſyno-

dalés : » La plus vénérable antiquité a toujours » désiré que les choses qui intéressent toute une » Eglise, fussent examinées & *réglées en commun*, » & que les Evêques s'appuyassent des lumieres » & du concert de ceux qui partagent avec » eux & sous leur autorité, les fonctions du mi- » nistere ».

M. de Choiseul-Beaupré, Eveque de Châlons, n'a voulu condamner les erreurs d'un Chanoine de Vitry, & celles du Pere Pichon, qu'à la tête de son Synode, où il prenoit les avis de la maniere la plus libre & la plus réguliere.

M. de Montazet, Archevêque de Lyon, dans une Lettre adressée à ses Curés pour l'indiction d'un Synode, en 1760, les prie de l'aider de leurs lumieres & de leurs conseils. Il les appelle à son secours, comme ses coopérateurs & ses enfants. Il y rappelle ces beaux jours de l'Eglise, où l'on voyoit l'Evêque entouré de son Presbytere, suivre le détail des fonctions de chaque Ministre, partager les sollicitudes de tous, travailler au milieu d'eux comme leur semblable, les diriger comme leur chef, les consulter comme ses égaux. » La tenue des Synodes vous persuadera ,, de plus en plus, leur dit-il, que tels sont nos ,, véritables sentiments : chacun y sera admis, ,, invité à faire ses observations, à proposer ses ,, doutes. La prudence & la connoissance des ,, loix y corrigeront ce que le zele auroit de trop ,, vif, de moins régulier ; *tout s'y traitera de* ,, *concert* : & quel prétexte pourroit-il rester à la ,, désobéissance, lorsque l'autorité ne se montrera ,, que pour donner plus de force à *ce que le vœu* ,, *commun aura décidé ?* ,,

D'après une tradition aussi constante & aussi suivie de faits & de principes, la premiere question

du Mémoire n'eſt pas difficile à réſoudre.

La principale autorité réſide dans l'Evêque; mais l'uſage de cette autorité eſt réglé par les Canons. Il ne peut pas faire des Statuts Synodaux, ſans le concours du Synode, c'eſt-à-dire, ſans avoir pris l'avis des membres du Synode, ſans avoir mis la matiere en délibération, ſans avoir conſulté ſes Prêtres.

D'après cela, il eſt ſenſible que les Statuts du Dioceſe du Mans ne ſont appellés Synodaux, que très-improprement, puiſqu'il paroît que ſi, dans l'origine, ils ont été délibérés dans le Synodes, les Evêques y ont, dans la ſuite des temps, fait différents changements, & pluſieurs additions de leur ſeule autorité, & ſans conſulter leur Synode. Ces articles ajoutés ou changés, ne peuvent être regardés comme des Statuts Synodaux; ce ne ſont que des ſimples Ordonnances Epiſcopales; Ordonnances qui peuvent donner lieu à de juſtes repréſentations de la part des Curés.

En effet, dans l'uſage actuel, les Evêques n'étant preſque jamais tirés du ſein de l'Egliſe, à la tête de laquelle ils ſont établis, peuvent n'en pas connoître les uſages & la diſcipline. Et comme il importe à chaque Egliſe de conſerver les coutumes qui y ont été ſagement établies, il eſt certain que, dans les matieres de diſcipline générale, les Curés doivent être conſultés. Leur expérience les met en état d'apprécier les avantages ou les inconvénients des changements que l'Evêque veudroit introduire : ils ſont en droit de les repréſenter au Prélat, de conſerver la diſcipline du Dioceſe, de s'oppoſer aux innovations, ou même de ſe pourvoir par les voies de droit, quand il y a lieu. Ainſi, quelque reſpectable que ſoit l'autorité des Evêques, cette autorité eſt ſoumiſe à des regles.

L'une des principales eſt qu'ils ne doivent rien faire d'important ſans le concours de leur Clergé: nous avons vu ſur ce point une tradition conſtante qui remonte juſqu'aux Apôtres, & qui appartient à la conſtitution de l'Egliſe. De-là vient que dans les premiers ſiecles, les aſſemblées du premier Paſteur avec ſon Presbytere, étoient ſi fréquentes: elles avoient lieu toutes les fois qu'il ſe préſentoit quelque affaire difficile.

Dans la ſuite, on commença à ne les plus tenir que deux fois par an. Enfin, on en vint à n'aſſembler le Synode qu'une fois tous les ans. Le Concile de Latran, ſous Innocent III, ſuppoſe cet uſage déja établi : car après avoir ordonné de tenir tous les ans un Concie Provincial pour aſſurer l'exécution des réglements qui s'y feront, il veut qu'on les publie dans le Synode Diocéſain qui doit ſe célébrer tous les ans : *Ea quæ ſtatuerint, faciant obſervari, publicaturi ea in Epiſcopalibus Synodis annuatim celebrandis.*

La plupart des Conciles poſtérieurs à celui de Latran, ont ordonné la tenue des Synodes, au moins tous les ans : c'eſt ce que preſcrit entre autres le Concile de Baſle, Seſſion 15 : *Synodum Dioceſanam ad minùs ſemel in anno, ubi non eſt conſuetudo bis annuatim celebrari.* Le Concile de Trente ordonne la même choſe. *Seſſ. 24. cap. de Reform.*

Ces Synodes, ainſi qu'on l'a vu, étoient des eſpeces de tribunaux, auxquels les Eccléſiaſtiques ſoumettoient leurs différents. Leur objet étoit encore de réformer les mœurs, de corriger les abus, de régler tout ce qui concernoit les devoirs des Eccléſiaſtiques, en un mot, de

fixer la discipline du Diocese, & d'assurer l'exécution uniforme des Canons des Conciles.

Pour en connoître la fin & les avantages, on peut rappeller ici les discours de S. Charles à son onzieme Synode : *Hic prætereà applicatio fit magis particularis Conciliorum tam universalium, quàm Provincialium : mutuò sese Episcopus cognoscit & Clerus ; qui quidem vel solus aspectus maximam excitat charitatem, animosque conciliat ad adjuvandum & promovendum unanimiter Dei honorem. Hîc consultantur ea quæ ad hoc spirituale regimen pertinent cum his qui administrationis participes sunt ; hîc uniformitas deliberatur in executione legum præteritarum ; hîc abusus qui vigent in populo disquiruntur, & opportuna eis adhibenda remedia statuuntur, ac quam quisque in hac re diligentiam adhibeat cognoscitur ; hîc demùm præterita tempora cum futuris conferentes, & utriusque decreta ac constitutiones jam editas applicantes, culpas quidem præteritas deflemus, emendare verò in posterùm deliberamus.*

Voilà quel est l'objet des Synodes ; c'est de remédier aux abus qui régnent dans le Diocese, & que l'Evêque seul, quelle que soit sa vigilance, ne peut jamais connoître parfaitement, & auxquels il ne peut obvier sans le secours de ses Curés ; c'est d'établir une conduite & des loix uniformes, & de prendre pour le bien, des mesures plus justes & plus sûres.

Déduisons les conséquences qui résultent de ces principes.

Il est sensible que des Statuts qui n'ont pas les caracteres qui leur sont essentiels, ne sauroient avoir force de loi. Leur exécution dépend des conditions qui assurent leur autorité ; & dès qu'ils n'ont pas ces conditions, on ne

peut les regarder comme obligatoires.

Or, la premiere des conditions qu'ils doivent avoir, eſt qu'ils ayent été délibérés dans le Synode, & arrêtés ſur l'avis & avec le vœu de ceux qui ont droit d'y aſſiſter: autrement ce ne ſont plus des Statuts ſynodaux, mais ſimplement épiſcopaux. Un Statut ſynodal, eſt celui qui eſt formé dans le Synode; & par la délibération du Synode, ils tirent leur nom & leur autorité de ce conſentement: ils ſont la loi commune émanée du chef & des membres, & ſi le chef parle ſeul, il ne peut le faire au nom des membres qu'il n'a pas conſultés. Ainſi donner à des Ordonnances émanées de l'Evêque ſeul, le nom d'Ordonnances ſynodales, c'eſt reconnoître que le Synode auroit dû les arrêter; qu'elles tirent leur force du conſentement du Synode: mais le nom ne peut ſuppléer à la réalité; & une Ordonnance épiſcopale ne devient pas Ordonnance ſynodale, parce qu'elle eſt compriſe dans le même recueil & ſous le même titre que les Statuts ſynodaux.

La ſeconde condition eſt que les Statuts ne renferment rien de contraire à l'ordre public, aux loix & maximes du Royaume; parce qu'alors ils ſeroient déférés aux Magiſtrats, qui en arrêteroient l'exécution. C'eſt par ces conditions qu'il faut juger des Statuts prétendus ſynodaux du Dioceſe du Mans. S'ils manquent de ces conditions, ils ne ſont pas obligatoires, & par conſéquent ils ne ſont pas ſuſceptibles d'*u*ne exécution légale.

2°. En vain, pour donner à ces Statuts une autorité qu'ils n'ont point & qu'ils n'auront jamais, tant qu'on n'aura point rempli les con-

ditions néceſſaires pour la leur donner, les a-t-on fait inſérer dans le Bréviaire ? On ſent que ſi cela étoit poſſible, rien ne ſeroit plus facile à un Evêque que de changer la diſcipline de ſon Dioceſe, ſans conſulter ſes Curés. L'inſertion dans le Bréviaire ne donne donc aucune force à des Statuts impuiſſants par eux-mêmes ; & le Bréviaire même ne doit point être publié ſans le concours du Clergé.

Encore moins pourroit-on prétendre que leur confirmarion à la ſuite de l'*Ordo* pût ſuppléer aux conditions que l'on vient de marquer ; cette confirmation n'a pas même le poids d'une Ordonnance épiſcopale. L'*Ordo* n'eſt fait que pour marquer les Fêtes & les Rubriques ; & ces ſortes d'ouvrages ſont ſi peu importants, qu'un Eccléſiaſtique qui ſait ſes Rubriques, & qui connoît le Calendrier, n'a pas beſoin d'*Ordo*. Quel égard peuvent donc mériter des déciſions miſes à la ſuite d'un ouvrage de cette eſpece, que perſonne n'eſt obligé de lire, & dans lequel, lors même qu'on le lit, on ne doit naturellement chercher que ce que le titre annonce, c'eſt-à-dire, l'ordre de la récitation de l'Office Divin.

Enfin, pour que des Statuts ſoient cenſés reçus dans un Synode, il eſt néceſſaire d'un côté, qu'il y ait eu un Synode aſſemblé ; de l'autre, que ces Statuts ayent été diſcutés & examinés dans ce Synode : il n'eſt aucune formalité qui puiſſe ſuppléer à ces deux conditions eſſentielles. Un Evêque ne peut rendre ſynodal ce qui ne l'eſt point, parce qu'il ne peut pas faire que ce qui n'eſt pas, ſoit.

Quand il ne s'agiroit pas même des Statuts ſynodaux, mais d'Actes émanés de l'Evêque ſeul, il y a une grande différence à faire entre

des réglemens annoncés par un Mandement; & ceux qui ne le feroient que par une fimple Lettre miffive.

Lorfqu'un Evêque joint des Ordonnances à un Mandement, ce font toujours des inftructions & des réglements émanés du premier Pafteur, notifiés d'une maniere folemnelle.

Mais il n'en eft pas de même de celles qui ne font annoncées que par des Lettres miffives. Cette forme n'eft pas capable de leur donner aucune authenticité. Lorfqu'un Evêque parle, il le fait par un Mandement ou Inftruction Paftorale. Une Lettre miffive n'a aucun des caracteres de l'autorité épifcopale. Rien n'en conftate l'exiftence; celui qui la reçoit, peut la fupprimer : il peut fe faire qu'elle ne parvienne pas à celui à qui elle eft adreffée; en un mot, jamais une loi n'a été promulguée par une voie auffi incertaine.

On voit donc que les Curés du Mans font toujours à temps de réclamer contre les Statuts dont parle le Mémoire à confulter. Loin de pouvoir être regardés comme Statuts fynodaux, caractere qu'ils ne pourroient recevoir que dans un Synode, ils ne font pas même notifiés par la voie ufitée pour les Ordonnances épifcopales. On peut donc les regarder comme non avenus.

La troifieme queftion exige une difcuffion plus étendue que la feconde.

Quelle qu'ait été la difcipline des premiers fiecles de l'Eglife, par rapport à l'adminiftration de la pénitence & à la réconciliation des pénitents, il eft certain que, dans le douzieme fiecle, le droit de réconcilier les pénitents n'appartenoit pas à tous les Prêtres indifféremment,

mais à ceux-là seulement qui étoient spécialement chargés du soin des ames, & qui étoient les propres Prêrres d'une certaine portion de Fideles. Comme ils étoient seuls chargés d'administrer les autres Sucrements, & d'annoncer la parole de Dieu au peuple qui leur étoit confié, on les regardoit aussi comme tellement en droit d'imposer la pénitence & de réconcilier les pécheurs, que l'on estimoit comme nulle, la Confession faite sans leur consentement, à un Prêtre étranger, & l'absolution reçue de lui : on en trouve la preuve dans le Canon *Omnis utriusque sexûs* du Concile de Latran sous Innocent III. Car ce Canon, après avoir enjoint à tous les Fideles de se confesser au moins une fois par an à leur propre Prêtre, ajoute : *Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri peccata, licentiam priùs postulet & obtineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ille ipsum non possit solvere vel ligare.*

Ce fut alors que l'on vit paroître les Religieux Mendiants. Plusieurs Papes leur donnerent le privilege d'entendre la Confession des Fideles qui voudroient s'adresser à eux ; les Evêques leur accorderent la même permission, ainsi qu'à d'autres Prêtres séculiers que ceux qui avoient des Bénéfices à charge d'ames.

Pour concilier ces privileges avec le droit des Curés, en même-temps que l'on permettoit à ces Religieux d'entendre les confessions, on ordonnoit toujours aux Fideles de se confesser une fois par an à leur propre Prêtre ; c'est ce qu'on voit dans la Bulle que le Pape Martin V accorda aux Freres Mineurs en 1281.

Il est donc constant qu'aujourd'hui tout Curé, ou autre ayant charge d'ames, est le Ministre

ordinaire du Sacrement de Pénitence, & qu'on ne peut pas plus le priver de cette partie de ses fonctions, que de toutes les autres qui lui appartiennent : c'est ce qu'observe Gerson, Chancelier de l'Université de Paris. Après avoir montré que l'état des Curés est essentiel à l'Eglise, & qu'ils sont d'institution divine, il en conclut qu'ils ont le droit d'entendre les confessions de leurs Paroissiens, ou de commettre pour cette fonction.

Le Concile de Trente confirme ce sentiment, puisqu'il enjoint aux Evêques d'obliger les Curés qui ont une Paroisse trop nombreuse, de s'associer autant de Prêtres qu'il sera nécessaire pour administrer les Sacrements : *Ut in omnibus Ecclesiis Parochialibus, in quibus populus ità numerosus sit, ut unus Rector non possit sufficere ecclesiasticis Sacramentis ministrandis & cultui divino peragendo, cogant Rectores vel alios ad quos pertinet, sibi tot Sacerdotes æd hoc munus adjungere quot sufficiant ad Sacramenta exhibenda & cultum divinum celebrandum.* (Sess. 21, c. 4. de Reform.)

Le Concile suppose donc que les Curés sont les Ministres ordinaires du Sacrement de Pénitence. En effet, depuis que les titres des Bénéfices furent érigés, ceux auxquels le soin des ames est attaché, donnerent au titulaire le droit d'administrer ce Sacrement ; mais s'ils ont à cet égard une Jurisdiction ordinaire, ils peuvent la déléguer.

Aussi, avant le Concile de Trente, les Curés, suivant l'usage le plus général, pouvoient donner à tout Prêtre, au moins du Diocese, sans même qu'il fût approuvé par l'Evêque, le droit d'entendre les confessions de leurs Paroiss-

ſiens, de même qu'ils peuvent donner à tout Prêtre la permiſſion d'aſſiſter à un mariage, d'adminiſtrer le ſaint Viatique, &c : & nous avons vu qu'en effet le Canon *Omnis utriuſque ſexûs* n'exige que la permiſſion du propre Prêtre, pour que les Fideles puiſſent ſe confeſſer à un Prêtre étranger.

Le Concile de Trente paroît avoir apporté quelque changement à cet égard, lorſqu'il défend à tout Prêtre, même régulier, d'entendre les confeſſions des ſéculiers, même des Prêtres, s'il n'en a été jugé capable par l'Evêque, & s'il n'a reçu ſon approbation : *Nullum etiam Regularem poſſe confeſſiones ſecularium etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, niſi ab Epiſcopis per examen, ſi illis videbitur eſſe neceſſarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem obtineat.* Mais le Concile de Trente a-t-il privé les Curés de leur droit ? Ce Concile fait-il loi en France ſur cette matiere ? C'eſt ce qu'il s'agit d'examiner.

C'eſt une maxime également reconnue, & dans le Droit Canonique, & dans le Droit Civil, que quiconque a une Juriſdiction ordinaire, peut la déléguer. Cette maxime n'a pas beſoin de preuves, & ne peut être raiſonnablement conteſtée. Or, les Curés ont une Juriſdction ordinaire dans leur Paroiſſe. Cette ſeconde propoſition eſt auſſi certaine que la premiere ; la conſéquence s'apperçoit d'elle-même : Gerſon l'a tirée, lorſqu'il dit : *Status Curatorum provenit ſine medio ex Dei ordinatione ; ſequitur ad Curatos pertinere jus audiendi confeſſiones ſuorum Parochianorum, aut procurare ut audiantur, & committendi, ſi Presbyter non eſt, aut ſi minùs ſufficiens. Sequitur Papam aut alterum non de-*

bere auferre illam potestatem aut jus ipsis Curatis, absque eorum placito & voluntate, saltem expediens non est : sequitur Prælatos subdelegare posse, veluti ordinariam habentes jurisdictionem.

En effet, comme on vient de l'observer, les Curés sont dans une possession constante de déléguer des Prêtres pour l'administration du Baptême, du Mariage, de l'Eucharistie. Les Ordonnances supposent qu'ils ont ce pouvoir, & qu'ils l'exercent. Comment n'auroient-ils pas le même droit par rapport à l'administration du Sacrement de Pénitence ?

Le Canon *Omnis utriusque sexûs* le suppose évidemment ; car pour qu'il soit permis de se confesser à un Prêtre étranger, il n'exige que la permission du Curé : *Licentiam priùs postulet & obtineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ille non possit salvere & ligare.* Telle est la seule condition qu'exige le Concile de Latran.

Au reste, ce n'est pas une nouvelle prérogative accordée aux Curés ; ils étoient en possession de déléguer avant le Concile de Latran, & ils ont continué d'y être depuis, jusqu'au Concile de Trente : *Anterioribus sæculis atque ab eo tempore hujusce Lateranensis Concilii, & deinceps usque ad Tridentinum, Pastores potiebantur potestate suam propriam delegandi jurisdictionem, etiam inconsultis Episcopis, suasque vices Sacerdotibus pro suo arbitrio ad confessiones pænitentium excipiendas conferendi.* Cabassut, note sur le Canon *Omnis.*

Le Cardinal d'Ostie dit également que la permission de l'Evêque n'est pas nécessaire en pareil cas ; que celle du Curé suffit : la raison qu'il en donne, c'est que tout Prêtre ayant reçu par son Ordination, le pouvoir de lier &

de delier, il ne lui manque que des sujets sur qui il puisse l'exercer; & ces sujets, il les trouve, dès qu'ils lui sont envoyés par le Curé : *Cùm quilibet Sacerdos in Ordinatione recipiat potestatem solvendi & ligandi; dummodò materiam habeat, potest solvere & ligare : materiam autem habet, ex quo de licentia proprii judicis aliquem audit; nec in hoc requiro licentiam Episcopi confitentis peccatoris, sed Sacerdotis sui Parochialis tantùm.*

Plusieurs Conciles des 13e & 14e siecles, s'expriment d'une maniere qui fait bien voir qu'ils reconnoissent dans les Curés le droit de déléguer. Ils leur ordonnent de nommer des Vicaires pour les aider dans leurs fonctions, si l'étendue de leur Paroisse l'exige; & lorsqu'ils attribuent le même droit aux Evêques, ce n'est qu'à titre de dévolution, & dans le cas de négligence de la part des Curés.

Le Concile de Wirsbourg tenu en 1287, s'exprime en ces termes, Canon 16 : *Pastores qui matrices habent Ecclesias à quibus dependent Capellæ, circà ipsas in tali volumus cura versari ut in ipsa Capella quæ subjacet curæ suæ, si facultates suppetant, Vicarium idoneum statuant qui resideat continuè in Ecclesia & deserviat, in divinis & Parochianis spiritualia præbeat alimenta.* Conc. tom. 11, p. 1325.

Le Concile de Chichester en 1289, suppose le même droit dans les Curés, & leur fait un devoir de l'exercer : *Caveant*, porte le chapitre 8, *Rectores Ecclesiarum, ne Sacerdotibus diffamatis Parochias regendas committant.* Le chapitre 10 ajoute : *Eligant itaque Ecclesiarum Rectores Presbyteros notæ ordinationis & conversationis honestæ, potentes opere & sermone, qui exemplo vitæ & verbo*

doctrinæ parare valeant plebem perfectam. Ibid. p. 1347.

Henri Boich, célebre Canoniste François, qui a professé dans l'Université de Paris au quatorzieme siecle, s'exprime de la maniere la plus claire sur le droit qu'ont les Curés de choisir des Coopérateurs, qui les aident dans les fonctions du saint ministere, & cela sans qu'ils soient obligés de demander la permission de l'Evêque : *Licèt auctoritas instituendi perpetuò ad beneficia sit penès Episcopos, Curati tamen Vicarios temporales, dummodò sint noti, & de promotione eorum constet, sine licentia Episcopi assumere possunt.* Henr. Boich in cap. Consult. x, de Cler, Ægrot.

La seule chose que recommandent aux Curés plusieurs Conciles tenus dans le même temps, c'est de ne prendre leurs Vicaires que parmi les Prêtres du Diocese, & d'en choisir dont les mœurs soient irréprochables. C'est sut quoi l'on peut voir le Concile de Cologne de l'an 1300, un Synode de Bayeux de la même année, enfin les Statuts synodaux de Saltzbourg de l'année 1420.

Le Concile de Trente, ainsi qu'on l'a vu, reconnoît encore le droit des Curés, puisqu'il veut que les Evêques les obligent de se choisir un nombre suffisant de Coopérateurs. Il est vrai que dans la Session 25 (ch. 15 *de Reform.*), il veut qu'aucun Prêtre ue soit capable d'entendre les confessions, s'il n'a été jugé tel par l'Evêque.

Ce Decret a occasionné un changement dans le langage & dans les opinions. Au lieu qu'avant le Concile de Trente on ne parloit ordinairement que de la délégation du Curé, on y a ajouté depuis l'approbation de l'Evêque.

Le Concile de Cambray en 1565, défend aux Curés de prendre des Vicaires, qu'ils n'ayent

auparavant été présentés à l'Evêque, & par lui approuvés : *Curati adminicularios Sacerdotes non recipiant ad ministerium Sacramentorum & reliqua munera, nisi Episcopo oblati, & ab eo approbati fuerint.* Les Conciles de Toulouse en 1590, & de Bourges en 1634, tiennent à peu près le même langage.

On remarque la même différence dans le langage des Ordonnances. La Déclaration d'Henri II en 1554, suppose bien clairement que c'est aux Curés qu'il appartient de se choisir des Vicaires, puisque c'est à eux qu'elle défend de prendre des Vicaires étrangers, & qu'elle ordonne de prendre pour Vicaires, des naturels du Royaume.

L'Ordonnance de Villers-Cotterets publiée trois ans après, enjoint aux Archevêques, Evêques, Prélats, Curés, & autres ayant charge d'ames, de se retirer chacun en son Archevêché & Evêché, Cure & autres Bénéfices, & en iceux faire résidence personnelle, prêcher & annoncer, & faire prêcher & annoncer par personnages savants, gens de bien & de bonne vie, mœurs & exemple, la parole de Dieu.

L'Ordonnance d'Orléans, article V, après avoir dit que les Archevêques & Evêques, Abbés & Curés qui tiennent plusieurs Bénéfices, seront dispensés de la résidence dans les cas marqués, ajoute : » A la charge toutefois qu'ils commet-
» tront Vicaires, personnes de suffisance, bonne
» vie & mœurs... autrement & faute de ce
» faire, admonestons, & néanmoins enjoignons
» à l'Archevêquo ou Evêque diocésain d'y
» pourvoir. »

Mais une Déclaration du 14 Août 1562, en interprêtant cet article, ajoute : » A la charge
» toutefois

» toutefois de commettre en leur lieu Vicaire » approuvé par l'Evêque. »

En effet, le Concile de Trente partage les Prêtres en deux classes ; ceux qui ont des Bénéfices à charge d'ames, & ceux qui n'en ont point. Quant aux premiers, leur titre les autorise à exercer toutes les fonctions ecclésiastiques ; par rapport aux autres, l'exercice du pouvoir d'absoudre qu'ils ont reçu dans leur Ordination, reste suspendu ; & pour rendre ce pouvoir actif, le Concile veut que l'Evêque, soit par un examen, soit de toute autre maniere, juge de leur capacité & en fasse une déclaration par l'approbation qu'il leur délivre gratis : *Ab Episcopis idoneus judicetur & approbationem obtineat.* Il faut donc qu'ils soient jugés capables, & qu'à raison de cette capacité, l'Evêque leur donne l'approbation. Le Concile n'exige rien autre chose ; il ne prétend pas que l'Evêque donne quelque jurisdiction au Prêtre en l'approuvant. Les Peres de cette assemblée considérant d'une part l'importance du ministere de la *Confession*, & de l'autre, la multitude des Prêtres peu capables, qui avoient été ordonnés trop légerement, obligerent ceux qui n'avoient point de titre, de se présenter à l'Evêque. Mais pourquoi ? Seroit-ce pour en obtenir le pouvoir de remettre les péchés ? Non : ils l'ont reçu dans leur Ordination. C'est seulement pour que l'Evêque s'assure de leur capacité, & leur en donne un témoignage authentique. Lorsqu'ils ont obtenu le certificat de capacité & d'idonéité, il ne leur manque plus que des sujets sur qui ils puissent exercer le pouvoir de confesser, & sur qui ils ayent jurisdiction. Mais cette jurisdiction, c'est du Curé qu'ils la tiennent dans les cas ordinaires, après même qu'ils ont été approuvés par l'Evêque.

C'eſt ainſi que dans les temps les plus voiſins du Concile de Trente, on a entendu ſa diſpoſition par rapport à l'approbation des Prêtres; ce n'eſt autre choſe qu'un certificat d'idonéïté: *Idoneus judicetur.* De-là vient que le Clergé de France aſſemblé à Melun en 1579, s'exprime ainſi: *Ne quis Sacerdos ſive ſecularis, ſive regularis, confeſſiones audiat, niſi Epiſcopi ſcripto teſtimonio comprobatus fuerit.*

Iſambert, Docteur de Paris, dit préciſément que l'approbation n'eſt qu'un témoignage de capacité pour entendre les Confeſſions, lorſqu'on aura juriſdiction: *Eſt autem approbatio ſumpta preciſè, teſtimonium juridicum de capacitate & ſufficientia Sacerdotis, pro excipiendis confeſſionibus Fidelium & illis Sacramentaliter abſolvendis, ubi & quandò habebit legitimam juriſdictionem in illos.* Iſamb. de Sacram. Pœnit. diſp. 21, art. 1.

Abelly diſtingue de même la juriſdiction de l'approbation de l'Evêque, qui eſt, dit-il, un témoignage juridique de capacité & de ſuffiſance: *In Sacerdotibus, qui Parochiale beneficium non obtinent, præter juriſdictionem & poteſtatem quæ ipſis demandari poteſt, requiritur quoque approbatio Epiſcopi, id eſt teſtimonium juridicum de illorum capacitate & ſufficientia ad excipiendas Fidelium confeſſiones, eoſque Sacramentaliter abſolvendos; ità ſpeciatim conſtitutum habetur in Concilio Tridentino.* Abelly de Pœnit. ſect. 16. n. 2.

La Théologie de Poitiers elle-même n'en donne pas une autre idée: *Notandum approbationem prout hîc ſumitur, eſſe teſtimonium authenticum Epiſcopi de capacitate & ſufficientia Sacerdotis, ad excipiendas Fidelium confeſſiones, eoſque ſacramentaliter abſolvendos.* De Pœn. q. 2. art. 5.

Sans citer un plus grand nombre d'autorités, on remarquera seulement que Melchior Canus qui avoit assisté au Concile de Trente, & qui, comme l'histoire nous l'apprend, avoit eu beaucoup de part au Decret concernant l'approbation, ne la regarde que comme un témoignage d'idonéïté qui ne donne pas la jurisdiction, mais qui met en état de la recevoir : *Per approbationem facti sunt idonei ut eligi possint in judices.* Part. 6, de Pœnit. pag. 798, Edit. Lugd. 1704.

C'est sans doute par cette raison que le Concile de Trente, en prescrivant la nécessité de l'approbation de l'Evêque, n'ajoute pas que les Evêques pourront la limiter ou la révoquer suivant leur volonté. Un certificat d'idonéïté ne paroît pas susceptible de limitation. Un homme qui est capable pour un an, est censé l'être également pour deux & pour trois. Un pareil témoignage, lorsqu'il a été une fois accordé, ne peut donc être révoqué que lorsque le sujet qui l'avoit reçu devient incapable ou s'en rend indigne. La conduite des ames est une fonction si sainte & même si redoutable, qu'il n'est pas possible de supposer qu'on la confie à l'essai.

D'après ces notions prises dans le Concile de Trente, il est évident qu'un Evêque ne peut limiter à un certain temps les pouvoirs de tous les Prêtres de son Diocese. Ce seroit supposer qu'après avoir été tous jugés capables, tous cesseroient de l'être au même instant.

Mais quel est donc, dira-t-on, le changement introduit par le Concile de Trente ? Avant le Concile, tout Prêtre pouvoit confesser, dès qu'un Curé lui donnoit la jurisdiction sur ses Paroissiens. Aujourd'hui il faut de plus que ce Prêtre ait reçu de l'Evêque un certificat de capaci-

té : en forte que les Curés qui pouvoient choisir leurs Coopérateurs parmi tous les Prêtres du Diocese, ne peuvent plus les prendre que dans le nombre de ceux que l'Evêque a jugés capables. Avant le Concile, un Prêtre n'avoit besoin pour confesser, que de la mission du Curé ; depuis, il lui a fallu l'approbation de l'Evêque : c'est ainsi que l'explique Fagnan, dont le témoignage ne paroîtra pas suspect : *Observandum est ante Concilium, unicum fuisse impedimentum, quia nemo poterat confiteri alieno Sacerdoti, sine proprii Sacerdotis licentia, ut patet in Decretali* OMNIS UTRIUSQUE SEXUS (n. 35.) ; *sed hodiè ex Concilio additum est alterum, id est ut nemo sit idoneus ad confessiones secularium audiendas, nisi Parochiale beneficium habeat, vel sit approbatus ab Episcopo.*

Tel est le droit introduit par le Concile de Trente. Mais ce droit oblige-t-il en France ? C'est ce qu'il n'est pas possible de soutenir. Ce n'est pas du-moins en vertu de la seule autorité du Concile. Personne en effet n'a oublié les griefs que nos Peres proposerent contre ce Concile. On sait qu'il n'a jamais été reçu en France. Rien ne sera jamais capable d'effacer cette protestation que le Roi Henri II adressa au Concile en 1551, & qu'il y fit lire par l'Abbé de Bellozane, son Ambassadeur. On sait aussi que les Ambassadeurs de France du Ferrier & Pibrac, se retirerent de Trente en 1563, après avoir protesté, & qu'ils n'y retournerent pas pour la conclusion du Concile.

Aussi tous les monuments historiques nous apprenent-ils que le Concile de Trente n'a jamais été reçu parmi nous. Sa discipline en différents points est inconciliable avec nos maximes, qui

ſont celles de la ſaine antiquité ; & ſi nous croyons ce que le Concile a décidé ſur le dogme, c'eſt parce que nous y avons reconnu avec toute l'Egliſe, la foi de nos peres.

Ce ne peut donc être en vertu de l'autorité du Concile de Trente que la néceſſité de l'approbation de l'Evêque s'eſt introduite parmi nous. Elle a été établie, ſoit par les Réglements de l'autorité eccléſiaſtique, ſoit par le Réglement du mois d'Avril mil ſix cent quatre-vingt-quinze.

Depuis le Concile de Trente, le Clergé, dans pluſieurs de ſes Aſſemblées, a fait les plus vives inſtances pour obtenir des Rois Charles IX, Henri III, Henri IV, & Louis XIII, la réception & la publication des Decrets du Concile. C'eſt en partie le ſujet des cahiers de rémontrances des Aſſemblées tenues en 1580, 1582, 1586, 1595, 1598, 1600, 1602, 1605, 1608, 1610, 1615, & des Chambres Eccléſiaſtiques des Etats Généraux convoqués à Blois en 1576, en 1588, & à Paris en 1614. Mais toutes ces tentatives ont été inutiles.

Les Evêques pour y ſuppléer, ont inſéré autant qu'ils ont pu, les Decrets du Concile de Trente, qu'ils croyoient leur être favorables, ſoit dans les Conciles de leurs Provinces, ſoit dans leurs Statuts ou Rituels, ſoit dans les Réglements de leurs Aſſemblées ; ils l'ont fait ſurtout par rapport au Decret qui défend de confeſſer ſans avoir reçu leur approbation.

Il faut convenir que les entrepriſes des Réguliers ſur la juriſdiction des Ordinaires, a pu donner lieu aux efforts des Evêques pour l'obſervation de ce Decret. Ils avoient raiſon ſans doute de s'oppoſer à ces entrepriſes des Reli-

gieux ; mais ils ont bientôt confondu les Séculiers avec les Réguliers. On va voir même que peu à peu ils se sont attribués des droits beaucoup plus étendus que ceux que leur donnoit le Concile de Trente.

L'Assemblée du Clergé tenue à Melun en 1579, se contenta d'abord de copier le Decret du Concile de Trente, en s'exprimant ainsi : *Ne quis Sacerdos, sive Secularis, sive Regularis, confessiones audiat, nisi Episcopi scripto testimonio ad hoc comprobatus fuerit, prævio examine, si Episcopis placuerit.* Mém. du Clergé, tom. 5, p. 208.

Le Concile de Rheims en 1583, permit aux Curés de choisir des Confesseurs pour leurs Paroisses ; mais il leur ordonna de les prendre parmi les Prêtres approuvés par l'Evêque. Ce Concile, après avoir dit en parlant des Chapitres & Communautés, qu'ils ont droit de choisir des Confesseurs : *Eligant si ante consueverunt, vel à Decano aut Superiore accipiant qui sint probatæ vitæ atque doctrinæ, & juxta Concilium Tridentinum ab Ordinario approbati*, ajoute par rapport aux Curés : *similem quoque Confessariorum delectum habere jubentur Parochi.*

Il se tint la même année un Concile à Bordeaux ; & voici ce qu'on y lit : *Juxta Concilii Tridentini Decretum, ut nullus Presbyter, ne Religiosus quidem, confessiones Secularium etiam Sacerdotum audiat, nisi aut Parochiale beneficium, aut ab Episcopis per examen, vel aliàs idoneus judicatus, approbationem quæ gratis detur obtineat.* (Tit. 12, de Pœnit.)

Le Concile de Bourges en 1584 (Tit. de Pœnit.) copie le Decret du Concile de Trente, mais avec une différence essentielle. Le

Concile de Trente avoit dit : *Nullum etiam Regularem posse confessiones audire.* Au lieu que celui de Bourges ayant retranché le mot *etiam*, son Decret ne s'applique qu'aux Réguliers.

Jusques-là ni le Concile de Trente, ni les Conciles Provinciaux tenus en France, n'avoient prononcé aucune peine contre les Prêtres qui confessoient sans être approuvés par l'Evêque : le Concile d'Aix les excommunia *ipso facto.* Voici les termes de son Decret : *Excommunicationis pœnam Sacerdotes sine approbationis facultate ab Episcopis in scriptis datâ, quæ tamen gratis concedatur, Pœnitentiæ Sacramentum ministrantes, ipso facto subire decernimus & declaramus.* (Tit. quæ ad Pœnit. Sacrament. pert.)

Le Concile de Toulouse en 1590 (cap. 4. de Pœnit.) ne dit rien de plus que le Concile de Trente : *Nulli Secularium, Regulariumve absque ea quam sacrosancta Tridentina Synodus injunxit approbatione, confessiones audire liceat.*

Le Concile de Narbonne en 1609, motive son Decret, & dit que les Prêtres doivent être approuvés ; parce qu'outre la science, il leur faut la jurisdiction : *In conferente Sacramentum Pœnitentiæ jurisdictio, & inter lepram & lepram discretio esse debet : quapropter ad Fidelium confessiones audiendas, nullus, sive Secularis, sive Regularis sit, aut quácumque dignitate vel auctoritate fulgens, admittatur, nisi qui per Episcopum prævio super litteraturâ examine, diligentiq; de vitâ & moribus inquisitione præcedentibus, factoque de prudentiâ experimento, fuerit approbatus, & in scriptis obtinuerit facultatem quæ gratis detur, & sine qua nemini liceat audire confessiones sub pœna excommunicationis ipso facto incurrendæ : cùm aliàs non sit absolvere, sed confitentem decipere.*

On apperçoit dans ce Decret trois choses nouvelles : 1°. Il paroît résulter des termes du Concile, qu'il décide que l'approbation de l'Evêque confere la jurisdiction ; 2°. la peine d'excommunication est prononcée contre le Prêtre qui confesse sans être approuvé ; 3°. on déclare en ce cas l'Absolution nulle.

Le Concile de Bordeaux en 1624, renouvella le réglement qu'il avoit déja fait en 1583. Mais comme il y avoit des Prêtres dans le Diocese qui obtenoient des Indults de Rome pour confesser, le Concile interdit ceux qui en feront usage sans la permission de l'Evêque.

Le Clergé assemblé en 1615, se contentoit de proposer au Roi comme un article de réformation & un salutaire réglement de police, que » nuls Prêtres, Séculiers ou Réguliers, ne » s'ingéreront de prêcher & de confesser dans » un Diocese, sans s'être préalablemenr présen- » tés à l'Archevêque ou à l'Evêque, & avoir » été examinés de lui ; de quoi il devra conster » par écrit «.

Mais les Evêques de l'Assemblée de 1625, dans l'article V de leur réglement, commencerent à tenir un autre langage : » Le Sacrement » de Pénitence, dirent-ils, étant un des plus » importants que nous ayons dans l'Eglise, le » choix des personnes qui sont employées à ce » ministere doit particulierement appartenir à » ceux à qui l'autorité de lier & de délier a été » donnée de Dieu, qui sont les Evêques ; c'est » pourquoi aucun ne soit si téméraire de s'entre- » mettre dans cette fonction sans la permission » par écrit de l'Evêque diocésain ou de son » Grand-Vicaire ».

Cette Assemblée de 1625 étoit, à ce qu'il

paroît, fort zélée pour étendre les bornes de la jurisdiction épiscopale. Outre le réglement des Réguliers qui y fut dressé, on voit qu'elle avoit chargé des Députés de solliciter des Lettres de jussion pour la vérification de plusieurs Edits favorables aux Ecclésiastiques, dont le Parlement avoit refusé l'enrégistrement. Ces Députés devoient demander une Déclaration, par laquelle, dans le cas où quelques Parlements refuseroient la vérification des Edits, la connoissance des matieres qui y étoient traitées seroit attribuée au plus prochain Parlement qui les auroit vérifiés.

On voit dans le même Procès-verbal, que l'Evêque d'Angers avoit été chargé par l'Assemblée de dresser un Edit spirituel, » & de tâ» cher d'y comprendre, & mettre tout ce qui » est de plus important pour le bien & avance» ment du Clergé ». Il paroît que cet Edit fut promis; mais on ne voit pas qu'il ait jamais été donné. Enfin, cette même Assemblée déclara qu'on recevroit le Concile de Trente, & qu'à cet effet, on tiendroit des Conciles Provinciaux: toute la réserve que l'Assemblée mit dans son avis à cet égard, ce fut que le Pape seroit supplié de conserver les droits de Sa Majesté, & les libertés de l'Eglise Gallicane.

En 1635 & 1645, les Evêques renouvellerent le réglement qu'ils avoient fait touchant les Réguliers; mais ils furent eux-mêmes si frappés du principe qu'ils y avoient avancé, que *la puissance de lier & de délier appartient aux Evêques*, ce qui sembloit exclure les Curés, qu'ils changerent la maniere dont cet article étoit rédigé, & se contenterent de dire que » le choix des personnes qui sont employées » au ministere de la confession, doit particu-

» lierement appartenir aux Evêques, qui ont
» reçu immédiatement de Dieu l'autorité de
» lier & de délier ».

Ce fut en 1625 que les Evêques s'attribuerent, pour la premiere fois, la faculté de limiter les pouvoirs de confesser; mais ce ne fut que par rapport aux Réguliers. Après avoir dit que les Réguliers ne pourroient confesser sans être approuvés de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire, l'article ajoute : » De la volonté desquels dépendra de leur permettre de confesser
» pour un temps, ou pour toujours, ou pour
» telle autre restriction qu'ils jugeront à propos ». *Régl. de 1625, art. 5.*

On a été long-temps à n'appliquer qu'aux Réguliers cette restriction. On voit en effet que l'Archevêque de Sens s'étant plaint dans l'Assemblée de 1650, des Jésuites, qui avoient voulu confesser malgré sa défense ; l'Assemblée écrivit aux Evêques une Lettre circulaire, où elle les conjure » de ne permettre pas aux Réguliers,
» particulierement aux Jésuites, l'administration
» des Sacrements, ni de la parole de Dieu,
» sans avoir été examinés, & avoir reçu une
» approbation par écrit, signée de l'Evêque ou
» de son Vicaire Général ; & on les prie de limiter cette approbation à un temps certain,
» après lequel ils soient obligés d'en prendre
» une nouvelle ».

On a conservé à la fin du Procès-verbal de cette Assemblée de 1650, quelques Lettres d'Evêques, en réponse à la Lettre circulaire de l'Assemblée. Ces Lettres manifestent dans les idées des Evêques sur leur jurisdiction, le même progrès qui se fait appercevoir dans leurs réglements. » Il est plus clair que le jour, dit

M. Godeau, Evêque de Grasse & de Vence, » que le plus grand défaut en matiere de juge» ment, est celui de la jurisdiction; & que » celle qui est nécessaire pour l'administration » valable du Sacrement de Pénitence, réside » en l'Evêque diocésain, à l'égard des ames » qui lui sont commises. Le Pape en a la plé» nitude ».

M. l'Evêque de Périgueux répond qu'il fera observer dans son Diocese les ordres que l'Assemblée lui a envoyés, n'étant pas juste que ceux qui tiennent des Evêques la puissance de servir les ames, en usent contre leur propre intention & au préjudice de leur autorité.

En 1653, les Capucins ayant encore méprisé les Ordonnances de M. l'Archevêque de Sens, l'Assemblée du Clergé écrivit aux Evêques une nouvelle Lettre circulaire, pour les conjurer de nouveau de vouloir mettre en pratique l'ordre de l'Assemblée de 1650 pour l'approbation limitée.

On trouve dans les nouveaux Mémoires du Clergé deux Pieces de l'Assemblée de 1655, qu'il est important de faire connoître ici. Le Jésuite Bagot avoit fait un Livre, pour montrer que tous les Réguliers étoient les délégués du Pape. Il parut un Ouvrage anonyme pour la défense des droits des Curés. L'Assemblée de 1655 jugea à propos de supprimer ces deux Ecrits.

C'est à l'occasion de cette suppression que l'Auteur des Mémoires du Clergé rapporte les deux Pieces dont nous voulons parler.

La premiere est une Lettre circulaire de l'Assemblée au sujet de la suppression; l'autre est intitulée: *Sentiments de l'Assemblée du Clergé de*

1655, sur le Livre anonyme des Curés de Paris & sur celui du P. Bagot.

On condamne l'Anonyme de ce qu'il semble avoir voulu dire, que *les Curés ne reçoivent pas la jurisdiction des Evêques, & qu'ils la donnent néanmoins aux Prêtres qui les aident dans leurs Paroisses.* On dit ailleurs, sans parler de la nécessité du consentement des Curés, » qu'encore que les Fideles doivent se confesser » à leurs Curés, il leur est permis de le faire » à tous les Prêtres, & même aux Réguliers, » pourvu que les uns & les autres soient approu- » vés par l'Evêque ». A l'occasion du Livre anonyme pour les Curés de Paris, ceux-ci avoient donné une Déclaration, signée du Sieur Rousse leur Syndic, où ils disoient que les Evêques peuvent donner à qui bon leur semblera, le pouvoir de prêcher & d'administrer les Sacrements dans toutes les Paroisses de leur Diocese, pour l'exercer du consentement des Curés. Le Clergé déclare, » que cette proposition » seroit condamnable, si on l'avoit entendue » dans un autre sens que celui des Evêques, » lorsqu'ils mettent quelquefois dans leurs Man- » dements qu'ils seront exécutés du consente- » ment des Curés; & si au lieu de l'entendre » comme un effet de la liberté & de la pruden- » ce des Evêques, on la prenoit au-contraire » comme une condition nécessaire à la validité » des Sacrements qu'ils administrent ou qu'ils » font administrer, &c. La Lettre finit en priant les Evêques de renouveller la publication des réglements résolus en 1625, & confirmés depuis, principalement en ce qui regarde la limitation des Approbations des Confesseurs.

Dans l'autre Ecrit, le Clergé exhorte les

Evêques » à prendre soin de faire expliquer aux
,, Fideles que leur principale fonction étant celle
,, de prêcher la parole de Dieu, ils le peu-
,, vent faire quand ils le veulent, & administrer
,, les Sacrements, même de Pénitence, & cé-
,, lébrer les mariages dans toutes les Paroisses
,, & Eglises de leurs Dioceses, soit par eux-
,, mêmes, *soit par ceux qu'ils choisiront & com-*
,, *mettront pour ces fonctions, même sans le con-*
,, *sentement des Curés & des Supérieurs particu-*
,, *liers des Eglises*, lorsqu'ils le jugeront raison-
,, nable & utile au salut des ames, comme ayant
,, plus de puissance & d'autorité dans les Pa-
,, roisses que les Curés-mêmes ,,.

L'Editeur des Mémoires du Clergé, après avoir rapporté ces deux pieces, ajoute qu'elles ne parurent point en 1655, par des considérations particulieres. On craignit apparemment que les Curés encore trop instruits de leurs droits, ne répliquassent à des pieces si faciles à réfuter.

Cependant le Clergé s'appercevoit que ces différents réglements pour affoiblir les droits du second Ordre, seroient de peu d'effet, s'ils n'étoient appuyés de quelqu'autre autorité. Ainsi, tandis que les Evêques assemblés ne cessoient de répéter que la Justice séculiere mettoit la main à l'encensoir; que l'on vouloit faire du Roi le chef de l'Eglise, ils recouroient eux-mêmes au Souverain pour régler leur puissance spirituelle.

En 1657, ils obtinrent du Roi une Déclaration favorable à leurs prétentions; mais elle leur fut inutile, parce qu'il ne leur fut pas possible de la faire vérifier dans les Parlements.

En 1660, l'Evêque d'Autun parla dans l'As-

ſemblée du Clergé ſur cette matiere avec le zele le plus vif. Outre les objets particuliers qu'il étoit d'avis que l'on demandât au Roi, il voulut que l'on pourſuivit encore la réception du Concile de Trente ; il propoſa même d'offrir, ſi beſoin étoit, de bonnes ſommes d'argent, qui ſeroient bien employées pour cela : l'Egliſe, diſoit-il, ne pouvant aſſez racheter ſa liberté ; & ce que l'on perdroit d'un côté, on le regagneroit abondamment de l'autre.

Le Clergé, à force de ſollicitations, obtint en 1666 une nouvelle Déclaration : mais il trouva les mêmes obſtacles de la part des Parlements.

En 1669, des Religieux que M. l'Evêque d'Agen vouloit aſtreindre à recevoir des Approbations *ad annum*, avoient interjetté appel de ces Approbations, & avoient continué de prêcher & de confeſſer ; l'Evêque les déclara ſuſpens. Ils appellerent encore & continuerent leurs fonctions. M. l'Evêque d'Agen s'étant pourvu au Conſeil, il obtint un Arrêt par lequel le Roi ordonne „ que les Prêtres Réguliers & Séculiers du Dioceſe d'Agen ne „ pourront confeſſer ſans avoir obtenu l'Approbation dudit Sieur Evêque, qui leur ſera délivrée ſans frais ; que conformément aux regles & à l'uſage de l'Egliſe, ledit Sieur Evêque pourra leur donner ſon approbation limitée pour le lieu, les perſonnes, le temps, „ & pour les cas à lui réſervés ; & après que le „ temps porté par leſdites Approbations ſera „ paſſé, leſdits Séculiers & Réguliers ne pourront continuer de confeſſer, ſous quelque „ prétexte que ce ſoit, ſinon en cas de néceſſité, juſqu'à ce qu'ils ayent été derechef „ approuvés, & même ſubi nouvel examen,

„ si ledit Sieur Evêque le juge nécessaire........
„ Et pour prévenir les troubles & les contesta-
„ tions qui pourroient subvenir dans les autres
„ Dioceses de son Royaume, pour raison &
„ au sujet de pareilles approbations & révoca-
„ tions, Sa Majesté ordonne que le présent Ar-
„ rêt y sera observé & exécuté selon sa forme
„ & teneur, & enrégistré dans les Officialités
„ & ailleurs, par-tout où besoin sera ; & à cet
„ effet, toutes les Lettres-Patentes à ce néces-
„ saires seront expédiées „.

C'est le dispositif de cet Arrêt qui a été renouvellé par l'article II des Lettres-Patentes en forme d'Edit de 1695, accordé à la sollicitation du Clergé, ainsi que le Roi le déclare dans le préambule.

Ces Lettres-Patentes comblerent les vœux du Clergé. Il en fit éclater sa satisfaction, ainsi qu'on le voit par le Procès-Verbal de l'Assemblée de 1695 : mais elles ne furent pas accueillies aussi favorablement par les Parlements.

A Paris, elles ne furent présentées qu'à la Grand'Chambre, encore fallut-il une Lettre de Cachet pour les enrégistrer : des Provinces entieres ont réclamé contre, & ont demandé d'être dispensées de les observer. Un Arrêt du Conseil, du 13 Août 1698, porte surséance à leur exécution dans le Ressort du Parlement de Flandres. La même grace a été accordée aux habitants de la Province d'Artois, par un semblable Arrêt du 5 Septembre 1701, suivi de Lettres-Patentes enrégistrées le 13 Août 1706. Tous les Tribunaux qui ont adopté cet Edit, ont été obligés d'y mettre dans l'usage des restrictions considérables : quelques-unes de ces limitations ont même été adoptées par des Déclarations du Roi.

Dans tous les Parlements on a conſervé des uſages diamétralement oppoſés à quelques-uns de ſes articles.

Auſſi dès 1695, l'Archevêque de Toulouſe ſe plaignit de trois Arrêts du Patlement de cette Ville, qui contrevenoient, diſoit-il, au nouvel Edit que Sa Majeſté venoit d'accorder. Les mêmes plaintes ſont répétées dans les Cahiers préſentés au Roi par pluſieurs des Aſſemblées poſtérieures.

Les Evêques au-contraire ont fait tous leurs efforts pour retirer de cet Edit tous les avantages qu'ils s'étoient promis. De-là leur attention à proſcrire tout ce qui pouvoit combattre les droits qui leur ſont attribués ſur le ſecond Ordre. C'eſt ainſi qu'en 1700 ils condamnerent une propoſition, qui porte que l'*Approbation une fois accordée ne peut pas être révoquée ſans cauſe*, comme fauſſe, téméraire, attentatoire aux droits des Evêques : *Quatenùs negat Approbationem revocari poſſe ſine causâ.*

On ſent juſqu'où porte une pareille condamnation. Elle va bien au-delà de l'Edit de 1695, qui les diſpenſe à la vérité de rendre compte de leurs motifs, mais qui exige expreſſément qu'ils ayent des motifs.

Mais quand il ſeroit vrai qu'un Evêque pût révoquer les Pouvoirs d'un Eccléſiaſtique, ſans autre cauſe que ſa volonté, il ne s'enſuivroit pas qu'il pût limiter à un temps fixe les Pouvoirs de tous les Prêtres de ſon Dioceſe ; il peut avoir des raiſons relativement à un particulier, mais cela n'eſt pas applicable à la totalité des Prêtres d'un Dioceſe.

Il n'eſt pas même concevable que cela puiſſe être ; & il faut néceſſairement ne pas étendre juſ-

qu'à ce point les dispositions de l'Edit de 1695, pour l'accorder avec le Concile de Trente. Nous avons déja fait voir que, suivant le Concile, l'approbation n'est autre chose qu'un certificat d'idonéité, *idoneus judicetur.* Mais la capacité qui forme un bon Confesseur, consiste dans des qualités habituelles & permanentes. Ainsi, un Prêtre savant ne l'est pas seulement pour un temps déterminé ; il ne perd pas sa science, il ne s'en dépouille pas à telle époque précise. Il en est de même de la pureté des mœurs, de l'onction, de la charité, de la fermeté, de la prudence, & de toutes les autres qualités qui forment un bon Confesseur. Ces qualités sont ordinairement durables. Et s'il seroit absurde de dire : Je vous reconnois savant, prudent, charitable, pieux, sage pour un an ou pour trois mois, il ne l'est pas moins de dire : Je vous reconnois capable de confesser pendant un an ou pendant trois mois. Mais ce qui paroît peu raisonnable par rapport à un particulier, l'est encore bien moins par rapport à tous les Prêtres d'un Diocese.

Aussi avons-nous vu que pour parvenir à la limitation arbitraire des approbations, il a fallu depuis le Concile de Trente changer le langage, introduire des notions inconnues dans l'Eglise jusqu'au dix-septieme siecle. On a donc dit que par son approbation, l'Evêque donnoit au Prêtre un pouvoir qu'il n'avoit pas, qu'il lui conféroit la jurisdiction, qu'il le déléguoit pour la conduite des ames ; & c'est dans ce sens que l'on a essayé d'interprêter l'Edit de 1695.

En effet, en supposant que tous les Prêtres sont les délégués de l'Evêque, il est facile de concevoir comment il peut limiter leurs Pou-

voirs, & les révoquer. Mais eſt-il bien vrai que tous les Prêtres d'un Dioceſe ſont les délégués de l'Evéque ? Juſqu'à préſent on a regardé les Prêtres qui travaillent dans une Paroiſſe comme les délégués & les Vicaires du Curé, & non pas comme ceux de l'Evêque. Il faudroit cependant aller juſques-là pour admettre la conſéquence qu'on a voulu tirer de cette prétendue délégation.

Diſons donc que malgré la maniere indéfinie dont s'exprime l'article 11 de l'Edit de 1695, il paroît qu'on pourroit n'appliquer ſa diſpoſition qu'aux Religieux & aux Prêtres d'un Dioceſe étranger, ou tout au plus aux Prêtres qui ne ſont attachés à aucune Paroiſſe en particulier, & que l'Evêque envoye où les beſoins du Dioceſe l'exigent. Ces différentes claſſes de Prêtres peuvent être regardées comme des troupes auxiliaires dont l'Evêque diſpoſe, & qui travaillent en vertu de ſa ſimple miſſion.

Mais pour les Prêtres qui, ſans être titulaires d'un Bénéfice à charge d'ames, ou d'un office proprement dit, ſont employés par les Curés en qualité de Vicaires ou d'Habitues, il ne ſemble pas poſſible de les comprendre dans la diſpoſition qui permet aux Evêques de limiter l'approbation.

En effet, il eſt inconteſtable que les Curés ont la juriſdiction dans leurs Paroiſſes : d'où il ſuit que hors les cas de droit, l'Evêque ne peut pas y déléguer à leur préjudice. Il n'eſt pas moins certain que la juriſdiction des Curés eſt ordinaire ; que par conſéquent elle peut être déléguée. Ainſi, les cas de droit exceptés, le Curé peut ſeul déléguer dans ſa Paroiſſe. Lors donc qu'il prend des coopérateurs, il leur don-

ne ſa juriſdiction; & comme c'eſt ſa juriſdiction qu'il leur délegue, lui ſeul peut limiter leurs Pouvoirs; & de même que l'Evêque (les cas de droit toujours exceptés) ne peut établir dans une Paroiſſe un Vicaire malgré le Curé: il ne peut pas non plus le deſtituer, ou ce qui reviendroit au même, le priver de ſes fonctions malgré le Curé.

Avant les dernieres loix, le Curé choiſiſſoit ſes Vicaires parmi tous les Prêtres ordonnés pour le Dioceſe. Le Concile de Trente a reconnu que ce choix appartenoit aux Curés. Depuis ces nouvelles loix, il ne peut plus les choiſir que parmi les Prêtres que l'Evêque a jugés capables. Mais aujourd'hui comme auparavant, c'eſt le Curé qui délegue la juriſdiction aux Vicaires; c'eſt donc lui qui peut la leur ôter: & comme ils ne tiennent de l'Evêque que le certificat d'idonéité, l'Evêque ne peut les priver ſans cauſe, d'une juriſdiction qu'il ne leur a pas confiée.

En un mot, l'article 11 de l'Edit de 1695, ne peut s'appliquer aux Prêtres qui ne tiennent de l'Evêque qu'un certificat d'idonéité; car un pareil certificat ne peut être limité à un temps déterminé. Or, il eſt conſtant qu'un Prêtre employé par un Curé en qualité de Vicaire, ne tient de l'Evêque que le certificat d'idonéité, & que c'eſt la juriſdiction du Curé qu'il exerce. Par conſéquent la diſpoſition de l'article 11 ſemble ne devoir point s'appliquer aux Vicaires & Habitués, mais ſeulement aux Religieux & aux Prêtres, qui comme eux ne ſont attachés à aucune Paroiſſe.

Ce qui porte encore à penſer que l'Edit de 1695, ne doit s'appliquer qu'aux Réguliers & aux Prêtres qui ſont dans le même cas, c'eſt

que cet Edit contient une regle qui dans l'origine n'a été faite que pour les Réguliers. Lors de l'Arrêt rendu en 1669 en faveur de M. l'Evêque d'Agen, il n'y eut que les Réguliers en cause: cependant l'Arrêt a étendu sa disposition aux Séculiers; ce qui naturellement doit s'entendre des Séculiers qui étoient dans le même cas que les Réguliers, que l'Arrêt avoit principalement en vue. Ainsi, lorsque l'Edit de 1695 a compris les Séculiers avec les Réguliers, il paroît équitable d'entendre les Séculiers qui sont dans le même cas que les Réguliers, c'est-à-dire, qui ne sont attachés à aucune Paroisse.

L'interprétation que nous donnons ici à l'Edit de 1695, est conforme à ce que l'on pense dans les Eglises voisines du Royaume. Van-Espen enseigne que la révocation arbitraire des Pouvoirs ne peut avoir lieu par rapport aux Vicaires, qui quoiqu'ils n'ayent pas un titre proprement dit de Bénéfice à charge d'ames, exercent néanmoins un office qui en approche beaucoup: *Vice-Pastores hìc in Belgio, non solent quidem habere verum titulum Beneficii, ratione cujus dici possint habere curam animarum jure ordinario seu proprio, attamen cùm reverà cura animarum ipsis incumbat ratione vice-Pastoratûs, atque ipse vice-Pastoratus sit species officii ecclesiastici aliquantùm ad naturam Beneficii accedentis, non videtur ipsa facultas excipiendi confessiones tam facilè, & pro nutu Episcopi adimi posse, uti aliis Presbyteris secularibus seu regularibus nullum hujusmodi speciale officium habentibus, cùm adimendo alicui facultatem excipiendi confessiones, quodam modo privetur officio suo, cui sine hac facultate satisfacere nequit.* Van-Esp. Juris Eccles.

univ. Part. 2. Sect. 1. Tit. 6. Cap. 8. n. 28.

Ce Canoniste seroit donc bien éloigné de comprendre dans la disposition de l'Edit de 1695, les Vicaires & autres Prêtres attachés au service d'une Paroisse particuliere. En effet, dit-il ailleurs, les Vicaires, quoiqu'ils n'ayent aucun titre de Bénéfices, sont censés posséder un office à charge d'ames, qui les oblige d'avoir leur domicile, & de résider dans la Paroisse à laquelle ils sont attachés, & de veiller sans cesse sur les besoins de cette Paroisse: *Vice-Pastores, tametsi etiam nullum habentes veri Beneficii titulum, censentur habere officium Curatum, ratione cujus Parochiæ sunt deputati pro cura animarum sustinenda, atque eo titulo etiam in Parochia continuò invigilare.* Jur. Eccles. univ. Part. 1. tit. cap. 2. n. 3.

Les loix qui concernent le précepte de la confession, & singulierement le Canon *Omnis utriusque sexûs*, supposent que le Curé est Ministre ordinaire de la Pénitence; ensorte que pour recourir à un autre Prêtre, sa permission est nécessaire: ces mêmes loix n'exigent rien au-delà de sa permission; ensorte que tout Prêtre est le Ministre légitime du Sacrement, dès que le Curé y consent.

La question proposée ne pouvoit donc pas même naître, pendant que ces loix étoient en vigueur. Ce n'est qu'au milieu du seizieme siecle que le Concile de Trente a introduit une nouvelle discipline à cet égard, ou du-moins qu'il en a fait un réglement général. Mais à cette autorité, la premiere & la plus ancienne de celles qui favorisent la prétention nouvelle des Evêques, on oppose deux réponses également satisfaisantes:

L'une que la discipline du Concile de Trente ne peut faire loi dans le Royaume ; l'autre que ce Concile même n'autorise point la limitation arbitraire de l'approbation. Il veut seulement que les Prêtres séculiers ou réguliers qui n'ont point de Bénéfice à charge d'ames, ne puissent entendre les confessions, s'ils n'en ont été jugés capables par l'Evêque, & approuvés par lui. Mais on voit que cette approbation prescrite par le Concile, n'est autre chose qu'un témoignage de capacité, témoignage qui par lui-même n'est pas susceptible de limitation à un certain temps : aussi le Concile ne dit-il pas que les Prêtres qui auront été jugés une fois capables, ne pourront exercer les pouvoirs qu'autant qu'il plaira à l'Evêque.

Jusques-là, rien n'autorise donc la limitation de l'approbation. Nous avons vu depuis, plusieurs réglements des assemblées du Clergé, des dispositions de quelques Conciles Provinciaux, un Arrêt du Conseil, les Lettres-Patentes en forme d'Edit de 1695, enfin, la Censure du Clergé de 1700 ; à quoi l'on pourroit ajouter quelques Rituels modernes. Ces différentes pieces ont-elles donc pu introduire un droit nouveau sur un point si important ?

Quant aux réglements des assemblées du Clergé, voici ce qu'en dit Me. d'Hericourt : ,, L'objet ordinaire des assemblées du Clergé de ,, France est l'examen des comptes, pour les ,, décimes & les autres affaires temporelles : ,, on y traite cependant quelquefois des questions sur le dogme, la morale & la discipli- ,, ne. Ces décisions sont respectables ; mais on ,, ne les regarde comme des loix ni dans les ,, Tribunaux Ecclésiastiques, ni dans les Séculiers ,,.

L'Auteur des Mémoires du Clergé ne paroît pas lui-même avoir une autre idée de l'autorité de ces assemblées ; car avant de rapporter le réglement des Réguliers, il a soin d'avertir ,, Que n'ayant point été approuvé par Bulles ,, des Papes, ceux qui se disent exempts, en ,, contestent l'exécution de plusieurs articles ; & ,, n'ayant point été confirmé par les Ordonnan- ,, ces de nos Rois, les Cours séculieres ne le ,, regardent pas comme une loi ,,,

A l'égard des Conciles Provinciaux, suivant Me. d'Hericourt, les réglements faits par ces Conciles, soit sur la Foi, soit sur la Discipline, sont sujets à l'appel simple ou comme d'abus de la part de ceux de la Province dans laquelle les Conciles ont été tenus. Pour les autres pays, on ne les regarde que comme des autorités respectables ; & il est certain qu'ils ne font pas loi dans le Royaume, n'ayant jamais été approuvés par la puissance publique.

Quant aux Statuts synodaux, ajoute-t-il, & aux dispositions des Rituels, on voit tous les jours qu'on en interjette appel comme d'abus, & que l'on y réussit.

La Censure du Clergé de 1700, est respectable à beaucoup d'égards ; mais on ne craint pas de dire que l'argument que l'on en tire sur la question que nous examinons ici n'est pas décisif. Sur quel principe peut-on en effet établir la contradictoire de la proposition censurée ? La seule idée que cette contradictoire présente, c'est que les Evêques en cette partie peuvent agir sans motif & sans cause ; ce qui seroit révoltant. Il n'y a donc en France aucune sorte de loi ecclésiastique qui jusqu'ici ait accordé aux Evêques la faculté de limiter arbitrairement l'approbation pour confesser.

Mais si les Evêques ne tiennent point ce droit de l'Eglise, de qui pourroient-ils l'avoir reçu ? Un droit de cette espece peut-il leur avoir été conféré par la Puissance temporelle ? Outre que personne n'oseroit soutenir une pareille proposition dans le droit, il est certain que dans le fait nos Rois n'ont point entendu changer la discipline de l'Eglise sur un point aussi essentiel.

Aussi l'Arrêt du Conseil de 1669, ne peut-il raisonnablement s'appliquer qu'aux Réguliers & aux Prêtres, qui, comme eux, ne sont attachés à aucune Paroisse particuliere.

Il en faut dire autant de l'Edit de 1695. Si on lui donnoit une interprétation plus étendue, ce seroit attaquer les droits essentiels & la jurisdiction des Curés : or c'est ce que la Puissance séculiere n'a ni pu, ni voulu faire.

L'autorité que M. l'Evêque du Mans s'est attribuée, de limiter à une année l'approbation de tous les Prêtres de son Diocese, même des Vicaires, n'est donc appuyée sur aucune loi. C'est de sa part une entreprise contraire aux droits des Curés, ainsi qu'à ceux des autres Prêtres du Diocese ; entreprise dont les suites ne peuvent être que funestes.

Les Curés en effet ont, ainsi qu'il a été prouvé, une jurisdiction ordinaire : d'où il suit qu'ils peuvent la déléguer. Dans le systême au-contraire de la limitation arbitraire de l'approbation, leur délégation deviendroit inutile & sans effet : dès que l'Evêque le jugeroit à propos, il pourroit leur enlever arbitrairement des Coopérateurs qu'ils auroient choisis, & les mettre dans la nécessité de n'employer que ceux que l'Evêque jugeroit à propos, & dont le caractere ne leur conviendroit pas, ou seroit moins

propre

propre à entretenir l'union qui doit régner entre des Coopérateurs.

Mais quelle ſource d'inquiétude pour les Prêtres qui ſont ſans titre de Bénéfices, ſi un pareil ſyſtême étoit ſuivi ! Aucun ne ſeroit aſſuré de ſon état ; puiſque, ſuivant la remarque de Van-Eſpen, c'eſt priver un Vicaire de ſon état, que de le mettre dans le cas de n'en pouvoir exercer les fonctions. Un Prêtre, même en faiſant le bien, même en rempliſſant ſes devoirs, ſeroit obligé de vivre dans une incertitude continuelle ſur ſon ſort. De-là naîtroit d'un côté l'eſprit de domination, ſi contraire aux maximes du Gouvernement Eccléſiaſtique ; de l'autre, l'eſclavage & la ſervitude, ſi dangereux & ſi aviliſſants. Faudroit-il s'étonner après cela, ſi les Dioceſes manquoient de Prêtres, ſi l'Egliſe n'étoit pas pourvue de Miniſtres ? Bientôt, ou il n'y en auroit pas un nombre ſuffiſant, ou il ne ſe préſenteroit que des ſujets deſtitués des qualités qu'exige un miniſtere auſſi ſaint & auſſi reſpectable. Un ſujet qui auroit des talents aimeroit mieux embraſſer toute autre profeſſion que d'entrer dans un Etat, où même en rempliſſant ſon devoir, il ſe verroit ſans ceſſe expoſé à manquer du néceſſaire.

Les Fideles ſont également intéreſſés à avoir des Prêtres fixes, qui ne puiſſent être deſtitués par caprice & ſans cauſe légitime. C'eſt le ſeul moyen d'attirer leur confiance, que l'incertitude & les fréquents déplacements des Miniſtres ne peuvent qu'allarmer & inquiéter ; & de-là quelles ſuites fâcheuſes pour la Religion ! Combien ne ſeroit-il pas à craindre que les Fideles rebutés, ne s'éloignaſſent des pratiques les plus importantes du Chriſtianiſme, & que pluſieurs,

de l'indifférence, n'en vinssent au mépris & à l'irréligion !

Ces conséquences ne suivent que trop naturellement de la nouvelle discipline que M. l'Evêque du Mans voudroit introduire dans son Diocese : mais indépendamment des suites qu'elle entraîne, elle est formellement opposée aux maximes du Gouvernement Ecclésiastique, qui ont été développées sur la premiere question.

4°. L'Evêque peut-il supprimer des Jeûnes ou des Fêtes, en introduire de nouvelles, changer les Ornements, sans consulter les Curés assemblés en Synode, & sans annoncer les changements autrement que par l'*Ordo ?*

A considérer les vrais principes du gouvernement de l'Eglise, il seroit sans doute plus conforme à son esprit que l'Evêque n'introduisît aucun changement par rapport aux Fêtes, sans consulter au-moins son Clergé. Saint Cyprien & les premiers Evêques consultoient même le peuple fidele. Tel est le vœu des anciennes loix de l'Eglise sur cette matiere : c'est ainsi que le Chapitre V, X, *de Feriis*, après avoir parlé de différentes Fêtes, ajoute : *Certisque solemnitatibus, quas singuli Episcopi in suis Diœcesibus cum Clero & populo duxerint solemniter venerandas.* Le Canon I, dist. 3. *de Consecratione*, dit de même : *Et illæ Festivitates quas singuli Episcopi in suis Episcopatibus cum populo collaudaverint.*

C'est ce qui fait dire à l'Auteur des Notes sur Saint Gregoire (*in Epist. 8. Lib. 2*) *Ut feriæ aut imperentur aut cessent non soli principes efficiunt, sed æquum est ut conspirent populi.*

En effet, dit Van-Espen, l'observation des Fêtes intéresse beaucoup les Laïques : elle les oblige de cesser les travaux qui les font vivre.

Il eſt donc juſte que le peuple, ou au-moins les Magiſtrats à ſa place, ſoient conſultés : *Quia obſervantia Feſtorum Laïcos in multis concernit, eoſque ab opere manuum, quo victum ſuum lucrari non pauci jubentur, ceſſare oportet, atque ab omni ſtrepitu judiciali Magiſtratus abſtinere, meritò præcitatæ decretales ſpeciatim dixerunt ſolemnitates illas celebrandas quas Epiſcopi cum populo collaudaverint, aut inſtituerint, ut nimirùm populus, aut ſaltem Magiſtratus vice populi, in hac inſtitutione audiatur.*

Si le peuple n'eſt plus conſulté, du-moins y a-t-il deux choſes à obſerver pour les changements des Fêtes, que M. l'Evêque du Mans paroît avoir négligées ; l'une eſt que la ſuppreſſion ou l'introduction des Fêtes & des Jeûnes, ſoit annoncée par un Mandement ou Ordonnance ; l'autre que ces changements par rapport aux Fêtes, ſoient autoriſés par Lettres-Patentes duement enrégiſtrées.

Voici ce que porte à cet égard l'article 29 de l'Edit de 1695 : „ Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront „ à propos d'établir ou de ſupprimer dans leurs „ Dioceſes ; & les Ordonnances qu'ils rendront „ à ce ſujet, nous ſeront préſentées pour être „ auſſi autoriſées par nos Lettres : Ordonnons à „ nos Cours & Juges de tenir la main à l'exécution deſdites Ordonnances, ſans qu'ils en „ puiſſent prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt en „ cauſe d'appel comme d'abus, ou en ce qui „ regarde la police „.

L'Auteur des Loix Eccléſiaſtiques a expliqué en peu de mots ce qui doit s'obſerver en pareil cas : „ Les Archevêques & Evêques peu„ vent, dit-il, établir de nouvelles Fêtes cho-

,, mées dans leurs Diocefes, ou fupprimer les ,, anciennes, en obtenant des Lettres-Patentes ,, qu'ils font homologuer au Parlement, par ,, lefquelles les Ordonnances qu'ils font fur ce ,, fujet, font confirmées.

,, Si les Evêques, ajoute-t-il, abufoient de ,, ce pouvoir pour établir un trop grand nombre ,, de Fêtes dont l'obfervation feroit préjudicia- ,, ble à leurs Diocéfains, ou pour fupprimer des ,, Fètes qui font folemnifées par toute l'Eglife, ,, on pourroit fe pourvoir par l'appel comme ,, d'abus, contre leurs Mandements, & s'oppo- ,, fer à l'enrégiftrement des Lettres-Patentes ,, qu'ils obtiendroient pour faire confirmer leurs ,, Ordonnances ,,.

Les changements que M. l'Evêque du Mans a introduits relativement aux Fêtes, n'ayant point été annoncés par un Mandement ou Ordonnance, ne font donc pas cenfés notifiés; & s'il les notifie, on pourra avec fondement, fe pourvoir contre l'introduction des nouvelles Fêtes, de celles fur-tout qui fe trouvent dans le temps des travaux les plus indifpenfables de la campagne. C'eft ce qui fait voir combien il feroit prudent à un Evêque de ne rien innover à cet égard, fans confulter les Curés, qui font plus à portée de connoître les inconvénients de ces changements.

Quant à la couleur des Ornements, c'eft une chofe qui paroît affez indifférente en elle-même. Cependant, M. l'Evêque auroit dû l'annoncer autrement que par l'*Ordo*; & jufqu'à ce qu'il l'ait fait par une Ordonnance en regle, on peut fuivre fur ce point l'ancien ufage.

CAS RÉSERVÉS.

Le but de cette réferve eft d'infpirer plus

d'horreur de certains crimes, en rendant leurs absolution plus difficile. Aussi le Concile de Trente regarde-t-il comme une pratique salutaire la réserve de certains crimes atroces : *Magnoperè*, dit-il, *ad christiani populi disciplinam pertinere sanctissimis Patribus nostris visum est, ut atrociora quædam & graviora crimina non à quibusvis, sed à summis duntaxat Sacerdotibus absolventur.* Sess. 14. cap. 7. de Pœnit. On voit par-là quelle doit être la nature des cas susceptibles de la réserve ; ce doivent être des crimes énormes : *atrociora quædam & graviora crimina ;* ceux qui causent un scandale public, ou dont on ne peut inspirer trop d'horreur.

Chaque Evêque, ajoute le Concile, peut se réserver l'absolution de certains cas ; mais il doit le faire pour l'édification & non pour la destruction : le Concile semble même insinuer que la réserve ne doit avoir lieu principalement que pour les crimes qui font encourir l'excommunication, c'est-à-dire, qui méritent que l'on sépare le coupable de la société de l'Eglise : *Neque dubitandum est quin hoc idem Episcopis omnibus in sua cuique Diœcesi, in ædificationem tamen, non in destructionem liceat, pro illis in subditos traditâ super reliquos inferiores Sacerdotes auctoritate, præsertim quoad illa quibus excommunicationis censura annexa est.*

Le texte du Concile qui vient d'être rapporté, prouve que les Evêques peuvent se réserver certains cas, suivant les besoins & les circonstances, soit pour contenir les pécheurs, par la difficulté d'obtenir l'absolution, soit pour inspirer plus d'horreur des crimes qu'ils voyent se multiplier. De-là vient que ce même Concile prononce l'anathême contre quiconque dira que l'Evêque ne peut se réserver des cas que par rap-

port à la discipline extérieure, & que cette réserve n'empêche pas que les Prêtres ne puissent en absoudre : *Si quis dixerit Episcopos non habere jus reservandi sibi casus, nisi quoad externam politiam, atque ideò casuum reservationem non prohibere quominùs Sacerdos à reservatis verè absolvat, anathema sit.*

A l'égard des cas réservés, soit au Pape, soit aux Evêques, il seroit difficile d'établir aucune regle fixe sur ce point. Les textes du Droit & les Canonistes ne sont pas d'accord entre eux ; & dans le fait, les réserves ont varié suivant les temps, les lieux & les circonstances ; parce que c'est un remede qu'on a cru devoir introduire suivant les besoins. Tel cas a été réservé dans un temps, qui ne l'a pas été dans un autre. Tel crime devenant commun dans un lieu, a été compris dans la réserve, tandis que le même crime n'étoit pas réservé ailleurs.

En général, voici la regle que les plus célebres Canonistes établissent sur ce point ; c'est que pour parvenir au but que l'on s'est proposé par les réserves, & pour remplir l'intention de l'Eglise, les Evêques doivent user d'une grande discrétion : ils doivent éviter sur-tout de trop multiplier les cas réservés. Cette multiplication en inspire moins d'horreur : elle en diminue l'énormité aux yeux des pécheurs. C'est ce qu'établit Van-Espen : *Ad assequendum scopum & finem reservationum à Patribus & Ecclesia intentum, requiritur imprimis in reservandis criminibus non modica discretio ; ac imprimis ut non ita multiplicentur reservationes, ut ex multiplicatione tandem earum auctoritas vilescat, nec ipsa reservatio consequenter ulteriùs peccatorum reservatorum enormitatem persuadeat, aut horrorem peccatorum in-*

cutiat. Part. 2, sect. 1, tit. 6, cap. 9, n. 21.

Quant à la réserve de certains cas au Pape, elle a été inconnue pendant les dix premiers siecles de l'Eglise; & les Evêques imposoient la pénitence & donnoient l'absolution de tous les crimes, quelques énormes qu'ils fussent. Ce furent les Evêques qui au onzieme siecle, envoyerent au Pape ceux qui étoient coupables de certains crimes, soit pour en obtenir l'absolution, soit pour qu'il leur imposât lui-méme la pénitence. Peu-à-peu les Conciles firent une regle générale, d'un usage qui ne s'étoit introduit d'abord que pour des cas particuliers, & par quelques Evêques seulement. C'est ainsi que le Concile de Londres en 1143, ordonna que celui qui auroit profané une Eglise ou un Cimetiere, frappé un Clerc ou un Religieux, ne pourroit être absous que par le Pape: *Ne aliquis qui Ecclesiam Cæmeteriumque violaverit, vel in Clerico aut viro Religioso manus injecerit violentas, ab alio quàm ipso Papâ possit absolvi.* Concil. tom. 19, pag. 1033.

Cette réserve étoit d'autant plus propre à rendre les crimes réservés plus rares, qu'il falloit alors aller à Rome en personne pour en obtenir l'absolution: mais depuis que les Papes se sont eux-mémes réservés l'absolution de certains crimes, & qu'ils ont délégué le pouvoir d'en absoudre à des Prêtres par eux commis, ces réserves ne peuvent plus être regardées du même œil qu'elles le furent d'abord.

On a vu que la réserve peut avoir lieu pour d'autres cas que ceux réservés par le Droit. Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui diroient que les Evêques ne peuvent se réserver que certains cas. Mais s'ils peuvent

faire ces réserves, il convient, & le bien de l'Eglise l'exige, qu'elles soient examinées & arrêtées dans le Synode, & que l'Evêque ne les prononce qu'après avoir pris l'avis des Curés. C'est le moyen le plus naturel de connoître quels sont les crimes les plus communs dont il importe le plus d'imprimer de l'horreur.

Ils le devroient par une autre raison; c'est que la réserve trop étendue & trop multipliée, renferme en quelque sorte un interdit indirect contre les Prêtres : elle tend à restreindre la jurisdiction ordinaire des Curés, qu'elle réduiroit à rien si elle étoit portée à un certain excès. Dans ce cas, les Curés seroient fondés à s'en plaindre, & on ne doute pas qu'ils n'obtinssent justice.

D'un autre côté, étendre les réserves, c'est imposer un joug aux Pénitents; c'est les gêner dans la faculté de se faire absoudre. Des réserves trop multipliées peuvent même détourner de la confession, & causer plusieurs autres inconvénients.

Un Evêque prudent ne peut donc être trop attentif, non seulement à ne rien innover sur ce point, aux usages qu'il trouve reçus dans son Diocese, mais encore à considérer si les motifs qui ont fait introduire ces usages, subsistent toujours. Gerson regardoit comme une entreprise très-dangereuse les réserves arbitraires que quelques Evêques tentoient d'introduire, & il les combat par les principes qu'il établit dans ses Opuscules.

Il dit d'abord que l'on ne doit réserver que les péchés graves; & que les péchés graves sont ceux qui sont réellement commis par une délibération parfaite, & qui causent un scandale marqué : *Non debent fieri reservationes nisi in gra-*

vibus culpis ; poteſt autem dici gravis culpa quæ tranſit in opus, cum conſenſu, ex deliberatione perfecta, aut cum gravi ſcandalo aliorum.

La ſeconde regle eſt qu'on ne doit pas gêner la confeſſion ſacramentelle, & la rendre plus dure par des réſerves, ſur-tout pour des péchés ſecrets ; réſerves qui seroient contraires à la loi de la liberté évangélique. Ce ſeroit un zele phariſaïque, qui porteroit à impoſer aux autres des fardeaux inſupportables : *Confeſſio ſacramentalis non debet coarctari per reſervationes caſuum, præſertim occultorum, contra vel præter legem evangelicæ libertatis : ſed dandus eſt locus timori Altiſſimi ; alioquin timeatur illa Phariſæorum inculpatio : alligant onera graviora & importabilia humeris hominum, digito autem ſuo nolunt ea movere.*

Gerſon revient encore ſur la même matiere, dans un Sermon du jour de la Circonciſion : il y fait voir que Jeſus-Chriſt s'étant ſoumis à la loi de la circonciſion, dont il a diſpenſé les Chrétiens, eſt le modele des Prélats, qui ne doivent pas impoſer à leur troupeau des loix trop pénibles, telles que ſeroient tant d'excommunications prononcées dans leurs Statuts ſynodaux, tant de cas réſervés qui détournent & éloignent plus qu'on ne peut dire de la confeſſion : *Apparens gratia Dei Salvatoris noſtri, in ſubjectione ad legem propriam Circumciſionis, documento eſt Prælatis, ut juſtè viventes non imponant onera gravia ſtatutorum & legum humeris ſubditorum ; eſſet profectò grandis in hoc loco querelarum materia contra tot & tam leves excommunicationum & irregularitatum fulminationes, contra tot onera Statutorum ſynodalium & provincialium . . . contra tot reſervationes caſuum in foro confeſſionis præ-*

sertim occultorum, quæ confessionem sacramentalem suprà quam dici potest impediunt. Loquor expertus & doctus ab expertis.... Vult ergò Prælatus Ecclesiam subditam feliciter dirigi? Vult, arbitror, bonos ille viros timentes Deum, æquitate & meritis conspicuos; regimini præficiat, non oneribus legum & statutorum subditos premat.... Multiplicentur quantùmlibet humanæ traditiones: si cupiditas carnalis & fastus, non humilitas regnet in Prælatis, audiamus quid sequitur incommodi, &c. Consid. tom. 2, p. 63.

On voit combien, au jugement de Gerson, il est dangereux d'innover sur les cas réservés, & de quelle conséquence il est, non seulement pour les Pasteurs du second Ordre, mais même pour les simples Fideles, que l'Evêque n'use du pouvoir des réserves qu'avec la plus grande circonspection.

Mais si l'Evêque ne doit innover sur les cas réservés que pour les plus justes motifs, & par les raisons les plus pressantes; lorsqu'il est obligé de faire ces changements, il doit les notifier suivant les regles, non par de simples Feuillets ou des Lettres missives, ou par l'*Ordo*, mais par un Mandement ou Ordonnance. Telle est la forme prescrite par les regles canoniques; ce seroit les avilir & les rendre méprisables que de ne les faire connoître que par des Feuilles ou des Lettres qui n'ont point le caractere légal, & qui peuvent d'ailleurs se perdre & s'égarer, ou par l'*Ordo* que l'on peut ne pas lire.

Le cinquieme Concile de Milan sous Saint Charles, s'en explique en ces termes : *Cùm pro temporum varietate, casuum reservationem ab Episcopo aliquandò mutari expediat, quò planiùs illos casus ei reservatos Confessarii Sacerdotes perpetuò*

nôrint, eos Episcopus singulis annis, vel in Synodo Diæcesana, vel ineunte januario promulget Cap. 10.

Il n'est pas de loi qui n'ait besoin de promulgation pour obliger; & cette promulgation est assujettie à des formes qui doivent être respectées.

Le même esprit de prudence qui doit guider l'Evêque dans l'établissement des cas réservés, doit aussi le conduire dans le choix des Ministres à qui il accorde le pouvoir d'en absoudre. Accorder ce pouvoir indifféremment à tout Confesseur, ce seroit rendre la réserve illusoire, & manquer le but que l'Eglise s'est proposé ; être trop difficile à l'accorder, ce seroit en bien des circonstances s'exposer à beaucoup d'inconvénients. C'est donc l'examen de ces circonstances qui doit déterminer à cet égard la conduite de l'Evêque (1). On peut cependant établir

---

(1) Ces circonstances peuvent être, ainsi que l'observent les Curés, 1°. La crainte que le pénitent ne donne lieu à quelque soupçon sur son compte, si on l'envoye au Prêtre qui a droit d'absoudre des cas réservés: cet inconvénient est très-ordinaire dans les campagnes, où tout le monde se connoît.

2°. La présomption qu'un pénitent qui a déja eu bien de la peine à s'ouvrir au Prêtre qu'il a choisi, en aura bien plus encore à le faire à un étranger. Il n'est pas rare d'éprouver dans ces occasions la résistance la plus forte ;

3°. Le pénitent a souvent besoin d'une longue épreuve. La distance des lieux y met obstacle : un domestique, par exemple, ne peut se déplacer & faire des voyages fréquents sans déplaire à ses maîtres, ou sans être forcé de leur rendre compte des raisons de ses voyages. On en peut dire autant des

pour regle générale que plus les cas réservés sont multipliés, moins l'Évêque doit être difficile à accorder, aux Curés sur-tout le pouvoir d'en absoudre : autrement il deviendroit lui ou les Pretres à qui il confie ce pouvoir, les Confesseurs ordinaires de la plupart des Fideles, ce qui seroit contraire à l'esprit de l'Eglise.

La plus importante regle à cet égard, selon Van-Espen, seroit de réduire extrêmement le nombre des cas réservés, de n'y comprendre que les crimes publics ou les plus énormes ; & si une fois cette regle étoit établie, l'Evêque ne pourroit se montrer trop difficile à accorder le pouvoir d'en absoudre: *Nisi Episcopi, in delegandâ hac potestate, admodùm fuerint moderati, ut eam non nisi paucis, iisque pietate, eruditione, atque prudentiâ præcellentibus communicent, ipsa reservationum usus omni suo frustrabitur effectu.* Van-Espen, Jur. Eccl. Univ. part. 2, sect. 1, tit. 6, cap. 9, n. 26.

En accordant cette permission, l'Evêque ne peut pas, du-moins dans l'ordre ordinaire, exiger qu'on lui désigne le cas. Ce seroit souvent révéler la confession ; puisque dans une Paroisse de la campagne sur-tout, il est tel cas qui ne peut concerner qu'une seule personne. On en a vu d'ailleurs arriver les plus grands inconvé-

---

enfants soumis à l'autorité paternelle, & des femmes en puissance de mari.

Ces inconvénients & une foule d'autres, font voir combien on doit rendre rares les cas réservés, conformément à l'esprit de l'Eglise, & combien la réserve est souvent onéreuse aux Confesseurs.

nients : mais il suffit que ces inconvénients soient possibles, pour que la désignation du cas ne doive pas être ordinairement exigée.

Rien ne seroit donc plus imprudent de la part d'un Evêque, que d'exiger toujours du Prêtre qui lui demande la permission d'absoudre d'un cas réservé, la désignation du cas ; & dans bien des occasions, le Prêtre ne pourroit le désigner sans exposer le secret de son ministere. Il en faut dire autant de ces permissions particulieres restreintes à deux ou trois cas ; la désignation de ces cas, combinée avec les circonstances des personnes & des lieux, peut quelquefois être une révélation au-moins indirecte, de la confession.

Les mêmes reflexions s'appliquent à la réserve particuliere de certains cas, que l'on exclut des permissions générales d'absoudre des cas réservés, & pour lesquels on exige que les Confesseurs demandent une permission particuliere ; car de ces cas exclus de la permission générale, il peut se faire qu'il n'y en ait qu'un de possible dans telle Paroisse, & il peut arriver encore qu'il n'y ait qu'une ou deux personnes qui puissent y tomber ; ensorte qu'il peut arriver que demander cette permission particuliere, ce soit révéler au-moins indirectement, la confession.

En effet, suivant la remarque de Gerson, la confession doit être renfermée sous un tel secret, que l'on ne puisse pas soupçonner qu'elle ait été révélée, soit par paroles, soit par signes : *Confessio sacramentalis tali & tanto claudi debet sigillo secreti, ut nec signo reveletur, aut revelari probabiliter æstimetur.*

Il arrive donc, dit-il encore, que les réserves n'empêchent pas de commettre le crime,

mais que souvent elles empêchent de le confesser ; c'est ce qu'il applique sur-tout aux personnes engagées dans l'état du mariage : une femme craindra de donner des soupçons à son mari, si elle est obligée de recourir à un Prêtre qui ait le pouvoir d'absoudre des cas réservés ; quelquefois le Confesseur les obligera à faire quelque aumône, à pratiquer quelque pénitence publique : nouveaux soupçons pour le mari. D'autres n'oseront pas se confesser à un Evêque ou à un Ecclésiastique constitué en dignité. Il cite encore le cas où un pénitent s'accuseroit d'avoir fait tort à l'Evêque ou à son Eglise.

Terminons par une observation qui peut servir de regle générale en cette matiere. Pour éviter les inconvénients dont on vient de parler, il seroit à souhaiter que la réserve épiscopale n'eût lieu que pour les crimes publics. Tel est l'esprit de l'ancienne discipline de l'Eglise, suivant laquelle la pénitence publique étoit la seule dont l'administration fût réservée à l'Evêque. Il est bien à craindre qu'un pénitent qui s'accuse d'un péché secret, ne s'imagine que l'on révele sa confession, lorsqu'on le renvoye à un autre Prêtre pour l'absolution.

Les principes qui viennent d'être établis, doivent servir à apprécier les réserves dont il est parlé dans le Mémoire à consulter. Il y en a plusieurs qui portent sur des crimes énormes & publics ; mais il y en a d'autres qui concernent des fautes communes & journalieres, ou qui, quoique plus graves, sont cependant secretes. Ainsi, bien-loin d'inspirer de l'horreur pour les crimes les plus graves, cette confusion que l'on en fait avec des fautes bien moins considérables, peut produire un effet contraire.

Le peuple pourra ſe perſuader qu'il n'y a pas plus de mal à commettre les plus grands crimes ; à empoiſonner ſon ennemi, par exemple, qu'à donner à boire & à manger dans un cabaret pendant l'Office Divin, lorſqu'il verra que des fautes ſi différentes ſont miſes ſur la même ligne & compriſes dans la même réſerve.

Il ſeroit inutile ſans doute d'appliquer ces réfléxions à chaque cas particulier ; il n'eſt perſonne qui ne ſoit capable de le faire, & de ſentir par conſéquent, que ce nombre prodigieux de réſerves, appliquées tantôt à des crimes énormes, tantôt à des fautes bien moins graves, eſt un abus qu'il eſt de la prudence de M. l'Evêque de corriger.

Il faut au reſte rendre juſtice à ce Prélat ſur ce point : ce n'eſt pas lui qui a introduit la plupart de ces réſerves ; il en eſt même quelques-unes que ſa ſageſſe a déja modifiées : s'il a approuvé les autres, c'eſt ſans doute faute d'en avoir aſſez peſé les inconvénients.

On ſe trompe, & l'on connoît mal la nature du cœur humain, ſi l'on ſe perſuade que l'on inſpirera de l'horreur, même pour les fautes légeres, à force d'en rendre le remede pénible, & de les comparer aux crimes les plus énormes. Il eſt bien plus à craindre que par-là le pécheur ne ſoit porté à concevoir moins d'horreur de ces crimes énormes, lorſqu'il verra qu'on les confond avec des fautes ordinaires.

6°. Suivant la définition ordinaire des Canoniſtes, les cenſures ſont des peines ſpirituelles & médicinales, qui emportent privation de l'uſage de quelques biens ſpirituels, & qui ſont impoſées par la puiſſance ſpirituelle, qui auſſi a le pouvoir d'en abſoudre : *Cenſura eſt pæna ſpi-*

ritualis & medicinalis, privans usu aliquorum spiritualium bonorum, per ecclesiasticam potestatem ità imposita, ut per eamdem ordinariè absolvi possit. Suarez cité par Van-Esp. *de Cens. cap. 3, n. 7, tit. 2, p.* 376.

Van-Espen observe que l'Eglise a toujours eu l'autorité d'imposer des peines & des pénitences à ses enfants, suivant la qualité de leurs délits; mais qu'autrefois ces peines ayant toujours quelque rapport au for pénitentiel, elles étoient plutôt des pénitences que des peines proprement dites. Leur principal objet étoit d'obliger le coupable à satisfaire à la justice de Dieu, de le rendre plus vigilant & plus attentif pour l'avenir, de guérir les plaies qu'il s'étoit faites par le péché, & de remédier au scandale lorsque la faute avoit été publique: *Indubitatum est penès Ecclesiam semper fuisse auctoritatem imponendi pœnas, sive pœnitentias pro qualitate criminum.... Nec pœnas Ecclesia ejusque Ministri infligebant nisi cum quodam respectu ad forum pœnitentiale.* Ibid. cap. 1. n. 1, 2, p. 369.

Ce fut vers le douzieme siecle que l'on commença à distinguer le for extérieur & judiciaire du for intérieur & pénitentiel. Cette distinction a opéré un grand changement par rapport aux peines ecclésiastiques. C'est de-là qu'est venu cet appareil de jugement, suivant lequel on impose aujourd'hui les peines connues sous le nom de *Censures*. Ibid. n. 3.

Ainsi l'Eglise, dès les premiers siecles, condamnoit à des aumônes; parce que l'aumône a toujours été regardée, suivant les idées que l'Ecriture nous en donne, comme un moyen de satisfaire à la justice divine: mais depuis la séparation des deux fors, les Officiaux & les Juges

Ecclésiastiques ont commencé à prononcer des peines pécuniaires : on en trouve beaucoup d'exemples dans les Decrétales. *Ibid. n. 6. & suiv.*

Il en faut dire autant des autres pénitences, qui toutes s'imposoient relativement au Sacrement de Pénitence & au for intérieur, mais dont quelques-unes ont été prononcées depuis avec l'appareil des formes judiciaires & dans le for extérieur : de ce nombre sont les censures, qui dans leur forme actuelle, & suivant l'idée que nous y attachons aujourd'hui, ont été inconnues pendant les onze premiers siecles.

On distingue trois sortes de Censures ; l'Interdit, la Suspense & l'Excommunication. Il ne s'agit ici que des deux dernieres especes.

Les Canonistes & les Théologiens sont d'accord que le pouvoir de prononcer des censures dépend de la puissance des clefs, ensorte qu'il n'y a que celui qui a l'usage des clefs, qui puisse prononcer des censures. Mais dans l'état actuel, ce pouvoir regarde le for extérieur & la puissance de la jurisdiction, & ne doit pas se confondre avec la puissance des clefs, qui s'exerce dans le tribunal de la Pénitence, & qui a rapport à la puissance de l'Ordre. Ainsi, pour pouvoir prononcer des censures, il faut aujourd'hui avoir une jurisdiction extérieure.

Après ces notions générales, voyons ce que c'est que la Suspense. Les Canonistes la définissent, une censure ecclésiastique, par laquelle on interdit à un Clerc qui a commis une faute, ou en tout, ou en partie, ou pour un temps, ou pour toujours, l'usage de la puissance ecclésiastique qui lui appartient, à raison de son Office ou de son Bénéfice : *Censura ecclesiastica*,

quâ Clericus ob culpam suam, prohibetur ab executione potestatis ecclesiasticæ quam habet ratione Officii aut Beneficii ecclesiastici, vel in totum, vel pro parte, vel ad tempus, vel in perpetuum. Van-Espen, *ibid. cap. 11, p.* 402.

De-là vient que l'on distingue deux sortes de Suspenses ; celle de l'Office & celle du Bénéfice : *Ab Officio & Beneficio.*

Par la Suspense *ab Officio*, l'Ecclésiastique est privé de tout office ou fonction ecclésiastique, soit d'ordre, soit de jurisdiction. Mais cette censure ne le prive point des choses qui lui sont communes avec les Laïques ; il jouit donc de la réception des Sacrements, de l'entrée de l'Eglise, de la participation aux prieres, de la sépulture ecclésiastique.

Quelquefois ces suspenses sont partielles, & ne portent que sur les fonctions de l'ordre ou sur celles de la jurisdiction, & quelquefois sur certaines fonctions seulement : la suspense peut aussi être restreinte à un lieu déterminé ; ensorte que le Clerc suspens peut exercer ses fonctions par-tout ailleurs ; quelquefois encore elle est bornée à un certain temps.

Il y a aussi cette différence entre la suspense & la déposition, que celle-ci est perpétuelle, au lieu que l'on peut être absous de la suspense.

Par la suspense *à Beneficio*, l'Ecclésiastique est privé de la jouissance des fruits de son Bénéfice, & de tout ce qui en dépend : elle peut aussi être limitée à un certain temps, ou à une certaine portion de fruits.

De ces notions, il résulte que la suspense doit être légitimement promulguée. Ainsi cette peine seroit inutilement prononcée par des Lettres missives, ou autres Actes qui ne sont pas revêtus

das formes requiſes ; & l'Eccléſiaſtique qui dans ce cas, continueroit ſes fonctions, n'encourroit pas pour cela l'irrégularité.

Il s'enſuit encore que cette cenſure emportant privation de l'Office ou du Bénéfice, elle ne peut être prononcée que pour une cauſe légitime, & précédée des formalités de droit. Car il ſeroit injuſte de priver quelqu'un de ſon état & de ſes revenus ſans l'entendre, & ſans l'avoir mis dans le cas de ſe défendre : c'eſt ce que décide Van-Eſpen dans ſon Traité des Cenſures : *Sicuti Beneficiatus*, dit-il, *à ſuo Beneficio deponi, aut in ejus pacifica poſſeſſione impediri vel turbari nequit, niſi ex juſta & canonica cauſa, idque ſervato juris ordine ; ita nec à functionibus Beneficio annexis ſuſpendi poteſt, niſi juſta de cauſa, ac ſervato juris ordine.* Cap. 10.

Le mot d'excommunication eſt ſuſceptible de diver ſens, parce qu'on l'a appliqué à différentes peines, qui reſſemblent peu à la cenſure connue aujourd'hui ous le nom d'excommunication. C'eſt ainſi, dit Van-Eſpen (*Cap.* 4. *tom.* 2. *p.* *378*), qu'un Evêque qui s'abſentoit ſans cauſe, du Concile de la Province, étoit excommunié, c'eſt-à-dire, réduit à la Communion de ſon Egliſe ; mais cette excommunication n'étoit qu'une ſimple punition, & non pas une cenſure : c'étoit encore une eſpece d'excommunication, lorſqu'un Evêque ou une Egliſe ſe ſéparoient de la Communion d'un autre Evêque ou d'une autre Egliſe.

Pour entendre ceci, il faut ſavoir que toutes les Egliſes étoient unies enſemble par des rapports très-intimes. Cette Communion s'entretenoit par les Lettres formées que l'on s'envoyoit réciproquement, & par l'admiſſion d'un Fidele

d'une Eglise aux assemblées d'un autre Eglise, pourvu qu'il apportât des Lettres de son Evêque. Ainsi cette espece d'excommunication consistoit à ne plus écrire, & à ne point recevoir les Fideles de l'Eglise avec laquelle on cessoit d'être uni.

Cette excommunication n'étoit point non plus une censure ; ce n'étoit qu'une précaution de prudence, & l'exécution de l'avis de S. Paul : *Ut subtrahatis vos ab omni fratre ambulante inordinatè, & non secundùm traditionem quam acceperunt à nobis.* Ad Theff. 2. cap. 3.

On distingue aujourd'hui deux sortes d'excommunications ; l'excommunication mineure & l'excommunication majeure.

L'excommunication mineure est dans le langage actuel, celle qui s'encourt, en communiquant avec un excommunié. Son effet est de priver de la réception des Sacrements ; & elle n'étoit pas connue avant le siecle de Gregoire IX. Jusques-là, selon la remarque de Christianus-Lupus, on avoit regardé celui qui communiquoit avec un excommunié, comme excommunié lui-même. *Van-Espen, ibid.*

Mais autrefois on connoissoit quatre especes d'excommunications mineures, ainsi que nous l'apprend le P. Morin.

La premiere étoit celle par laquelle on étoit privé de la participation de l'Eucharistie.

Par la seconde, on étoit séparé de l'Eucharistie & des prieres du Sacrifice.

La troisieme ajoutoit à ces peines l'exclusion des prieres qui se faisoient sur les Catéchumenes.

Enfin, par la quatrieme, on étoit privé de toute entrée dans l'Eglise. Ces quatre sortes d'excommunications mineures, n'étoient autre chose que les quatre degrés de la Pénitence.

On trouve auſſi dans différentes Regles Monaſtiques, des excommunications prononcées pour certaines fautes, & qui n'étoient autre choſe que des ſéparations de la ſociété ou des prieres de la Communauté.

Ces notions ſont néceſſaires pour l'intelligence des Canons qui parlent de l'excommunication ; car ſouvent on trouve cette peine prononcée pour des fautes aſſez legeres ; enſorte qu'en prenant à la rigueur le mot d'excommunication, ces Canons paroîtroient exceſſifs. C'eſt ainſi que le Canon vingt-quatre du quatrieme Concile de Carthage prononce l'excommunication contre celui qui ſortira de l'auditoire pendant que ſon Paſteur annonce la parole de Dieu.

Ces différeutes ſortes d'excommunications, qui étoient des ſéparations pour un temps, de tous ou de quelques-uns des biens de l'Egliſe, s'appelloient excommunications médicinales, qui avoient pour objet, non pas de retrancher le coupable de la ſociété des Fideles, mais ſeulement de le corriger & de le punir par la privation momentanée des avantages de cette ſociété. *Van-Eſpen, ibid.*

L'excommunication majeure, connue autrefois ſous le nom d'excommunication mortelle ou d'anathême, eſt proprement celle dont il s'agit ici. Elle conſiſte à retrancher un coupable incorrigible du Corps de Jeſus-Chriſt, & à le regarder, ſuivant le précepte de l'Evangile, comme un Païen & comme un Publicain. Cette peine eſt la plus terrible de toutes, puiſqu'elle prive celui à qui on l'inflige, de tous les droits de membre du Corps de l'Egliſe. Auſſi retranchoit-on le nom des excommuniés des dyptiques de l'Egliſe. Ils étoient exclus de toutes les prieres

publiques ; & il n'étoit permis à aucuns Fideles de communiquer avec eux, si ce n'étoit pour des affaires purement civiles.

Mais plus l'excommunication est une peine terrible, plus aussi il est nécessaire de ne la prononcer que contre ceux qui sont coupables de crimes graves. C'est pour cela que le Concile de Meaux, après avoir dit que c'est une condamnation à la mort éternelle, ajoute qu'elle ne doit être imposée que pour un crime mortel : *Non nisi pro mortali debet imponi crimine.* Apud Grat. Conf. 11. q. 3. Can. 41.

Ceux qui la prononcent pour des causes légeres, sont semblables, dit Gerson, à celui qui voulant chasser une mouche de dessus le visage de son voisin, lui fendroit la tête d'un coup de hache ; ou à celui qui voulant guérir une plaie légere au pied d'un cheval, lui couperoit aussi-tôt la jambe : *Similes illi qui volens abigere muscam à fronte vicini, eam securi percuciens, vicinum stolidiùs excerebravit ; aut ei parem dixerim qui studens curacioni modici vulneris in pede equi, pedem confestim abrupit, equumque peremit.*

Il ne suffit pas que le crime pour lequel on prononce l'excommunication soit énorme, il faut encore qu'il soit prouvé : car, dit Origene, dès que le crime n'est pas évident, nous ne pouvons chasser personne de l'Eglise : *Ubi peccatum non est evidens, ejicere ab Ecclesia neminem possumus, ne fortè eradicantes zizania, eradicemus & triticum.* Hom. 20 *in Josue.* Le Concile de Latran sous Innocent III, ordonne de même de n'excommunier personne, sans une cause évidente & raisonnable : *Caveat Prælatus diligenter ne ad excommunicationem cujusquam, absque*

manifesta & rationabili causa procedat. Cap. 48, x de Sent. excomm.

Une troisieme condition pour prononcer une sentence d'excommunication, est l'obstination dans le crime. Jesus-Christ ne dit en effet de regarder son frere comme un Païen & comme un Publicain, que dans le cas où il refusera d'écouter l'Eglise : *Si Ecclesiam non audierit.*

Ainsi tant qu'un pécheur n'est pas rebelle & indocile, tant qu'il est prêt d'écouter la voix de l'Eglise, on ne peut l'exclure de la société des Fideles : *Dum semper est paratus audire Ecclesiam*, dit Gerson, *cur habebitur sicut ethnicus & publicanus?* D'où il conclut qu'il faut voir une obstination marquée dans le crime, avant que de prononcer l'excommunication : *Expediens est nullam excommunicationis ferri sententiam, nisi pro manifesta contumacia, quâ se monstrat aliquis audire Ecclesiam non paratum.* De vita Spir. lect. 4. coroll. 14.

De-là vient que dès les premiers siecles de l'Eglise, toute sentence d'excommunication devoit être précédée de monitions. C'est ainsi que le Concile général d'Ephese rendant compte aux Empereurs de la dépofition de Nestorius, dit qu'après l'avoir averti trois fois, il s'est toujours montré dur & inflexible : *Porrò autem cùm Canones præscribant, tertiò quoque contumacem esse admonendum, missis iterùm aliis ad illum Episcopis, durum & immorigerum eumdem invenimus.* Conc. tom. 3, p. 570.

On voit aussi que le Concile de Chalcédoine avertit trois fois Dioscore, avant de l'excommunier, conformément aux saints Canons.

Cette discipline est d'autant plus inviolable, qu'elle est de tradition apostolique, & qu'elle

ſemble fondée ſur la parole même de Jeſus-Chriſt ; elle eſt d'ailleurs conforme à la charité de l'Egliſe, qui comme une mere tendre, ne chaſſe de ſon ſein que les enfants rebelles & incorrigibles.

La diſcipline moderne eſt conforme ſur ce point à l'ancienne : c'eſt ce que nous voyons dans le Chapitre 48 x *de Sent. excommunicat.* & dans les Chap. 3 & 5, *eodem in* 6°, qui tous veulent que l'on ne prononce l'excommunication que *competenti monitione præmiſſâ*; termes qui, ſuivant la Gloſe & tous les Docteurs, ſignifient trois monitions.

La formule d'excommunication qui ſe trouve dans le Pontifical Romain, exprime les trois monitions en ces termes : *Monuimus enim excommunicandum canonicè, primò, ſecundò, tertiò & etiam quartò, ad ejus malitiam convincendam, ipſum ad emendationem, ſatisfactionem & pœnitentiam invitantes, & paterno affectu corripientes.*

Ce n'eſt pas encore aſſez pour prononcer une ſentence d'excommunication, qu'il y ait un crime énorme, que ce crime ſoit prouvé, que le coupable y perſiſte opiniâtrément, & qu'il ait été averti trois fois ; l'Egliſe n'en vient à cette extrêmité qu'à défaut de tout autre remede.

On ne coupe un membre gangréné, dit Saint Ambroiſe, qu'après avoir épuiſé tous les moyens poſſibles de guériſon, encore ne le fait-on qu'avec la plus grande peine ; il en doit être de même par rapport à l'excommunication : *Cum dolore enim amputatur etiam quæ putruit pars corporis, & diù tractatur, ſi poſſit ſanari medicamentis ; ſi non poſſit, tunc à medico bono abſcinditur : ſic Epiſcopi affectus boni eſt, ut oportet ſanare infirmos, ſerpentia auferre ulcera, obducere aliqua,*

non

non abscindere, postremò quod sanari non potest, cum dolore abscindere. Lib. 1. Offic. cap. 27.

Saint Léon dit de même qu'on ne doit employer l'excommunication que malgré soi : *Nulli Christianorum facilè communio denegetur, nec ad indignantis hoc fiat arbitrium Sacerdotis, quod in magni reatûs ultionem invitus & dolens quodam modo debet inferre animus.* Ep. 95.

Enfin, une derniere condition est de n'en venir à l'excommunication, que lorsqu'il n'y a point à craindre qu'elle occasionne des divisions & des schismes ; car dans ce cas, la maxime des Peres a toujours été qu'il valoit mieux souffrir un mal que d'en occasionner un plus grand.

Tout dans l'Eglise, dit Saint Augustin, doit tendre à conserver l'unité & la paix. S'il est à craindre qu'une excommunication ne cause des troubles, le remede est non seulement inutile, mais pernicieux ; & dèslors il cesse d'être remede : *Omnis pia ratio & modus ecclesiasticæ disciplinæ unitatem spiritûs in vinculo pacis maximè debet intueri, quod Apostolus* ad Eph. c. 4. *sufferendo invicem præcipit custodiri ; & quo non custodito, medicina vindictæ non tantùm superflua sed etiam perniciosa, & propterea jam nec medicina esse convincitur.* Lib. 3. contra Epist. Parm. n. 1.

C'est pour cela qu'il loue Saint Cyprien & les Evêques d'Afrique, d'avoir tout souffert plutôt que de rompre l'unité ; il confirme cette regle par les paroles même de Jesus-Christ : *Nam & ipse Dominus cùm servis volentibus zizania colligere, dixit : Sinite utraque crescere usque ad messem, præmisit causam, dicens, ne fortè cùm vultis colligere zizania, eradicetis simul & triticum ; ubi satis ostendit, cùm metus iste non subest, sed omninò de frumentorum certâ stabilitate certa securi-*

tas manet, id eſt, quando ita cujuſque crimen notum eſt, & omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsùs, vel non tales habeat defenſores per quos poſſit ſchiſma contingere, non dormiat ſeveritas diſciplinæ, in qua tantò eſt efficacior emendatio pravitatis, quantò diligentior conſervatio charitatis. Ib. n. 13.

On peut donc, ajoute-t-il, avoir recours à l'excommunication, ſans craindre de rompre l'unité, lorſque la multitude a de l'éloignement pour le crime qu'on anathématiſe : *Tunc autem hoc ſine labe pacis & unitatis & ſine leſione frumentorum fieri poteſt, cùm congregationis Eccleſiæ multitudo ab eo crimine quod anathematur, aliena eſt.*

Mais ſi la multitude eſt coupable, il eſt néceſſaire alors de ſe relâcher de la rigueur de la diſcipline, & d'uſer de condeſcendance ; car tous ces projets de ſéparation ſont vains, pernicieux & ſacrileges; ils ſont impies & orgueilleux, & ſerviroient plus à troubler les bons, qu'à corriger les méchants : *Reverà ſi contagio peccandi multitudinem invaſerit, divinæ diſciplinæ ſevera miſericordia neceſſaria eſt ; nam conſilia ſeparationis & inania ſunt, & pernicioſa atque ſacrilega, quia & impia & ſuperba ſunt, & plus perturbant infirmos bonos, quàm corrigunt animoſos malos.* Ibid. n. 14.

Ces principes de la ſage antiquité ſe ſont conſervés dans le Royaume plus que dans aucune autre portion de l'Egliſe ; & dans tous les temps ils ont ſervi de regle de conduite, aux Evêques les plus éclairés. On les trouve rappellés dans la Lettre que M. l'Archevêque de Lyon écrivit en 1760, à M. l'Archevêque de Paris. Voici de quelle maniere s'exprimoit ce Prélat : » L'ex-

» communication eſt une peine en vertu de la-
» quelle celui qui en eſt frappé, eſt ſéparé,
» retranché de l'Egliſe comme un membre pour-
» ri & gangréné ; c'eſt l'expreſſion des Peres.
„ Par ce jugement redoutable, le Fidele eſt
» dépouillé de tout droit, de toute participation
» aux biens de la ſociété chrétienne, & aux
» mérites de Jeſus-Chriſt qui en eſt le chef : il
» ne doit plus être traité, enviſagé que comme
» un payen & un publicain : il eſt livré à Satan,
» voué à l'anathême & à la mort éternelle.

» De ces terribles effets de l'excommunica-
» tion, il faut conclure avec tous les Auteurs,
» 1°. Qu'elle eſt le plus grand des châtiments,
» & le dernier de tous les remedes ; 2°. Qu'el-
» le ne doit être infligée que pour un péché
» conſidérable, & qui ſoit même grave dans l'or-
» dre des fautes mortelles ; 3°. Que le crime
» doit être manifeſte, prouvé en jugement, &
» accompagné du mépris de l'autorité, & du
» refus d'écouter l'Egliſe ; 4°. Que la peine de
» l'excommunication n'eſt ſagement appliquée,
» qu'autant qu'il y a néceſſité ou utilité pour
» l'Egliſe ; & qu'en ce cas-là même, les Prélats
» ne doivent l'employer qu'à regret, qu'avec
» douleur, & qu'après avoir épuiſé toutes les
» autres reſſources.

Il ſuffira de comparer à des regles ſi ſages
les excommunications prononcées avec profuſion,
ſoit dans le Rituel, ſoit dans les Statuts ainſi
que celles qui ont été ajoutées par M. l'Evêque.
La plupart à la vérité ne ſont que comminatoi-
res : mais c'eſt rendre cette peine moins terrible
que d'en prodiguer la menace, ou pour des fau-
tes légeres, ou, ce qui eſt moins tolérable en-
core, pour des actions qui peuvent être inno-

centes par elles-mêmes, telles, par exemple, que de retenir par devers ſoi des livres prohibés, &c. Nous n'inſiſterons pas ſur tous ces détails ; mais il ſuffit de dire que rien n'eſt moins reflèchi que ces menaces d'excommunications : & quand on compare la liſte effrayante des cas auxquels cette peine eſt attachée, avec la réſerve & la diſcrétion de l'Egliſe, avec ſa tendreſſe pour ſes enfants, avec les précautions qu'elle a toujours employées dans l'uſage du glaive ſpirituel que Jeſus-Chriſt lui a confié, on ne peut s'empêcher de convenir que beaucoup de ces excommunications paroiſſent abuſives, & que bien loin de rendre cette peine redoutable, comme elle l'eſt en effet, elles ne tendroient qu'à la faire regarder avec indifférence.

Rien n'eſt plus directement contraire à nos maximes que cette foule de cenſures *latæ Sententiæ*, qui ſont inſérées ſoit dans le Rituel, ſoit dans les Statuts ſynodaux, ou que M. l'Evêque vient d'ajouter avec la plus grande profuſion.

Dans l'ancienne diſcipline on ne connoiſſoit point d'excommunications *latæ Sententiæ.* Pour être frappé d'une peine auſſi terrible, il falloit avoir commis un de ces crimes énormes qui excluent du Royaume de Dieu, en avoit été juridiquement convaincu, avoir refuſé obſtinément ou de s'en corriger, ou d'en faire pénitence, & de réparer le ſcandale ; & ce n'étoit encore qu'après les plus grandes précautions & avec une extrême réſerve, qu'on en venoit à retrancher du corps le membre qui ne laiſſoit aucune eſpérance de guériſon. Il n'y avoit donc alors que des excommunications *ferendæ Sententiæ.* Nul n'étoit retranché de l'Egliſe par le

feul fait, ou de plein droit. Ce fut dans les fiecles d'ignorance que l'on vit s'introduire & fe multiplier les excommunications *latæ Sententiæ*. Dans les anciens Canons on ne voit que des menaces d'excommunication ; & dans le Decret même de Gratien, il n'y a pas un feul exemple d'excommunications *latæ Sententiæ*, ou *ipfo facto*.

Navarre obferve que jufqu'à l'année 1298, que le Sexte des Décrétales fut publié, il n'y avoit encore que trente-fix cas d'excommunication, *latæ Sententiæ*, qui même pouvoient fe réduire à moins de vingt-fix. La collection du Sexte en introduifit trente-deux autres ; les Clémentines en ajouterent cinquante ; & les fameufes Bulles *In Cæna Domini*, les Extravagantes, les Statuts fynodaux de différents Diocefes les ont rendues prefque innombrables ; enforte que ce feroit aujourd'hui une fcience que peut-être perfonne ne connoît, que de favoir au jufte, tous les cas contre lefquels on a prononcé des excommunications *ipfo facto*. Il n'eft pas une Expédition de Cour de Rome, pas une Lettre de la Daterie ou de la Pénitencerie, qui ne prononce des excommunications.

Mais en France nous ne connoiffons point toutes ces cenfures, & nous fuivons fur ce point l'Extravagante de Martin V, *ad evitanda fcandala*, qui défend de donner aucun effet à une Sentence d'excommunication, à moins qu'elle n'ait été publiée par le juge, ou dénoncée fpécialement ou expreffément : *Nifi Sententia fuerit à judice publicata, vel denunciata fpecialiter & expreffè*. Nous n'admettons pas même une exception qui fe trouve dans cette Décrétale.

Les Princes les plus inftruits & les plus reli-

gieux ont été les plus attentifs à réprimer l'abus des censures. » Quoique les Princes, dit M. » Dupin, n'ayent point de droit directement sur » la jurisdiction spirituelle de l'Eglise, & qu'ils » ne puissent lever les Excommunications par » leur autorité ; néanmoins, comme protecteurs » de la discipline ecclésiastique, & obligés de » maintenir le bon ordre & le repos, quant à » l'extérieur, tant dans l'Eglise, que dans l'Etat, » ils se sont opposés à ceux qui, abusant de » leur autorité spirituelle, portoient sans raison, » des excommunications contre leurs sujets, & » causoient par-là du trouble, non seulement » dans l'Eglise, mais aussi dans l'Etat. En ces » occasions, ils n'ont point fait de difficulté » d'employer leur autorité pour arrêter l'injusti- » ce & la violence de ces Prélats. Justinien a fait » sur ce sujet une Novelle expresse ; c'est la » cent vingt-troisieme, qui défend aux Evê- » ques & aux Prêtres de séparer personne de » la Communion, sans faire apparoître de la » cause pour laquelle il en doit être séparé sui- » vant les saintes regles. Et afin d'empêcher cet » abus, l'Empereur ordonna que si quelqu'un » est séparé de la Communion sans raison cano- » nique, celui qui a été excommunié injuste- » ment, sera admis à la sainte Communion, ,, après avoir été absous par un Prélat supérieur ; ,, & que celui qui aura eu la présomption de sé- ,, parer un autre de la Communion sans raison, ,, en sera lui-même séparé par son Supérieur ,,.

S. Grégoire le Grand, & le Pape Jean VIII ont cité & approuvé cette Novelle. » Ainsi, continue » M. Dupin, l'on ne peut pas dire que Justi- » nien, en faisant cette Ordonnance, ait ex- » cédé son pouvoir ; aussi voyons-nous que les

» plus saints Rois ont usé de cette autorité pour
» arrêter le cours des excommunications injustes,
» qui portoient préjudice à l'Eglise & à l'Etat ».
Il cite entr'autres l'exemple de Saint Louis, qui a dans plusieurs occasions, réprimé cet abus de l'autorité ecclésiastique.

Le zele de nos Rois & celui des Magistrats a toujours été le même pour réprimer l'abus des excommunications injustes, multipliées & prononcées *ipso facto*. Nous pourrions en citer plusieurs exemples ; mais nous nous contenterons d'un seul, parce qu'il a les rapports les plus marqués avec les questions proposées.

M. l'Evêque de Marseille avoit publié des Ordonnances dans son Synode du 18 Avril 1712. On lisoit dans ces Ordonnances la formule suivante, qui devoit être publiée au Prône : *Nous denonçons pour excommuniés tous Hérétiques, Simoniaques & Schismatiques, tous Magiciens & Magiciennes, Sorciers & Sorcieres, Devins & Devineresses, tous ceux & celles qui sans une extrême nécessité, exposent leurs enfants aux Hôpitaux ou ailleurs ; ceux qui usurpent ou retiennent les biens & les droits de l'Eglise, empêchent ou déclinent sa jurisdiction, &c.*

Dans lé Rituel du Mans, on lit également : *Nous déclarons excommuniés tous Sorciers & Sorcieres, Devineurs & Devineresses, ceux qui mettent la main sur Prêtres & sur Clercs, sur pere & sur mere ; ceux qui retiennent malicieusement les biens & les droits de l'Eglise, ou qui en usurpent la jurisdiction ; tous Simoniaques & Confidentiaires, &c.*

On voit que les dispositions du Rituel du Mans sont presque les mêmes que celles des Statuts synodaux de Marseille.

Avec quelle force M. de Gaufridy, Avocat Général au Parlement d'Aix, ne s'éleva-t-il pas contre cette disposition des Statuts synodaux de Marseille, dans son Réquisitoire du 21 Avril 1716 !

» La lecture de cette Ordonnance, dit ce Ma-
» gistrat, n'a-t-elle pas retracé dans vos esprits
» toutes les entreprises, tous les abus qu'elle
» contient? encore si le Sieur Evêque de Mar-
» seille s'étoit contenté de déclarer que tous ceux
» qui se trouveroient dans les cas marqués par
» son Ordonnance, étoient sujets à l'excommu-
» nication ; s'il avoit borné son zele à des aver-
» tissements, ou même à des menaces ; celui
„ que nous devons à la manutention de la Justi-
„ ce Royale auroit été moins excité „.

„ Mais que du premier instant il dénonce pour
„ vrais excommuniés tous ses diocésains aux cas
„ marqués par cette Ordonnance ; qu'il les fasse
„ dénoncer pour tels au Prône, c'est-à-dire,
„ dans un lieu solemnel & dans une cérémonie
„ publique, au conspect du Peuple & du Clergé ;
„ qu'il se serve sans délai de ce glaive dont l'E-
„ glise ne se sert jamais qu'avec peine, & qu'a-
„ vec de grandes & sages précautions, parce
„ que c'est dans l'excommunication que se ren-
„ ferme, pour ainsi dire, toute la puissance des
„ clefs, & toute la rigueur & les peines de l'E-
„ glise : c'est, Messieurs, ce que nous n'esti-
„ mons pas que l'exactitude de notre ministere
„ puisse passer sous silence „.

Sur ce Requisitoire, Arrêt intervint, qui reçut M. le Procureur-Général appellant comme d'abus, avec permission d'intimer qui bon lui sembleroit ; & cependant par provision, fit défense aux Curés, Vicaires & Secondaires du Diocese

de Marseille, de lire, publier ou afficher ladite Ordonnance, qui fut supprimée. L'Arrêt lu, publié & affiché dans tous les Sieges ressortissants au Parlement d'Aix.

Pour faire sentir l'abus des censures multipliées, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici les sages refléxions de l'Abbé Fleury dans son troisieme Discours sur l'Histoire Ecclésiastique, n. 17.

„ L'autre remede, dit-il, contre les désor-
„ dres du dixieme siecle, furent les excommu-
„ nications & les autres censures ecclésiastiques.
„ Le remede étoit bon en soi; mais à force de
„ le pousser, on le rendit inutile. Les censu-
„ res ne sont des peines que pour ceux qui les
„ craignent. Car que serviroit de défendre à un
„ Juif ou à un Mahométan l'entrée de l'Eglise,
„ ou l'usage des Sacrements ? Donc, quand un
„ Chrétien est assez méchant pour mépriser les
„ censures, ou assez fort pour les violer impu-
„ nément, elles ne font que l'irriter sans le cor-
„ riger; parce qu'elles ne sont fondées que sur la
„ foi & sur le respect de la puissance de l'Eglise;
„ il n'en est pas de même des peines tempo-
„ relles. Tout homme craint naturellement la
„ perte de son bien, de sa liberté & de sa vie.

„ C'est sur ces principes que les Anciens
„ avoient si sagement réglé l'usage des peines
„ spirituelles. La discipline ne fut jamais plus
„ sévere que du temps des persécutions. Com-
„ me tous ceux qui se faisoient Chrétiens, le
„ faisoient de bonne foi & après de longues
„ épreuves, ils étoient dociles & soumis à leurs
„ Supérieurs; si quelqu'un ne vouloit pas obéir,
„ il avoit la liberté de se retirer & de retour-
„ ner au Paganisme, sans être retenu par aucun

„ respect humain, & l'Eglise en étoit délivrée ; „ mais en ce temps-là même on évitoit tant „ qu'il étoit possible, d'en venir à cette extrê- „ mité, & l'Eglise souffroit dans son sein jusqu'à „ de mauvais Pasteurs, plutôt que de s'exposer „ au péril de rompre l'unité.

„ Depuis que les Chrétiens furent devenus „ le plus grand nombre, l'Eglise fut encore plus „ réservée à user de son autorité ; & Saint Au- „ gustin nous apprend, non comme une disci- „ pline nouvelle, mais comme l'ancienne tra- „ dition, qu'elle toléroit les péchés de la mul- „ titude, & n'employoit les peines que contre „ les particuliers. Lorsqu'un méchant se trou- „ vant seul au milieu d'un si grand nombre de „ bons, il étoit vraisemblable qu'il se soumet- „ troit, & que tous s'éleveroient contre lui ; „ mais, ajoute-t-il, quand le méchant est assez „ fort pour entraîner la multitude, & quand „ c'est la multitude qui est coupable, il ne reste „ que de gémir devant Dieu, & d'exhorter „ en général, profitant des occasions où le peu- „ ple est mieux disposé à s'humilier, comme „ dans les calamités publiques.

„ Suivant ces sages maximes, le Pape Jules „ prit la défense de Saint Athanase persécuté, „ & écrivit en sa faveur ; & le Pape Innocent „ en usa de même à l'égard de Saint Chrysostô- „ me : mais ils se garderent bien de prononcer „ ni déposition, ni excommunication contre „ les Evêques qui avoient condamné si injuste- „ ment ces grands Saints ; sachant bien qu'ils „ n'eussent pas été obéis, & que ç'eût été com- „ mettre inutilement leur autorité. On étoit en- „ core bien plus éloigné d'excommunier les „ Empereurs, fussent-ils hérétiques & persécu-

„ teurs de l'Eglise, comme Constantius & Va-
„ lens: au-contraire, Saint Basile reçut à l'Au-
„ tel l'offrande de ce dernier : c'est qu'on voyoit
„ clairement qu'une autre conduite n'eût fait que
„ les irriter davantage. Il est vrai que Saint
„ Ambroise défendit à Théodose l'entrée de
„ l'Eglise, parce qu'il connoissoit les pieuses
„ dispositions de ce Prince, & savoit qu'il l'a-
„ meneroit par cette rigueur, à une pénitence
„ salutaire. Mais je ne comprends pas ce que
„ prétendoit obtenir le Pape Nicolas I, par les
„ Lettres dures qu'il écrivoit à l'Empereur Mi-
„ chel, protecteur de Photius, & sur-tout par
„ la menace de faire brûler publiquement à
„ Rome, la Lettre de ce Prince. Ne savoit-il pas
„ que c'étoit un jeune extravagant & un impie ?
„ A quoi bon user de censure contre Photius,
„ dont il connoissoit l'audace & la puissance ?
„ Dès-lors, c'est-à-dire, vers le milieu du neu-
„ vieme siecle, on avoit oublié la discrétion de
„ la sage antiquité. Il sembloit qu'il ne fût ques-
„ tion que de parler & d'écrire, sans prévoir
„ les conséquences. Les formules ordinaires
„ d'excommunications étant usées, comme trop
„ fréquentes, on en ajouta de nouvelles, pour
„ les rendre plus terribles : on employa les
„ noms de Coré, Dathan, Abiron, & de Judas,
„ avec toutes les malédictions du Pseaume 108,
„ accompagnées de l'extinction des cierges & du
„ son des cloches. Je m'imagine voir un foible
„ Vieillard, qui se sentant méprisé de ses en-
„ fants & ne pouvant plus sortir de son lit pour
„ les châtier comme auparavant, leur jete ce
„ qu'il rencontre sous sa main, pour satisfaire sa
„ colere impuissante ; & forçant le ton de sa
„ voix, les charge de toutes les imprécations

„ dont il se peut aviser. On s'éloigna de plus „ en plus de l'ancienne modération pendant le „ dixieme & le onzieme siecle. Les Evêques ne „ considéroient point l'effet, mais seulement „ leur pouvoir & la rigueur du droit ; comme „ s'ils eussent été forcés par une nécessité fatale, „ à prononcer les peines canoniques contre tous „ ceux qui les avoient méritées. Ils ne voyoient „ pas que ces foudres spirituels portent à faux „ contre ceux qui ne veulent pas en avoir peur ; „ que loin de les corriger, on ne fait que les „ endurcir, & leur donner occasion de com„ mettre de nouveaux crimes ; que les censures, „ au lieu d'être utiles à l'Eglise, lui deviennent „ pernicieuses, attirant le plus grand de tous les „ maux, qui est le schisme, & la désarmant à „ force de prodiguer ses armes ; enfin, que „ vouloir retrancher de l'Eglise tous les pécheurs, „ c'est faire comme un Prince insensé, qui trou„ vant la plupart de ses sujets coupables, les se„ roit passer au fil de l'épée, au hazard de dé„ peupler son Etat „.

Nous n'ajouterons rien à des refléxions si vraies, si sensées, si judicieuses. Nous ne pourrions qu'affoiblir l'impression qu'elles doivent faire sur tout esprit raisonnable.

Pour répondre à cette question, il est bon de rappeller ici les maximes générales de la Jurisprudence sur le port de l'Etole. Ces maximes se trouvent rassemblées dans le Plaidoyer de M. de Lamoignon, Avocat-Général, sur lequel intervint l'Arrêt du 31 Juillet 1674.

Les Capitulaires de Charlemagne, qui sont nos plus anciennes loix, non seulement permettent aux Prêtres de porter l'Etole, mais ils les y obligent : *Sacerdotes stolas portent propter sig-*

num castitatis ; Presbyteri sine intermissione utantur orariis propter differentiam Sacerdotii dignitatis. Ces Capitulaires sont conformes au Canon d'un Concile de Mayence, rapporté par Yves de Chartres dans son Decret.

Le Parlement de Paris a confirmé ces dispositions par ses Arrêts. M. l'Evêque d'Amiens ayant prétendu que le Doyen de l'Eglise Collégiale de Roye ne devoit pas porter l'Etole en sa présence, il fut jugé que sa prétention étoit mal fondée. M. l'Evêque d'Amiens dit pour justifier son droit, que quand le Doyen de Roye visitoit les Curés qui étoient sous sa jurisdiction, les Curés quittoient leurs Etoles; mais bien qu'ils ne fussent pas partie au Procès, la Cour estima qu'il falloit abolir cet usage. Le même Arrêt qui maintint le Doyen de Roye dans la possession de porter l'Etole devant l'Evêque, lui fit défenses d'ôter l'Etole aux Curés lorsqu'il ira les visiter. Il y a un Arrêt du Parlement de Rouen rendu en plus forts termes en l'année 1626. Car en maintenant les Curés dans la possession de porter l'Etole devant l'Archidiacre pendant sa visite, il prononce que sa décision est entierement conforme aux saints Decrets & aux Conciles.

L'usage de plusieurs Eglises très-considérables, & singulierement de celle de Paris, est que les Curés assistent aux Synodes avec l'Etole. Cet usage est même autorisé par des Ordonnances synodales. Il y en a de semblables dans l'Eglise de Chartres; & bien loin que le port de ce symbole de l'autorité curiale par les Curés, en présence de l'Evêque, porte préjudice à la dignité épiscopale, il ne fait que la relever de plus en plus, & la rendre plus respectable & plus auguste.

A l'égard des Archidiacres, il n'eſt pas douteux que ſuivant le droit primitif, les Curés ne ſoient en droit de porter l'Etole en leur préſence, & lors même qu'ils font la viſite des Paroiſſes: car outre les textes ci-deſſus, on peut citer les Canons d'un Concile d'Aix & d'un Concile de Rheims, qui l'ont ainſi réglé.

Mais pour ce qui eſt des cérémonies & des droits honorifiques, chaque Egliſe peut avoir ſes uſages particuliers; parce qu'à cet égard, il n'y a point de loi invariable, ou qui forme un droit impreſcriptible de porter l'Etole devant l'Archidiacre, ou de ne la pas porter. C'eſt un pur honorifique, ſoit pour les Curés, ſoit pour les Archidiacres. Un Curé n'en eſt pas moins tenu Curé, & n'en a pas moins droit d'exercer toutes les fonctions curiales, quoique dans quelques occaſions particulieres, il ne porte pas l'Etole, & que d'autres la portent dans les mêmes circonſtances. C'eſt l'uſage de chaque Dioceſe ou de chaque canton qui doit régler toutes ces cérémonies: *Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores injungitur, indifferenter eſt habendum, & pro eorum inter quos vivitur ſocietate ſervandum eſt.* (S. Aug. Ep. 18.) L'unité eſt néceſſaire dans les choſes de la Foi, dans le reſte elle n'eſt pas eſſentielle.

Quoiqu'il fût à déſirer que les cérémonies & les rits eccléſiaſtiques fuſſent par-tout uniformes; „ cependant l'eſprit de l'Egliſe univerſelle, dit „ M. de Lamoignon, apporte en cela une ſage „ condeſcendance, & veut bien ſouffrir des uſa„ ges différents, en conſidération de l'habitude „ que les Fideles ont contractée, & de crainte „ que leur piété ne ſoit refroidie ou ſcandaliſée „ par le changement.... Ce n'eſt pas une bon-

„ ne raison pour abolir un usage, de dire qu'on „ en veut introduire un meilleur : la nouveauté „ est toujours dangereuse en matiere de Reli-„ gion, même dans les choses qui ne regardent „ que le culte extérieur : *Ipsa quippè mutatio* „ *consuetudinis quos utilitate adjuvat, novitate* „ *perturbat.* S. Aug. Ep. 118.

„ Vouloir faire des regles universelles sur des „ faits singuliers, c'est renverser l'ordre, au lieu „ de l'établir ; c'est exciter des murmures & des „ jalousies, & fournir des sujets inépuisables de „ procès. Quelquefois la qualité des matieres ne „ le demande point ; les esprits n'y sont pas dis-„ posés : dans peu l'on voit naître une foule de „ nouveaux inconvénients plus fâcheux que les „ premiers ; & presque toujours le remede est „ pire que le mal.... Suivant ces principes, „ conclut M. l'Avocat-Général, nous ne croyons „ pas que vous ayiez à faire aujourd'hui un ré-„ glement général entre les Curés & les Archi-„ diacres, ni que vous deviez prononcer si tous „ les Curés de ce ressort porteront l'Etole pen-„ dant la visite des Archidiacres ; mais seulement „ que vous avez à prononcer sur ce qui doit être „ observé dans l'Eglise de Chartres. Vous avez „ jugé qu'à Roye les Curés porteroient l'Etole : „ cet Arrêt doit être exécuté à Roye ; mais si „ les Curés demandent qu'il soit exécuté à Char-„ tres, il est bon d'examiner sur quoi ils fon-„ dent leurs prétentions.

„ Ils sont fondés, disent-ils, en droit com-„ mun : on leur répond qu'il n'y a point de droit „ commun en cette matiere. Les Capitulaires & „ les Canons de plusieurs Conciles qu'ils ont „ rapportés, sont entierement contre eux, en ce „ qu'ils décident que tous les Prêtres indifférem-

„ ment doivent porter l'Etole. Or, les Curés „ ne demeurent pas d'accord que leurs Vicaires „ la puissent porter devant eux ; & quand on les „ presse là-dessus, ils disent que l'usage ne le „ veut pas. L'usage a donc dérogé à ce droit ; & „ par conséquent il faut s'en remettre à l'usage, „ qui veut aussi que les Curés ne portent point „ l'Etole devant l'Archidiacre „.

Au surplus, on ne peut tirer aucune induction de ce qu'aux Synodes les Curés portent l'Etole, pour prononcer qu'ils doivent la porter en présence de l'Archidiacre lorsqu'il fait sa visite. La raison est qu'aux Synodes les Curés tiennent comme un rang des Conseillers ; au lieu qu'à la visite de l'Archidiacre, ils ne paroissent que pour rendre compte de leur administration.

Enfin, M. de Lamoignon atteste que tous les Arrêts intervenus sur cette matiere, les uns en faveur des Curés contre les Archidiacres, les autres en faveur des Archidiacres contre les Curés, ont eu pour fondement, l'usage & la possession.

En vertu de ces principes, deux Curés de l'Archidiaconé de Pincerais, Diocese de Chartres, qui avoient prétendu être en droit de porter l'Etole en présence de l'Archidiacre faisant sa visite, furent déboutés de leur prétention par Arrêt du 31 Juillet 1674.

La même question s'étoit présentée à décider, 50 ans auparavant, entre quelques Curés du Diocese de Rouen & les Archidiacres de la même Eglise. Des Curés de la Ville ayant refusé en 1626 de quitter l'Etole pendant la visite du grand Archidiacre, celui-ci se pourvut en l'Officialité, où il obtint une Sentence contradictoire, qui défendit aux Curés de porter l'Etole lorsqu'il faisoit sa visite Archidiaconale. Les Curés inter-

jetterent appel comme d'abns de ce Jugement au Parlement de la même Ville. La Cour infirma la Sentence de l'Official, & maintint les Curés dans leur possession. Le grand Archidiacre se pourvut en cassation ; les autres Curés de la Ville intervinrent en la contestation. Mais le Roi, sans avoir égard à cette intervention convertit par Arrêt du 12 Février 1627, l'appel comme d'abus en appel simple, & ordonna que les Parties se pourvoiroient pardevant leurs Juges supérieurs Ecclésiastiques.

Le même Archidiacre eut une semblable contestation avec le Curé de Hurs. Celui-ci ayant interjetté appel comme d'abus de quelques Sentences intervenues contre lui en l'Officialité, le Parlement cassa les Procédures & les Sentences de l'Official, & condamna l'Archidiacre aux dépens. Ce dernier se pourvut au Conseil-privé, où il obtint le 19 Février 1630, un Arrêt semblable au précédent.

D'autres Curés ayant fait refus au même Archidiacre de quitter l'Etole pendant la visite, il se pourvut par les mêmes voies, & éprouva de leur part la même résistance : mais par Arrêt contradictoire du Conseil-Privé du 26 Mai 1634, les Parties furent renvoyées pardevant l'Official de Rouen, & par appel au Juge supérieur d'Eglise. Il fut défendu aux Curés de plus se pourvoir pour raison de ce, au Parlement de Rouen, & à ce Parlement d'en prendre connoissance.

L'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canonique, après avoir cité l'Arrêt de 1677 pour l'Archidiacre de Pincerais, fait mention de deux autres ; le premier du 14 Janvier 1698, en faveur de l'Archidiacre de Ponthieu dans l'Eglise d'Amiens ; le second du 26 Juin 1726, sur les conclusions

de M. Gilbert de Voisins, Avocat-Général; en faveur de l'Archidiacre de Seulis. Lors de ce dernier Arrêt, pendant que l'on étoit aux opinions, M. le premier Président demanda à l'Avocat du Curé si sa Partie articuloit qu'il fût en possession de porter l'Etole devant l'Archidiacre pendant sa visite ? Il répondit qu'il n'avoit pas de pouvoir pour articuler ce fait. Sur sa déclaration la Cour confirma la Sentence des premiers Juges, en ce qu'elle avoit maintenu l'Archidiacre.

Autre Arrêt de la Grand'-Chambre, du 28 Juin 1734, en faveur de l'Archidiacre de Puisais, dans le Diocese d'Auxerre, contre quelques Curés de l'Archidiaconé : il rapportoit des Procés-verbaux signés des Curés qui constatoient sa possession.

Ces notions & cette Jurisprudence présupposée, il est sensible que la question proposée doit se juger par l'usage.

Quant aux Grands-Vicaires, ils n'ont point par eux-mêmes, le droit de visiter les Paroisses du Diocese; & ils ne peuvent le faire qu'en vertu d'une commission spéciale de l'Evêque, qu'ils doivent exhiber aux Curés : de-là il suit que la visite des Paroisses devant être faite régulierement par l'Evêque en personne, & ne l'étant quelquefois par les Vicaires-Généraux que par accident, il ne peut y avoir d'usage ni de possession qui en regle le cérémonial : il doit donc être déterminé en faveur des Curés. Les Grands-Vicaires ne peuvent exiger de plus grands honneurs que les Archidiacres ; & c'est beaucoup qu'on leur en défere de semblables, parce que les Archidiacres ont un droit de visite par leur titre : au lieu que les Grands-Vicaires ne sont que de simples Commis pour visiter. Or, dans la regle

générale les commis pour une visite, n'ont à prétendre aucuns honneurs extraordinaires & contre le droit commun.

Il est donc hors de doute que les Curés sont en droit de garder l'Etole devant les Vicaires-Généraux, parce que n'ayant point de titre qui leur attribue le droit de visite, les Grands-Vicaires ne peuvent avoir de possession qui les autorise à faire quitter l'Etole aux Curés pendant la visite qu'ils font par commission.

A l'égard du Doyen rural, ce n'est à plus forte raison qu'un simple commis, qui ne peut faire la visite, qu'autant qu'il est spécialement député à cet effet. Il ne peut conséquemment prétendre aucuns droits honorifiques; il doit être reçu avec décence comme un confrere distingué par la confiance dont le Supérieur l'honore: mais il seroit ridicule de sa part d'exiger des honneurs extraordinaires; par exemple, qu'on vînt le recevoir à la porte de l'Eglise, que le Curé, son confrere, quittât l'Etole en sa présence, &c. Ces honneurs ne sont dûs qu'à la dignité du Visiteur: le Doyen rural qui accompagne, soit l'Evêque, soit le Grand-Vicaire dans sa visite, ne peut prétendre ni rang, ni préséance, ni aucune autre distinction: mais il convient que par honneur le Curé lui cede le pas, comme il le feroit à tout autre confrere pour lequel il auroit quelque considération. Mais si sous prétexte qu'il accompagne l'Evêque ou le Grand-Vicaire dans sa visite, il prétendoit exiger quelques honneurs, ce seroit le cas de s'y refuser.

S'il s'élevoit quelque contestation sur ce point, il faudroit s'en tenir à ce qui se pratique le plus communément: & si l'Evêque étoit présent, il la décideroit *de plano* sur-le-champ, suivant la

Déclaration de 1731, sans préjudice du droit des parties au fond; & il faudroit exécuter provisoirement la décision. Les Vicaires-Généraux n'ont pas le droit de décider ainsi *de plano* les contestations qui s'élevent sur la préséance. Dans ce dernier cas, le Curé visité pourroit céder, pour éviter tout scandale; mais faire en même temps ses protestations, & demander qu'elles fussent inscrites sur le Procès-verbal de visite: en cas de refus, il devroit les faire signifier au Doyen rural par le ministere d'un Officier public; & en cas de récidive, se pourvoir par la voie de la complainte, pardevant les Juges Royaux ordinaires des lieux.

Lorsque c'est l'Evêque qui fait la visite, il doit être conduit processionnellement aux Fonts, & aux endroits de l'Eglise qui doivent être visités. Mais cet honneur n'est dû qu'à la dignité épiscopale: les Archidiacres ne pourroient le réclamer qu'en vertu d'une possession immémoriale. Les Grands-Vicaires & les Doyens ruraux n'ont point de qualité pour invoquer une pareille possession; par la raison d'un côté qu'ils ne sont point en dignité, & que de l'autre ils n'ont point de titre en vertu duquel ils puissent acquérir une possession.

Il ne s'agit plus que de marquer par quelles voies les Curés peuvent se pourvoir, soit contre les Statuts synodaux, soit contre les Censures ou autres Actes de l'autorité épiscopale, contraires aux bonnes regles & à leurs droits. De tout ce que l'on a dit, il résulte qu'ils sont très-fondés à interjetter appel comme d'abus des dispositions du Rituel, qui contiennent des Censures & des autres Actes émanés de l'autorité de M. l'Evêque du Mans, qui renferment des

innovations contraires aux Maximes du Royaume & aux Canons qui y ſont reçus. On ne s'arrêtera pas à développer le vice de chacune de ces pieces. Les principes que l'on a établis ſur chaque Queſtion, ſerviront de moyens pour faire réuſſir cet appel comme d'abus.

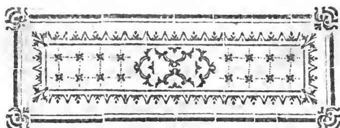
Mais comme cette démarche produira un certain éclat, & qu'elle peut occaſionner une diviſion toujours fâcheuſe entre le premier Paſteur & ſes Coopérateurs, on conſeille aux Curés, avant que de prendre cette voie, de faire à M. l'Evêque des repréſentations ſur les objets qui viennent d'être traités, & de le ſupplier de réformer par lui-même, les abus dont on a à ſe plaindre; ou mieux encore, de le faire à la tête de ſon Synode, dont on lui demandera la convocation, conformément aux Canons de l'Egliſe, qui ordonnent de le tenir tous les ans au moins. Cette démarche prouvera à M. l'Evêque que les Curés ſont pénétrés de reſpect pour lui, & le determinera ſans doute à corriger de concert avec eux, tout ce qui a beſoin d'être corrigé.

Délibéré à Paris, le 28 Novembre 1768,

Signés, COURTIN,

MAULTROT,	PIALES,
AUBRY,	TREILHARD,
MEY,	LALANNE,
CAMUS,	JABINEAU DE SANTER.
VANCQUETIN,	
VIARD,	

CONSULTATION
DE PLUSIEURS
AVOCATS
POUR DES CURÉS
DU DIOCESE
D'AUXERRE.



MÉMOIRE
A CONSULTER.

PLUSIEURS Curés de la Ville & du Diocese d'Auxerre, allarmés des atteintes qu'on porte à leurs droits, & moins sensibles encore à l'intérêt qu'ils peuvent y avoir, qu'aux funestes effets qui en sont la suite, croyent qu'il est de leur devoir de s'y opposer, & que le bien spirituel des Fideles confiés à leurs soins ne l'exige pas moins que l'obligation où ils sont de conserver les prérogatives attachées au titre de leurs Bénéfices.

Sous le gouvernement de feu M. de Caylux, précédent Evêque d'Auxerre, le Diocese jouissoit d'une paix parfaite. Ce Prélat étoit attentif à maintenir la dignité de son caractere ; mais il savoit user de son autorité sans intéresser celle des Pasteurs du second ordre ; il regardoit aucontraire comme un des principaux objets de sa vigilance d'honorer leur Ministere, de le faire respecter, & d'inspirer aux Fideles une juste confiance en ceux qui étoient chargés de les conduire dans les voies du salut.

M. de Condorcet, prévenu ſans doute par des impreſſions étrangeres, paroît ſuivre des vues toutes oppoſées. Il étoit à peine arrivé dans le Dioceſe, que ſuſpectant le zele, les talents & la doctrine des Curés de la Ville, il a voulu leur enlever l'inſtruction des jeunes gens qui ſe diſpoſent à la premiere Communion. Le Prélat a pris poſſeſſion le 2 Février de cette année (1755); & avant la fin du même mois, il a fait imprimer, répandre & afficher dans toute la Ville, un avis au Public, conçu en ces termes: *Vous êtes avertis que par permiſſion de Monſeigneur l'Evêque, on fera dans la Chapelle du Séminaire, un grand Catéchiſme deux fois la ſemaine, ſavoir, le Dimanche & le Jeudi. Cet Exercice qui commencera Dimanche prochain 2 Mars 1755, continuera à ſe faire aux jours marqués l'après midi à une heure préciſe.* Le projet a eu ſon exécution; le Catéchiſme a été fait aux jours indiqués. A la premiere ſéance, l'Aſſemblée fut ſi tumultueuſe que les bancs furent briſés, & que M. de Condorcet, qui y étoit préſent, ne réuſſit que très-difficilement à mettre l'ordre & à impoſer ſilence.

Les Curés, auſſi affligés que ſurpris de cette nouveauté, ne purent s'en diſſimuler les conſéquences; mais leur premier ſoin fut de s'adreſſer au Prélat pour lui faire part de leurs juſtes inquiétudes. Ils lui repréſenterent que cette démarche touchoit à leurs droits les plus eſſentiels; qu'elle étoit capable de les décréditer dans l'eſprit de leurs Paroiſſiens; qu'elle alloit à rompre les liens de la ſubordination, & à jetter dans les Paroiſſes la confuſion & le déſordre. Ces repréſentations, faites d'abord de vive voix, n'ayant pas été favorablement écoutées, elles

furent renouvellées dans une lettre commune que les Curés eurent l'honneur d'écrire au Prélat ; mais elles n'eurent pas plus de succès. C'est ce qui a déterminé les Curés à prendre les voies judiciaires.

Le 17 Mars, ils firent assigner les Lazaristes, Supérieurs du Séminaire au Bailliage d'Auxerre, pour voir dire qu'ils prenoient pour trouble dans leurs fonctions & droits, les Placards affichés, & le Catéchisme fait en conséquence pour préparer leurs Paroissiens à la premiere Communion ; ils conclurent à être maintenus dans le droit & possession de faire le Catéchisme, & de recevoir à la premiere Communion les jeunes gens de leurs Paroisses, & à ce qu'il fût fait défenses aux Supérieurs du Séminaire de les y troubler à l'avenir. La Cause fut plaidée le lendemain 18 Mars ; & le même jour est intervenu Sentence qui a ordonné que les Parties en viendroient à la grande Audience du Mardi après Quasimodo avec les Gens du Roi.

Les Curés ne purent regarder cette Sentence que comme une sorte de déni de Justice, parce qu'elle donnoit le temps de consommer l'entreprise qui avoit excité leurs plaintes : ils en interjetterent donc appel, & obtinrent le 24 Mars suivant, un Arrêt qui, *par provision, & sans préjudice du droit des Parties au principal, fait défenses aux Supérieurs du Séminaire d'Auxerre de continuer ou faire continuer les Catéchismes dans la Chapelle du Séminaire ou ailleurs, de recevoir les Paroissiens des Suppliants de l'un & de l'autre sexe à la premiere Communion, & de faire aucunes entreprises sur les droits & fonctions des Curés, sous telle peine qu'il appartiendra.*

Les Supérieurs du Séminaire parurent obéir à l'Arrêt ; les Catéchifmes cefferent dans leur Chapelle : mais l'entreprife fur les fonctions des Curés ne ceffa pas pour cela. Ceux-ci eurent la douleur d'apprendre que les Catéchifmes avoient été transférés dans la Chapelle de l'Evêché, & qu'ils y avoient été fuivis d'une multitude de premieres Communions, dont les fuites ont encore plus affligé les Curés qui confultent, que la maniere irréguliere dont elles avoient été faites.

La facilité avec laquelle ont été admis à la premiere Communion dans cette nouvelle Paroiffe, les enfants de l'un & de l'autre fexe, non-feulement de la Ville, mais de tout le Diocefe, & les difcours que M. l'Evêque a tenus aux Curés dans les vifites qu'ils ont eu l'honneur de lui rendre, ne manifeftent que trop les motifs de cette conduite extraordinaire. Le Prélat, fur le faux rapport des perfonnes qui ont abufé de fa confiance, s'eft imaginé que les Curés exigeoient une trop grande préparation pour cette action fi fainte & fi importante, quoique leur circonfpection fur ce point n'eût jamais été défapprouvée de M. de Caylux, ou plutôt qu'elle eût mérité fes éloges, & que l'expérience de nombre d'années en eût juftifié la fageffe.

C'eft apparemment par l'effet de la même prévention, que M. l'Evêque d'Auxerre, par une Ordonnance du 23 Février, qui n'a précédé que de peu de jours le Placard dont on a parlé, a défendu d'enfeigner, expliquer & diftribuer d'autres Catéchifmes que celui de 1725, qu'il a fait réimprimer. En 1734, les Curés du Diocefe s'étant plaints à M. de Caylux de l'ex-

ceſſive briéveté de ce Catéchiſme ; & le Prélat s'étant convaincu par lui-même dans les viſites annuelles qu'il faiſoit exactement, que leurs repréſentations étoient fondées, M. de Caylux accorda au déſir des Curés & aux beſoins des Peuples un nouveau Catéchiſme, qui développoit dans une juſte étendue, la doctrine du précédent. Ce Catéchiſme dreſſé ſur la demande & ſur l'avis des Curés à qui il avoit été communiqué, fut reçu avec un applaudiſſement univerſel. Il a été preſque ſeul enſeigné depuis 20 ans, quoique M. de Caylux eût laiſſé la liberté de ſe ſervir des Catéchiſmes antérieurs.

Témoins de la bénédiction ſenſible qu'il a plu à Dieu d'attacher à ce Catéchiſme, les Curés n'ont pu être indifférents ſur les défenſes qui leur ont été faites, non ſeulement de l'enſeigner, mais de le diſtribuer même, & de le mettre entre les mains des Fideles. Quoiqu'ils ſe ſoient ſoumis par proviſion, à l'Ordonnance de M. de Condorcet du 23 Février, ils ſe réſervent de recourir dans la ſuite aux lumieres du Conſeil ſur ce qui concerne cet objet. Actuellement ils ſe contenteront de faire obſerver ici la liaiſon de ces deux événements, qui, tendant l'un & l'autre à changer l'uſage & la diſcipline du Dioceſe, pourroient introduire le relâchement le plus dangereux ſur un article auſſi intéreſſant que l'eſt l'inſtruction & la préparation des jeunes gens à la premiere Communion.

Les Curés ſont perſuadés que la premiere Communion & les Catéchiſmes qui y préparent, ſont partie de leurs devoirs & de leurs fonctions. Ils ne peuvent ſe diſſimuler les impreſſions fâcheuſes que font dans l'eſprit de leurs Paroiſſiens des Inſtructions & des premieres Communions,

qui, faites sans leur aveu, & au préjudice de leurs droits, indiquent assez les motifs qui en sont le principe. Ils ont donc grand intérêt de consulter, non-seulement pour savoir s'ils ont eu raison de s'y opposer judiciairement, & s'ils peuvent se flatter de réussir dans les plaintes qu'ils en ont portées à la Justice, mais aussi pour que, dans le cas où on les estimera bien fondés, on veuille bien leur fournir avec l'étendue nécessaire, les moyens qu'ils doivent employer pour le soutien de leurs demandes.

Peut-être leur objectera-t-on un article des nouveaux Statuts Synodaux du Diocese, qui défend aux Prêtres Séculiers & Réguliers d'admettre personne à la premiere Communion, sans le consentement du Curé ou de l'Evêque. Cette alternative pourroit-elle autoriser l'abus qui excite leur réclamation? Les Curés pensent que la réserve en faveur de l'Evêque ne peut concerner que des cas singuliers & extraordinaires, parce qu'autrement elle seroit contraire à leurs droits, & aux regles générales de la discipline. Ils remarqueront même que quoique l'article ne dût s'entendre qu'en ce sens, il éprouva dans le Synode où les Statuts furent publiés, des difficultés que feu M. de Caylux crut devoir calmer par des assurances expresses, que l'alternative n'avoit d'application qu'à des cas rares & d'une qualité d'autant moins allarmante pour les Curés, qu'ils savoient tous ce qui engageoit à les prévoir. Il étoit effectivement notoire alors que cette disposition avoit été insérée dans les Statuts, à l'occasion de la conduite schismatique qu'un Curé de Gien, aujourd'hui décédé, & un ou deux autres Curés de même caractere, tenoient dans leurs Paroisses.

Ce n'eſt pas ſur le ſeul objet des Catéchiſmes & des premieres Communions, que les Curés voyent leurs droits entamés. Malgré la poſſeſſion la plus conſtante où ils ſont, de choiſir les Eccléſiaſtiques qu'ils veulent s'aſſocier dans le miniſtere, il s'eſt préſenté des Religieux qui ont prétendu, ſur la miſſion de M. l'Evêque, faire les fonctions de Vicaire malgré eux. Un Pere Joſeph du Cateau-Cambreſis, Capucin, s'eſt établi Vicaire à Champs, ſans l'agrément du Sieur Reynaud, Curé de Vaux & de Champs, qui en eſt une Annexe. Le Curé l'a fait inutilement ſommer de ceſſer les fonctions Curiales; le Capucin a refuſé, diſant qu'il tenoit ſes pouvoirs de M. l'Evêque, & qu'il ne pouvoit ſe retirer que par ſes ordres. Le Curé a été obligé de traduire ce Capucin au Bailliage d'Auxerre, pour qu'il lui fût défendu de continuer les fonctions de Vicaire à Champs. Le 29 Avril 1755, le Bailliage a rendu une Sentence qui donnant Acte de la lecture faite à l'Audience par le défenſeur du Capucin, d'une Lettre de M. l'Evêque, du 15 Mars précédent, & de l'interpellation faite au Curé, de reconnoître que le Capucin n'avoit été à Champs qu'en conſéquence des ordres du Prélat communiqués au Curé, a ordonné, avant faire droit, que dans la quinzaine, le Sieur Reynaud ſe retireroit devant M. l'Evêque, pour lui préſenter un Sujet pour Vicaire; pour ce fait, ou faute de ce faire, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Le Curé de Vaux s'eſt pourvu au Parlement contre cette Sentence, qui préjudicioit manifeſtement à ſes droits, en ne contraignant pas le Capucin de ſe retirer ſur-le-champ.

Il revient de différents côtés aux Curés, que M. l'Evêque se croit en droit d'envoyer dans leurs Paroisses des Prédicateurs & des Missionnaires qui y instruisent & confessent sans leur agrément. L'expérience la plus triste ne leur a que trop appris combien des Stations & des Missions d'une certaine espece seroient funestes pour leurs Paroisses. Pendant l'Episcopat de M. de Caylux, certains Religieux interdits n'ont fait aucunes Missions dans le Diocese ; mais on sait qu'ils chercherent à s'en dédommager, pour ainsi dire, par celles qu'ils exécuterent en 1751 à Chablis, à Armes, à Poilly, & autres Lieux sur les confins du Diocese, où ils attiroient les Diocésains d'Auxerre. On n'a pu encore oublier les excès commis dans ces Missions ; ils furent si criants, que le P. R..... Chef des Missionnaires, eut défense de reparoître à Clamecy, & qu'un Officier, qui par sa Charge auroit dû empêcher le désordre, fut puni de sa négligence. Les Curés eurent la douleur de voir leur ministere & leurs personnes décriés, leurs Paroissiens soulevés contre eux, les Sacrements profanés, les Nouveaux Testaments & les meilleurs Livres de piété livrés aux flammes. A Clamecy, le jour de la Fête du Saint Sacrement, & pendant la Procession, une Populace séduite par les discours véhéments du P. R....... vouloit qu'on dépouillât les Ecclésiastiques de leurs Chappes, & même qu'on arrachât le Saint Sacrement des mains du Curé. La Marêchaussée ne put qu'avec peine retenir ces mutins.

M. de Condorcet a déja fait faire deux Missions par lesdits Religieux, l'une à Baharnes, & l'autre à Etais. La premiere a causé différents désordres. Les Curés voisins se sont réunis pour

présenter au Prélat, mais inutilement, un Mémoire en forme de plaintes, de tous les excès auxquels s'étoient portés les Missionnaires.

La Mission d'Etais, ayant été annoncée d'avance pour le courant du mois de Mai, cinq Curés du canton qui avoient été instruits du désordre que les mêmes Missionnaires avoient causé à Baharnes, ont demandé au Bailliage d'Auxerre, qu'il fût fait inhibition, tant au Prieur d'Etais, qu'aux Missionnaires, de recevoir à la premiere Communion, ou à la Communion Paschale, ceux de leurs Paroissiens, qui pourroient aller à la Mission. Douze autres Curés se disposent à se joindre à eux; & le Bailliage a fait défenses au Prieur d'Etais, & aux Missionnaires, d'admettre les Habitants des autres Paroisses, à la premiere Communion, ou à la Communion Paschale, sans le consentement des Curés, ou de M. l'Evêque.

En cet état, les Curés qui se croyent obligés, moins encore pour leur propre intérêt, que pour celui de leurs Paroissiens & le maintien de la discipline, de s'opposer à ces différentes innovations, proposent au Conseil les questions suivantes.

1°. S'ils peuvent être forcés de recevoir les Vicaires qui se présentent avec une commission de M. l'Evêque.

2°. Si les Stationnaires nommés par M. l'Evêque ou autres, sont en droit de prêcher dans leurs Eglises sans leur consentement.

3°. S'ils ne sont pas maîtres d'empêcher lesd. Religieux ou autres Missionnaires, de faire aucunes fonctions dans leurs Paroisses.

4°. S'il est permis de soustraire à leur autorité, les enfants de leur Paroisse, pour les ad-

mettre au Catéchiſme & à la premiere Communion en d'autres Paroiſſes ou dans des Chapelles particulieres.

Poſt-ſcriptum.

Les Curés de la Ville & du Dioceſe d'Auxerre croyent devoir ajouter au Mémoire à conſulter par eux envoyé ci-devant, quelques faits qui peuvent influer ſur la déciſion du Conſeil.

1°. Le Curé de Vaux & de Champs, a obtenu un Arrêt le 18 Juin 1755, qui en le recevant Appellant de la Sentence du Bailliage d'Auxerre, du 29 Avril précédent, fait défenſes de la mettre à exécution.

2°. Les Lazariſtes, Directeurs du Séminaire, ont donné une Requête en la Cour le 27 Mai 1755. Ils demandent Acte de ce qu'ils s'en rapportent à ſa prudence, de confirmer la Sentence du Bailliage d'Auxerre, du 18 Mars 1755, ou de l'infirmer, en ſtatuant ſur la demande des Curés de la Ville. Dans le cas où la Cour prendroit ce dernier parti, ils demandent Acte de leur déclaration, qu'ils n'ont jamais entendu & n'entendent point encore troubler les Curés dans leurs fonctions & droits, ni admettre aucunes perſonnes de leurs Paroiſſes à la premiere Communion; qu'ils ont ceſſé tout exercice du Catéchiſme, dès qu'on leur a ſignifié l'Arrêt du 24 Mars 1755; qu'ils n'ont eu aucune part à l'impreſſion & affiche du Placard qui a été imprimé & affiché en conſéquence des ordres que M. l'Evêque d'Auxerre a donnés par lui-même à ſon Imprimeur; que tout ce qui leur eſt perſonnel, ſe réduit à avoir obéi aux ordres qu'ils avoient reçus de M. l'Evêque d'Auxerre,

ſur l'indication par lui faite dans la Chapelle du Séminaire, d'une Inſtruction en forme de grand Catéchiſme, de faire faire ladite Inſtruction en leur préſence, par les Clercs élevés au Séminaire, à l'effet de les former à ces ſortes d'Inſtructions, lorſque le Prélat ne pourroit pas y vacquer en perſonne, & de recueillir les noms, ſurnoms, âges & domiciles de ceux qui ſeroient admis audit Catéchiſme, pour en remettre le catalogue au Prélat. En conſéquence de ces déclarations, & de la néceſſité où les Lazariſtes diſent qu'ils ont été d'exécuter les ordres de leur Evêque, par rapport aux exercices qu'il jugeoit à propos de faire faire dans une Chapelle dont il eſt le premier Supérieur, ils demandent à être renvoyés de la demande des Curés, avec dépens.

Avec cette Requête, les Directeurs du Séminaire ont donné copie d'une déclaration de M. l'Evêque d'Auxerre, du 17 Mars 1755, dans laquelle le Prélat reconnoît que c'eſt lui qui a indiqué l'Inſtruction dans la Chapelle du Séminaire, & qu'il en a fait l'ouverture; qu'il a donné verbalement aux Directeurs de ce Séminaire, pouvoir, charge & mandement ſpécial, de faire faire cette Inſtruction en leur préſence, par les Clercs élevés au Séminaire, à l'effet de les former à ces ſortes d'Inſtructions, lorſque des affaires ſupérieures ne lui permettoient pas d'y vacquer en perſonne, ainſi qu'il s'en eſt expliqué en Public, & qu'il l'a dit aux Curés de Saint Euſebe & de Saint Gervais, à lui députés par leurs Confreres le premier du même mois, & ainſi qu'il l'a exécuté, en faiſant encore par lui-même l'Inſtruction le jour précédent. Le Prélat déclare encore qu'il a donné

ordre à fon Imprimeur, d'imprimer l'avis au Public, & aux Directeurs du Séminaire, de prendre les noms, furnoms, âges & demeures de ceux qui feroient admis au Catéchifme, & de lui en remettre le Catalogue.

3°. Quoique la Sentence obtenue par les cinq Curés contre le Prieur d'Etais & les Miffionnaires, leur ait été fignifiée, ils n'y ont pas obéi : ils ont reçu à la premiere Communion tous ceux qui fe font préfentés, & entr'autres neuf perfonnes de la Paroiffe de Carvol-l'orgueilleux.

Les Curés fe font de nouveau pourvus au Bailliage, où les Miffionnaires ont propofé pour défenfes, qu'ils n'avoient agi que du confentement de M. l'Evêque, & conformément à fes ordres. Il leur a été ordonné par une nouvelle Sentence, de repréfenter la commiffion du Prélat, & ils n'y ont pas fatisfait.

Cependant, depuis la Miffion finie, le Curé d'Etais qui continue de confeffer ceux à qui il a fait faire la premiere Communion, les envoye enfuite à la Sainte Table dans leurs Paroiffes avec un billet écrit de fa main & fans fignature, qui porte que *M. l'Evêque ordonne de les recevoir à la Communion.*





CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu le Mémoire ci-joint,

ESTIME que la décision des Questions proposées dépend de l'idée qu'on doit se former de l'état des Curés, de leurs droits, de la nature de leurs fonctions, & de la dépendance où ils sont de l'autorité des Evêques.

Si l'on regardoit les Evêques comme les seuls Pasteurs proprement dits des Fideles, comme seuls chargés immédiatement par le Souverain Pasteur des ames du gouvernement spirituel de leurs Eglises, de l'instruction des Peuples, de l'administration des Sacrements, en sorte que les Curés ne fussent que leurs délégués commis par eux pour les représenter, agir en leur nom, suppléer à leur défaut, de simples Vicaires qui n'eussent de fonctions que celles qui leur seroient confiées par les Evêques; il seroit difficile de reconnoître dans les Curés le droit de se choisir des Coopérateurs, moins encore de refuser ceux que les Evêques voudroient leur associer malgré eux, soit pour partager d'une maniere stable le poids du ministere, soit pour quelques fonctions particulieres & passageres.

Mais si les Curés sont véritablement Pasteurs, quoique dans un second rang, s'ils tiennent de Dieu-même l'autorité qu'ils exercent, si par leur vocation ils ont part au gouvernement de

l'Eglise, si coopérateurs nécessaires des Evêques ils ont une Jurisdiction propre attachée à leur titre, qui les rende ordinaires dans leurs Paroisses ; on conçoit qu'aucun Prêtre séculier ou régulier ne doit s'ingérer, sans leur aveu, à remplir dans leurs Eglises les fonctions qui leur sont confiées ; que les Curés chargés de veiller sur le troupeau, ne sont pas moins obligés de veiller sur les Ministres qui travaillent sous leurs yeux & en leur nom ; que les Evêques ne pouvant, hors le cas de droit, les dépouiller de leur titre, leur interdire les fonctions qui en dépendent, ne peuvent aussi leur envoyer arbitrairement des Missionnaires, leur substituer des Prédicateurs, leur donner des Vicaires, qui, sans la mission des Curés, indépendamment d'eux, contre leur gré, s'acquittent à leur place, d'un ministere que les Curés peuvent, & qu'ils veulent remplir.

Il est certain que les Evêques sont les premiers Pasteurs, qu'ils ont une autorité immédiate sur tous les Fideles de leur Diocese, que celle des Curés est inférieure & subordonnée à la leur : ce seroit tomber dans l'erreur d'Aëtius que de confondre le premier & le second ordre des Pasteurs, de leur attribuer un même rang, la même dignité, une égale puissance, ou même, en reconnoissant entre eux des différences réelles, de rendre l'autorité des Curés indépendante de celle des Evêques (*a*). Mais il

(*a*) Si quis dixerit Episcopos non esse Presbyteris superiores, vel non habere potestatem confirmandi vel ordinandi, vel eam quam habent illis esse cum Presbyteris communem, anathema sit. *Conc. Trid. ss. 6. C. 7.*

ne seroit pas moins dangereux d'étendre au-delà de ses bornes l'autorité des Evêques, pour réduire le Clergé du second ordre à une dépendance, à une servitude, qui ne seroit propre qu'à dèshonorer le Sacerdoce.

Ce n'est point des hommes, mais de Dieu même, que les Curés reçoivent leur ministere; ils ont été appellés par le divin Fondateur de la Religion à conduire les Fideles dans la voie du salut; leur autorité & leur Mission tire sa source comme celle des Evêques, de la volonté de celui qui, en leur communiquant son Sacerdoce, les a rendus ses ministres & les dépositaires de sa puissance.

Tous les Auteurs Ecclésiastiques ont vu l'institution des Pasteurs du second ordre dans la vocation des 72 Disciples, à qui Jesus-Christ a dit: *Je vous envoye comme des agneaux au milieu des loups.... Celui qui vous écoute, m'écoute; celui qui vous méprise, me méprise; & celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé.* (S. Luc. ch. 10.) C'est cette origine que l'Evêque leur met sous les yeux, soit au moment même de l'Ordination, en les appellant les successeurs des 72 Disciples; soit dans l'exhortation qu'il fait aux Curés assemblés en Synode: *Mes très-chers freres*, leur dit-il alors, *Prêtres du Seigneur, vous êtes nos Coopérateurs dans le sacré ministere: nous tenons la place des 12 Apôtres, & vous êtes établis sur le modele des 72 Disciples* (*a*). Cette doctrine

(*a*) *Presbyteri successores & Vicarii 72 Discipulorum sunt.* Pontific. Rom. Exhort. ad Presb. *Fratres dilectissimi & Sacerdotes Domini, Cooperatores ordinis nostri estis.. Nos vices Apostolorum 12 fungimur; vos ad formam 72 estis. Ibid.* Ordin. ad Synod.

étoit si constante & si universelle au temps de Gratien, qu'il en a fait une maxime fondamentale. *La distinction qui se trouve dans la nouvelle alliance entre les Pasteurs du premier & du second ordre tire son origine de J. C. qui a établi les 12 Apôtres comme premiers Pasteurs, & les 72 Disciples comme Pasteurs inférieurs : de là vient que les Apôtres établirent dans chaque Ville des Evêques & des Prêtres* (*a*). C'étoit dans le 15e. siecle la doctrine constante de l'Université de Paris. On le voit par la Lettre qu'elle adressa en 1456 à tous les Prélats du Royaume au sujet d'une Bulle de Nicolas V. » Jesus-Christ » a établi 12 Apôtres comme les premiers Pas- » teurs, & 72 Disciples comme les Pasteurs in- » férieurs ; car *il est incontestable* que les Evêques » tenant la place des Apôtres, sont comme » les Prélats supérieurs de l'Eglise & les pre- » miers Pasteurs ; & que les Curés, comme » Prélats inférieurs, ont succédé au ministere » des Disciples (*b*).

Nous lisons dans les Actes des Apôtres, que Saint Paul étant à Milet assembla les Prêtres de l'Eglise d'Ephese pour les exhorter à veiller sur eux-mêmes & sur le troupeau que le Saint Esprit leur avoit confié, en les établissant Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu (*c*).

(*a*) *Majorum & minorum Sacerdotum discretio in Novo Testamento ab ipso Christo sumpsit exordium, qui duodecim Apostolos tamquam majores Sacerdotes, & 72 Discipulos quasi minores Sacerdotes instituit .... Hanc formam Apostoli secuti in singulis civitatibus Episcopos & Presbyteros ordinaverunt.* P. 1. Dist. 21.

(*b*) Hist. Univ. Tom. 5. pag. 603.

(*c*) Act. ch. 20. v. 17.

Quoique ce texte puiſſe être entendu des Evêques, pluſieurs Auteurs penſent qu'il convient également aux Paſteurs du ſecond ordre. Saint Irénée, Saint Jerôme, Theodoret, Saint Iſidore de Séville, & le grand Concile d'Aix-la-Chapelle en 816, l'ont appliqué à ces derniers (*a*). Les Paſteurs du ſecond rang ont donc été deſtinés par l'ordre de Dieu-même, à veiller ſur le troupeau, à en prendre ſoin, à le gouverner. Et comment méconnoîtroit-on leur origine toute divine, quand on croit avec les Conciles, qu'il y a dans l'Egliſe une hiérarchie fondée par J. C. & que cette hiérarchie n'eſt pas moins compoſée des Prêtres que des Evêques (*b*) ?

(*a*) Paulus in Mileto convocatis Epiſcopis & Presbyteris qui erant ab Epheſo, & à reliquis proximis civitatibus.... adjecit...: Attendite igitur vobis & omni gregi, &c. *Lib. 3. contra hæreſ. cap. 14. n. 2.*

Cùm enim dixiſſet Lucas divinum Apoſtolum Epheſiorum Presbyteros accerſiviſſe Miletum, exponit etiam quæ illis dicta fuerant: Attendite enim, inquit, vobis ipſis, & univerſo gregi, &c *Theodoret, in Ep. ad Philipp. cap. 1. v. 1.*

In Actibus Apoſtolorum ad unius Eccleſiæ Sacerdotes ità Paulus loquitur: Attendite, &c. *Hieron. Ep. 85, ad Evagr. & in Ep. ad Titum, cap. 1. v. 1.*

Paulus eoſdem Presbyteros ut verè Sacerdotes ſub nomine Epiſcoporum aſſerit ... In Actibus Apoſtolorum, Presbyteros Eccleſiæ congregavit, quibus inter cætera: Videte, inquit, gregem in quo vos, &c. *S. Iſid. Hiſpalenſ. de Off. Eccl. l. 2. c. 7.*

Paulus, in Actibus Apoſtolorum: Presbyteros Eccleſiæ congregavit, quibus inter cætera ait: Videte gregem in quo vos, &c. *Conc. Aquiſgran. c. 8. t. 7. Concil. p. 1317.*

(*b*) Si quis dixerit in Eccleſia Catholica non eſſe hierarchiam divinà ordinatione conſtitutam, quæ

Ces textes nous découvrent en même-temps & la source & l'objet de la mission des Successeurs des 72 Disciples, appellés, non par les Apôtres, mais par celui-même qui avoit choisi les Apôtres, *Ecce ego mitto vos.* Ils ont été envoyés pour cultiver le champ du Pere de famille; ils sont du nombre des Pasteurs dont parle Saint Paul dans l'Epitre aux Ephésiens (*a*), qui ont été donnés à l'Eglise pour travailler à la perfection des Saints, à former l'édifice du corps mystique de J. C. Ils sont chargés d'annoncer l'Evangile, puisqu'on doit les écouter; ils ont part à la vigilance Pastorale, puisqu'ils doivent avoir soin du troupeau; l'Eglise leur est confiée, puisqu'ils doivent la gouverner.

Ces fonctions importantes sont une suite du pouvoir que les Pasteurs du second ordre ont reçu. Dès qu'ils appartiennent à la Hiérarchie, il faut que l'autorité du ministere leur ait été communiquée. Le terme même d'Hiérarchie emporte cette conséquence, suivant la remarque de M. Habert, Evêque de Vabres, dans un Ouvrage qu'il publia en 1643, sur le Pontifical Grec, n'étant encore que Chanoine & Théologal de l'Eglise de Paris. Cette expression signifie *une principauté ou une puissance sacrée, sacer principatus.* L'autorité toute spirituelle qu'ont par rapport aux choses sacrées, les Ministres de la Religion, (*b*) forme & constitue leur *puissance*:

---

constat ex Episcopis, Presbyteris & Ministris, anathema sit. *Conc. Trid. Sess. 23. Can. 26.*

(*a*) Cap. 4.

(*b*) *Sacer principatus, ut Sacrorum hominum qui Dei in Ecclesia imperium repræsentant in rebus sacris, jus ac potestas exprimatur.* Archieraticon, liber. Pontificalis Ecclesiæ Græcæ, pag. 348.

& cette *puissance* n'est pas seulement celle de l'ordre, elle renferme aussi celle qu'on appelle de Jurisdiction (*a*). Regarder la premiere comme une Hiérarchie impropre & imparfaite, & la seconde comme la Hiérarchie propre & parfaite, ce seroit introduire une distinction inconnue à toute l'antiquité. M. Habert le prouve, tant par la nature même de la Hiérarchie, qui, étant une *principauté sacrée*, comprend nécessairement dans son idée celle de puissance & de Jurisdiction (*b*), que par la définition qu'en donne l'ancien Auteur connu sous le faux nom de Saint Denys, qui l'appelle l'administration & le gouvernement des choses saintes (*c*). Ce n'est point en effet de la Jurisdiction que l'ordre dérive; la Jurisdiction est au-contraire une émanation de l'ordre (*d*). La Jurisdiction n'est point étrangere ou simplement accidentelle à l'ordre; elle en fait partie; elle procede du droit divin; elle vient immédiatement de J. C.

(*a*) Quò fit ut meritò Docti conquerántur se non intelligere distinctionem illam in hierarchiam propriam vel perfectam quæ est Jurisdictionis, & impropriam seu imperfectam, ut alii loqui amant, quæ est hierarchia ordinis. Ubinam apud sanctos Patres hæc hierarchiæ distinctio? Ubi ullum ejus in antiqua Ecclesiæ doctrina vestigium? *Ibid. pag. 349.*

(*b*) Hierarchia, sacer principatus: ubi verò principatus absque potestate, auctoritate & jurisdictione, non dicam reperiri, sed vel ne cogitari quidem fingive possit? (*Ibid.*).

(*c*) Hierarchia, est omnium simul rerum sacrarum dispositio, gubernatio (*Ibid.*).

(*d*) Deindè ordo non emergit à jurisdictione: jurisdictio ab ordine resultat. *Ibid.*

(*a*) Si donc l'on dit communément que l'Eglise donne la Jurisdiction, c'est parce qu'on confond la Jurisdiction avec son exercice. L'Eglise accorde la liberté de l'exercer ; mais le fond de la Jurisdiction ne peut venir que de Dieu : & quelque diversité de langage qu'il y ait parmi les Auteurs sur ce point, leur doctrine est la même ; ils reconnoissent tous que le pouvoir de faire les Actes hiérarchiques est reçu dans l'Ordination (*b*).

Mais quoique la hiérarchie soit commune aux Evêques & aux Pasteurs du second ordre, elle ne l'est pas dans le même degré. Les Evêques tenant le premier rang ont plus d'autorité & de puissance : ils ont la plénitude du Sacerdoce, & la principauté sacrée leur appartient dans une plus grande étendue : de-là leur supériorité au-dessus des Prêtres & des Curés. M. Habert établit par les monuments les plus respectables de

(*a*) Verissimum autem potestatem jurisdictionis hierarchicis ordinibus intrinsecam & jure divino institutam atque attributam. Sacerdos, exempli causâ, ab eo jurisdictionem accipit, cujus nomine & auctoritate jus dicit. *Ibid. pag. 350.*

(*b*) At, inquiunt, qualis ergò nisi jurisdictionis ab Ecclesia conceditur ? Respondeo ab Ecclesia non tribui simpliciter potestatem jurisdictionis quæ est à Deo, & juris absolutè divini, sed conditionem exercendæ potestatis & jurisdictionis, quæ non est libera, ut aiunt Jurisconsulti, absque Ecclesiæ consensu, materiam jurisdictionis exercendæ seu subditos attribuentis. Est hæc sententia Theologorum omnium, etsi verbis diffideant. Omnes enim fatentur potestatem absolvendi (idem est judicium de potestate aliorum rituum hierarchicorum,) tribui in Ordinatione. *Ibid. p. 350.*

l'antiquité cette supériorité de tout temps reconnue dans l'Eglise, & fondée sur l'ordre même de Jesus-Christ.

Cependant, quelque constante que soit la distinction qui éleve les Evêques au-dessus des Pasteurs du second ordre, la différence n'est pas telle que pourroit d'abord le faire penser la diversité des avantages extérieurs & sensibles. M. Habert ne craint point de dire qu'un seul degré sépare les Prêtres des Evêques, *uno tantùm gradu dividuntur* (*a*). Et après avoir rendu un juste hommage aux prérogatives certaines du premier ordre, il entreprend de montrer le peu de distance qui le sépare de l'autre : de peur, dit-il, qu'en déprimant l'ordre Sacerdotal, on ne le fasse mépriser : ce qui n'est aujourd'hui que trop ordinaire (*b*).

Un caractere commun & le même Sacerdoce unissent le Prêtre à l'Evêque (*c*) : voilà le titre de leur vocation commune. Le Sacrement de l'Ordre est la source du pouvoir hiérarchique ; & comme ce pouvoir n'a d'autre objet que le salut des hommes, tous ceux à qui ce Sacrement est conféré, participant de droit au même pouvoir, sont appellés à ce glorieux ministere.

(*a*) *Ibid.* 172.

(*b*) Nec tamen ex ordinis Presbyterorum infra Episcopos depressione, illius contemptus, ut hodiè ingenia sunt, accersatur ; hanc de Presbyterorum ad Episcopos accessu, vicinitate & propinquitate diatribam consultè subjungimus. (*Ibid.*)

(*c*) Presbyter uno eodemque cum Episcopo caractere insignitus, ex omnium, quotquot penè sunt, Theologorum sententia, eodem etiam cum Episcopo Sacerdotii genere & ordine continetur. (*Ibid.*)

De l'unité du Sacerdoce résulte donc dans le premier & dans le second ordre une union étroite par rapport au gouvernement de l'Eglise, à la conduite des ames, à l'enseignement de la Doctrine chrétienne (*a*).

C'est sur ce principe immuable qu'est appuyé le langage des Conciles & des Peres, qui donnent si souvent aux Pasteurs du second ordre la qualité de *Coopérateurs* des Evêques. C'est ce qui a fait dire à Saint Cyprien qu'ils sont associés à l'Evêque par l'honneur du Sacerdoce (*b*); ce qui les a fait appeller les collegues des Evêques dans le Sacerdoce, *Compresbyteri*, *Consacerdotes*; ce qui fait donner le simple titre de *frere* à Saint Cyprien dans une lettre que les Prêtres de Rome lui écrivirent (*c*), expression dont M. Habert dit qu'on pourroit se choquer aujourd'hui (*d*). Les Pasteurs du second ordre sont souvent traités de Maîtres & de Docteurs. Tertulien dit qu'ils président dans l'assemblée des Fideles (*e*). Saint Cyprien parlant au Pape Corneille du Clergé de Rome, se sert de la même expression. *Florentissimo illic Clero tecum præsidenti* (Ep. 59). L'Auteur des constitutions apostoliques les appelle les gouverneurs de l'Egli-

---

(*a*) Presbyterorum cœtus & ordo divino jure, Christo instituente, Spiritu Sancto disponente, Episcopis adjunctus est, ut cum iis Ecclesiam pascat, doceat, & regat. (*Ibid*).

(*b*) *Cum Episcopo sacerdotali honore conjunctos*. Ep. 58.

(*c*) S. Cyp. Ep. 26.

(*d*) Quod hodiè temeritati superbiæque tribueretur. (*Ibid. p. 172*).

(*e*) Præsident probati quique seniores.

se (*a*). Ils sont nécessaires à l'Eglise, suivant Saint Ignace Martyr. Assesseurs & Conseillers des Evêques (*b*), ils composent le Sénat de l'Eglise (*c*). S. Chrysostôme concluoit de la nature de leurs droits & de leurs fonctions, qu'il n'y a pas une grande distance du Prêtre à l'Evêque (*d*). La dispensation des mysteres de Dieu, selon Saint Isidore de Séville, a été confiée aux Prêtres comme aux Evêques; » car ils président aux Eglises de » J. C. Ils sont associés aux Evêques, tant dans » la consécration du Corps & du Sang de no- » tre divin Sauveur, que dans l'Instruction des » Peuples & le ministere de la prédication (*e*). «

Personne n'ignore que Saint Jerôme, qui d'ailleurs reconnoissoit que les Prêtres n'ont pas le pouvoir de conférer le Sacrement de l'Ordre, attribuoit plutôt à la coutume qu'à la disposition irrévocable de J. C. la supériorité des Evêques, & qu'il les avertissoit de ne rien faire que de concert avec les Ministres du second ordre (*g*). M. Habert observe que ce texte a

---

(*a*) Sunt potentes ac dynastæ Ecclesiæ.

(*b*) Sine iis Ecclesia non vocatur.

(*c*) *Consiliarii & Confessores Episcopi.* Ep. ad Tral.

(*d*) Synedrium & Senatus Ecclesiæ.

(*e*) Non multum est discrimen: quippè & Presbyteris Ecclesiæ cura permissa est. *Homil. 11. in Ep. 1. ad Timoth.*

(*f*) His sicut Episcopis dispensatio mysteriorum Dei commissa est; præsunt enim Ecclesiis Christi; & in confectione divini Corporis & Sanguinis Christi consortes cum Episcopis sunt; similiter in doctrina populorum & in officio prædicandi. *Lib. 2. de Offic. Eccl. cap. 7.*

(*g*) Sicut ergò Presbyteri sciunt se ex Ecclesiæ

été inséré dans le Corps de Droit, & que personne n'a osé le trouver mauvais (*a*).

Si l'on veut un nouveau témoignage de la réunion de l'un & de l'autre ordre dans l'*administration des mysteres de Dieu*, on le trouve dans le rang distingué que les Recteurs du second ordre avoient dans les Assemblées Ecclésiastiques, & sur-tout dans l'Eglise, comme aussi dans leurs concours avec l'Evêque dans les fonctions les plus augustes, concours que l'on étoit bien éloigné d'attribuer à la pompe & au cortege. Ces idées aussi fausses que fastueuses, étoient indignes de la lumiere de ces siecles. Les Prêtres se trouvoient par-tout avec l'Evêque, mais toujours assis avec lui & en sa présence. Ils se montroient en toute occasion ses Assesseurs & ses Conseillers (*b*). Le quatrieme Concile de Carthage défend à l'Evêque de souffrir qu'un Prêtre demeure debout lorsqu'il est assis (*c*). Saint Cyprien se servoit de cette co-

---

consuetudine ei qui sibi præpositus fuerat esse subjectos; ità Episcopi noverint se magis consuetudine quàm dispositionis dominicæ veritate Presbyteris esse majores, ET IN COMMUNE DEBERE ECCLESIAM REGERE. *In Ep. ad Tit. Lib. 1.*

(*a*) Quæ verba in Corpus Juris relata (*Cap. olim dist. 95*). Nemo hactenùs benè sanus reprehendere ausus est. *Ibid. p. 173.*

(*b*) Presbyterium seu consessus Presbyterorum eamdem ob causam Episcopo assidet... Igitur coram Episcopo & cum Episcopo sedere, hoc est, ei assidere, debet Presbyter, in Ecclesia præsertim (*Habert, ibid. p. 173, 174*).

(*c*) Ut Episcopus quolibet loco sedens stare Presbyterum non patiatur. *4. Concil. Cartag. Can. 34.*

séance,

séance, s'il est permis de parler ainsi, pour exprimer la dignité des Prêtres [a]. Les Pasteurs du second Ordre formoient avec l'Evêque, le tribunal du Diocese; ils traitoient avec lui les affaires les plus importantes; l'Evêque n'ordonnoit personne sans leur avis; c'étoit avec eux qu'il jugeoit les coupables qui lui étoient dénoncés. [b] Les Prêtres assistoient même aux Conciles, & ils y étoient assis avec les Evêques [c].

Toutes ces prérogatives des Pasteurs du se-

---

[a] Ut Numidicus Presbyter adscribatur Presbyterorum Carthaginensium numero, & *nobiscum sedeat in Clero.* (*Cypr. Ep. 35*).

(b) Presbyterorum Cathedræ suæ adjunctorum consilio gravissima quæque negotia discutere ac concludere ex more & canone solebant Episcopi; præsertim circà Clericorum Ordinationes. (Habert, *ibid. p. 175*).

(c) Presbyteros etiam unà cum Episcopis de Presbyteris judicare consuevisse in majoribus causis. (*Ibid*).

Presbyteri Conciliis etiam intererant, & in iis sedebant. (*Ibid*).

» L'autorité des Evêques n'étoit rien moins qu'une » domination & un pouvoir despotique; c'étoit un » gouvernement de charité. Les Clercs avoient part » à la puissance de l'Evêque, puisqu'il ne faisoit rien » d'important sans leur conseil. Il consultoit sur-tout » les Prêtres qui étoient comme le Sénat de l'Eglise; » ils étoient si vénérables, & les Evêques si hum- » bles, qu'il y avoit à l'extérieur peu de différence » entr'eux. Les Clercs avoient une espece d'autorité » sur l'Evêque-même, étant les inspecteurs conti- » nuels de sa doctrine & de ses mœurs. Ils l'assistoient » dans toutes les fonctions publiques, comme les » Officiers des Magistrats, ou plutôt comme des Dis-

cond Ordre étoient une suite de l'Ordination & du pouvoir hiérarchique qu'ils y recevoient. Leur union dans le Sacerdoce avec les Evêques étoit regardée comme le principe de leur union dans les fonctions du ministere, dans le rang & les honneurs qui en sont comme l'appanage. Parce qu'ils participent au Sacerdoce du Souverain Prêtre qui a reçu sa mission du Pere céleste lorsqu'il a été consacré Prêtre éternel, on croyoit qu'ils étoient établis ses Vicaires, & associés à sa puissance. Il est vrai que cette puissance n'est pas également communiquée aux Evêques & aux Prêtres, ce qui forme la différence des deux ordres; mais c'est toujours le même Sacerdoce dont ils sont revêtus, & ce Sacerdoce étant, pour ainsi dire, la magistrature de l'Eglise, renfermant essentiellement le pouvoir des clefs, l'autorité du ministere, il est manifeste que les Pasteurs du second rang ont par leur institution même un titre certain pour partager avec les Evêques, & sous eux, l'administration & le gouvernement de l'Eglise.

Les Docteurs de l'Université de Paris ont conclu de ces maximes, que les Curés, qui par leur titre ont le libre exercice des fonctions sacerdotales, sont d'institution divine; qu'appellés par état, aux fonctions saintes du ministe-

---

» ciples qui suivent leur Maître.... S'il eût entre-
» pris d'enseigner ou de faire quelque chose de con-
» traire aux traditions apostoliques, les anciens Prê-
» tres & les anciens Diacres ne l'eussent pas souffert;
» ils l'en eussent averti charitablement; & s'il n'eût
» pas profité de leurs avis, ils s'en fussent plaints
» aux autres Evêques, & l'eussent enfin accusé dans
» un Concile. (*Fleury*, *Mœurs des Chrétiens*, *art.* 32).»

re, & dépositaires du pouvoir hiérarchique, ils ont une autorité propre & ordinaire dans leurs Paroisses. Suivant Joannes Major & Pierre d'Ailly, les Evêques & les Curés sont également de droit divin; & ce seroit une héréfie de prétendre que leur état peut être détruit par le Pape (*a*). Parce que les Disciples furent appellés au Concile des Apôtres, Almain soutient qu'on doit appeller aux Conciles pour y avoir voix délibérative, non-seulement les Evêques, mais encore les Curés, qui succedent aux 72 Disciples (*b*). Gerson établit en différents endroits, que l'état des Curés a succédé à celui des 72 Disciples (*c*); & que les Disciples qui sont représentés par les Curés, ayant eu dans la hiérarchie le rang d'ordinaires, (*d*) les Curés sont par conséquent d'institution divine com-

(*a*) Tam Episcopi quàm Curati, sunt ex institutione Christi. . . . Per consequens tam Episcopi quàm Curati, sunt de jure divino. . . Nec aliquis purus homo potest illud jus & illas potestates tollere ab Ecclesia. Oppositum. . . . censuit in fide hæresim Facultas nostra. *Apud Gerson. Tom. 3. pag. 1130.*

Sunt Apostoli & Discipuli sicut Episcopi & Presbyteri; à Christo immediatè potestatem Ecclesiasticam susceperunt, tanquàm ab eo qui solus est propriè & maximè caput Ecclesiæ. *Petr. de Aliac. de Eccl. auth. oncl. 3.*

(*b*) Duodecim Apostoli, & non solus Petrus convocaverunt multitudinem Discipulorum: & ex hoc iterùm videtur sequi quòd non solùm de statu Episcoporum sunt vocandi ad Concilium ad habendam vocem deliberativam, sed & de statu Curatorum qui succedunt Discipulis. (*De suprema potestate cap. ultimo*).

(*c*) Status Curatorum succedit statui 72 Discipulorum Christi. (*De statu Curat. cons. 1*).

(*d*) Discipuli quibus succedunt Curati secundùm

me les Evêques (*a*); qu'il n'en eſt pas d'eux comme de Juges qui n'ont qu'une autorité déléguée ; que les Curés ont de droit une autorité ordinaire (*b*) : en effet, ajoute-t-il, ſi les Curés n'avoient pas une jurisdiction ordinaire, les Evêques pourroient, contre les regles canoniques, les priver arbitrairement de leurs fonctions & de leur autorité (*c*). L'état des Curés n'eſt point un état *factice* & inventé, un établiſſement humain ; c'eſt de droit commun & divin, qu'ils exercent les fonctions hiérarchiques, qui conſiſtent à reprendre, à inſtruire, à adminiſtrer les Sacrements (*d*). Le Pape n'a pas plus le pouvoir de détruire l'état des Curés que celui des Evêques, parce que les uns & les autres ont reçu immédiatement de J. C. leur

---

Gloſſas & Canones fuerunt ordinarii Hierarchæ. (*Quæſt. de conſ. Evang. ſub finem*).

(*a*) Status Curatorum ſicut & Epiſcoporum, eſt de primaria & ordinaria Chriſti inſtitutione. (*Ibid.*)

(*b*) Curati non ſe habent ad Epiſcopos ſicut Ballivi vel Præpoſiti ad Regem.... quoniam habent ordinariam jurisdictionem, ſive poteſtatem exercendi ea quæ juris ſunt in ſubditos, ſicut & Diſcipuli quibus ſuccedunt. (*Ibid.*)

(*c*) Si Curati non haberent ordinariam jurisdictionem, Epiſcopi poſſent pro libitu & merè gratis, eos deponere abſque culpa. Conſequens autem falſum eſt, quia ſecundùm Canones, Eccleſiam quam quis juſtè adeptus eſt, non niſi pro culpa coram Epiſcopo canonicâ ſeveritate amittere debet. (*Ibid.*)

(*d*) Item quia Curati de jure & divino & communi, poſſunt opera hierarchica, exercere, arguere, docere, prædicare, perficere, Sacramenta miniſtrare, ſequitur quòd ſtatus Curatorum non eſt factitius vel adventitius. (*Ibid.*)

miſſion (*a*). Par la même raiſon, il ne ſeroit pas au pouvoir du Pape de diſpenſer les Fideles de la juſte ſoumiſſion qu'ils doivent aux Curés, puiſque de l'ordre & de l'autorité que les Curés ont reçu de Dieu-même pour gouverner les Paroiſſes, réſulte par une conſéquence néceſſaire, l'obligation aux Paroiſſiens de les reconnoître pour leurs Paſteurs (*b*).

Cette doctrine a été ſi conſtamment enſeignée dans la Faculté de Théologie de Paris, que de tout temps elle s'eſt fait un devoir de cenſurer ceux qui ont oſé la combattre. Au commencement du quinzieme ſiecle, un Frere Jean Gorelle de l'Ordre des Freres Mineurs, ayant avancé » qu'il n'appartenoit pas aux Curés, comme » tels, de prêcher, confeſſer, donner l'Ex-» trême-Onction, &c. parce qu'ils n'avoient » pas été établis par J. C. & qu'ils n'étoient » pas de la premiere & originaire inſtitution de

(*a*) Sicut Papa non poſſet ſtatum Epiſcoporum ab Eccleſia tollere, ſic nec ſtatum Curatorum. Patet quia in ſuis anteceſſoribus immediatè à Chriſto miſſi ſunt, ſicut & Epiſcopi in Apoſtolorum miſſione. (*Ibid.*)

(*b*) Sicut Summus Pontifex non poſſet ſtatum Curatorum abolere vel tollere, ſic nec à Parochianis omnium Curatorum omnem debitam ſubjectionem tollere vel ſuſpendere, ità ut in nullo eis ſubjicerentur. Probatur, quia Curati à Chriſto in ſuis anteceſſoribus acceperunt auctoritatem vel poteſtatem, immò mandatum & præceptum hierarchiſandi ſubditos ſuos. Ergò Chriſtus eodem actu vel mandato inſtituit, ordinavit & præcepit quòd ipſi ſubditi à Curatis hierarchiſarentur, & ad eos venirent; fruſtrà enim daretur activa poteſtas hierarchiſandi, niſi pro paſſiva. (*Ibid.*)

» l'Eglise, ayant été seulement établis par le » Pape Denys : « la Faculté de Théologie l'obligea le 2 Janvier 1408, de se rétracter & de reconnoître » que les Curés sont Prélats & hié-» rarchiques inférieurs dans l'Eglise, originaire-» ment établis par J. C. auxquels appartient, » selon leur état, le droit de prêcher, d'enten-» dre les Confessions, d'administrer les Sacre-» ments de l'Eglise, selon que le requiert leur » état & le besoin de leurs Paroissiens... De plus, » que le droit de prêcher & confesser appartient » principalement & essentiellement aux Prélats » & Curés, & qu'il n'appartient aux Men-» diants que par accident & par privilege, » puisqu'ils n'ont été introduits & admis que » par commission, & sous le bon plaisir des » Prélats (*a*).

Peu d'années après, Jean Sarrazin de l'Ordre des Freres Prêcheurs, soutint qu'il répugnoit à à la vérité de dire » que la puissance de juris-» diction des Prélats inférieurs, soit Evêques, » soit Curés, venoit immédiatement de Dieu, » comme la puissance du Pape ». Il fut obligé par ordre de la Faculté, de révoquer le 30 Mars 1429, sa proposition, & de professer qu'il étoit ,, conforme à la vérité de l'Evan-,, gile & à la doctrine des Apôtres, de dire ,, que la puissance de jurisdiction des Evéques ,, & des Curés vient immédiatement de ,, Dieu (*b*). ,,

En 1483, le Frere Jean Angeli Cordelier; & en 1516, Claude Cousin Jacobin, furent re-

(*a*) Censura sacræ Facultatis Theologiæ Parif. in librum Jacob. de Vernant, *pag. 175.*

(*b*) *Ibid. pag. 176.*

pris par la même Faculté pour avoir prêché que *les Curés ne tenoient leur pouvoir que des Evêques.* Cette proposition fut censurée comme scandaleuse, erronée dans la Foi, & destructive de l'ordre hiérarchique (*a*).

Un autre Jacobin, nommé Louis Combout, ayant avancé dans son Aulique, que *les Curés étoient de droit positif humain*, la Faculté lui ordonna de soutenir dans sa Sorbonique la proposition suivante : „ Comme l'on croit que Saint „ Pierre a été ordonné Souverain Pontife par „ J. C. de même tous les Apôtres ont été „ ordonnés Evêques immédiatement par J. C. „ qui a aussi institué l'ordre des Curés ; & l'E„ glise a de droit divin ces trois ordres de la „ hiérarchie : la proposition contraire étant „ certainement opposée à l'Evangile, ne peut „ être soutenue probablement (*b*). „

Dans l'instruction que cette Faculté dressa en 1535, sur les 12 articles des Théologiens Allemands, rédigés par Melanchton, elle alla jusqu'à dire „ qu'il faut croire fermement que la Hié„ rarchie Ecclésiastique n'est pas seulement sainte „ & utile, mais encore établie de droit divin, „ & qu'elle doit durer jusqu'à la consommation „ des siecles; Qu'il ne dépend pas du pouvoir „ des hommes de l'établir, ou de la détruire;

(*a*) Dicit Facultas quòd propositio ... in qua dicitur quòd Curati Parochiales habent suam facultatem & potestatem ab Episcopo duntaxàt, est scandalosa, in fide erronea, ordinis hierarchici destructiva, & pro conservatione ejusdem ordinis publicè revocanda & abjuranda. (*Contin. de Fleury, liv. 115. n. 98. & 99. & liv. 125. n. 43.*)

(*b*) *Contin. de Fleury, Liv. 129 N. 67.*

„ Que l'autorité du Pape eſt auſſi de droit „ divin, & que chaque Chrétien eſt obligé de „ s'y ſoumettre ; Qu'il faut penſer de même du „ pouvoir des Evêques & des Curés, parce „ qu'il convient à tous ces Miniſtres de paître „ les brebis de J. C. chacun dans ſon degré (*a*) „

Jacques Vernant Carme, renouvella les erreurs de Gorelle & de Sarrazin dans un livre imprimé à Metz en 1658, ſous le titre de *Défenſe de l'autorité de N. S. P. le Pape, de Noſſeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, & de l'emploi des Religieux mandiants, contre les erreurs de ce temps.* La treizieme des propoſitions de ce livre qui furent déférées en 1664 à la Faculté de Théologie, portoit que „ les Curés ne ſont pas immédiatement établis „ de J. C. mais du Pape ; qu'au temps des „ Saints Apôtres, les Prêtres ni les Diacres „ n'avoient aucune autorité ni aucune adminiſtration ; & que dans la naiſſance de l'Egliſe „ les Curés n'avoient aucune aûtorité pour „ commander, aucune juriſdiction pour diriger „ les ames, aucun droit pour gouverner les „ Peuples. „ Cette propoſition fut flétrie *comme fauſſe & contraire aux Décrets de la ſacrée Faculté*, „ en tant qu'elle enſeigne ou infére que la puiſſance de juriſdiction des Curés „ ne vient pas immédiatement de J. C. quant „ à ſa premiere inſtitution, ſauf toutefois l'autorité des Evêques ſur les Prélats inférieurs „ ou Curés, & ſur le Peuple qui leur eſt ſoumis (*b*). „

(*a*) *Contin. de Fleury, Liv. 136. N. 47.*
(*b*) Cenſura, &c. pag. 174.
Mens Facultatis de ſecundi ordinis Sacerdotibus

Ce ne seroit pas se former une idée juste de ces maximes, que de les réduire au rang des doctrines particulieres, qui peuvent être propres à une Ecole. L'Université de Paris n'en a pris la défense avec tant de zele, que parce qu'elle les a cru fondées sur la vérité Evangélique. Elles ne sont pas moins essentielles à la constitution de l'Eglise, que celles dont la France a toujours fait profession sur la mission & l'institution divine des Evêques. Les unes comme les autres, appartiennent au dépôt de nos libertés, *qui ne sont passedroits ou privileges exorbitants, mais plutôt franchises naturelles & ingénuités ou droits communs* (*a*). Jean de Nanterre, Procureur Général, disoit en 1484, que „ comme les Evêques ont succédé „ aux 12 Apôtres, les Prêtres tiennent aussi „ dans l'Eglise la place des 72 Disciples, & „ ont reçu du Seigneur l'autorité & la puissan- „ ce pour le gouvernement Ecclésiastique „ (*b*). En 1665 le Pape Alexandre VII ayant condamné par une Bulle du 25 Juin les deux censures de la Faculté de Théologie contre Vernant & Amadée Guimenéus, ou plutôt Guillaume

non ea est, institutum à Christo ut sint eo ritu quem nunc Ecclesia servat, in Parochias distributi ; id enim pertinet ad eam limitationem quam à Papa quidem & ab Ecclesia esse ipsa Facultas docuit ; sed omninò à Christo esse id quod ad primariam hujus ordinis institutionem pertinet, nempè, ut ille ordo sit in Ecclesia necessarius, & secundo loco sub Episcopis Ecclesiasticam jurisdictionem exerceat. (*Bossuet, Defens. Cler. Gallic. Part. 1. Lib. 13. Cap. 14.*)

(*a*) Articles de M. Pithou, art. 2.

(*b*) Hist. Univ. Paris. *Tom. 5. p. 764.*

Moya Jesuite, caché sous ce faux nom, M. Talon s'en rendit appellant comme d'abus le 29 Juillet suivant, & par l'Arrêt qui reçut son appel, le Parlement ,, en maintenant la Facul-
,, té de Théologie de Paris dans le droit &
,, possession de censurer tous les livres qui con-
,, tiendront des propositions contraires à l'au-
,, torité & discipline de l'Eglise, à la pureté de
,, la morale chrétienne, aux droits de la Cou-
,, ronne, & aux libertés de l'Eglise Gallicane,
,, ordonna que les deux censures seroient ré-
,, gistrées au Greffe de la Cour, fit défenses
,, à toutes personnes de soutenir & enseigner
,, les propositions censurées, soit dans les li-
,, vres qu'ils composeront, ou dans leurs chai-
,, res & prédications, à peine d'être procédé
,, extraordinairement contre eux : ordonna en
,, outre que les Supérieurs des Monasteres des
,, quatre Mendiants, des Bernardins, du Col-
,, lege de Clermont, & autres Maisons de Pa-
,, ris où il y a exercice de Théologie, seroient
,, mandés en la Cour pour leur être enjoint
,, d'empêcher que ceux qui régenteroient dans
,, leurs Monasteres ou Maisons n'enseignassent
,, aucunes Propositions censurées..... & que
,, l'Arrêt seroit envoyé aux Bailliages, Séné-
,, chaussées & Universités du Ressort, pour y
,, être lu, publié & régistré (*a*).

La Proposition treizieme de Jacques Vernant est donc du nombre de celles qu'il est défendu d'enseigner dans le Royaume, à peine d'être poursuivi extraordinairement. La doctrine de

(*a*) Recueil des Censures & Concl. de la Facult. de Theol. de Paris, touchant la Souveraineté des Rois. (*Paris*, *1720*, *pag. 382.*)

l'Université de Paris sur l'institution divine des Curés, sur l'autorité & la jurisdiction qu'ils ont reçue immédiatement de J. C. a donc été jugée appartenir aux libertés de l'Eglise Gallicane, faire partie de notre droit Ecclésiastique, être du nombre de ces maximes, qui, consacrées par l'autorité publique, ne peuvent souffrir impunément aucune atteinte.

Quelle lumiere ces maximes ne répandent-elles point sur les questions proposées ? Dès qu'il est constant que les Curés sont de droit divin les Pasteurs immédiats de leurs Paroisses, qu'ils ont une jurisdiction ordinaire, qu'on ne peut les troubler dans leurs fonctions sans troubler l'ordre établi de Dieu même ; comment seroit-il possible qu'on pût transmettre à d'autres les droits attachés à leur titre, leur donner malgré eux, des Coopérateurs qui partageassent leur ministere, leur substituer des Vicaires qui fissent indépendamment d'eux, les fonctions qu'ils doivent, qu'ils peuvent, & qu'ils ont la volonté de remplir ?

PREMIERE QUESTION.

On ne doute point que les Curés n'ayent le droit & la liberté de choisir des Ecclésiastiques qui les aident & les soulagent. L'usage journalier & général en seroit seul une preuve suffisante. Mais c'est un principe communément reçu, que *ceux qui ont une puissance & une jurisdiction ordinaire, c'est-à-dire, qui leur convient à raison de leur charge & de leur office, peuvent la déléguer.* Jacques Vernant se servit de ce principe dans sa douzieme Proposition, pour attribuer au Pape seul le droit de déléguer

ſa juriſdiction & de faire telle part qu'il lui plairoit, des fonctions de Paſteur en tous les Dioceſes, ſans rechercher le conſentement des Evêques. La Faculté de Théologie condamna la Propoſition ; mais pour ne pas toucher au principe, elle eut grand ſoin de reſtreindre ſa cenſure à la conſéquence que Vernant en avoit tirée. (*a*)

La qualité d'*ordinaire* renferme le droit de commettre & de déléguer : & cette qualité convient inconteſtablement aux Curés. Ils ont une *juriſdiction* qu'ils tiennent immédiatement de J. C. L'autorité de prêcher & d'adminiſtrer les Sacrements leur appartient *principalement & eſſentiellement* : c'eſt l'expreſſion de la Faculté de Théologie de Paris. Le Concile de Cologne, de l'an 1536, dit qu'ils ſont Miniſtres ordinaires de la parole de Dieu, *ordinarii verbi Miniſtri*, les Recteurs légitimes des Egliſes, *legitimi Eccleſiarum Rectores*, (part. 4. cap. 6. & 8. Concil. Tom. 14. pag. 519.) Or, qu'entend-on par un *ordinaire*, ſinon celui qui n'a point une autorité précaire & empruntée, qui tient de ſon titre & de ſa place le pouvoir qu'il exerce, qui ne peut perdre ce pouvoir, ſans être dépouillé de la dignité ou de l'office auquel le pouvoir eſt attaché (*b*) ? Gerſon appelle les

(*a*) Cenſura, &c. pag. 157. *La doctrine de cette Propoſition, Le Pape peut donc, &c, entendue de l'uſage & de l'exercice, eſt contraire au droit commun, & tendante à la deſtruction de l'Egliſe, & non pas à ſon ſoutien.*

(*b*) Ordinarii dicuntur qui juriſdictionem non ex ſpeciali aliqua delegatione, ſeu commiſſione, ſed vi ſuæ dignitatis ſivè officii accipiunt. Undè Judex ordinarius definiri ſolet, qui juriſdictionem habet quam

Curés *hiérarchiques ordinaires*, *ordinarii hierarchæ.* Ils sont, suivant Choppin, *Pasteurs ordinaires*, *ordinarii Pastores.* (Monastic. l. 2. tit. 1. n. 31. p. 504.) Raymond de Pennafort leur donne le même titre dans la rubrique ou sommaire du Chapitre *Cùm ab Ecclesiarum*, X. l. 1. tit. 31. cap. 3. *Ordinarius subjectus Episcopo* (*a*). Alexandre III, dans ce Chapitre les qualifie de Prélats, *Ecclesiarum Prælatis.* La Glose conclut de ce qu'ils ont une jurisdiction, qu'ils sont ordinaires : elle les compare aux Abbés & aux Doyens des Collégiales, qui, quoique soumis & inférieurs à l'Evêque, ont une autorité ordinaire (*b*).

Il est vrai que si l'on en croit Fagnan, le Curé de Saint Pancrace au Diocese de Florence, dont parle le Pape Alexandre III, jouissoit par privilege spécial, d'une jurisdiction conten-

---

jure suo, seu jure Ecclesiasticæ suæ Prælaturæ, vel Magistratûs quo fungitur, exercet.... Ex hac descriptione Judicis ordinarii consequens est jurisdictionem ordinariam alicui sine causa, aut citrà ordinem juris, adimi non posse, imò nec restringi, non magis quàm Prælatura aut dignitas auferri vel in totum, vel pro parte possit. *Van-Esp. part. 3. tit. 5. cap. 1. n. 3-6.*

(*a*) Si ordinarius subjectus Episcopo (*Plebanus*) profert in sibi subjectum justam censuram Ecclesiasticam, illam Episcopus servare debet.

(*b*) Sic ergò Prælati isti possunt excommunicare, & sic sunt judices ordinarii & habent curam animarum. Sic Abbas potest excommunicare & habet jurisdictionem ; & hoc omnes concedunt nisi consuetudo faceret contra tales.... Et illud generaliter traditur quòd quilibet Prælatus Collegiatæ Ecclesiæ, licèt subsit Episcopo, est tamen Judex ordinarius in plebe sua.

tieuse, & que cette jurisdiction de droit commun n'appartient point aux Curés (*a*). Mais, outre que cela ne paroît pas par le Chapitre, *Cùm ab Ecclesiarum*, & qu'il seroit aisé de prouver d'ailleurs que le droit d'excommunier appartenoit anciennement aux Curés, sur-tout avant la distinction des deux fors, Fagnan convient que les Curés ont une jurisdiction ordinaire sur leurs Paroissiens ; & qu'à ce titre, ils peuvent être *Prélats*, quoique dans un sens moins propre que les Evêques & les autres Supérieurs Ecclésiastiques (*b*).

Il est donc certain, comme le dit Van-Espen, que les fonctions de prêcher & d'administrer

---

(*a*) Iste Plebanus habebat jurisdictionem contentiosam de jure speciali, videlicèt ex privilegio, vel præscriptione. At secùs est de jure communi, quia Plebani & Presbyteri Parochiales, quàmvis habeant curam & jurisdictionem ordinariam fori pœnitentialis, tam in Clericos, quàm in Laïcos habitantes ipsorum Parochiam, tamen nullam habent jurisdictionem fori contentiosi : & ideò potestatem non habent excommunicandi ; nec in genere, nec in specie. (*Tom. 2. pag. 511*).

(*b*) Nota Plebanum esse Prælatum Ecclesiæ & habere potestatem ferendi censuras, & ità esse Ordinarium Parochianorum suorum : quod concedunt Innoc. Host. Joan. Andr. Anchar.... Prælati propriè appellari non possunt ; nam strictè illi tantùm dicuntur Prælati qui habent jurisdictionem aliquam fori contentiosi. Et propterea Prælati à Parochialium Ecclesiarum Rectoribus distinguuntur ; licèt latè sumpto vocabulo etiam Plebani & alii Presbyteri Parochiales dici possunt Prælati, hoc respectu quia præsunt Parochianis suis in foro animæ. (*Ibid.*)

les Sacrements appartiennent aux Curés par un droit ordinaire, *jure ordinario* (*a*). Or, la qualité d'*Ordinaire* dans les Curés, prouve non-seulement qu'on ne peut pas les priver arbitrairement de l'exercice de leurs fonctions, mais qu'ils ont de plus le droit de commettre & de se choisir des coopérateurs qui les représentent ou qui les soulagent. C'est ce que Gerson établit dans son célebre Sermon contre la Bulle que le Pape Alexandre V avoit accordée en 1409, aux importunités des Religieux mendiants, & à laquelle l'Université de Paris obligea ces Religieux de renoncer (*b*). De ce que le pouvoir de confesser & de prêcher appartient essentiellement à l'état & des Evêques & des Curés, Gerson concluoit dans ce Sermon, 1°. Qu'il n'étoit pas au pouvoir du Pape de les y troubler directement ou indirectement, moins encore de les priver de ce pouvoir. 2°. Que les uns & les autres étoient en droit de déléguer, parce que leur jurisdiction est ordinaire. 3°. Que les Privilégiés avoient besoin du consentement des Curés pour confesser dans leurs Paroisses (*c*).

(*a*) Quòd jus excipiendi Confessiones Parochianorum annexum sit beneficio parochiali, ipsique Parocho sivè Curato competat JURE ORDINARIO; non secùs ac jus annuntiandi verbum Dei, vel alia Sacramenta administrandi. (*Van-Esp. p. 2. Sect. 1. tit. 6. cap. 7. n. 1.*)

(*b*) Mémoires du Clergé, Tom. 6. pag. 1320.

(*c*) Jus prædicandi & Confessiones audiendi essentialiter & principaliter spectat ad Prælatos & Curatos. Sequitur expediens non esse ut jus hoc illis auferatur,

Ce feroit fans doute troubler les Curés dans leurs droits, que de prétendre faire exercer malgré eux, dans leurs Paroiffes, des fonctions dont ils font fpécialement chargés comme Pafteurs proprement dits du troupeau qui leur eft confié. Auffi leur confentement & leur délégation, ont-ils toujours été regardés comme néceffaires pour autorifer les Prêtres Réguliers ou Séculiers à adminiftrer les Sacrements dans leurs Eglifes. Perfonne n'ignore la difpofition précife du Canon, *Omnis utriufque fexûs*, qui exige l'agrément du propre Prêtre, pour qu'on puiffe faire la Confeffion annuelle à un Prêtre étranger.

Le Concile général de Vienne en 1311, prononça l'excommunication contre les Réguliers qui oferoient conférer les Sacrements de Mariage, de l'Euchariftie & de l'Extrême-Onction dans les Paroiffes, fans la permiffion des Curés (*a*).

Cette décifion folemnelle ne put pas vaincre la réfiftance des Réguliers; ils furprirent différentes Bulles de Rome, qui favorifoient

---

aut turbetur directè fivè indirectè, ficut Papa aut alius nollet fibi turbationém fieri in illo quod ad alium fpectat.... Sequitur Prælatos & Curatos fubdelegare poffe veluti ordinariam habentes Jurisdictionem.... Sequitur nullum privilegiatum Confeffionem audire debere in loco Parochialis Ecclefiæ abfque confenfu & facultate Parochialis. (*Gerfon. Tom. 2. pag. 437 & 439*).

(*a*) Religiofi qui Clericis aut Laïcis Sacramentum Unctionis extremæ vel Euchariftiæ miniftrare, matrimoniave folemnifare, non habitâ fuper his Parochialis Presbyteri licentiâ fpeciali.-. præfumpferint

leur indépendance des Pasteurs ordinaires. Delà cette contestation si longue & si vive, qui a subsisté pendant plusieurs siecles, entre les Religieux, les Evêques & les Curés. Van-Espen remarque que les justes plaintes qu'avoient excitées leurs prétentions & leurs privileges subsistoient encore au temps du Concile de Trente; que plusieurs Evêques de ce Concile insisterent pour faire révoquer ces privileges exorbitants, & soumettre les Mendiants à l'autorité des Evêques & des Curés; mais que les partisans de la Cour de Rome s'y opposerent, & voulurent même faire passer pour ennemis du Saint Siege les Prélats qui avoient fait cette Proposition (*a*).

Cependant les Religieux eux-mêmes avoient

---

excommunicationis incurrant sententiam ipso facto. *Clement. de Privil. l. 5. tit. 7. cap. 1.*

(*a*) Imò nec tempore Concilii Tridentini Prælatorum querelas contra hæc privilegia cessasse, ex actis & historia hujus Concilii evincitur. Quin & constat plures ex Patribus institisse ut auctoritate Concilii, hæc privilegia totaliter revocarentur, ut Fratres mendicantes reducerentur ad primævam suam institutionem, ad quam reducti ipsi ut auxiliares & subsidiarii Prælatorum & Pastorum ordinariorum in functionibus hierarchicis plenariè subderentur Prælatis & Parochis. Porrò ex actis & historia Concilii Tridentini & hoc intelligitur postulatæ privilegiorum revocationi restitisse non tantùm ordinum illorum Generales eorumque patronos, sed vel præcipuè Curiales Romanos, qui & hanc revocationem urgentes, ut Sedis Romanæ & auctoritatis Pontificiæ adversarios palàm traducebant. Nec sanè mirum apparebit... si attendatur per privilegia plenitudinem potestatis Pontificiæ stabiliri. *Van. Jur. univ. p. 2, Sect. 1. tit. 6. c. 7. n. 13.*

quelquefois rendu hommage au droit des Curés. Nous apprenons de Choppin, que deux Chapitres généraux des Dominicains tenus, l'un à Montpellier en 1247, & l'autre à Metz en 1313, avoient défendu à leurs Religieux de confesser dans les Paroisses sans l'agrément des Curés [a]. Dom Martene rapporte un Réglement semblable que les Céléstins avoient fait vers le milieu du treizieme siecle [b].

Mais enfin, les entreprises des Religieux ont été réprimées ; les anciennes maximes sur l'autorité hiérarchique ont triomphé de leurs prétentions & des privileges qu'ils s'étoient fait donner. Il n'est plus douteux aujourd'hui, sur-tout dans le Royaume, que les Réguliers sont astreints à obtenir la permission des Curés pour prêcher & administrer les Sacrements dans leurs Eglises.

Ce fut une des conditions expresses sous lesquelles le Clergé assemblé á Poissi en 1561, consentit à la réception des Jésuites, à condition qu'*ils ne pourroient administrer aucuns Sacrements, même de Confession & d'Eucharistie, sans le congé exprès des Curés de ceux auxquels*

---

[a] In Monpessulano Fratrum congressu majore an. 1247, & apud Mediomatrices ann. 1313, lustrales Confessiones exterorum audire prohibentur cœnobitæ, nisi... cum bona ordinarii cujusque Pastoris venia. (*Monast. l. 2. tit. 1. n. 31. pag. 204.*

[b] Cœlestini Monachi in antiquis manuscriptis Constitutionibus, cap. 16. §. 7, Confessiones Secularium audire nolunt, nisi prædicti Seculares, qui confiteri voluerint, habeant à suis Parochialibus Presbyteris super hoc licentiam specialem. (*De ant. Eccl. Ritib. Tom. 2. p. 36.*

ils voudroient adminiſtrer les Sacrements [a].

Le Parlement de Rouen ſoumit les Récollets à la même loi dans ſon Arrêt d'enrégiſtrement, du 8 Juillet 1616, des Lettres-Patentes que ces Religieux avoient obtenues du Roi pour s'établir dans la Ville de Giſors, *ſans qu'ils puiſſent*, dit l'Arrêt, *adminiſtrer aucuns Sacrements... aux habitants de Giſors, ſans le conſentement des Curés* [b].

Différents Statuts Synodaux du ſiecle dernier ont défendu à tous Réguliers d'exercer les fonctions du miniſtere dans les Egliſes Paroiſſiales ſans l'aveu de ceux qui en ſont les titulaires. C'eſt entr'autres la diſpoſition des Statuts des Dioceſes d'Angers en 1617, de Rouen en 1628, de Nantes en 1645. *Défendons*, diſent les premiers [p. 876], *à tous Religieux, de quelque Ordre qu'ils ſoient, de s'engager à confeſſer dans les Egliſes Paroiſſiales... ſans notre permiſſion & conſentement exprès des Curés.* Les ſeconds portent: *Qu'aucuns Prêtres Réguliers ou Séculiers, envoyés par le Révérend Pere Archevêque, ne pourront prêcher, catéchiſer & confeſſer dans les Egliſes de la ville ou de la campagne, ſans le conſentement & permiſſion des Curés des lieux.* On lit dans ceux de Nantes [art. 12]: *Défenſes ſont faites à tous Religieux, de quelque Ordre & qualité qu'ils ſoient, même approuvés de nous, d'ouir en Confeſſion nos Diocéſains ailleurs qu'en leurs Egliſes ſeulement, ſi ce n'eſt du conſentement exprès des Recteurs des lieux, ou leurs Vicaires en leur abſence.*

---

[a] Mém. du Clerg. Tom. 4. p. 597.
(b) Ibid. pag. 488.

En 1631, on déféra à la Faculté de Théologie de Paris onze Propositions que des Réguliers avoient soutenues en Irlande, tant dans des Sermons, que dans leurs disputes particulieres. La quatrieme portoit, qu'il est au pouvoir des Réguliers d'administrer tous les Sacrements dans les Eglises Paroissiales, même contre la volonté des Curés. Cette Proposition fut censurée comme fausse, contraire au droit commun, & destructive de la hiérarchie (*a*).

Si les Réguliers ne peuvent administrer les Sacrements dans les Eglises Paroissiales sans l'agrément des Curés, il ne doit pas être plus permis aux Prêtres Séculiers d'entreprendre sur leurs droits. Le principe qui rend le consen-

---

(*a*) Quarta Propositio. Regulares possunt ministrare omnia Sacramenta, etiam invito Parocho.

Ista Propositio est falsa, ordinis hierarchici destructiva & juri communi contraria. (Censur. Facult. Paris. mens. Januar. ann. 1631. *Mém. du Clergé*, Tom. 1. pag. 606.

Jean Floy, Jésuite Anglois, composa contre cette Censure, sous le nom de Leomelius, un Ecrit intitulé: *Hermanni Leomelii Antuerpiensis spongia quâ diluuntur calumniæ nomine Parisiensis Facultatis imposita libro qui inscribitur*, *APOLOGIA Sanctæ Sedis Apostolicæ circà regimen CATHOLICORUM ANGLIÆ*; *necnon Ecclesiæ Anglicanæ querimonia apologetica de Censura aliquot Episcoporum Galliæ in duos libros Anglicanos.* Par Arrêt du Parlement de Rouen, du 7 Octobre 1632, cet Ouvrage fut condamné, comme *Libelle diffamatoire, scandaleux, plein d'impostures & de calomnies, écrit contre les Loix du Royaume & Maximes de l'Etat*, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur des Sentences criminelles. (*Collectio judiciorum* de M. d'Argentré).

tement des Curés néceſſaire aux Réguliers, s'applique également aux Prêtres Séculiers. Les Curés ſont ordinairement dans leurs Paroiſſes; il faut avoir leur délégation pour faire les fonctions eſſentiellement attachées à leur titre. Aucun Prêtre ne peut donc ſans leur attache, partager un miniſtere qui leur eſt propre.

Le Concile de Latran ne met aucune reſtriction à la loi qu'il impoſe. Le Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, oblige tout Prêtre étranger à recevoir la délégation du propre Paſteur. Les Curés eux-mêmes n'en ſont pas exempts; pluſieurs Conciles, poſtérieurs à celui de Latran, leur défendent d'adminiſtrer les Sacrements aux Fideles qui ne ſont pas leurs Paroiſſiens, s'ils n'ont la permiſſion du propre Prêtre. Un Synode d'Angers fonde cette défenſe ſur ce qu'il n'eſt pas permis d'uſurper une autorité qu'on n'a pas [a]. On trouve le même Réglement dans des Statuts de Nantes de l'an 1208, dans le Concile de Salzbourg en 1420, dans les Statuts publiés en 1468, par Jean Rolin, dans ceux de Jean le Veneur Evêque de Liſieux en 1510 [b]. Les Statuts de Valentin Evêque de

[a] Cùm quis rei ad ſe non pertinenti non debeat ſe immiſcere, nec eà in quibus non habet poteſtatem auſu temerario uſurpare : & comperimus nonnullos Rectores ... qui confeſſiones audiunt, corpuſque Dominicum infirmis deferunt, quæ facere non poſſunt : hæc fieri inhibemus tam Rectoribus, quàm Capellanis. (*Bochel. Decret. Eccl. Gal. p. 236*).

[b] Inhibemus Curatis ne Parochianis alienis.... Eccleſiaſtica Sacramenta miniſtrent .... niſi de licentia proprii Sacerdotis eorumdem. (*Theſaur. Anecdod, t. 4. col. 984*).

Hildesheim étendent la défense à tous les Prêtres Séculiers ou Réguliers [a].

Nous avons vu que les Statuts Synodaux de Rouen publiés sous M. de Harlay, assujettissent également les Séculiers & les Réguliers à obtenir la permission des Curés. Le Parlement de Normandie prit en 1616, les mêmes précautions pour l'établissement des Prêtres de l'Oratoire à Rouen, que pour celui des Recollets dans la Ville de Gisors. Il n'enrégistra le 19 Août leurs Lettres-Paténtes, qu'*à la charge qu'ils ne pourroient administrer les Saints Sacrements, ni de Confession, à aucuns Paroissiens, sinon par permission de l'Ordinaire, ou consentement des Curés, ni entreprendre sur les droits*

Inhibemus ne quis alienum Parochianum... ad confessionem recipere, aut ei aliquod Ecclesiæ Sacramentum porrigere præsumat, non petitâ desuper & obtentâ licentiâ proprii Sacerdotis. cap. 25. (*Concil. Tom. 12. pag. 322*).

Inhibemus Rectoribus omnibus ne alienum Parochianum admittant ad Ecclesiastica Sacramenta .... absque sui Curati licentia speciali. (*Thesaur. Anecd. Tom. 4. pag. 507*).

Omnibus & singulis Parochialibus Presbyteris inhibemus ... alienis (Parochianis) Sacramenta Ecclesiastica ministrare, absque consensu expresso ... Rectoris Parochialis cujus sunt.

[a] Nostrorum Patrum qui Ecclesiæ Sanctæ Dei & personis Ecclesiasticis terminos, quos non licet transgredi posuerunt, statuta considerantes, universis Sacerdotibus tam Religiosis quàm Secularibus firmiter inhibemus ne quis alienum Parochianum ad confessionem recipere, vel ad porrigendum ei Ecclesiasticum Sacramentum, nisi petitâ desuper & obtentâ licentiâ proprii Sacerdotis, accedere, &c.

& onctions desdits Curés (*b*).

En 1632, le même Parlement, par Arrêt du 7 Octobre, fit „ défenses au nommé Duffé & „ à tous autres se disant Prêtres Hibernois & „ étrangers, de prendre qualité de Président „ ou Supérieur de Séminaire, College ou Con- „ grégation, ni faire exercice public, célébrer „ ou faire célébrer aucunes Messes ou Services „ en Chapelle particuliere avec cloches sonnan- „ tes, de faire aucune fonction Pastorale, ni „ même de se mêler d'administrer aucun Sa- „ crement, sans le congé exprès du Sieur Ar- „ chevêque *& des Curés*, par lesquels lesdits „ Prêtres Hibernois & autres étrangers, seront „ tenus se faire approuver pour leur aider à „ faire l'Office & le Service dans les Paroisses „ en cas de besoin, *comme tous les autres Prê- „ tres Séculiers*, sous les peines au cas appar- „ tenant (*a*).

Enfin, cette regle étoit si constante & si généralement reconnue au commencement du dernier siecle, que la Chambre du Clergé aux Etats Généraux de 1614, crut ne pouvoir se dispenser de la comprendre dans le projet de Réglement qu'elle dressa, & qui fut présenté au Roi le 23 Février 1615. *N'entreront lesdits Prêtres ainsi approuvés* (par les Evêques) *dans aucune Eglise pour y faire les fonctions de leurs ordres, si premierement ils n'ont le consentement du Curé ou Supérieur de ladite Eglise.* (Art. 28 du Réglement).

(*a*) Mém. du Clerg. Tom. 4. pag. 491.

(*b*) Collectio judiciorum *de* M. *d'Argentré.*

Le motif de ces Réglements n'a point été une ſimple vue de bienſéance ; ils ſont fondés ſur l'autorité hiérarchique des Curés, ſur leur titre de propre Prêtre, de Paſteur immédiat. Comme leur troupeau n'eſt celui d'aucun autre Prêtre, nul autre, Séculier ou Régulier, revêtu d'un titre, ou ſans titre de Bénéfice, ne peut s'ingérer dans leurs fonctions, s'établir ſur le troupeau qui leur eſt confié, s'en rendre, pour ainſi dire, le Paſteur concurremment avec eux, à moins que les Curés ne conſentent à communiquer leur autorité, á déléguer leur juriſdiction, partager le miniſtere dont ils ſont chargés, & dont ils doivent répondre à l'Egliſe & à l'Etat.

Mais la néceſſité du conſentement des Curés ſe borneroit-elle à des occaſions particulieres, à des fonctions paſſageres, à un miniſtere momentané ? N'eſt-il pas évident au-contraire que s'il faut avoir l'attache & l'agrément du Paſteur, pour faire, pour ainſi dire, en paſſant, quelques Actes hiérarchiques dans ſon Egliſe, ſa permiſſion eſt encore plus néceſſaire pour devenir ſon coopérateur, exercer ſous lui & avec lui, toutes les fonctions de la charge Paſtorale? Le Curé ſeroit-il donc moins Ordinaire dans ſa Paroiſſe par rapport à un Vicaire deſtiné á le ſoulager dans la cure des ames, que par rapport à un Prêtre étranger qui ne fait que quelques fonctions particulieres dans l'Egliſe Paroiſſiale ? Sa délégation ſeroit-elle moins indiſpenſable pour l'univerſalité des fonctions curiales & pour les exercer habituellement, que pour quelques actes paſſagers du ſaint miniſtere ?

On conçoit déja par ces réfléxions, que le choix des Vicaires doit appartenir aux Curés, puiſque

puisque c'est d'eux que les Vicaires doivent recevoir avec le territoire, la liberté de remplir les fonctions Sacerdotales dans les Eglises dont ils sont Titulaires. La nécessité de la délégation du propre Prêtre prouve qu'on ne peut pas confier à d'autres, sans son aveu, le soin du troupeau dont il est le Pasteur; & si l'on ne peut lui assigner malgré lui, des coopérateurs, c'est à lui seul qu'est réservé de droit, le choix des Prêtres qu'il veut s'associer dans le gouvernement & l'administration de sa Paroisse.

Ces conséquences sont si sensibles & si naturelles, que toutes les fois que le titre de la Cure a pu être séparé des fonctions, ou que le Titulaire a été dispensé de s'acquitter de la charge Pastorale, on a regardé comme un droit intimement dépendant dn titre, celui de substituer les Vicaires qui représentent le Curé, & qui suppléent à son défaut.

1°. Le Concile de Merida tenu l'an 666, en fournit un exemple ancien & célebre. Plusieurs Curés de la campagne s'étant distingués par leur mérite, il parut aux Peres de ce Concile qu'il seroit important pour le bien des Dioceses, de les attacher aux Eglises Cathédrales, pour y servir de conseil aux Evêques. Cependant, parce que cette translation les auroit privés des droits qui leur étoient acquis, il fut décidé qu'on ne les dépouilleroit pas de leur premier titre, mais qu'ils députeroient à leur place, des Vicaires, à qui ils assigneroient une portion compétente de leurs revenus (*a*).

(*a*) Hi tamen qui fuerint traducti... ab Ecclesiis in quibus priùs consecrati sunt, vel à rebus earum

En 1170 le Pape Alexandre III, consulté sur la proposition faite par un Seigneur d'Angleterre de bâtir une Eglise dans son Village, parce qu'il étoit trop éloigné de la Paroisse, manda à l'Archevêque d'Yorck, que si les faits étoient véritables, il devoit procéder à l'érection d'une Paroisse, conformément au vœu du Seigneur; mais en conservant à l'ancienne Paroisse les droits de l'Eglise matrice, & au Curé le droit de présenter à la nouvelle Cure celui qui devoit être chargé d'une portion de son troupeau (*a*). Le Concile de Trente a confirmé cette Décrétale, en ordonnant aux Evêques d'ériger dans le cas de droit, de nouvelles Cures, suivant la forme prescrite par le Pape Alexandre III [*b*].

On est bien éloigné, en citant les réglements

---

extranei non maneant, sed Pontificali electione, PRESBYTERI IPSIUS ORDINATIONE Presbyter alius instituatur qui sanctum Officium peragat, & discretione prioris Presbyteri victum & vestitum rationabiliter illi ministretur ut non egeat. Can. 12. (*Concil. Tom. 6. pag. 504*).

(*a*) Ad audientiam nostram noveris pervenisse quòd villa .... tantùm perhibetur ab Ecclesia Parochiali distare, ut tempore hiemali .... non possint Parochiani sine magna difficultate ipsam adire... Quia igitur ista Ecclesia ità dicitur reditibus abundare, quòd præter illius villæ proventus, Minister convenienter valeat sustentationem habere: mandamus quatenùs, si res ità se habet, Ecclesiam ibi ædifices, & in ea Sacerdotem ad præsentationem Rectoris Ecclesiæ majoris cum canonico fundatoris assensu, instituas... (*Cap. ad audient. X. l. 3. t. 48*).

(*b*] In iis verò (Ecclesiis Parochialibus) in quibus ob locorum distantiam sivè difficultatem, Parochiani .... accedere non possunt, novas Parochias, etiam

de ce Concile, de prétendre leur attribuer une autorité que tout le monde sait qu'ils n'ont pas en France. Mais ici leur disposition ne contient rien de contraire à nos maximes.

Lorsque dans les onzieme & douzieme siecles l'usage abusif s'introduisit d'unir des Cures à des Dignités, à des Chapitres, à des Monasteres, il fallut bientôt prendre des précautions pour assurer aux Fideles les secours spirituels trop souvent négligés. La difficulté de révoquer ces unions fit recourir à un autre remede. On établit des Vicaires perpétuels ; mais parce qu'ils étoient substitués aux Curés primitifs, on laissa à ces Curés le choix des Ministres qui devoient les remplacer.

Le quatrieme Concile de Latran, présidé par Innocent III, en 1215, après avoir ordonné aux Curés de desservir par eux-mêmes les Paroisses dont ils étoient pourvus, excepta de la loi les Chanoines qui avoient des Cures annexées à leurs Bénéfices, à la charge néanmoins qu'ils mettroient à leur place des Vicaires perpétuels, à qui ils seroient tenus d'abandonner une portion suffisante des fruits pour leur subsistance, & que faute par eux d'y satisfaire, ils seroient privés de leurs Cures (*a*).

---

invitis juxtà formam constitutionis Alexandri III quæ incipit, Ad audientiam nostram, constituere possint. (*Sess. 21. de Reform. cap. 4*).

(*a*) Qui Parochialem habet Ecclesiam, non per Vicarium, sed per seipsum illi deserviat in ordine quem ipsius Ecclesiæ cura requirit : nisi fortè præbendæ vel dignitati Parochialis Ecclesia sit annexa. In quo casu concedimus ut is qui talem habet præ-

Différents Conciles particuliers prescrivent dans leurs Provinces l'exécution de ce réglement, autant sage qu'avoient pu le permettre le malheur des temps & le relâchement de la discipline. Le Concile de Narbonne tenu en 1227, ordonna aux Abbés de se conformer à la loi du Concile de Latran (*a*). Celui de Beziers en 1233, obligea les Chanoines à présenter aux Evêques des Sujets capables de desservir les Cures unies à leur Prébende (*b*): ce qui fut renouvellé dans un autre Concile tenu à Beziers en 1246 (*c*). Les Conciles de Winchester en 1240 (*cap. 41*), de Chichester en 1289 (*cap. 33*), & les constitutions synodales de Walter, Evêque de Downe en Irlande, publiées en 1255, enjoignirent aux Religieux

---

bendam vel dignitatem, cùm oporteat eum in majori Ecclesia deservire, in ipsa Parochiali Ecclesia idoneum & perpetuum studeat habere Vicarium canonicè institutum, qui, ut prædictum est, congruentem habeat de ipsius Ecclesiæ proventibus portionem. Alioquin illâ se sciat hujus decreti auctoritate privatum, liberè alii conferendâ qui velit & possit quod prædictum est adimplere. Can. 32. (*Concil. Tom. 11. pag. 184*).

(*a*) Vobis Abbatibus qui habetis vel tenetis Ecclesias, præcipimus ut in vestris Ecclesiis, Episcopis personas præsentetis idoneas, quibus... portionem assignetis. Can. 9. (*Concil. t. 11. p. 307*).

(*b*) Quòd si Ecclesia Parochialis præbendæ sit annexa, necesse habet, quòd oportet in majori Ecclesia deservire, Vicarium perpetuum in Parochiali Ecclesia præsentare Episcopo, qui congruam habeat de Parochiali Ecclesia portionem. Can. 12. (*Concil. Tom. 11. p. 456*).

(*c*) Mém. du Clerg. Tom. 3. pag. 643.

qui n'avoient point encore satisfait au réglement du Concile de Latran, de nommer incessamment des Ecclésiastiques propres à être pourvus comme Vicaires perpétuels, des Eglises Paroissiales dépendantes de leur Monastere (*a*). Le Concile de Virtzbourg en 1287, prononça la peine de suspense contre les Abbés & les Prieurs qui négligeroient de remplir ce devoir (*b*).

Malgré des réglements si précis, grand nombre de Curés-primitifs se maintinrent dans l'usage de faire desservir leurs Cures par des Vicaires amovibles, ou refuserent à leurs Vicaires perpétuels la subsistance convenable. Ce double abus excita des plaintes. Un Concile de Cologne de l'an 1549, pour remédier au second, ordonna que les Evêques fixeroient la portion congrue des Vicaires perpétuels placés par les Curés-primitifs. (*c*)

(*a*) Ut iis Ecclesiis Religiosorum propriis usibus deputatis, secundùm statuta Lateranensis Concilii, Vicarii ordinentur; præcipimus & injungimus ut Vicarios in suis Ecclesiis, in quibus nondùm sunt Vicarii constituti, nobis personas idoneas repræsentent qui in ipsis valeant residere. (*Concil. Tom. 11. pag. 763. Ibid. pag. 587 & 1351*).

(*b*) Curent Priores Parochialibus Ecclesiis quas obtinent pleno jure, per Vicarios idoneos continuè... facere deservire, & Parochianis... spiritualia sollicitè ministrare. Alioquin Abbas seu Prior, qui ... in ea non curaverit Vicarium aut Ministrum idoneum ordinare, sit ex tunc ab officio ipso facto suspensus. Can. 17. (*Concil. Tom. 11. pag. 1325*).

(*c*) Ubi Collegia, vel Monasteria, vel habentes dignitates, habent Ecclesias Parochiales incorporatas, cum decimis, juribus & censibus quas *COMMITTERE SOLEANT* Pastoribus vel perpetuis Vi-

Il fut aussi réglé dans le Concile de Trente, dont à cet égard nous avons adopté dans le Royaume, une partie de la disposition, que les Cures unies seroient confiées à des Vicaires perpétuels, à moins que les Evêques ne jugeassent plus utile d'y laisser des Vicaires amovibles (*a*). Cette restriction est un des réglements qui n'ont point eu lieu parmi nous.

L'Ordonnance de 1629 vouloit que toutes les Cures unies fussent tenues à part à titre de Vicariat perpétuel (*b*). Suivant une Déclaration de 1657, accordée aux instances du Clergé, les Archevêques & Evêques devoient *ordonner aux Abbés & autres qui jouissent des droits de Curé-primitif ès Paroisses qui sont desservies par Curés amovibles, de leur* NOMMER *dans certains temps, des Prêtres de la qualité requise, pour être par eux institués Vicaires perpétuels.* (*c*) L'Ordonnance ni la Déclaration n'ayant point été enrégistrées au Parlement, l'abus n'a été entierement corrigé que par les Déclarations

---

cariis, cum assignatione portionis fructuum regendas: si portio.... non sufficiat... decernimus ut justa portio... assignetur, sivè per Episcopum loci, sivè per ejus visitatores. Cap. 10. (*Concil. t. 14. p. 645*).

In iis (beneficiis) in quibus... cura animarum in Vicarium perpetuum translata est, si congrua portio fructuum Vicario... non fuerit assignata; ea... arbitrario Ordinarii assignetur. (*Sess. 25. de Ref. c. 4.*)

(*a*) Sess. 7. cap. 7.

(*b*) Art. 12.

(*c*) Bibliot. Canon. de Blondeau. *Voyez.* Curés, pag. 369.

des 29 Janvier 1686 & 30 Juin 1690.

Mais soit que les Vicaires destinés à remplacer les Curés-primitifs ayent été amovibles ou perpétuels, on n'a jamais douté que le choix n'en dût appartenir aux Curés-primitifs. Dans le cahier présenté en 1561, à Charles IX, les Prélats du Royaume supplierent ce Prince d'ordonner que *les Chanoines résidants & desservants leurs Prébendes fussent exceptés de la résidence dans leurs Cures*, EN COMMETTANT *pour les desservir, personnages suffisants & capables, approuvés par les Evêques Diocésains* (*a*). Le Parlement de Dijon, au rapport de Fevret, a quelquefois ordonné que les Cures unies seroient desservies par des Vicaires perpétuels. Cet Autuer cite deux Arrêts de ce Parlement, l'un du 11 Août 1642, l'autre du 5 Février 1643, qni condamnerent les Chanoines de Beaune & de Chamberi *à* METTRE des Vicaires perpétuels dans les Cures unies à leurs Chapitres (*b*). Il nous apprend encore que „ les députés du Clergé, en la conférence qu'ils eurent avec M. » le Chancelier, assisté de Messieurs de Roissy, » Bullion, Aubry & Fouquet, Conseillers d'E» tat, pour l'éclaircissement des difficultés que » proposoit l'assemblée contre plusieurs chefs de » l'Ordonnance de 1629, résolurent sur le susd. » Article 12, que sous ce mot de *droits hono-* » *raires*, que les Abbayes, Prieurés & Eglises » Cathédrales ou Collégiales pourroient pré» tendre sur les Cures unies, seroient compris

(*a*) Traité des Bénef. imprimé en 1736, Tom. 1, pag. e74.

(*b*) Traité de l'Abus. liv. 2. ch. 4. n. 38.

» ceux-ci ; ſavoir, de ſe pouvoir dire en pre-
» mier lieu, Curés-primitifs : ſecondement,
» *D'AVOIR DROIT DE PRÉSENTATION* » (*a*).

La Déclaration du 29 Janvier 1686, en ordonnant l'établiſſement des Vicaires perpétuels à la place des Vicaires amovibles, attribue expreſſément la préſentation des Vicaires perpétuels à ceux qui avoient droit de nommer les Vicaires amovibles.

Il eſt enfin de maxime dans la Juriſprudence du Royaume, que *la préſentation à la Cure eſt une ſuite & une dépendance du titre de Curé primitif, provenant de l'établiſſement du Vicaire perpétuel* (*b*). Furgol prouve que cette maxime » eſt
» fondée ſur les conſtitutions canoniques & les
» Réglements du Royaume, & que dans *quel-*
» *que temps que l'on conſidere l'établiſſement du*
» *Vicaire perpétuel*, il a toujours été un titre,
» non-ſeulement du Curé-primitif, mais enco-
» re du patronage ou du droit de préſenter à
» la Vicairerie perpétuelle.... Lorſque ſe firent
» les inféodations des Egliſes, les Gentilshom-
» mes ne recevoient pas ſeulement l'inveſtiture
» des Dîmes, mais celle des Egliſes ; c'eſt-à-di-
» re, de tous les Revenus Eccléſiaſtiques, ...
» & *du droit d'établir* le Prêtre dans l'Egliſe. . . .
» En ſorte que les Laïcs, auxquels les Egliſes
» avoient été inféodées, jouiſſoient *du droit de*
» *patronage*. . . . Depuis, ces Laïcs ont été for-
» cés de ſe demettre de ces Egliſes.... Ils les
» ont données aux Monaſteres ou autres Egliſes,
» & leur ont tranſporté le droit de patronage...

(*a*) *Ibid.*

(*b*) Traité des Curés-primit. par Furgol. *Ch. 13. N. 12. p. 218.*

„ Ces conceſſions.... fourniſſent un argument „ très-fort du droit de patronage en faveur de „ ceux qui ſont devenus Curés-primitifs par les „ conceſſions des Evêques ; car ſi l'inféodation „ en faveur des Laïcs leur avoit tranſporté le „ droit de patronage, à plus forte raiſon la „ conceſſion de la Paroiſſe, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel, devoit-elle avoir „ attribué le patronage, puiſqu'elle tranſportoit tout droit de propriété ſur les Egliſes, „ de maniere qu'elles étoient appellées *appropriatæ* ;... & que d'ailleurs elle donnoit le „ droit à ceux auxquels elle avoit été faite, „ *d'adminiſtrer les Sacrements, & de régir la* „ *Paroiſſe comme vrais Paſteurs* (*a*).

Furgol ajoute que ce n'eſt pas ſeulement dans le Royaume, que le droit de Curé-primitif donne le patronage & le droit de préſentation. La regle eſt la même dans les Egliſes étrangeres. Il cite d'après Gonzales, une Bulle du Pape Pie V, du mois de Novembre 1567, & des Déclarations de la Congrégation du Concile de Trente, qui réſervent la nomination des Vicaires perpétuels aux Egliſes auxquelles les Cures ont été unies (*b*). Ces Déclarations décident que „ les Evêques ne peuvent pas nommer des

(*a*) *Ibid. N.* 15, 16, 17.

(*b*) Epiſcopi & Ordinarii non habent liberam collationem in his Vicariis, ſed duntaxàt illis conceditur confirmatio, ad nominationem Eccleſiarum ſeu locorum quibus dictæ Parochiales ſunt unitæ, prout ex dicta Bulla dicit ſacra Concilii Tridentini Congregatio. (Gonzal. de mentib. & alternat. gloſſ. 5. §. 3. n. 50. Trait. des Curés-primit. *Ibid.*) *V. Barboſa, Jus Eccl. Univ. Lit. de Vicariis.*

„ Vicaires perpétuels dans les Monasteres aux-
„ quels la Cure appartient d'origine, *vel ratio-*
„ *ne annexionis*; mais que la nomination doit
„ être faite par les Supérieurs des Monasteres;
„ & l'examen en est réservé aux Ordinaires.
„ Ce qui prouve que le patronage est une suite
„ du droit de Curé-primitif.... Ce qui a lieu,
„ continue Furgol, non-seulement en faveur
„ des Monasteres, ... mais encore en faveur
„ des Chapitres qui sont bien plus favorables.
„ La Congrégation des Cardinaux parle nom-
„ mément des Chapitres, & leur attribue la
„ nomination des Vicaires : *Sed electio spectat*
„ *ad Rectorem sivè Abbatem, & approbatio ad*
„ *Episcopum* (a).

2°. Les Curés légitimement dispensés de la résidence, ont été assimilés aux Curés-primitifs qui ne pouvoient exercer par eux-mêmes, la cure des ames. Il en devoit être en effet des uns comme des autres. Ayant la même obligation de faire desservir les Paroisses dont le titre & les revenus leur étoient affectés, ils trouvoient dans cette charge commune le même droit de choisir leurs Vicaires. Ces dispenses étoient sans doute abusives. La résidence est le premier devoir des Pasteurs ; être titulaire d'un Bénéfice à charge d'ames, en toucher les revenus, & abandonner à d'autres le soin d'en remplir les fonctions, sur-tout pour posséder un Canonicat où un autre Bénéfice, c'est un désordre contre lequel les Conciles n'ont cessé de s'élever, & qui n'a pu être toléré dans des temps malheureux, que par des vues de prudence,

---

(a) Traité des Curés-primitifs. *Ch.* 13. *N.* 26.

& dans l'espérance de le corriger dès que la situation des choses pourroit le permettre. Mais en attendant qu'on pût parvenir à cette réforme, il étoit au-moins indispensable de veiller à ce que les Curés dispensés de résider, se fissent remplacer par des Vicaires qui fussent capables de desservir les Paroisses.

Il étoit assez ordinaire au treizieme siecle, du-moins dans la Baviere, que les Curés abandonnant leurs Paroisses, en laissassent le soin à des Prêtres gagés, qu'ils instituoient & destituoient suivant qu'il étoit de leur intérêt. Le Concile de Saltzbourg en 1274, s'éleva contre cet abus; il obligea les Curés à la résidence, sous peine d'être privés de leurs Bénéfices (*a*). Mais reconnoissant que quelques-uns pouvoient être dans le cas de la dispense, il se contenta de leur ordonner de choisir des sujets capables pour Vicaires, & de leur assigner un honoraire convenable, recommandant aux Evêques de nommer eux-mêmes les Vicaires, si les Curés laissoient passer trois mois sans user de leur droit (*b*).

Un autre abus s'étoit introduit en Angleterre. Plusieurs Cures étoient possédées par un seul titulaire, qui souvent même n'en déser-

(*a*) *Capit. 8.*

(*b*) In Beneficiis verò quibus licet per Vicarios deservire, volumus sic servari, ut viri idonei loci Episcopo præsententur, qui, per se vel per alios, ipsos in hujusmodi Vicariis perpetuet, & sufficientem suis necessitatibus de Ecclesiarum redditibus eis constituat portionem : alioquin singuli Episcopi, per suas Diœceses, elapso trimestri tempore, providere curabunt. *Cap. 10. Concil. T. 11. p. 1002.*

voit aucune. L'Evêque de Sarum, pour remédier en partie à ce désordre, obligea ces Curés dans ses Statuts Synodaux de 1217, de résider par eux-mêmes dans une de leurs Paroisses, & d'établir dans les autres, des Vicaires capables, parce que c'étoit leur droit (*a*).

En 1549, le Concile de Mayence, après avoir défendu de tenir plusieurs Bénéfices, surtout à charge d'ames, ordonna à ceux qui en accumuleroient plusieurs en vertu de dispenses, de se substituer des Vicaires dans les Bénéfices où ils ne résideroient pas, & chargea les Evêques de les y contraindre par la perte d'une partie des fruits (*b*). Ce Concile défendit aussi aux Ecclésiastiques (*c*) pourvus de Cure avant d'avoir reçu le Sacerdoce, de déplacer sans cau-

---

(*a*) Qui plures habuerit Ecclesias Parochiales ... in una resideat.... & in aliis perpetuos ordinet Vicarios, quoniam in ipso est. Qui verò plures habuerit Vicarios, in optione sit qui velint & sciant & possint eis deservire in ordine quem Ecclésiæ cura requirit. *Cap. 85.* (*Concil. T. 11. p. 267*).

(*b*) Quòd si dispensatio alicujus legitima & sufficiens videbitur, is Beneficia sine molestia retinebit. Nihilominùs tamen providebit per idoneorum Vicariorum deputationem, ne cura animarum in his Ecclesiis negligatur, nec ipsa Beneficia debitis officiis fraudentur. Alioquin negligentia ejus per Ordinarium de fructibus Beneficii suppleri, & ipse insuper substractione certæ portionis reliquorum fructuum, pro arbitrio Ordinarii, puniri debet. *an. 64.* (*Concil. Tom. 14. pag. 689*).

(*c*) Pastoribus etiam & iis qui curata Beneficia obtinent, injungimus ut Ecclesiis in quibus per consensum Diœcesani instituti sunt, nec tamen eisdem per se præsunt, Vicarios idoneos & canonicè insti-

se, les Vicaires qu'ils auroient choisis, jusqu'à ce qu'ayant reçu les Ordres, ils fussent en état de remplir par eux-mêmes, les fonctions de leur Bénéfice.

En 1551, le Concile de Narbonne s'éleva contre l'avarice de quelques Curés, qui abandonnoient leurs Eglises à des Prêtres à gages, pour aller eux-mêmes en desservir d'autres (*a*). Il leur ordonna de résider dans leurs Bénéfices, & n'excepta de cette loi que ceux qui en seroient légitimement dispensés; mais à cette condition cependant qu'ils auroient soin de confier l'administration de leurs Paroisses à des Vicaires qu'ils présenteroient à l'Evêque, & qui s'acquitteroient exactement de leurs fonctions (*b*).

Le Concile de Trente établit la même regle pour les Curés qui sont dispensés par un juste motif, de la résidence. Il recommande aux Evêques de veiller à ce qu'ils fassent desservir leurs Paroisses par des Vicaires propres à les remplacer, & qu'ils leur assignent une portion suffi-

---

tutos præficiant.... nec sic à se institutos Vicarios ab eadem Vicaria amoveant, nisi ipsi jam actu Sacerdotes Ecclesias suas per seipsos regere velint, aut aliquam rationabilem amotionis causam contra Vicarium, coram Diœcesano, aut ejus Officiali probaverint. (*Can. 80. Ibid. p. 696*).

(*a*) Can. 28.

(*b*) Cogantur Sacerdotes omnes, sivè Regulares, sivè Seculares sint, qui animarum curam susceperint Episcopis.... offerre ad eas regendas administrandasque Ecclesias in quibus perpetuò residere non tenentur, ob juris relaxationem, sivè dispensationem propter legitimas causas.... Ministros qui ipsorum munere fungantur. Can. 31. (*Concil. T. 15... 19*).

ſante des revenus de leurs Bénéfices (*a*).

Le Concile de Rheims de l'an 1564, ordonna aux Curés, dans le terme de trois mois, de ſe conformer à la loi de la réſidence, ou de renoncer à leurs Bénéfices, ou du-moins de préſenter à leur Evêque des Vicaires qui ſubiroient un examen par lequel on s'aſſureroit de leur capacité (*b*).

Le Concile de Rouen de 1581, & d'Aix en 1585, impoſent auſſi aux Curés diſpenſés de réſider, l'obligation de ſe faire remplacer par des Vicaires approuvés par l'Evêque (*c*). C'eſt ce qui avoit été réglé long-temps auparavant pour le Dioceſe d'Angers, dans des Statuts Synodaux du treizieme ſiecle, & renouvellés dans

---

(*a*) Epiſcopis inferiores quævis Beneficia reſidentiam exigentia.... obtinentes, ab eorum Ordinariis.... reſidere cogantur.... diſpenſationibus temporalibus ex veris & rationabilibus cauſis tantùm conceſſis, & coram Ordinario legitimè probandis, in ſuo robore permanſuris. Quibus caſibus nihilominùs officium Epiſcoporum.... providere ut per deputationem idoneorum Vicariorum & congruæ portionis fructuum aſſignationem, cura animarum nullatenùs negligatur. (*Seſſ. 6. de Refor. C. 2.*)

(*b*) Hos admonet ſancta Synodus, ut infrà tres menſes, proximos in ſuis Eccleſiis reſideant, aut illis renuntient, aut aliquos nominent qui ab Epiſcopis per ſelectos examinatores comprobati, illarum Eccleſiarum curam & regimen ſuſcipiant. Statut. 1. (*Concil. T. 17. p. 45.*)

(*c*) Si quis à reſidentia ex legitima cauſa ab Epiſcopo priùs cognita & probata abeſſe contigerit, Vicarium idoneum ab ipſo Ordinario approbandum, cum debita mercedis aſſignatione, relinquat. (*Mém. du Clerg. T. 3. n. 255.*)

les siecles suivants. (*a*) Les Statuts Synodaux de Saint Brieux, publiés en 1606, portent que *ceux qui sont dispensés de résidence, soient soigneux de pourvoir en leur place, d'hommes de saine doctrine & honnête conversation* (*b*). Enfin, l'article 27 du projet de réglement dressé par la Chambre Ecclésiastique aux Etats de 1614, porte que ,, les Curés seront obligés de faire la résidence ,, qu'ils doivent à leurs Cures, par saisie de ,, leur temporel, & encore par privation de leurs ,, Bénéfices, si la non-résidence est trop longue, ,, réitérée & contumacieuse. Que si quelqu'un, ,, pour quelque juste cause, se trouve dispensé ,, légitimement de résider, il sera tenu de ,, METTRE en son lieu un Vicaire suffisant, ,, avec un entretien honnête, au gré de l'Or-

---

Si quis à residentia ex legitima causa ab Episcopos priùs cognita abesse contigerit, Vicarium idoneum ab ipso Ordinario comprobatum, cum debita mercedis assignatione, relinquat. (Tit. de resident.) *Ibid. T. 3. p. 382.*

(*a*) Injungimus omnibus Curatis non residentibus in Curis suis, ut provideant suis Beneficiis de Vicariis idoneis vitâ, moribus, fide, doctrinâ & prudenti zelo probatis quibus provideant de sufficienti stipendio, & quos certiores faciant de omnibus injunctionibus nostris. Caveant autem sibi assumere concubinarios, vel ignaros.... aut aliàs non idoneos, sub pœna respondendi aut satisfaciendi pro omnibus erratis & negligentiis eorum. Inhibemus autem sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, ne quis, cujuscumque auctoritatis sit, deservire præsumat tanquam Vicarius, nisi nobis aut Vicariis nostris fuerit præsentatus, & probatus & admissus.

(*b*) Art. 17.

„ dinaire, & avec son expresse approbation (*a*). »

Plusieurs Ordonnances de nos Rois ont confirmé cette disposition des Constitutions Ecclésiastiques. Henri II. suppose, dans une Déclaration de 1554, que les Curés non résidants ont le droit de se donner des Vicaires. Ce Prince, instruit que des étrangers pourvus d'Evêchés & de Cures dans le Royaume, n'y résidoient point & commettoient pour les desservir, des Vicaires étrangers comme eux, ordonna „ que „ tous & chacuns les personnages n'étant na- „ tifs du Royaume.... pourvus d'aucuns Evê- „ chés, Abbayes, Prieurés, Cures, & autres „ Bénéfices, ne pourroient faire, créer, com- „ mettre, ne ordonner aucuns Vicaires, Offi- „ ciers, ne autres ayant la superintendance des- „ dits Bénéfices, étant de leur Nation, ne „ autres étrangers, mais seroient tenus faire, „ & créer leursdits Vicaires & Officiers d'au- „ cuns de notre Royaume, à peine de saisisse- „ ment de leur temporel (*b*).

Le même Prince se plaint fortement dans l'Ordonnance donnée à Villers-Cotterets, au mois de Juin 1557, de ce que les Archevê- „ ques, Evêques, Prélats, Curés, & autres „ ayant charge d'ames, ne font résidence sur „ les lieux, comme ils sont tenus, prenant „ les profits & émoluments desdits Bénéfices, „ sans y faire aucun devoir, ni avoir, ni te- „ nir aucuns Vicaires, & autres personnes sa- „ vantes pour prêcher & endoctriner le Peu- „ ple.... A ces causes, porte l'Ordonnance,

---

(*a*) Mém. du Clergé, T. 3. p. 334.
(*b*) Bibliot. Can. de Blondeau, T. 2. p. 665.

„ vous mandons, commettons & enjoignons
„ que vous enjoigniez de par nous aux Archevêques, Evêques, Prélats, Curés, & autres
„ ayant charges d'ames en votre Ressort, se
„ retirer chacun en son Archevêché & Evêché, Cures & autres Bénéfices, & en iceux
„ faire résidence personnelle, & prêcher & anx
„ noncer, *faire prêcher & annoncer* par personnages savants, gens de bien, de bonne vie,
„ mœurs & exemple, la parole de Dieu,
„ ainsi qu'il est contenu par les saints Décrets
„ & Conciles (*a*). „

L'Ordonnance de Charles IX. publiée au mois de Janvier 1560, sur les remontrances des Etats assemblés à Orléans, est encore plus précise sur le droit qu'ont les Curés de commettre des Vicaires lorsqu'ils sont dispensés de résider dans leurs Paroisses. „ Résideront tous Archevêques ou Evêques, Abbés & Curés, &
„ sera chacun d'eux en personne, son devoir &
„ charge, à peine de saisie du temporel de leurs
„ Bénéfices. Et parce qu'aucuns tiennent à présent plusieurs Bénéfices par dispense, ordonnons par provision, & ce jusqu'à ce qu'autrement y ait été pourvu, qu'en résidant en
„ l'un de leurs Bénéfices.... dont ils feront
„ duement apparoir, seront dispensés de la résidence en leurs autres Bénéfices, à la charge toutefois qu'ils commettront Vicaires personnes de suffisance, bonne vie & mœurs ;
„ à chacun desquels ils assigneront telle portion du revenu du Bénéfice, qu'il puisse
„ suffire à son entretenement : autrement, à fau-

(*a*) Mém. du Clergé, T. 3. p. 337.

„ te de ce faire, admonestons & néanmoins „ enjoignons à l'Archevêque ou Evêque Diocésain d'y pourvoir (a).

Le Clergé de Sens s'étant plaint en 1562, de ce que les Officiers de la Justice Royale poursuivoient trop rigoureusement l'exécution de l'Ordonnance d'Orléans, en voulant astreindre les Bénéficiers à prouver par témoins, qu'ils résidoient dans un Bénéfice, & qu'ils avoient commis des Vicaires dans les autres, Charles IX, par une Déclaration donnée à Blois le 14 Août 1562, & enrégistrée le 26 Novembre suivant, ordonna „ que ceux qui ont diversité „ de Bénéfices, en résidant par eux en l'un „ d'iceux, dont.... si c'est en Bénéfice-Cure, „ ils prendront Acte de l'Evêque Diocésain, „ seront excusés de la résidence de leurs autres „ Bénéfices ; à la charge toutefois de *commettre* „ *en leur lieu Vicaires* approuvés par l'Evêque... „ Lesquels Actes de résidence & Certificats de „ la capacité desdits Vicaires, ils seront tenus „ insinuer à nos Officiers du lieu, au Ressort „ & Jurisdiction duquel seront lesdits Bénéfices, „ ou au Greffe de ladite Jurisdiction, quand „ besoin sera, toutes & quantes fois qu'ils „ *changeront de Vicaires* ou de résidence.... „ Après laquelle insinuation, ne voulons qu'aucuns fruits desdits Bénéfices soient ni puissent „ être aucunement saisis (b).

3°. Si les Loix des deux puissances assurent aux Curés dispensés de la résidence, le soin & le droit de pourvoir leurs Eglises de Ministres

(a) Art. 5.
(b) Mém. du Clergé, T. 3. p. 340.

qui les repréſentent, on ſent que les Curés doivent à plus forte raiſon, avoir le choix des Vicaires qu'ils ſe ſubſtituent lorſque des cauſes raiſonnables les obligent à quelques abſences paſſageres.

Les Conciles ont prévu que les Curés pourroient avoir quelquefois des motifs légitimes de s'abſenter de leurs Paroiſſes ; & les Réglements qu'ils ont faits pour prévenir l'abus de ces abſences, conſtatent le droit qu'ont les Curés de choiſir les Sujets qui doivent les remplacer. Le Concile de Narbonne de 1551, charge les Evêques d'empêcher que les Curés ne s'éloignent de leurs Paroiſſes, avant d'avoir pourvu à la deſſerte de leurs Egliſes (*a*). A la fin du ſiecle précédent, les Statuts Synodaux du Dioceſe de Paris publiés en 1495, avoient recommandé aux Curés qui s'abſentoient de ne confier leurs fonctions à aucun Deſſervant, qu'ils ne ſe fuſſent aſſurés qu'il étoit Prêtre, & qu'il avoit les talents néceſſaires pour s'en acquitter dignement. (*b*) Le Concile de Trente veut, d'une part, que les Curés ne s'abſentent que pour des cauſes

(*a*) Curare debet qui Diœceſi præeſt, ut qui legitimè abſunt, virum habeant qui eorum vice fungatur, litteratum & idoneum. Can. 27. (*Concil. T. 15. pag. 19.*)

(*b*) Prohibemus omnibus & ſingulis Curatis noſtræ civitatis & Diœceſis reſidentiam in ſuis Parochialibus Eccleſiis non facientibus, ne aliquos Capellanos ad deſerviendum vice ſuà in divinis in hujuſmodi ſuis Eccleſiis *inſtituant*, niſi de eorum ſcientia, vitæ ac morum honeſtate, ac quòd fuerint, & ſint ritè & canonicè ad Sacerdotalem Ordinem promoti, eis legitimè conſtiterit.

connues & approuvées de l'Evêque ; & de l'autre, qu'ils laissent dans leur Eglise un Vicaire qui remplisse à leur place, les fonctions Curiales (*a*). Les Conciles de Bordeaux en 1583, (*b*) de Toulouse en 1590 (*c*), & de Narbonne en 1609 (*d*) ont ordonné la même chose.

Van-Espen cite deux Synodes des Pays-Bas qui défendent aux Curés de s'absenter plus de huit jours, sans avoir établi à leur place, des Prêtres approuvés par l'Evêque, & sans avoir fait connoître à leurs Ouailles les Vicaires qu'ils auront délégués pour leur administrer les Sacrements (*Jus Eccl. Univ. p. 1. tit. 3. cap.*

(*a*) Eadem omninò etiam quoad culpam & pœnas de Curatis inferioribus sacro-sancta Synodus decernit. Ità tamen ut quandocumque eos, causà priùs per Episcopum cognitâ & probatâ, abesse contigerit, Vicarium idoneum, ab ipso Ordinario approbandum, cum debita mercedis assignatione, relinquant. (*Sess. 23. de Ref. Cap. 1.*

(*b*) Decernimus. . . . ut quandocumque (Parochi) causà priùs per Episcopum cognitâ & probatâ absfuerint, Vicarium idoneum, ab ipso Ordinario approbandum, cum debita mercedis assignatione, relinquant. (*Mém. du Clergé, T. 3. pag. 330.*)

(*c*) Nulli Parochorum absenti Ecclesiæ suæ moderandæ Vicarium alioquin idoneum & ab Episcopo probatum præficere liceat, quin priùs non residendi veniam ab Episcopis aut eorum Vicariis per Litteras impetrârint. (*Ibid. pag. 366.*)

(*d*) Quòd si ex causa ab Episcopo probanda discedendi à Parochia facultatem obtinuerunt Parochi ; . . statim de Vicario temporali providebitur, qui postquàm examinatus, idoneus fuerit repertus, recipiet Litteras regiminis in scriptis. Cap. 32. (*Concil. T. 16. p. 1609.*)

3. n. 4. p. 18. nov. Edit.) Les Statuts Synodaux de Rouen du du 29 Mai 1618, portent : „ *L'absence* des Curés ne sera pas plus de „ deux mois en un an, si ce n'est pour cause „ grave, dont nous ayons été véritablement „ certiorés & informés de leur part. Avant „ que de s'absenter, ils seront tenus, ayant „ notre licence, commettre à leur bénéfice un „ Prêtre approuvé de Nous ou de nos Vicai- „ res Généraux, lequel, après l'examen, étant „ jugé capable de telle charge, puisse résider, „ faire le service divin, administrer les Sacre- „ ments, & tout ce qui est nécessaire pour l'E- „ glise & salut des ames des Paroissiens, à no- „ tre décharge & desdits Bnéficiers.

Les Ordonnances Synodales du Diocese d'Auxerre, conformes à ces Réglements, enjoignent aux Curés „ de résider dans leurs Cu- „ res personnellement & continuellement, & „ de ne s'absenter, pas même pour peu de „ jours, sans une cause juste & raisonnable, & „ *sans avoir chargé quelque Prêtre*, par Nous ap- „ prouvé, de suppléer à leur absence ; de quoi „ ils auront soin d'avertir leurs Paroissiens, afin „ qu'ils puissent s'adresser à lui dans le besoin „ [Tit. premier, Art. 8. N. 1.] Le N. 4. ajoute : „ Les Curés ne pourront commettre, pour „ faire les fonctions Curiales, ou pour dire la „ Messe .pendant leur absence, aucun Prêtre „ d'un autre Diocese, sans en avoir obtenu „ de Nous la permission. „

4°. Quoique les Archidiacres, qui jouissent du droit de déport, ne soient point titulaires des Paroisses sujettes à ce droit, cependant l'obligation de faire desservir les Cures sur lesquelles le déport s'étend, donne aux Archidiacres l'au-

torité de confier cette desserte aux Ecclésiastiques qu'ils en jugent les plus capables. Les Archidiacres ne sont que simples administrateurs, & pour un temps assez court, des Cures assujetties au déport. Mais cette administration emportant avec elle le droit de faire les fonctions Curiales, les Archidiacres qui peuvent desservir par eux-mêmes, peuvent en conséquence commettre des Vicaires sur lesquels ils se déchargent de la desserte. M. le Piêtre, centurie deuxieme, chap. 2, rapporte un Arrêt du Parlement, rendu le 7 Juillet 1601, qui maintint les Archidiacres du Mans *en possessiont & saisine de régir, administrer & desservir, ou faire régir, administrer & desservir les Cures dépendantes de leurs Archidiaconés, & sur lesquelles ils ont droit de procuration, quand elles seront vacantes ou litigieuses.* L'Auteur de la Jurisprudence Canonique [au mot Déport] cite une Déclaration du mois de Décembre 1558, qu'il dit être dans les Mémoires de la Chambre des Comptes, & par lequel il est ordonné que *ceux qui levent le droit de déport en entier, sont obligés de faire desservir la Cure & payer les charges pendant* LE TEMPS DU DÉPORT.

5°. Comment refuseroit-on donc aux Curés titulaires & résidants la liberté de s'associer les Vicaires qui sont destinés, non à les remplacer, mais à les soulager, en exerçant avec eux & sous eux, les fonctions Curiales ? Il y auroit une contradiction manifeste à leur contester ce droit, en le reconnoissant dans les Curés-primitifs, dans les Curés dispensés de la résidence, dans les Curés qui ont des raisons légitimes de s'absenter de leurs Paroisses.

Aussi les Conciles ne s'expriment-ils pas avec

moins d'énergie sur ce cas particulier, que sur les précédents. Le droit de renvoyer les Vicaires est une suite de celui de les choisir, suivant cette maxime de droit : *Hujus est destituere, cujus est instituere.* Nous voyons par les constitutions Synodales de Saint Edmond de Cantorbéry, qu'au commencement du treizieme siecle, les Curés étoient les maîtres de congédier leurs Chapelains ou Vicaires, [car c'étoit le nom qu'on donnoit aux Vicaires amovibles]. Saint Edmond se contente de les exhorter à ne pas les renvoyer sans des motifs raisonnables, surtout s'ils étoient de bonnes mœurs. [*a*].

En 1255, Walter, Evêque de Downe en Irlande, ordonna dans ses Statuts Synodaux, que si l'on réunissoit dans une seule Eglise les Paroisses auparavant divisées en plusieurs Chapelles ou Annexes, les Curés eussent soin de conserver pour le service de cette seule Eglise, autant de Vicaires qu'il y en avoit pour les différentes Chapelles séparées [*b*].

Le Concile de Virtzbourg de l'an 1287, obli-

[*a*] Monemus Rectores Ecclesiarum ne Capellanos annuos sine causa rationabili studeant amovere, maximè si honestæ fuerint conversationis. (*Const. Syn. an. 1236. Concil. T. 11. p. 511.*)

[*b*] Statuimus etiam quòd si aliqua Ecclesia, ab antiquis temporibus divisa, & aliis temporibus habuerit duos Capellanos, duos Diaconos & Subdiaconos, & posteà quâcumque occasione eadem Ecclesia fuerit consolidata, vel redintegrata, quòd cultus divinus pretextu consolidationis præmissæ, diminutionem minimè patiatur, sed Rector tot numero Capellanos, Capellos & alios Ecclesiæ Ministros, quot Ecclesia priùs divisa necesse habuit sustinere. (*Concil. T. 11. pag. 764*).

gea les Curés à placer & entretenir des Vicaires capables dans les Annexes ou Succursales qui dépendoient de leurs Paroisses, & chargea les Evêques de les contraindre à remplir ce devoir [a].

Le Concile de Chichester en 1289, regardoit le droit de choisir des Vicaires comme si constamment attaché à la qualité de Curé, qu'il mettoit au rang d'une de leurs principales obligations, de ne point s'associer des Prêtres malfamés, & de ne confier le soin de leurs Paroisses qu'à des Ecclésiastiques recommandables par leur science & leur conduite [b].

Celui de Cologne en 1300, défendit aux Curés de prendre pour Vicaires & coadjuteurs, des Prêtres qui ne fussent pas du Diocese, à moins que ces Prêtres ne leur présentassent des Lettres testimoniales de leur Evêque, qui fissent

---

[a] Rectores qui matrices habent Ecclesias, à quibus dependent Capellæ, circà ipsas in tali volumus cura versari, ut in ipsa Capella quæ subjacet Curæ suæ, si facultates suppetant, Vicarium idoneum *statuant* qui resideat continuè in Ecclesia, & deserviat in divinis, & Parochianis spiritualia præbeat alimenta. Quòd si fuerint in hoc remissi, vel se reddiderint negligentes, per Ordinarios puniantur. Can. 16. (*Concil. Herbipolens.*) *Concil. T. 11. p. 1325.*

[b] Caveant insuper Rectores Ecclesiarum ne Sacerdotibus.... diffamatis Parochias regendas committant seu retineant. *Cap. 8.*

Eligant itaque Ecclesiarum Rectores Presbyteros notæ ordinationis & conversationis honestæ, potentes opere & sermone qui exemplo vitæ & verbo doctrinæ parare valeant plebem perfectam. *Cap. 10.* (*Concil. T. 22. p. 1347.*).

foi

foi qu'ils avoient été ordonnés conformément aux regles de l'Eglise, & qu'ils n'avoient point été privés des fonctions de leur ordre [a].

Un Synode de Bayeux de la même année, porta la précaution plus loin; il voulut que les Curés obtinssent le consentement & la permission de l'Evêque, lorsqu'ils prendroient des Prêtres étrangers pour Vicaires. Il leur étoit libre de s'associer dans les fonctions du ministere, les Prêtres qui avoient été ordonnés pour le Diocese [b].

Les Statuts Synodaux de Saltzbourg en 1420, après avoir instruit les Curés des qualités qu'ils devoient chercher dans les Vicaires qu'ils s'associoient, leur recommandent de ne pas prendre, pour les aider dans leurs fonctions, des Prêtres étrangers & entierement inconnus: mais si ces Prêtres étrangers avoient des certificats authentiques de leur Evêque; si les Curés étoient exactement informés de leurs mœurs & doctrine, ou par leur propre connoissance, ou sur le témoignage de personnes dignes de foi,

---

[a] Statuimus ut nullus deinceps Presbyter alienus ad regimen & ad curam animarum, loco Coadjutoris vel Vicarii aut Socii, per Pastores Ecclesiarum vel Capellarum, aut Altarium Rectores assumatur, absque Litteris testimonialibus proprii Episcopi profitentis talem ritum secundùm claves Ecclesiæ ordinatum esse, & executionem sui officii habere. (*Concil. T. 11. p. 1441.*

[b] Nullus (Sacerdos) habere præsumat Capellanum ad deserviendum secum in Ecclesia sua, qui non fuerit de ordinatione Ecclesiæ Bajocensis, nisi de licentia Episcopi speciali. *Cap. 29.* (*Concil. T. 11. p. 1457.*)

les Statuts Synodaux autorisent alors les Curés à les admetre pour Vicaires [a].

Les Conciles & les Synodes postérieurs exigent communément que les Vicaires soient approuvés par l'Evêque, parce que cette approbation a été jugée nécessaire en ce qui regarde les fonctions de la Confession & de la Prédication ; mais ils n'en reconnoissent pas moins le droit qu'ont les Curés de les choisir. Un Synode de Chartres de l'an 1526, défendit aux Curés de ce Diocese de confier le soin de leurs Paroisses & l'administration des Sacrements aux Prêtres qu'on appelloit alors *de louage*, s'ils n'avoient été approuvés par l'Evêque, excepté cependant le cas de nécessité [b].

Suivant le Concile de Cologne de l'an 1536, les Curés dont les Paroisses sont trop étendues,

---

[a] Omnibus insuper Salzburgensis Diœcesis Plebanis prohibemus ne in adjutorium exercitii curæ animarum, aut ad Capellanatum assumant Presbyteros lusores.... per quos plebs scandalisetur fidelis. Nullum etiam Sacerdotem alienigenam & penitùs incognitum, suæ Ordinationis litteras, seu formatas, omni suspicione carentes, non habentem. Et verò litteras commendatitias proprii Episcopi, aut fide digno testimonio, seu longi temporis conversatione de vita & moribus ipsius fuerit informatus, assumere præsumant. Cap. 5. (*Concil. T. 12. pag. 319.*)

[b] Inhibemus ne aliquis Rector seu Vicarius curam animarum exercere, Sacramentave Ecclesiastica ministrare faciat per Presbyteros subsidiarios, seu allocatos vulgò nominatos, cessante necessitate, nisi prædicti allocati priùs fuerint nobis aut Vicariis nostris præsentati, & per nos approbati. (*Cap. 28. Decret. Eccles. Gallic. Bochel. L. 2. p. 147.*)

doivent ſe faire aider par des Vicaires ; c'eſt à eux auſſi qu'il appartient de les choiſir & de les déleguer, parce qu'ils ſont Ordinaires. Mais le Concile veut que les Vicaires obtiennent l'agrément de l'Evêque [*a*].

Dans le Manuel de Chartres de l'an 1544, & dans celui de Paris de 1552, les Vicaires ſont appellés les *Commis des Curés :* expreſſion qui marque de la maniere la plus préciſe, que le choix des Vicaires eſt à la pleine diſpoſition des Curés.

Le Concile de Trente charge les Evêques d'obliger les Curés *de s'aſſocier* autant de Vicaires que l'étendue de leurs Paroiſſes, le beſoin des Peuples & le ſervice divin l'exigent [*b*].

Le Concile de Cambrai de l'an 1565, laiſſant

[*a*] Ordinarii ergò Verbi Miniſtri Eccleſiarum Parochialium legitimi Rectores, ac Parochi ſunt ; quos etiam perſonaliter apud eaſdem Eccleſias. . . . perpetuò reſidere volumus, niſi tamen eos magna ratio, veluti quòd majoris vel publicæ utilitatis causâ abſint, quæ & noſtro calculo approbari debent ; vel quòd ſoli, ob Parochiæ amplitudinem, gubernationi tantæ non ſufficiant, excuſaverit. Túm enim *qui per illos delegabuntur* Vicarii ſeu Vice-Curati. . . . noſtro permiſſu eodem officio perfungentur. *Part. 4. C. 6.* (*Conc. T. 14. p. 519.*)

[*b*] Epiſcopi in omnibus Eccleſiis Parochialibus in quibus populus ità numeroſus ſit, ut unus Rector non poſſit ſufficere Eccleſiaſticis Sacramentis miniſtrandis & cultui divino peragendo, cogant Rectores vel alios ad quos pertinet *ſibi* tot Sacerdotes ad hoc munus *adjungere*, quot ſufficiant ad Sacramenta exhibenda & cultum divinum celebrandum. (*De Reform. Cap. 4. Seſſ. 21.*)

aux Curés la liberté qui leur appartient de choisir les Prêtres qui doivent les aider, ne les astreint qu'à les faire approuver par l'Evêque [a].

Le Concile de Toulouse en 1590, renouvelle le réglement du Concile de Trente, & en ordonne l'exécution [b].

Enfin, le Concile de Bourges tenu en 1634, recommande aux Curés de ne confier l'administration des Sacrements qu'à des Ecclésiastiques capables de s'acquitter de fonctions si importantes : il veut qu'ils en attachent assez à leurs Paroisses, pour qu'elles soient exactement desservies ; & ils ne laissent à l'Evêque que le soin de veiller à ce qu'ils satisfassent à cette obligation, & de les y contraindre, s'ils refusoient ou négligeoient de la remplir [c].

Tant d'autorités réunies démontrent que le

---

[a] Curati adminicularios Sacerdotes non recipiant ad Ministerium Sacramentorum, & reliqua munera, nisi Episcopo oblati, & ab eo approbati fuerint. *Cap. 7.*

Si uniones duarum Ecclesiarum fieri contigerit propter utriusque inopiam, unicus ambarum sit Pastor, cui Sacellanum ad partem sollicitudinis *deligere* liceat, admissum tamen ab Episcopo. *Tit. 16. Can. 6.* (*Concil. T. 15. p. 172.*

[b] Ubi populus ità numerosus fuerit ut Parochus sufficere non possit ad Curam exercendam & Sacramenta administranda, cogat eum Episcopus *ad adjungendum sibi* tot Coadjutores quot fuerint necessarii, ad Tridentini Concilii præscriptum. (*Cap. 3. Mém. du Clergé, T. 3. p. 366.*)

[c] Rectores curent ut Pœnitentiæ & aliis Sacramentis administrandis idonei Sacerdotes substituantur. Confessionibus verò audiendis præficiantur doctiores,

droit des Curés, par rapport au choix de leurs Vicaires, n'eſt point un établiſſement nouveau, un uſage particulier à quelques Dioceſes; mais une diſcipline ancienne, conſtante & générale. Les Conciles en parlent comme d'une regle ordinaire; ils l'approuvent, ils la confirment. Dès le douzieme ſiecle, on reconnoiſſoit ce droit dans les Curés; & les monuments qui en parlent, l'annoncent comme ſubſiſtant dès-lors; il ne paroît pas qu'il ait eu une origine particuliere; on le trouve établi, ſans pouvoir fixer ſon commencement, ſes progrès, ce qui a pu y donner lieu : on voit au contraire qu'il a toujours été regardé comme un droit naturellement attaché au titre de Curé, à la qualité de Paſteur ordinaire; que par conſéquent, il n'eſt point l'effet d'une ſimple conceſſion, d'un privilege, ou introduit par pur uſage, ou accordé ſur des circonſtances ſingulieres.

C'eſt enfin l'idée que s'en ſont formée les Canoniſtes. Henri Boich, célebre Canoniſte Breton, qui vivoit à la fin du quatorzieme ſiecle, donne pour maxime dans ſon Commentaire ſur les Décrétales, que ſi l'inſtitution dans les Bénéfices appartient de droit aux Evêques, la nomination des Vicaires amovibles eſt au pouvoir des Curés. Il ſoutient en conſéquence, que le Curé n'a pas beſoin du conſentement de l'Evêque pour s'aſſocier des Prêtres Séculiers ou Réguliers qui le ſoulagent dans les fonc-

---

ad eum numerum quo populo ſatis ſit, & ad id eos cogant Epiſcopi, cùm opus erit. *Tit 35.* (*Mém. du Clergé*, *T. 3. p. 273*).

tions Pastorales. La raison qu'il en donne est remarquable. Le Prêtre que le Curé choisit ne manque que de sujets en faveur desquels il puisse exercer son ministere ; & le Curé les lui donne en le délégant pour sa Paroisse (*a*).

Augustin Barbosa, Evêque d'Ugente en Italie, après avoir fait l'énumération des différentes circonstances où l'on doit employer des Vicaires à temps ou amovibles, observe qu'ils sont placés par ceux dont ils font les fonctions, & qui les choisissent pour leur servir d'aides & de coadjuteurs ; d'où il conclud qu'ils peuvent être révoqués à volonté, par les titulaires qui les ont appellés à leur secours. (*b*).

Fagnan, Canoniste Italien, distingue le cas où

(*a*) Licèt auctoritas instituendi perpetuò ad Beneficia sit penès Episcopum, Curati tamen Vicarios temporales, dummodò sint noti, & de promotione eorum constet, sine licentia Episcopi, assumere possunt. *In cap. Consultat. X. de Cleric. ægrotant.*

Parochialis Curatus quantumcùmque simplex, ex quo Cura est sibi commissa, in adjutorium ipsius Curæ poterit assumere sibi ad tempus Presbyterum quantumcumque, Religiosum vel alium, *sine licentia sui Superioris*, qui ipsum juvet forsan in Quadragesima pro audienda Confessione suorum subditorum, vel pro administranda eis Eucharistia in die Paschæ, vel Missis celebrandis, vel aliis, ut ibi patet, etiam in officio prædicandi, dùm tamen aliàs constet sibi de sufficientia sic assumpti.... Nam ex quo tales sunt ritè ordinati, nec eis aliquid deficit nisi materia, scilicèt populus : si ergò ille qui habet materiam, ipsam administret eis, sufficienter possunt exercere vice alterius, ex quo non possunt nomine suo. *In cap. Omnis utriusque sexûs, X. de Pænit.*

(*b*) Alii verò temporales (Vicarii) ut mercenarii ab Ecclesiarum Prælatis, Plebanis, Rectoribus, Ca-

un Bénéficier est attaqué d'une maladie incurable, de celui où sa maladie n'est que passagere. Dans le premier cas, il veut qu'on donne un coadjuteur au Curé infirme. Dans le second cas, c'est le Curé qui doit se choisir un Vicaire qui supplée à son défaut: cela est fondé, ajoute Fagnan, sur le droit qu'ont les Curés de prendre indépendamment de l'Evêque, des Ecclésiastiques qui les soulagent, pourvu qu'ils soient connus; cependant, depuis le Concile de Trente, il faut que ces Prêtres soient approuvés par l'Evêque (*a*).

Van-Espen prouve par le texte du Concile de Trente qui a été cité plus haut, que le

---

pellanis, perpetuis Vicariis, cæterisque quibuslibet Ecclesiarum Dominis, ad augmentum divini cultûs officiique supplementum assumuntur, ut aliàs legitimè impediti aut debilitate præfati Domini si fuerint, Coadjutores habeant qui eorum sublevent officium.... Hinc Vicarius temporalis potest ad nutum amoveri per eum qui illum constituit. *Jur. Eccl. Univ. L. 3. de Vicariis. C. 6. N. 57.*

(*a*) Insuper oportet ut morbus sit incurabilis & perpetuus; secùs si sit curabilis & temporalis, tunc enim ipsemet poterit sibi Vicarium temporalem constituere pro tempore morbi durantis: quamquàm enim auctoritas instituendi Vicarios perpetuos in Beneficiis sit penès Episcopum, Curati tamen & Vicarii perpetui utique Vicarios temporales absque Episcopi licentia, sibi assumere possunt, dummodò sint noti, & de promotione eorum constet. Dummodó tamen Statutum Synodale vel Provinciale non impediat. Hodiè tamen approbari debent ab Ordinario, ut in Concilio Tridentino, &c. *In cap. Consultationibus, tit. de Cleric. ægrot. p. 1. T. 2. p. 154.*

choix des Vicaires appartient de droit aux Curés. Si, dit-il, l'Evêque peut forcer les Curés à prendre autant de Vicaires que le service de leurs Paroisses le demande, il appartient donc aux Curés de les élire; autrement l'Evêque pourroit les placer, au lieu d'obliger les Curés à les choisir (*a*).

C'est, au rapport du même Auteur, l'usage constant des Eglises des Pays-Bas, que les Curés soient maîtres du choix de leurs Vicaires. Il faut un titre particulier pour transporter ce choix à un autre; & il faut que ce titre soit précis & authentique, pour exclure le droit des Curés (*b*). Le droit des Curés, continue Van-Espen, procede du même principe d'où part celui qu'ont les Evêques de communiquer leur autorité à des Grands-Vicaires. Les Evêques & les autres Prélats ayant naturellement le pouvoir de se substituer des Vicaires qui les représentent, il est également juste & raisonnable que

---

(*a*) Cùm ergò Synodus velit Rectores Ecclesiarum per Episcopos esse cogendos ut sibi adjungant tot Sacerdotes quot administrandis Sacramentis, & cultui divino celebrando sunt necessarii; luculenter supponit Sacerdotum electionem non ad ipsos Episcopos, sed ad ipsos potiùs Rectores Ecclesiarum Parochialium, qui illos in suum adjutorium adjungere coguntur, spectare. (*Jur. Eccl. Univ. p. 1. Tit. 3. cap. 2. N. 2.*)

(*b*) Et quidem moribus Belgii etiam obtinuit, ut Parochi suos Vice-Pastores assumant, nisi forsan speciali titulo electio vel præsentatio Vice-Pastoris aut alterius Sacerdotis subsidiarii alteri sit delata: qui titulus planè probandus est, ut Parochus excludatur. (*Ibid.*)

les Curés ayent la liberté de choisir les coopérateurs dont ils ont besoin, & qui doivent soutenir avec eux, le poids des fonctions Curiales (*a*).

Nos Auteurs s'expliquent sur cette matiere, comme les Canonistes étrangers : » A l'égard des » Vicaires des Curés dans les Paroisses, peu de » personnes ignorent, dit l'Auteur des Définitions Canoniques, que ce ne soient des offices destituables *ad nutum* des Curés; ..... » étant obligés de faire tout ce qui leur est ordonné par les Curés, dans ce qui concerne » l'administration des Sacrements au Peuple, » dans l'étendue de leur Paroisse (*b*).

Le nouvel Auteur de la Jurisprudence Canonique observe que l'on donne pour fondement à ce droit des Curés, par rapport aux choix de leurs Vicaires, » qu'ils sont établis de droit » divin; qu'ils ont reçu la communication du » Sacerdoce de Dieu-même, ainsi que les Evêques, comme il a été décidé en Sorbonne » en 1449 & en 1482; que leur titre de Curé » leur donne une Jurisdiction ordinaire dans » leurs Paroisses; que ne tenant pas des Evêques la garde de leur troupeau, mais de Dieu, » les Evêques ne peuvent pas, par leur autorité, » commettre à la fonction des Curés, & s'en » rendre les maîtres absolus; qu'il est vrai que » les Evêques ont le droit d'approuver les Prê-

(*a*) Et sanè cùm Vice-Pastores in subsidium Parochorum destinentur, eorumque vices suppleant, & ipsorum consequenter Vicarii sint; non minùs ipsis deferenda eorum electio, quàm Episcopo aliisque Prælatis suorum respectivè Vicariorum. (*Ibid.*)

(*b*) Definit. Canon. *V. Vicaires. n. 3.*

D v

» tres pour les fonctions Ecclésiastiques, mais » que les Prêtres n'ont pas besoin d'une nouvelle » approbation quand ils sont choisis pour Vicai- » res, dont les fonctions sont les mêmes que » celles pour lesquelles ils sont approuvés.... » Il paroît raisonnable, ajoute cet Auteur, qu'un » Curé, dont l'établissement est de droit divin, » ne puisse pas être forcé de partager ses fonc- » tions, & de donner sa confiance à une per- » sonne qui ne lui est pas agréable. Outre les » inconvénients de dissensions & de scandale » qui surviendroient tous les jours dans les Pa- » roisses, le principe est certain qu'on ne peut » donner un Procureur à un homme malgré lui. » Le Vicaire n'est pas le Procureur de l'Evêque, » mais du Curé..... Il travaille sous les yeux » du Curé & à sa place ; & de-là il suit qu'il » lui doit être agréable. (*a*) «

Il est si constant que dans le Royaume, le choix des Vicaires a toujours appartenu aux Curés, que communément c'étoient les Curés qui donnoient les Lettres de Vicariat, dans le temps où ces Lettres étoient en usage. On le voit par l'Article 290 de la Coutume de Paris. *Seront tenus iceux Curés de bailler Lettres de Vicariat Général, & icelles faire enrégistrer ès Greffes Royaux pour le regard des Paroisses assises ès Villes où il y a Juge Royal, & aux autres lieux en la Justice ordinaire d'iceux, avant que les Vicaires puissent recevoir aucun Testament.* La plûpart des Rituels contiennent encore la formule de ces Lettres. Par Arrêt du 11 Juillet

(*a*) Jurisprud. Canon. *V. Curés*, *p.* 192, 193.

1590, le Parlement déclare nul un Teſtament reçu par un Vicaire, qui en faiſoit les fonctions depuis dix ans, mais qui n'avoit pas de Lettres de Vicariat. L'Arrêt enjoignit aux Curés de *commettre* des Vicaires Généraux pour recevoir les Teſtaments, & aux Vicaires Généraux de faire régiſtrer leurs Lettres de Vicariat, ſuivant la Coutume (*a*). La Coutume d'Auxerre, en permettant que les Teſtaments ſoient dictés en préſence, ou du Curé ou de ſon *Vicaire Général*, veut également que le nom du Vicaire ſoit inſinué au Greffe du Bailliage, *Tit.* 2. *Art.* 226. (*b*).

Il eſt vrai néanmoins que dans quelques Coutumes en petit nombre, les Lettres néceſſaires aux Vicaires pour recevoir les Teſtaments étoient données par les Evêques. L'Art. 289 de la Coutume de Reims exige que les Vicaires *ayent été reçus par le Diocéſain*; & l'Art. 269 de celle de Poitou n'accorde le privilege qu'*aux Vicaires ayant puiſſance du Diocéſain de deſſervir la Cure.* Mais cet uſage particulier ne donnoit point atteinte au droit des Curés pour commettre leurs Vicaires. Boucheul, ſur l'Article 269 de la Coutume de Poitou, le fait clairement entendre, en diſtingant deux eſpeces de Vicaires amovibles; les uns qui n'avoient que le conſentement des Curés; les autres, qui de

(*a*) Dictionnaire des Arrêts, *V. Vicaires.*

(*b*) On trouve la même diſpoſition dans les Coutumes de Calais, *Tit. 6. Art.* 81, Melun, *Art.* 244; Eſtampes, *Art.* 101; Dourdan, *Art.* 104; Peronne, *Art.* 162; Tours, *Art.* 322. *&c. V. la Confér. des Coutumes.*

plus avoient obtenu des Lettres de Vicariat de l'Evêque. » C'eſt ſans contredit, ajoute-t-il, » que ceux-ci, puiſqu'ils ont Lettres de Vicariat du Diocéſain, peuvent recevoir les Teſtaments des malades à qui ils adminiſtrent les » Sacrements ; mais les autres n'étant conſidérés que comme de ſimples Prêtres, quoique » d'ailleurs ils faſſent toutes les fonctions Curiales, comme Vicaires, par le conſentement » même exprès des Curés, ils ne le peuvent » pas, puiſqu'ils n'ont pas de Lettres du Diocéſain. « On pouvoit donc être Vicaire par le choix & le conſentement exprès du Curé, ſans avoir des Lettres de Vicariat de l'Evêque ; mais il n'y avoit dans ces Coutumes, que les Vicaires munis de ces Lettres, qui euſſent la capacité de recevoir les Teſtaments des Paroiſſiens. Dupineau confirme cette refléxion, en diſant ſur l'Art. 276 de la Coutume d'Anjou : » Parmi nous, nous devons reconnoitre capables » de recevoir un Teſtament, le Vicaire qui a été » prépoſé par le Curé préſent ou abſent, & qui » a été approuvé par Lettres de l'Evêque ou » de ſon Grand-Vicaire, pour faire cette fonction. « La réſerve de l'expédition des Lettres de Vicariat à l'Evêque n'étoit pas plus contraire au droit des Curés, que la néceſſité de l'approbation ſans laquelle les Vicaires ne peuvent exercer l'univerſalité des fonctions Curiales. (*a*)

(*a*) L'Art. 25 de l'Ordonnance de 1735, ſur les Teſtaments, ôte aux Vicaires la liberté de recevoir les Teſtaments ; & il n'eſt plus queſtion aujourd'hui de ces Lettres de Vicariat, dont parlent nos Coutumes.

Auſſi les Arrêts ont-ils conſtamment maintenu les Curés dans le droit de nommer & choiſir leurs Vicaires ou leurs *Lieutenants*, comme s'exprime la Coutume de Liſle, Art. 27.

La queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois au Parlement d'Aix, entre les Curés-primitifs & leurs Vicaires perpétuels ; les premiers ayant la nomination du Vicaire perpétuel, prétendoient étendre leur droit aux Secondaires & Vicaires amovibles. En 1674, le ſieur Fabvre Vicaire perpétuel de la Paroiſſe de Roquebrune, ſoutint contre les Prieur & Religieux du même lieu, que le choix des Prêtres amovibles n'étoit point à la diſpoſition du Curé-primitif, parce que c'eſt à celui qui a l'adminiſtration de l'Egliſe, & qui en fait le ſervice, à nommer les Prêtres Secondaires. Par Arrêt du 31 Décembre 1674, il fut maintenu au droit de nomination des Prêtres. (a)

En 1678 la même conteſtation s'étant élevée entre le ſieur Sallier, Vicaire perpétuel de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu d'Eſparron, & la Collégiale de Saint Sauveur de Grignan, elle y fut décidée le 20 Février 1679 en faveur du Vicaire perpétuel.

Dans l'eſpece de cet Arrêt, le ſieur Sallier avoit, par une Tranſaction du 3 Mai 1676, renoncé en faveur du Chapitre Curé-primitif, au droit de nommer les Secondaires ; il prit enſuite des Lettres de reſciſion contre cet Acte, & prétendit que ſon engagement, contraire à l'ordre public & aux droits de ſon Bénéfice, ne

---

(a) Arrêts notables de Boniface, *premiere Part. L. 5. Tit. 15. Ch. 3. Mém. du Clergé, Tom. 3. p. 672.*

pouvoit l'engager. » C'eſt aux Vicaires perpé-
» tuels, diſoit-il dans ſes défenſes, que le ſoin
» de la Diſcipline Eccléſiaſtique de la Paroiſſe a
» été transféré, dès le moment de leur inſtitu-
» tion; ce ſont eux qui ſont les maitres de la
» police ſpirituelle de leur Egliſe... Et l'un des
» principaux droits de cette diſcipline.... eſt
» le choix & la nomination des Prêtres qui
» doivent ſervir la Paroiſſe.... Ce ſont eux
» qui doivent faire ce choix, & nul autre n'y
» peut prétendre, parce que nul autre n'a été
„ commis à la direction de la Paroiſſe.... Si on
„ les privoit de cet avantage, l'avarice auroit
„ ſouvent part à une élection ſi importante;...
„ il arriveroit ſouvent qu'on en produiroit à
„ deſſein, dont l'humeur revêche, au lieu
„ d'aſſiſter le Vicaire dans les fonctions Curia-
„ les, troubleroit l'ordre & l'union qui doit
„ être parmi les Prêtres, & fourniroit une ma-
„ tiere de ſcandale & de diviſion au préjudice
„ du Public. " L'Arrêt reſtitua le ſieur Sallier contre l'Acte du 3 Mai 1676, & lui conſerva la nomination des Prêtres de la Paroiſſe (*a*).

Le 13 Avril de la même année 1679, le même Parlement rendit un troiſieme Arrêt en faveur du Vicaire perpétuel de Valerne (*b*).

M. Catelan rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 12 Juillet 1678, qui jugea proviſoirement au profit du Vicaire perpétuel contre le Prieur, „ malgré la poſſeſſion con-

(*a*) Arrêts notables, *ibid. L. 6. Tit. 5. Ch. 1. & Mém. du Clergé, Tom. 3. pag. 134.*

(*b*) *Ibid.* Arrêts de Boniface, *l. 6. Tit. 5. Ch. 4. Mém. du Clergé, p. 674.*

„ traire dans laquelle étoit ce dernier depuis „ plus de 40 années.... Le motif de l'Arrêt fut „ l'intérêt du salut des ames, supérieur à tou- „ te autre raison: *Salus populi suprema lex esto* : .. „ auquel intérêt il n'est juste ni raisonnable que „ nul laps de temps & nulle possession contrai- „ re puissent porter préjudice, & qui demande „ que le Vicaire perpétuel ait droit de nommer „ les Vicaires amovibles.... Le Vicaire per- „ pétuel est plus en état de choisir & nommer „ des sujets propres pour travailler avec lui, „ & avec lui amener à Dieu ce troupeau, d'au- „ tant plus qu'ils travailleront ensemble à l'œu- „ vre commune avec plus d'intelligence ; .... „ à quoi aidera encore l'ordre que maintiendra „ la dépendance plus grande du Vicaire amovi- „ ble, plus subordonné & plus subalterne au „ Vicaire perpétuel, par le pouvoir qu'aura ce- „ lui-ci de choisir & de nommer un autre Vi- „ caire amovible (*a*). „

On trouve dans Dufail deux anciens Arrêts du Parlement de Bretagne, dont le premier du 12 Septembre 1557, accorda à François Arignan la récréance de la Cure de Bouquiny, à la charge de résider & *prendre sous lui* Vicaires de bonne vie & suffisante littérature, pour y prêcher & annoncer la parole de Dieu. Le second, du 22 Mai 1569, ordonna au Recteur d'Augan de résider & remplir ses fonctions, ou *commettre un Vicaire*, s'il étoit légitimement empêché, *pour ce faire, sur peine de saisir*

(*a*) Arrêts remarquables du Parlement de Toulouse, *Tit. 1. Liv. 1. Ch. 10.*

son temporel (*a*).

Un Auteur récent cite deux autres Arrêts du même Parlement. Par le premier, du 2 Septembre 1652, il fut défendu aux Evêques de donner Lettres de *regendo*, ou de Curés (c'est-à-dire, de Vicariats); ce Parlement ayant estimé que cela devoit dépendre du Recteur (ou Curé). Le second, rendu le 9 Novembre 1705, au profit du sieur Yven, Recteur de la Paroisse de Dirinon dans l'Evêché de Quimper, contre le sieur Kermabon; & le Promoteur de Quimper intimé & pris à partie, a jugé que c'est au Curé à choisir ses Vicaires & à les destituer.

Vers le commencement du dernier siecle, le Curé de Saint Jean de la Ville de Troyes, mécontent de ses Vicaires, les destitua de leur place : ceux-ci en porterent leurs plaintes à l'Officialité, & obtinrent une Sentence qui les rétablit, malgré le Curé. Appel comme d'abus de la Sentence de la part du Curé; & après une plaidoirie solemnelle, intervint Arrêt le 27 Janvier 1639, qui, sur les conclusions de M. Talon, dit qu'il avoit été *mal, nullement & abusivement procédé par l'Official de Troyes, cassa & révoqua comme attentatoire, ce qui avoit été par lui fait; & après la déclaration du Curé qu'il tenoit les Vicaires pour hommes de bien, lui permit de disposer des Vicariats de son Eglise.*

Le 15 Mars 1644, le Curé de Saint Nicolas-des-Champs de Paris, obtint un Arrêt à peu près semblable, contre un Prêtre appellé Coquenel, qui prétendoit continuer ses fonctions

(*a*) Arrêts du Parlement de Bretagne, *l.* 2. *Ch.* 304. & *Ch.* 370.

malgré lui dans cette Paroiſſe. Coquenel étoit appellant comme d'abus d'un Jugement rendu contre lui par des Chanoines de l'Egliſe de Paris, nommés Commiſſaires par un Bref du Pape, du 20 Juin 1643. Mais il fut obligé de ſe déſiſter de ſa prétention. L'Arrêt porte : *La Cour après la déclaration de l'Appellant préſent en perſonne, qu'il ne fera aucunes fonctions en l'Egliſe de Saint Nicolas-des-Champs, a mis & met ſur ſon appel comme d'abus, les Parties hors de Cour* (*a*).

Le 6 Mars 1663, il fut jugé en faveur du Curé de Merval contre les Religieux de l'Abbaye de Breſne, que ces Religieux contribueroient à l'entretien d'un Vicaire dans la Succurſale de cette Paroiſſe, à proportion des Dîmes qu'ils y percevoient ; & l'Arrêt ordonna *que le Curé nommeroit un Prêtre dans ladite Succurſale* (*b*).

En 1730 le Curé de Boiſſi-Mauvoiſin proche Mantes, ſe pourvut contre le Prieur gros Décimateur de cette Paroiſſe, pour le faire condamner à payer la portion-congrue de 150 livres pour le Vicaire qu'il avoit choiſi ; le Prieur oppoſa au Curé, que quoique ſon Vicaire eût des pouvoirs antérieurs au choix que le Curé en avoit fait pour l'aider dans ſes fonctions, il

---

(*a*) L'Arrêt a été imprimé à la fin du Mémoire de Me. de Laverdy, dans l'affaire du ſieur Lemaire Curé de Galluys, contre M. l'Evêque de Chartres. On trouve l'Arrêt de 1639 cité dans ce même Mémoire, ainſi que dans le Traité des Bénéf. imprimé en 1736.

(*b*) Mém. du Clergé, *T. 3. pag. 1171.*

ne pouvoit pas être conſidéré comme ſon Vicaire, parce qu'il n'avoit point de commiſſion particuliere de l'Evêque. Par Arrêt du 5 Septembre 1730, il fut jugé que cette commiſſion n'étoit point néceſſaire ; & le Prieur fut condamné à payer la portion-congrue (*a*).

Enfin, en 1731 M. l'Evêque de Chartres ayant donné au ſieur Merry une commiſſion de Vicaire, pour deſſervir l'Egliſe de la Queue, Succurſale de la Paroiſſe de Galluys, proche Montfort ; & ayant inſéré dans cette commiſſion la clauſe inſolite, *etiam invito Parocho*, le Curé qui de ſon côté, s'étoit déja pourvu d'un Vicaire pour cette Annexe, appella comme d'abus de cette commiſſion. M. Gilbert de Voiſin, Avocat Général, conclut en faveur du Curé : mais ſur des conſidérations particulieres, l'Arrêt du 8 Mai 1731 appointa la Cauſe ; & M. l'Evêque de Chartres n'a jamais oſé la faire juger.

La démarche de ce Prélat n'étoit & ne pouvoit être regardée que comme une entrepriſe ſur les droits du Curé de Galluys. Dans le Décret d'érection de la Chapelle de la Queue en Succurſale, il avoit été dit qu'*elle ſeroit deſſervie, ainſi que les autres Annexes du Dioceſe, ſous l'autorité du Curé, & ſans préjudice à ſes droits*. Indépendamment de ce titre particulier, le droit commun aſſuroit au Curé le choix de celui qui devoit en ſon nom exercer les fonctions Curiales dans ſon territoire, & adminiſtrer les Sacrements à une portion conſidérable de ſon troupeau. Il n'y avoit de la part du Curé

(*a*) Traité des Bénéfices, imprimé en 1736, *T. 1. pag. 176.*

de Galluys, ni négligence, ni abus de ſon droit. Ce Curé avoit nommé un Vicaire; & le ſujet en faveur duquel il s'étoit déterminé, avoit, de l'aveu même du Prélat, toutes les qualités néceſſaires pour remplir dignement la place à laquelle il étoit deſtiné. Sous quel prétexte M. l'Evêque de Chartres avoit-il donc pu s'attribuer l'autorité de ſubſtituer au Vicaire élu par le Curé, un Eccléſiaſtique qu'il n'agréoit pas?

Ce n'eſt pas contre les ſeuls Curés-primitifs que les Arrêts ont maintenu les Curés dans la liberté de nommer leurs Vicaires. Quand les Evêques eux-mêmes ont voulu les troubler dans cette prérogative eſſentielle de leur titre, & que, hors le cas de droit, ils ont placé d'autorité, des Vicaires malgré les Curés, les Magiſtrats, conſervateurs des regles canoniques, & protecteurs des droits du ſecond ordre, comme des prééminences des premiers Paſteurs, ont arrêté cette uſurpation dangereuſe. Les mêmes motifs qui ont fait confirmer le droit des Vicaires perpétuels contre les Curés-primitifs, devoient le garantir des autres attaques. Le droit des Curés eſt une dépendance de leur titre; & ce titre n'eſt pas différent par rapport aux Curés-primitifs, & par rapport aux Evêques.

Le bon ordre veut que les Vicaires deſtinés à ſoulager les Curés leur ſoient ſubordonnés; des Vicaires placés contre le gré des Curés, feroient des hommes indépendants, peut-être même des émules ou des délateurs. Le Curé & ſon Vicaire doivent travailler de concert au gouvernement de la Paroiſſe; il faut qu'une parfaite intelligence regne entre eux. Cette intelligence eſt néceſſaire pour rendre leurs travaux utiles. Un Vicaire choiſi par le Curé entre dans

ſes vues, ſe conforme à ſes intentions. Le Curé qui s'aſſocie un coopérateur, a ſoin de le choiſir tel que le bien de ſa Paroiſſe, le caractere de ſes oüailles le demande. Que le Vicaire ſoit établi ſans l'aveu du Curé, ou il n'aura pas les qualités propres au temps, au lieu, aux perſonnes, ou s'écartant du plan d'adminiſtration & de conduite que le Curé aura cru devoir ſe preſcrire, il ne concourra pas avec lui au bien commun. De-là une diviſion preſque néceſſaire; tel eſt le premier des motifs que les Vicaires perpétuels ont oppoſé avec ſuccès, aux Curés-primitifs : *l'intérêt du ſalut des ames eſt ſupérieur à toute autre raiſon.* Ce motif a toute ſa force contre les Evêques. *

Le droit des Curés n'eſt pas une ſimple prérogative de bon ordre & de décence; il eſt un appanage de leur qualité. Comme Ordinaires de leurs Paroiſſes, ils ont le pouvoir de déléguer; & ce pouvoir s'évanouiroit ſi les Evêques diſpoſoient ſouverainement du choix de leurs Vicaires. Ils ſont Paſteurs proprement dits du troupeau que l'Egliſe leur a confié; *ils ſont ſeuls chargés du ſoin des ames dans leurs Paroiſſes*; c'eſt l'expreſſion de la Déclaration du 5 Octobre 1726 : les Vicaires qui les repréſentent, ne participent à la charge Paſtorale, que parce que les Curés les appellent & leur communiquent l'autorité attachée à leur titre. Il en eſt à cet égard des Curés comme des Evêques; le même principe qui rend les Evêques maitres du choix de leurs Grands-Vicaires, aſſure aux Curés le pouvoir de ſe donner leurs coopérateurs.

Ces maximes, pourvu qu'on n'en tire pas de fauſſes conſéquences, ſeront toujours inca-

pables de porter atteinte, soit à l'eutorité légitime des Evêques, soit à la juste subordination des Curés.

L'autorité des Curés n'est point contraire à celle des Evêques. S'ils sont Pasteurs immédiats de leurs Paroisses, s'ils exetcent la charge Pastorale par un droit ordinaire, ces titres n'empêchent pas que l'Evêque ne soit le premier Pasteur du Diocese, qu'il n'y exerce une Jurisdiction immédiate sur tous les Diocésains, qu'il ne soit le supérieur des Curés qu'il institue, & qui ne gouvernent que sous son inspection, la portion du troupeau qu'il leur a confiée.

L'Evêque est le premier Pasteur. En lui réside éminemment le gouvernement de toutes les Paroisses du Diocese. C'est à ce titre qu'il peut, quand il le juge à propos, administrer par lui-même, les Sacrements dans toutes les Eglises Paroissiales, & qu'il supplée au défaut ou à la négligence des Curés dans tous les cas de droit ou de dévolution.

Mais ces prérogatives certaines ne renferment point celle de députer dans les Paroisses, des Prêtres qui y administrent les Sacrements *invito Parocho*, de donner aux Curés des Vicaires malgré eux.

Si l'Evêque a le droit de faire dans les Paroisses les fonctions Curiales, ce droit est attaché à sa qualité de premier Pasteur; & cette qualité lui étant personnelle, il est sensible qu'il ne peut pas la communiquer à d'autres, au préjudice du Curé.

Il ne seroit même ni convenable, ni régulier, qu'il s'établît dans une Eglise Paroissiale pour y remplir persévéramment toutes les fonctions curiales. Cette conduite, qui le réduiroit par le

fait, à la condition d'un Pasteur particulier, d'un Pasteur inférieur, seroit également contraire & aux droits du Curé, & aux devoirs de l'Evêque. Elle troubleroit le Curé dans ses droits, parce qu'elle opéreroit une espece d'interdiction qui le dépouilleroit de l'exercice des fonctions attachées à son titre. Elle seroit un obstacle aux principaux devoirs de l'Episcopat ; le détail de l'administration d'une Paroisse étant incompatible avec les soins & la vigilance qu'exige le gouvernement d'un Diocese entier ; & d'ailleurs l'Evêque est obligé de résider dans son Eglise Cathédrale (*a*), dans laquelle il a des fonctions nécessaires. Les Conciles veulent qu'il y assiste à l'Office Divin, qu'il y prêche par lui-même (*b*), & par d'autres seulement, en cas d'absence ou d'empêchement (*c*]. En 1220 le Pape Honoré III répondit à un Evêque qu'il (l'Evêque) ne pouvoit pas célébrer l'Office

(*a*) Declarat sancta Synodus omnes .... Metropolitanis ac Cathedralibus Ecclesiis ... præfectos ... obligari ad personalem in sua Ecclesia vel Diœcesi residentiam. (*Concil. Trid. Sess. 23. de Ref. cap. 1.*)

(*b*) Inter cæteras Episcoporum functiones, non infimum locum habet Oratio pro populo .... Quapropter sæpiùs publicè & religiosè in suis Ecclesiis celebrent. Et ut Canonicis ad frequentationem Divini Officii incitamentum præbeant...... ipsi etiam, quandò per Episcopalia munera licet, Divinis Officiis intersint. (*Conc. Mechlliniens. de Episc. cap. 3. Concil. T. 15. p. 802.*

(*c*) Prædicationis munus, quod Episcoporum præcipuum est, cupiens sancta Synodus .... exerceri ..... mandat ut *in Ecclesia sua* ipsi per se, aut, si legitimè impediti fuerint, per eos quos ad prædica-

le Jeudi Saint dans une Eglise particuliere, où la dévotion avoit attiré un grand concours, parce qu'il étoit obligé de faire les Saintes-Huiles dans son Eglise Cathédrale (*a*). C'est même selon la remarque de l'Auteur des Mémoires du Clergé, *la Chaire Episcopale qui a fait donner le titre de Cathédrale* à cette Eglise. *Comme l'Eglise Cathédrale*, dit encore cet Aateur, *est d'une maniere particuliere l'Eglise de l'Evêhue, il en est aussi le Prédicateur plus particulierement que des Paroisses, où des Curés sont préposés pour faire des instructions* (*b*).

La qualité de premier Pasteur, qui est propre à l'Evêque, n'exclud point celle des Pasteurs ordinaires & immédiats qui convient aux Curés dans leurs Paroisses. Le droit de l'Evêque est supérieur à celui des Curés, mais le droit des Curés ne le cede qu'à celui de l'Evêque. Que l'Evêque veuille faire une fonction dans l'Eglise Paroissiale, le droit du Curé cesse, pour ainsi dire, en sa présence. Mais lorsque l'Evêque ne juge pas à propos de célébrer ou d'administrer par lui-même, le droit du Curé ne trouve plus d'obstacle qui l'arrête; c'est à lui

---

tionis munus assument, in aliis autem Ecclesiis per Parochos, &c. (*Conc. Trid. Seff. 24. Cap. 4.*)

(*a*) Te referente, cùm cuilibet Sacerdoti quâcumque dignitate præfulgeat, unam in die celebrare Missam sufficiat. Nam & valdè est felix qui celebrat dignè unam. Fraternitatî tuæ mandamus quatenùs die Cœnæ Domini in Ecclesia Sipontina duntaxàt, in qua teneris Chrisma conficere, Missarum studeas solemnia celebrare. (*X. L. 3. Tit. 41. c. 12.*)

(*b*) Mém. du Clergé, *T. 3. p. 1157, 1158.*

qu'il appartient de faire les fonctions, parce que son titre les lui affecte, & l'Evêque ne seroit pas même dans ce cas, autorisé à nommer un Ecclésiastique à sa place au préjudice du Curé. Quoique l'Evêque soit Ordinaire & qu'il puisse déléguer, il n'est pas maitre d'anéantir la loi qui délegue le Curé, & qui le rend Ordinaire dans sa Paroisse.

Mais si l'Evêque ne peut pas priver les Curés du droit de remplir les fonctions pastorales lorsqu'il ne les exerce pas par lui-même, il ne doit pas non plus leur substituer des coopérateurs malgré eux. Le même principe conduit à l'une & à l'autre conséquence. Le titre des Curés renferme le droit de faire les fonctions Curiales & de les commettre à des Vicaires destinés à les soulager. La qualité de premier Pasteur qui réside dans l'Evêque, ne faisant pas disparoitre celle de Pasteur inférieur qui appartient aux Curés, ne peut pas nuire aux prérogatives attachées à cette derniere qualité.

L'Auteur de la Jurisprudence canonique remarque „ que sans contester aux Evêques leurs „ droits de premiers Pasteurs qu'ils ont, & dont „ ils exercent bien authentiquement les fonc- „ tions.... & en décidant qu'ils ne peuvent „ point donner un tel Vicaire, *invito Parocho*, „ cela ne va point à les dépouiller en rien, de „ leur autorité, & sollicitude pastorale si bien „ établie & si utile à l'Eglise.... La Jurisdiction „ des Evêques n'est point blessée, quoiqu'ils ne „ puissent point donner un tel Vicaire à un Curé „ malgré lui; elle s'exerce en plein, sur le Vi- „ caire comme sur tout autre Prêtre amovible (*a*).

(*a*) Jurisprud. Can. *V. Curés-Vicaires*, *p.* 195.

C'est

C'eſt auſſi ce qui faiſoit dire aux Curés de Paris dans le Sommaire de la Déclaration qu'ils préſenterent à l'Aſſemblée du Clergé de 1656 : „ L'Evêque en ſon Dioceſe peut de „ droit divin, Epiſcopal & ſupérieur immédiat, „ adminiſtrer tous les Sacrements, & prêcher „ à ſes Diocéſains, & donner à qui bon lui „ ſemble, le privilege de prêcher & d'adminiſtrer „ tous les Sacrements en tout le Dioceſe, pour „ l'exercer en chaque Paroiſſe, *avec le conſentement des Curés*, & dans les autres Egliſes, „ avec le conſentement du Supérieur du lieu.

On ne touche donc point aux droits de l'Evêque, en ſoumettant les Prêtres qu'il a approuvés à ne faire aucunes fonctions dans les Paroiſſes ſans le conſentement des Curés.

Un ſecond droit des Evêques, comme premiers Paſteurs, conſiſte à contraindre les Curés de s'aſſocier autant d'Eccléſiaſtiques qu'il en eſt beſoin pour le ſervice de leurs Paroiſſes, & à placer même les Vicaires lorſque les Curés négligent ou refuſent d'y ſatisfaire.

On a vu que les Conciles chargent les Evêques d'obliger les Curés qui ne réſident pas, qui s'abſentent ou qui ne peuvent pas ſuffire à la deſſerte de leurs Paroiſſes trop nombreuſes, de ſe faire ſubſtituer ou aider par des Vicaires; & que les Canons, qui autoriſent les Evêques à y pourvoir par eux-mêmes, ne leur laiſſent le choix des Deſſervants & des Vicaires, que lorſque par la faute des Curés, les Paroiſſes ſont privées des ſecours néceſſaires. Le Concile de Saltzbourg de 1274, par exemple, ne permet aux Evêques de nommer les Deſſervants, que ſur la négligence des Curés qui ont omis pendant trois mois, de faire uſage de leur droit.

Alioquin ſinguli Epiſcopi per ſuas Diæceſes ; elapſo trimeſtri tempore, providere curabunt.

L'Ordonnance de Blois aſtreint les Curés diſpenſés de la réſidence, à ſe faire remplacer par des Vicaires. Autrement, à faute de ce faire, ajoute la loi, *admoneſtons & néanmoins enjoignons à l'Archevêque ou Evêque Diocéſain y pourvoir.* C'eſt ce qui réſulte également de la lettre circulaire que Charles IX adreſſa le 5 Juillet 1560 à tous les Evêques du Royaume au ſujet de la réſidence : *Au demeurant, aurez regard à faire réſider les Curés de votredit Dioceſe ſur leurs Cures ; & s'ils ne ſont pas ſuffiſants pour annoncer la parole de Dieu aux Paroiſſiens, & ſatisfaire aux devoirs de leurs charges, les contraindrez d'avoir des Vicaires ſous eux, capables pour ce faire : & ſi en eux & eſdits Vicaires y a quelque ſcandale de mauvaiſe vie ou doctrine, y pourvoirez ſelon la diſpoſition des SS. Conciles* (*a*).

Il eſt vrai encore (ſuivant l'Auteur de la Juriſprudence canonique), que „ ſi le Curé étoit „ incapable par lui-meme de remplir ſes fonc„ tions ; ſi par une vie ſcandaleuſe il déshono„ roit la ſainteté de ſon miniſtere ; ſi par une „ grande ignorance, par une doctrine contraire „ à la Foi, par un mépris public de ſes fonc„ tions, il mettoit la Religion en danger, en „ ce cas le Supérieur ſeroit autoriſé à dépouil„ ler le Curé des honneurs & des prérogatives „ attachées au Sacerdoce, ou de lui donner un „ adjoint (*b*). „ Le Concile de Trente, en diſtinguant le cas où le Curé n'eſt qu'ignorant

(*a*) Preuves des Lib. *Ch. 18. N. 6.*
(*b*) *Ibid. p. 194.*

de celui où il est vicieux, avoit ordonné à l'Evêqne de lui donner un coadjuteur dans le premier cas, & dans le second, de le punir même par la privation de son Bénéfice (*a*).

La Déclaration du 29 Janvier 1686 veut que les Cures dont les Titulaires se trouveront interdits, soient desservies par des Prêtres que les Evêques & autres qui peuvent être en droit & possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet.

Mais soit que l'Evêque supplée à la négligence, au défaut ou à l'impéritie des Curés, ce n'est toujours qu'à titre de Supérieur, par une espece de droit de ressort & de dévolution, inséparable de sa qualité de premier Pasteur, & en observant les formes canoniques.

Gerson, qui établit si fortement le droit des Curés, reconnoît cette supériorité dans les Evêques. En même-temps qu'il soutient qu'aucun Prêtre ne peut prêcher ni administrer les Sacrements dans les Eglises Paroissiales malgré les Curés, il excepte le cas où une cause raisonnable obligeroit l'Evêque à en disposer autrement (*b*). Il avertit seulement le Supérieur de

(*a*) Quia illiterati & imperiti Parochialium Ecclesiarum Rectores sanis minùs apti sunt Officiis, & alii propter eorum vitæ turpitudinem potiùs destruunt quàm ædificant; Episcopi...... illiteratis, si aliàs honestæ vitæ sint, Coadjutores aut Vicarios pro tempore deputare.... possint.... eos verò qui turpiter & scandalosè vivunt..... coerceant.... & eos Beneficiis.... privandi facultatem habeant. *Sess.* 21. *Cap.* 6.

(*b*) Status Curatorum Ecclesias Parochiales sibi deputatas habet in tali libertate, quòd nulli alteri Sa-

n'uſer de cette autorité que quand le Curé eſt en faute, ou qu'une cauſe juſte & manifeſte l'exige (a).

Il eſt évident que cette ſeconde prérogative des Evêques n'eſt pas plus oppoſée que la premiere, au droit des Curés, par rapport au choix de leurs coopérateurs, & même que loin d'y donner atteinte, elle le ſuppoſe & le confirme; puiſque l'Evêque ne pouvant placer les Vicaires indépendamment des Curés, que dans les cas de négligence, d'abus, d'incapacité, ce pouvoir reſtreint à des circonſtances extraordinaires, prouve que dans l'ordre commun, la nomination des Vicaires appartient aux Curés. C'eſt une maxime générale, qu'on ne peut priver un Titulaire de ſa Juriſdiction ordinaire, ni la reſtreindre, ſans cauſe, & ſans garder l'ordre canonique.

Dira-t-on avec l'Aſſemblée du Clergé de 1656, que les Evêques ayant plus de puiſſance & d'autorité dans les Paroiſſes que les Curés mêmes, & devant répondre à Dieu de toutes les ames

---

cerdoti fas eſt, *ipſis invitis*, aut ſine eorum licentia, prædicare in eadem, præſertim dùm prædicare voluerint ipſi, ſed nec confeſſiones illic audire, nec Sacramenta miniſtrare, ſalvâ ſemper auctoritate vel rationabili Ordinatione ſuperiorum Prælatorum. (*De Curat. ſtatu. Conſid.* 7.)

(*a*) Epiſcopus non minùs habet auctoritatem conſtituendi Coadjutores, Confeſſores in ſua Diœceſi, quàm Curatus in ſua Parochia. Caveat tamen Epiſcopus perturbare Eccleſiaſticam hierarchiam tollendo directè vel indirectè poteſtatem Curatorum, abſque culpa eorum, vel cauſâ manifeſtâ. (*Regulæ moral. N. 142. Tom. 3. p. 104.*)

de leurs Diocefes, ils font en droit, par une conféquence néceffaire de cette puiffance, de faire toutes les fonctions curiales, foit par eux-mêmes, foit par ceux qu'ils choififfent & qu'ils commettent pour ces fonctions, même fans le confentement des Curés, lorfqu'ils le jugent néceffaire & utile au falut des ames ? (*a*)

Après les refléxions qui ont été faites, il eft facile de difcerner dans cette objection, ce qu'elle renferme de vrai de ce qui eft exceffif. Les Evêques peuvent faire les fonctions curiales par eux-mêmes, pourvu que par une réferve trop étendue, ils ne réduifent pas les Curés à une efpece d'interdiction. Ils ont plus de puiffance que les Curés dans leurs Paroiffes, parce qu'ils y exercent des fonctions qu'il n'eft pas permis aux Curés de faire ; ils confacrent les Eglifes, béniffent les Autels ; ils adminiftrent le Sacrement de Confirmation. Cette fupériorité de puiffance leur donne droit encore de veiller fur la conduite des Curés, de les contraindre à remplir les devoirs de la charge paftorale, de les punir quand ils prévariquent, de fuppléer à leur défaut. Mais cette autorité éminente abforbe-t-elle celle des Pafteurs du fecond Ordre ? Renferme-t-elle le pouvoir de priver arbitrairement & fans caufe, les Curés de leurs droits, de déléguer des étrangers qui faffent à leur préjudice, les fonctions que le titre de leur Bénéfice leur attribue, de communiquer à des Vicaires, fans l'aveu des Curés ou malgré eux, l'adminiftration de leurs Paroiffes & le miniftere

(*a*) Mém. du Clergé, *Tom. 1. pag. 684.*

qui leur appartient? C'eſt ce qui ne paroîtra jamais réſulter des prééminences de la puiſſance Epiſcopale, quand on fera attention à ſa nature & à ſes bornes légitimes. Si les Evêques répondent à Dieu de toutes les ames de leurs Dioceſes, les Curés répondent auſſi de celles de leurs Paroiſſiens. Il n'y a point d'entrepriſe qui ne pût être juſtifiée ſur ce prétexte général & indéterminé.

Oppoſera-t-on l'Article 8 du projet de réglement dreſſé par l'Aſſemblée du Clergé de 1625, & confirmé dans celles de 1635 & 1645? Il y eſt dit : „ Qu'auçuns Prêtres Réguliers ou „ Séculiers ne ſeront admis à confeſſer dans „ les Egliſes de la Ville ou de la campagne, „ ſans l'approbation par écrit, du Diocéſain, laquelle ils ſeront obligés de montrer aux Curés des lieux où ils voudront confeſſer; outre „ laquelle approbation, *ils prendront le conſentement du Curé, ſi l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire pour certaines conſidérations, n'en ordonnent autrement.* „

La derniere clauſe de cét Article n'étoit point dans le projet de l'Aſſemblée de 1615 dont le texte a été cité : & ſi les *certaines conſidérations* ſe bornant aux cas de droit, ne donnoient point aux Evêques & à leurs Grands-Vicaires une liberté indéfinie de faire faire les fonctions ſans le conſentement des Curés, la clauſe ne préſenteroit rien que de régulier & de légitime. Le même Article porte que *les Réguliers ne pourront faire aucun mariage dans leurs Egliſes ou ailleurs, ſans la permiſſion du Curé.* La reſtriction n'a point été appliquée à l'adminiſtration du mariage : on en ſent aiſément la raiſon ; c'eût été ſe trop compromettre avec la puiſſan-

ce féculiere : cependant l'autorité des Evêques n'eſt ni moindre, ni plus grande, ſur un point que ſur les autres.

M. Hallier, d'abord Profeſſeur de Sorbonne, & depuis Evêque de Cavaillon, a fait ſur le projet de réglement de 1625, un commentaire qu'on trouve dans le ſixieme Tome des Mémoires du Clergé. Ce Commentateur, après avoir cité pluſieurs textes pour établir la néceſſité du conſentement des Curés, rapporte prudemment la reſtriction, telle qu'elle eſt dans l'Article, ſans entreprendre de la juſtifier. Au contraire, dans ſes obſervations ſur l'Article 6, il prouve par un Canon du Concile de Pavie de l'an 850, que l'autoriſation du Curé a toujours été néceſſaire ; & il ajoute qu'il eſt encore d'un uſage conſtant que les Evêques mettent dans leurs lettres d'approbation, la clauſe *de conſenſu Parochi* (*a*).

Au ſurplus, ce Réglement n'eſt qu'un projet qui ne fait point loi. Nous ne regardons pas d'ailleurs les Aſſemblées du Clergé comme des Conciles ; & il eſt certain qu'elles n'en ont pas

(*a*) Quibus verbis approbatio Epiſcopi ſeu judicium de idoneïtate, & ut ità loquar, de captu Confeſſariorum, & delectus ſeu electio eorumdem expreſsè ſignificantur. Quibus quidem duobus integra approbatio continetur. Epiſcopali autem approbationi conjungitur approbatio Archipresbyteri ſeu Curati ; quia non ſolebat Epiſcopus approbare quemquam ad confeſſiones Sæcularium audiendas, niſi in aliqua Parochia, & CUM CONSENSU EJUSDEM PAROCHI ; QUI MOS ETIAMNUM HODIÈ SERVATUR. (*Mémoires du Clergé, Tom. 6. pag. 1351.*)

les caracteres. *Ces Assemblées*, dit l'Abbé Fleury, *ne sont point des Conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles, & par Députés seulement, comme les Assemblées d'Etats.* (*a*)

Enfin, quelques Arrêts qui ont maintenu des Vicaires placés par les Evêques malgré les Curés, formerent une derniere objection qu'il est indispensable de résoudre. Le 26 Juillet 1691, le Parlement confirma une Ordonnance de l'Evêque d'Angers, qui, sur la Requête des Habitants, avoit défendu au Curé de Saint Jean de Maurés, de révoquer sans son consentement, le Vicaire établi dans la Chapelle de Daguiniere, érigée depuis long-temps en Succursale. Sur l'appel comme d'abus interjetté par le Curé, la Cour dit qu'il n'y avoit abus. Mais Duperrai observe qu'*après l'Audience on dit que cet Arrêt étoit sans tirer à conséquence, d'autant que la Police générale est que les Curés commettent des Vicaires amovibles AD NUTUM, & les révoquent de même.* (*b*) On voit en effet par le détail des circonstances, que la disposition singuliere de l'Ordonnance avoit pour objet de prévenir des inconvénients réels.

L'Arrêt rendu le 20 Mars 1722 en faveur de M. l'Evêque de Troyes, contre le Curé de Villenaux, est encore un Arrêt de circonstances. Les Auteurs qui le rapportent ont eu soin de le noter. Outre que le Curé n'étoit point sans reproche, il avoit acquiescé à l'Ordonnance que

---

(*a*) Instit. au Droit Ecclés. Edit. de 1688. *Tom. 2. pag. 258.*

(*b*) Notes sur l'Edit de 1695. *T. 1. p. 606.*

M. l'Evêque de Troyes avoit été oblige de rendre contre le Vicaire placé par le Curé. (*a*)

A l'égard de l'Arrêt obtenu le 14 Juillet 1700 par M. le Cardinal de Noailles contre le Curé de Saint Roch, on sait qu'il fut rendu par défaut : & d'ailleurs, comme le remarquent tous les Auteurs qui en ont parlé, singulierement l'Auteur des notes de la nouvelle Edition de Van-Espen, l'espece étoit précisément un de ces cas où les Evêques peuvent d'autorité, subvenir aux besoins d'une Paroisse nombreuse (*b*).

Ces Arrêts, fondés sur des faits particuliers, ne peuvent donc prouver que cette prérogative de supériorité qu'on ne conteste point aux Evêques, & qui leur donne droit de réparer la négligence des Curés ou l'abus de leur pouvoir, & c'est tout ce qu'on est en état d'en conclure. Les opposer à tant d'autres Arrêts qui ont confirmé la possession des Curés ; prétendre établir sur ces jugements une Jurisprudence nouvelle contraire aux Conciles, à la discipline de l'Eglise, aux anciens usages du Royaume, ce seroit faire injure aux Magistrats, qui, protecteurs des régles, ne se sont déterminés dans ces occasions, que par des circonstances, dont la singularité exigeoit que pour conserver l'esprit même des regles, on s'en écartât en apparence.

SECONDE ET TROISIEME QUESTION.

La seconde & la troisieme Question proposées dans le Mémoire, sont une dépendance

(*a*) Traité des Bénef. *T. 1. p. 176.*

(*b*) *T. 1. p. 2. §. 2. ch. 7. n. 3. V.* aussi Duperray sur l'Edit de 1695. Art. 11.

Jurispr. canon. verbo, *Curés.*

Traité des Bénef. imprimé en 1736. *Tom. 1. p. 179.*

néceſſaire de la premiere. On apperçoit au premier coup d'œil, que les Evêques n'ayant pas le pouvoir de placer malgré les Curés, des Vicaires & d'autres coopérateurs dans leurs Paroiſſes, ils ne doivent pas avoir plus de droit d'y faire prêcher des Miſſionnaires & des Stationnaires ſans leur agrément. Le même principe conſtate le droit des Curés par rapport à tous ceux qui peuvent être chargés de ces fonctions. Les Curés ſont Ordinaires ; il faut qu'en déléguant leur juriſdiction, ils autoriſent les Prêtres commis pour partager avec eux les Fonctions Curiales. Que ces Fonctions ne ſoient que paſſageres, ou que les Prêtres commis en ſoient chargés à demeure d'une maniere ſtable ; que leur Miſſion ſe borne à une fonction particuliere, ou qu'elle embraſſe la généralité des fonctions ; le conſentement des Curés eſt toujours également néceſſaire, & l'autorité des Evêques ne peut que ſuppléer à leur défaut dans le cas de droit & de dévolution.

De tous les devoirs de la charge paſtorale, l'enſeignement eſt un des principaux. Tous les Conciles ont ſingulierement recommandé aux Curés de s'en acquitter fidelement. C'eſt par la Prédication que l'Ecriture Sainte caractériſe ſpécialement la Miſſion des 72 Diſciples dont les Curés ſont les ſucceſſeurs d'une maniere particuliere : *Qui vos audit, me audit.* Les Canons déclarent que les Curés ſont obligés de droit divin & par le précepte même de Jeſus-Chriſt, de nourrir du pain de la vérité les Fideles dont le ſalut leur eſt confié (*a*). Ils ordonnent aux

(*a*) Cùm Præcepto divino mandatum ſit omnibus quibus animarum cura commiſſa eſt oves ſuas ag-

Curés d'instruire leurs Paroissiens par eux-mêmes, & par d'autres lorsqu'ils en sont légitimement empêchés, au-moins les Dimanches & les Fêtes solennelles (*a*). Ils chargent les Evêques de veiller à ce que les Curés ne négligent point un devoir si important (*b*).

Or, la Prédication faisant partie des Fonctions Curiales & en étant même une des plus essentielles, parce que la Foi, qui est le fondement de l'édifice du salut, vient par le canal de l'instruction, *Fides ex auditu*; il est manifeste qu'il en est de cette fonction comme de toutes les autres, & qu'il n'est pas plus permis de prêcher dans les Eglises Paroissiales sans l'agrément du Pasteur, que d'y administrer les Sacrements.

Ce seroit une prétention intolérable, que de vouloir restreindre les Curés à la qualité de simples délégués des Evêques dans cette fonction, & de soutenir qu'ils ne l'exercent que par une commission libre & volontaire de leur part; commission que les Evêques seroient maîtres de retirer s'ils le jugeoient à propos. Il ne faudroit pour réfuter cette étrange opinion, que rappel-

---

noscere .... Verbi divini prædicatione .... pascere, ... Sacrosancta Synodus eos admonet ut divinorum Præceptorum memores, factique forma gregis, in judicio & veritate pascant & regant. (*Concil. Trid. ss. 23. de reform. cap. 1.*)

(*a*) Quicumque Parochiales .... per se, vel alios idoneos si legitimè impediti fuerint, diebus saltem Dominicis & festis solennibus plebes sibi commissas ... pascant sal utaribus verbis. (*Ib. sect. 5. c. 2.*)

(*b*) Iidem (Episcopi) ab iis ad quos spectabit doceri curabunt. *Ibid. Sess. 24. ch. 5.*)

ler ce que l'Eglise met dans la bouche de l'Evêque, dans les cérémonies si saintes & si anciennes de l'Ordination. Elle lui fait dire au Prêtre ordonné que sa vocation est d'offrir, de bénir & de prêcher; *Sacerdotem oportet offerre, benedicere, prædicare*; & elle en donne pour raison que les soixante-douze Disciples furent envoyés par J. C. pour prêcher & instruire; *In novo Testamento Dominus 72 elegit, ac binos ante se in prædicationem misit.* Le Pontifical Grec n'est pas moins exprès que celui de l'Eglise Romaine. L'Evêque en imposant les mains sur la tête de celui qu'il ordonne, demande à Dieu que par l'infusion du Saint-Esprit, il le rende digne de prêcher l'Evangile du Royaume, & de traiter dignement la parole de la vérité (*a*).

Dès le troisieme siecle on trouve des Curés établis même dans les campagnes, & c'est par la Prédication qu'on désignoit déja leur ministere. Eusebe rapporte que pour détruire l'erreur de Nepos, Saint Denys d'Alexandrie assembla les Prêtres & les Docteurs qui instruisoient les freres dans les Bourgades, *Qui per singulos vicos fratribus prædicabant* (*b*). Cet Historien attribue à Saint Marc l'établissement de plusieurs Eglises dans la Ville d'Alexandrie (*c*) : & un savant Au-

---

(*a*) Manum imponens capiti illius qui ordinatur, iterùm hunc in modum precatur: ... Tu, Domine, hunc etiam quem Presbyteri gradum sortiri tibi placuit, imple dono Spiritûs tui sancti, ut dignus fiat qui... Evangelium regni tui prædicet, verbum veritatis tuæ sanctè administret. (*Habert, p. 109.*

(*b*) Euseb. Hist. Ecc. *Liv. 7. chap. 24. p. 272.*

(*c*) *Ibid. Liv. 2. chap. 16.*

teur estime qu'Eusebe a voulu marquer par-là ; que Saint Marc divisa la Ville en cantons ou Paroisses, » ordonnant que ceux de chaque can- » ton s'assembleroient sous le Prêtre qui en seroit » chargé, pour y recevoir *L'INSTRUCTION » de la parole de Dieu* » (*a*), Saint Isidore de Séville, en reconnoissant que certaines fonctions sont réservées aux Evêques, met la Prédication au rang de celles qui leur sont communes avec les Prêtres (*b*). Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 836, s'exprime presque dans les mêmes termes (*c*). Les Curés, suivant Gerson, ont de droit, par état, essentiellement & par l'institution divine, les trois actes hiérarchiques, dont le premier est la Prédication (*d*). En 1408 la Faculté de Théologie de Paris obligea Jean Gorel de soutenir que le droit de prêcher appartient principalement & essentiellement aux Evêques & aux Curés (*e*).

(*a*) Tillemont, Hist. Eccles. *Tom. 2. p. 201.*

(*b*) His enim, sicut Episcopis, dispensatio mysteriorum Dei commissa est. Præsunt enim Ecclesiis Dei.... Cum Episcopis sunt similiter in doctrina populorum & in officio prædicandi. (*De Off. Eccles. l. 12. c. 7.*)

(*c*) Presbyterorum qui præsunt Ecclesiæ Christi & in corporis confectione, Corporis & Sanguinis consortes cum Episcopis sunt, ministerium esse videtur ut in doctrina præsint populis & in officio prædicandi. (*Can. 5. cap. 2. Concil. t. 7. p. 1711.*)

(*d*) Curati quibus ex statu & ordinario jure conveniunt tres actus hierarchici, primariò, essentialiter & immediatè à Christo, quales sunt prædicare, &c.

(*e*) Quod jus prædicandi.... competit Prælatis & Curatis principaliter & essentialiter, & Mendicantibus ex privilegio.

On abuseroit donc grossierement de la disposition du second Concile de Vaison, auquel présida Saint Césaire, Archevêque d'Arles, en 529, si, parce que ce Concile ordonna que tous les Curés prêcheroient dans leurs Paroisses, on concluoit qu'avant cette époque la Prédication étoit interdite aux Curés dans les Eglises de France, & que ce Concile fut le premier qui leur permit de remplir ce ministere (*a*). Les termes dont se sert le Concile de Vaison, font entendre clairement que les Curés des Villes étoient dans l'usage de s'acquitter de ce devoir, que même dans plusieurs Paroisses de la campagne, les Pasteurs instruisoient leurs Peuples. Mais cet usage, quoiqu'aussi nécessaire que salutaire, n'étoit pas général. Le Concile prescrivit la Prédication à tous les Curés : l'utilité de tout le peuple fidele, l'édification de toutes les Eglises fut le motif de la Loi ; *pro ædificatione omnium Ecclesiarum, pro utilitate totius populi.* Si le Canon de ce Concile porte que les peres dont il étoit composé, donnerent aux Curés la faculté de prêcher, cette expression ne peut pas signifier que les Curés qui n'étoient pas dans l'usage de prêcher, avoient besoin d'un pouvoir particulier pour s'acquitter de cette fonction. Pourquoi n'auroient-ils pas eu

---

(*a*) Hoc etiam pro ædificatione omnium Ecclesiarum, & pro utilitate totius populi, nobis placuit, ut non solùm in civitatibus, sed etiam in omnibus Parochiis, verbum faciendi daremus Presbyteris potestatem : ità ut si Presbyter aliquâ infirmitate prohibente, per seipsum non potuerit prædicare, sanctorum Patrum Homiliæ à Diaconibus recitentur. (*Can. 2. Concil. t. 4. p. 1680.*

un pouvoir qui n'étoit pas contesté aux Curés des Villes, ni à plusieurs Curés des campagnes? Peut-être que dans la Province d'Arles il y avoit, ainsi que dans quelques Eglises, des Corévêques qui étoient comme les Chefs de certains cantons, & que les Fideles de plusieurs Bourgades se réunissoient pour entendre leurs instructions. En ce cas, le Concile, pour remédier aux inconvénients de cette pratique, auroit autorisé tous les Curés indistinctement à instruire dans leurs Eglises particulieres les Fideles qui s'y rassembloient. Peut-être aussi ces Bourgades n'avoient-elles pas eu jusqu'alors des Eglises propres. *Je ne sai*, dit Mezerai, (Abreg. de l'Hist. T. 1. p. 92) *si avant le regne de Clovis, qui mourut l'an 511, il y avoit bien des Eglises pour les Paroisses de la campagne; mais depuis lui, on en voit un grand nombre, & même quantité d'Oratoires dans lesquels on n'administroit pas les Sacrements.* Mais quoi qu'il en soit, il y auroit, on ose le dire, de l'absurdité à chercher dans ce Concile, dont il faut interpréter les dispositions par la discipline commune & générale, un prétexte pour contredire ce que les monuments les plus anciens & les plus respectables, & l'Evangile même, nous apprennent sur le droit & l'obligation qu'ont les Curés d'annoncer la parole de Dieu à leurs Paroissiens.

M. Habert, mort Evêque de Vabres, dont les Observations sur le Pontifical Grec nous ont déja fourni des principes importants sur les prérogatives du Sacerdoce, peut encore nous donner des lumieres sur la part que les Pasteurs du second rang ont au ministere de la parole.

On a toujours pensé, dit-il, dans l'Eglise Latine comme dans l'Eglise Grecque, que les Prê-

tres ont été institués, non seulement pour offrir le Sacrifice, mais encore pour prêcher l'Evangile (*a*). M. Habert le prouve par les paroles du Pontifical, & par ce texte de l'Apôtre Saint Paul : *Que les Prêtres qui gouvernent bien, soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à la Prédication & à l'Instruction* (*b*). Paroles que les Docteurs de l'Eglise & S. Basile en particulier, appliquent aux Prêtres, ainsi qu'aux Evêques (*c*). Alcuin se sert de ce texte pour combattre des personnes qui prétendoient de son temps, que les Evêques pouvoient priver les Prêtres de cette auguste fonction (*d*).

M. Habert va plus loin. Il assure qu'il n'a pu trouver aucun Canon qui ait défendu aux Prêtres de prêcher, même en présence de l'Evêque, si ce n'est le Canon 7 du second Concile de Seville en 619, qui porte que les Prêtres ne peuvent ni célébrer le Saint Sacrifice, ni annoncer la parole de Dieu devant l'Evêque ; mais

(*a*) Hæc est igitur utriusque partis Ecclesiæ, orientalis & occiduæ, constans ac perpetua sententia, Presbyteros in Ecclesia ut ad offerendum sic ad docendum institutos, ordinatos esse. [Archieraticon, de consecrat. Presbyteror. *Obs. 4. p. 129.*

(*b*) Premiere Ep. à Timoth. ch. 5. V. 17.

(*c*) Non de solis Episcopis, sed de Presbyteris etiam, ab Ecclesiæ SS. Doctoribus exponi submonuimus .... fidem nostram exsolvet S. Basilius. [*Ibid.*]

(*d*) Dicunt ab Episcopis interdictum esse Presbyteris prædicare in Ecclesiis, dùm legitur ad Timoth. Qui benè præsunt, &c.... Dicant enim in quibus Canonibus interdictum sit Presbyteris prædicare. Quin magis legant & intelligant ab initio nascentis Ecclesiæ, &c. *Alcuin. Ep. 6.* [*Ibid. p. 130.*]

outre que c'eſt un nouveau réglement, *regula novella*, M. Habert penſe qu'il ne regarde que les Corévêques, ou les Prêtres qui, n'ayant qu'une ordination vague, n'étoient point attachés à un titre (*a*).

Il eſt vrai que Poſſidius, Auteur de la Vie de Saint Auguſtin, rapporte que Valere, Evêque d'Hippone, Grec de naiſſance, & peu verſé dans la Langue Latine, ayant fait prêcher Saint Auguſtin qui venoit d'être ordonné Prêtre, pluſieurs Evêques le trouverent mauvais, parce que ce n'étoit pas l'uſage de l'Egliſe d'Afrique; mais Poſſidius ajoute que Valere, inſtruit de la pratique d'Orient, & touché uniquement de l'intérêt ſpirituel de ſes Diocéſains, ne tint aucun compte de ces plaintes, & qu'en effet on vit bientôt les Evêques d'Afrique ſuivre ſon exemple & faire prêcher des Prêtres en leur préſence (*b*).

(*a*) Rem gratam feciſſent mihi boni Epiſtatæ, ſi Canones illos protuliſſent, quos diù multùm ingratoque labore perquiſivi. Tandem non inventus, ſed repertus mihi eſt in Concilio longinquo, Hiſpalenſi nimirùm ſecundo, ubi Presbyteris, Epiſcopo præſente, inhibetur tingere, ſacrificare, populum docere, vel benedicere: ergò attentè Canonem inſpexi, deprehendique ibi ſermonem eſſe de Presbyteris vagis nullique titulo additis, iiſdem Corepiſcopis qui Epiſcoporum munia coràm invadebant. [*Ibid. p. 130.*]

(*b*) Cui rei ſe homo naturâ Græcus, minùſque latinâ linguâ & litteris inſtructus, minùs utilem pervidebat; & eidem Presbytero poteſtatem dedit coram ſe in Eccleſia Evangelium prædicandi ac frequentiſſimè tractandi, contra uſum quidem & conſuetudinem Eccleſiarum Africanarum. Undè etiam ei nonnulli Epiſ-

La conduite de Valere fit impression en particulier sur Saint Aurele de Carthage. Ce Prélat permit vers l'an 397, aux Prêtres de son Eglise de prêcher au peuple en sa présence ; & Saint Augustin & Saint Alype lui donnerent de grands éloges à ce sujet, dans une lettre commune qu'ils lui écrivirent vers le même temps (*a*). Saint Augustin fit plus, lorsqu'il fut élevé à l'Episcopat. Nous apprenons de son sermon 20e. qu'après avoir lui-même expliqué l'Evangile, il faisoit souvent prêcher des Prêtres dans la même Assemblée (*b*).

L'usage de l'Eglise d'Afrique, dont parle Possidius, qui au surplus ne concernoit que la prédication du Prêtre en présence de l'Evêque, étoit un usage particulier, & que l'on crut avec raison devoir réformer ; aussi étoit-il contraire à la pratique constante des autres Eglises, & surtout de celles d'Orient. Le livre des Constitu-

---

copi detrahebant. Sed ille vir venerabilis ac providus in Orientalibus Ecclesiis id ex more fieri sciens, utilitati Ecclesiæ consulens, obtrectatorum non curabat linguas, dummodò factitaretur à Presbytero quod à se Episcopo impleri minimè posse cernebat. Et posteà currente & volante hujusmodi famâ, bono præcedente exemplo, acceptâ ab Episcopis potestate, Presbyteri nonnulli coram Episcopis, populis tractare cœperunt verbum Dei. [*Possidius*, *cap.* 4.]

(*a*) *Ep.* 41. *n.* 1.

(*b*) Exhortamur charitatem vestram ut impigrè & vigilanter, verba Dei ministrantibus Presbyteris, vos audire non pigeat. Dominus enim Deus noster est ipsa Veritas quam auditis, per quemlibet loquatur ; & nemo est major in vobis, nisi qui minor fuerit. Præloquendum ergò nobis fuit ex more, &c. [*Serm.* 20.]

tions Apostoliques fait foi que souvent les Prêtres & l'Evêque instruisoient *in eadem synaxi.* [*a*] Il étoit même de regle que le Prêtre nouvellement ordonné prêchât en présence de l'Evêque qui lui avoit imposé les mains [*b*]. Pallade, qui a écrit la Vie de Saint Jean Chrysostôme, atteste que ce saint Docteur prêcha pendant douze ans, n'étant que Prêtre ; & Saint Melece Evêque d'Antioche, assistoit assez ordinairement à ses Instructions [*c*]. Saint Grégoire de Nazianze dit la même chose de Saint Basile [*d*]. Dès le troisieme siecle, dans le temps des persécutions, Saint Felix de Nole avoit prêché sous Saint Maxime son Evêque ; & il continua sous Quintus, à qui il avoit cedé l'honneur de l'Episcopat : c'est Saint Paulin qui le rapporte [*e*] Saint Jerôme

[*a*] Tantùm abest, quin ex collectore Constitutionum Apostolicarum accepimus in eadem synaxi Presbyteros omnes prædicare consuesce. [*Habert. Ibid.*]

[*b*] Presbyter in die Ordinationis suæ [tunc enim singuli & quidem rari, non verò tàm multi ac hodiè, ordinabantur] coram Episcopo suo consecratore docebat, concionem habebat. [*Ibid. p. 130.*]

[*c*] Post susceptum Presbyteratûs Ordinem Sanctus Chrysostomus in Antiochena Ecclesia per 12 annos eo munere functus est Evangelii prædicandi, ut docet Palladius in ejus Vita. Docent etiam conciones . . . in quibus frequenter præsentem Episcopum esse testatur. [*Ibid.*]

[*d*] Gregorius Theologus in Encomio Sancti Basilii narrat illum adhuc Presbyterum cum Eusebio Cæsareo Episcopo conjunctam in docendo populo operam diú navasse. [*Ibid.*]

[*e*] Ille gregem officio, Felix sermone regebat. *Paulin dans son 16e. Poëme.* (*Act. mart. D. Ruinart pag. 272.*)

traitoit d'abus & de coutume perverse, celle d'empêcher les Prêtres de prêcher en présence des Evêques (*a*). Enfin, les exemples étoient conformes au droit & à la regle, suivant M. Habert, puisque Saint Ignace appelloit les Prêtres les Ministres de la parole, & que le 58e des Canons attribués aux Apôtres, associoit le Prêtre à l'Evêque dans la fonction de prêcher. (*b*) Dira-t-on que tout Prêtre pouvoit donc prêcher indépendamment de l'Evêque, ou malgré lui ? On ne l'a jamais prétendu, continue M. Habert; mais ce seroit raisonner ridiculement que de conclure de la juste subordination où les Prêtres sont de leur Supérieur dans la fonction de prêcher, & dans les autres, qu'ils n'ont pas le droit & le pouvoir d'annoncer l'Evangile (*c*).

(*a*) Pessimæ consuetudinis est in quibusdam Ecclesiis facere Presbyteros & præsentibus Episcopis non loqui, quasi aut invideant aut non dignentur audire. (*Ep. 34. ad Nep.*) Habert, *ibid.*

(*b*) Sed exemplorum Myriadas quid necesse est congerere ? Veniamus ad id quod legis ac juris est. Religiosæ apud Græcos auctoritatis est Canon ille Apostolicus; non quòd ab Apostolis scriptus, sed quòd ab Apostolica traditione manaverit, in quo ad prædicandi officium Episcopo Presbyter adjungitur. . . Sanctus Ignatius . . . *Sacerdotes Sermonis Ministri*. (*Ibid. pag. 131.*)

(*c*) At non Episcopis invitis, objiciunt quidam! sed quis unquàm id portenti, non dicam, vidit, audivit, sed etiam animo complexus est ? Ut perturbatâ disjectâque hierarchiæ Ecclesiasticæ disciplinâ, invitis Episcopis, Presbyteri, non solùm concionem habeant, sed etiam sacris operentur ? Porrò quid indè colligitur ? Presbyteri prædicant Episcopis haud invi-

Si dans l'antiquité la prédication étoit regardée comme une fonction commune à l'Evêque & au Prêtre, il n'est pas moins constant que dans la discipline des derniers siecles, la fonction de prêcher a été mise au rang de celles qui sont plus spécialement affectées aux Curés. Il n'y a rien que les Conciles leur recommandent davantage que d'être exacts à remplir cette obligation; ils multiplient les motifs pour leur en faire sentir l'importance & la nécessité; ils prononcent des peines contre ceux qui négligent d'y satisfaire. La pratique de toutes les Eglises, le témoignage des Auteurs Ecclésiastiques se réunissent pour constater le sentiment universel sur la certitude de ce devoir. Tous les Canonistes mettent le droit de prêcher au nombre de ceux que les Curés ont par leur titre. Il appartient à l'office du Curé, dit Barbosa, d'annoncer aux Fideles la Doctrine évangélique (*a*), & ce pou-

---

tis .... sic etiam sacrificant. Igitur ad prædicandum à Deo non sunt instituti: sic ergò nec ad sacrificandum? O ridiculas argutias! nec invito duce miles pugnat, nec invito navarcho nauta remigat. Ergò, nec miles ad certamen, nec ad remigium nauta, nec judex, quia invito Principe non sedet, ad jus dicendum institutus est? O fallacem & captiosam dialecticam, quot vocibus, tot fœcundam paralogismis! Sed non ità differebant SS. olim Antistites, qui feriantes etiam à prædicatione Presbyteros acerbis ad munus suum obeundum increpationibus revocabant. (*Ibid.*)

(*a*) Ad officium Parochi pertinet Parochianos suos in Doctrina Christiana erudire. (*De offi. & potest. Parochi*, *Part.* 1. *cap.* 15.)

voir dérive du droit divin (*a*). C'eſt par l'autorité de leur titre, dit Zipeus, *vi tituli*, qu'ils font cette fonction (*b*). Van-Eſpen s'exprime de même (*c*). Nos Ordonnances preſcrivent aux Curés la prédication comme un devoir de leur place. Celle de Villers-Cotterets de 1557, enjoint aux Evêques & aux Curés *de prêcher & annoncer*, *faire prêcher & annoncer la parole de Dieu*, *ainſi qu'il eſt contenu par les ſaints Décrets & Conciles*. C'eſt par cette raiſon que les Lettres-Patentes de 1695 reconnoiſſent (*art. 12*), que les Curés & les Théologaux ne ſont pas aſſujettis, comme les Prêtres Séculiers & Réguliers, à prendre commiſſion de l'Evêque pour prêcher.

Dès que la prédication fait partie des fonctions qui appartiennent à la charge paſtorale, & que les Curés exercent *jure ordinario*, c'eſt une conſéquence néceſſaire de ce principe, qu'aucun Prêtre étranger ne peut prêcher dans les Paroiſſes ſans leur agrément; & que quand les Curés ſont légitimement empêchés de prêcher par eux-mêmes, ils ont droit de commettre cette fonction à des Prêtres en état de les remplacer.

On a prouvé ſur la premiere queſtion, que les Prêtres Séculiers ou Réguliers ne pouvoient

---

(*a*) Officium prædicandi ità divino jure convenit Sacerdotibus ex officio, aliis verò tanquàm Presbyterorum coadjutoribus. [*Barboſa*, *Jur. Eccl. Univ. Lib. 1. cap. 34. n. 23.*

(*b*) Zipæus Reſp. 4. de Parochiis, n. 7. Van-Eſpen. *Tom. 1. tit. 3. cap. 6. n. 5.*

(*c*) Ibid. & reſolutio. in append. monument. Tractatûs de recurſu ad Principem. *T. 4. p. 339.*

faire de fonctions dans les Eglises Paroissiales qu'avec la permission des Curés : on se contentera d'ajouter ici la décision du Pape Clément V dans le Concile de Vienne en 1311. Ce Pape défendit aux Religieux de faire des instructions dans les Eglises Paroissiales, s'ils n'y étoient invités par les Curés, ou s'ils n'y étoient expressément autorisés par les Evêques (*a*), (ce que ceux-ci ne peuvent faire que dans le cas de droit, comme il sera dit ci-après.)

Le droit de commettre est renfermé dans le titre d'Ordinaire : & les Curés ayant cette qualité dans leurs Paroisses, ils peuvent incontestablement déléguer leurs fonctions, suivant cette regle du Droit : *Potest quis per alium quod potest facere per seipsum.*

(*a*) In Ecclesiis autem Parochialibus Fratres illi nullatenùs audeant vel debeant prædicare, vel proponere verbum Dei, nisi Fratres prædicti à Parochialibus Sacerdotibus invitati fuerint vel vocati, & de ipsorum beneplacito & assensu, seu petita licentia fuerit & obtenta : nisi Episcopus vel Prælatus superior per eosdem Fratres prædicari mandaret. *Cap. Dudùm, Clement. lib. 3. tit. 7. de sepultur. cap. 2.*

Dans des Statuts d'Angers publiés en 1507 par François de Rohan, il avoit été défendu aux Curés de laisser prêcher les Quêteurs & Porteurs d'Indulgences ; dans le Synode suivant, la défense fut levée en faveur des Religieux Mendiants, à la charge qu'ils ne pourroient prêcher & confesser qu'avec les limitations qu'il plairoit à l'Evêque d'y mettre, & qu'ils ne donneroient point atteinte au droit des Curés. *Salvo tamen jure Curatorum, quibus jure divino pariter & humano, prædicare & Parochianorum confessiones audire spectat.* (Statuts d'Angers, *p.* 203.

Les Conciles le ſuppoſent manifeſtement lorſqu'ils ordonnent aux Curés de prêcher par eux-mêmes, ou par d'autres perſonnes capables, s'ils ont un empêchement légitime. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente : *Per ſe, vel alios idoneos, ſi legitimè impediti fuerint.* Le Concile de Reims de 1565, préſidé par le Cardinal de Lorraine, déclare que ſi les Curés ne ſont pas attentifs à remplir ce devoir par eux-mêmes ou par d'autres qui s'en acquittent fidélement, les Evêques y pourvoiront, & feront obligés d'envoyer des ouvriers dans la moiſſon d'autrui [*a*]. Le Concile de Bordeaux de 1583, veut que les Evêques contraignent les Curés de prêcher par eux-mêmes ou de faire prêcher à leur place [*b*].

Mais Van-Eſpen remarque avec raiſon, que la permiſſion de commettre des Prédicateurs ne

(*a*) Sancimus inſuper ut ipſi Curiones, vel per ſe, vel per alios idoneos, ſi legitimè impediti fuerint, omnibus ſaltem Dominicis, & aliis Feſtis diebus, aliquid de Evangelio explicent. . . . Quòd ſi ad hoc munusipſi idonei non fuerint, vocent quàm ſæpiſſimè poterunt, qui ſibi eam operam impendant. Alioqui, juxtà ſanctorum Conciliorum decreta, cogemur operarios in meſſem alienam mittere, & de fructibus atque lacte gregis ipſos alere. *Statut.* 2. (*Concil. tit.* 15. *p.* 45.

(*b*)Parochi & qui quoquomodò curam animarum impoſitam habent, ipſi etiam per ſe, vel ſi legitimè impediti fuerint, per alios, ſaltem diebus Dominicis . . . . populum ſibi commiſſum pro ſui ingenii viribus, & auditorum captu, erudire, ab Epiſcopis ſuis compellantur. *Tit.* 20. (*Mem. du Clergé*, *T.* 3. *p.* 360.

doit

doit pas servir de prétexte aux Curés pour se décharger de ce devoir ; que la prédication est de leur part une obligation personnelle ; que les Conciles ont ordonné qu'ils annonçassent la parole de Dieu par eux-mêmes ; que conformément à leurs décisions les Evêques ne doivent pas souffrir qu'ils abandonnent à d'autres ce ministere, sans de fortes raisons ; que mieux instruits que des étrangers, des besoins de leur peuple, les Curés sont plus en état de leur annoncer les vérités qui leur sont nécessaires ; que d'ailleurs étant les docteurs & les prédicateurs naturels de la portion du troupeau qui leur est confié, leurs prédications doivent faire plus de fruits ; enfin, que parmi les qualités que les Conciles, & en particulier un Synode de Namur de 1570, exigent de ceux qui sont pourvus de Cures, une des premieres est qu'ils ayent le talent d'instruire ; *qui velit & possit populum rectè docere* (*a*).

Plus l'obligation où sont les Curés de prêcher & d'instruire par eux-mêmes est étroite & certaine, moins aussi est-il au pouvoir de l'Evêque de députer des Missionnaires & des Prédicateurs qui remplissent cette fonction dans les Paroisses, lorsque les Curés ont le talent & la volonté de la faire.

C'est la conséquence que Van-Espen tire de l'attention qu'ont eue les Conciles de recommander, soit aux Curés de prêcher par eux-mêmes dans leurs Paroisses, soit aux Evêques de s'acquitter de ce devoir personnellement dans leur

(*a*) *Part. 1. tit. 3. cap. 5. n. 5 ; & cap. 6. n. 1.*

Eglise Cathédrale ; & par les Curés dans les autres Eglises, & de n'employer le ministere d'autres Prédicateurs que dans le cas d'empêchement raisonnable. Il est évident, dit cet Auteur, que les Canons n'ont autorisé les Evêques à commettre des Prédicateurs extraordinaires dans les Paroisses, qu'au défaut des Curés (*a*).

C'est ainsi qu'il faut expliquer le réglement fait par le Pape Clément V. dans le Concile de Vienne. L'exception qui s'y trouve en faveur des Prédicateurs commis par les Evêques, doit s'entendre des cas où le Curé ne pouvant ou ne voulant pas remplir ses obligations, refusant même, sans aucune raison & contre toute raison, de recevoir des secours étrangers, l'Evêque, comme premier Pasteur & en qualité de Supérieur, est obligé d'y remédier & de lui substituer des Prédicateurs, qui, suppléant à sa négligence, ne peuvent pas être censés le troubler dans l'exer-

---

(*a*) Procul proindè abest à mente Synodi Tridentinæ ut Episcopi Parochis haud impeditis, imò & per se munus prædicationis obire volentibus, mittere possent Regulares, aut eos in suis stationibus, ut vocant, Parochis invitis, & per se concionari volentibus, firmare. Quod & ipsa Synodus satis declaravit, cùm dixit Episcopos non legitimè impeditos obligari per se in sua Cathedrali Ecclesia, in aliis verò per Parochos, sivè, iis impeditis, per alios, sacras Scripturas divinamque legem annuntiare. (*Sess. 24. cap. 4. de ref.*) Quid enim evidentius quàm Synodum velle ut Episcopus populo legem divinam annuntiet in Ecclesiis parochialibus à sua Cathedrali distinctis, per Parochos, nec, nisi iis impeditis, aliis id committat. (*Ibid. cap. 6. n. 3.*)

cice de ses fonctions (*a*), puisqu'il ne les exerce point.

Van-Espen confirme cette explication par l'autorité de Zypæus, qui soutient qu'une commission générale de l'Evêque ne suffit pas pour autoriser les Prédicateurs à prêcher dans les Paroisses malgré les Curés, & qu'ils ont besoin, sur le refus des Curés, d'un Mandement spécial donné en connoissance de cause. Van-Espen ajoute que c'est à juste titre que cet Auteur exige que la commission spéciale soit donnée en connoissance de cause. D'une part, la prédication est une fonction qui appartient au Curé par son titre. On ne peut donc lui substituer un Missionnaire ou Prédicateur, pour cause de négligence ou d'insuffisance, que quand l'une ou l'autre est juridiquement prouvée. D'un autre côté, on ne peut transporter à un autre l'exercice des droits du Curé, que sur des motifs constatés par une procédure réguliere; & ce seroit le troubler dans le droit de prêcher, que de l'obliger arbitrairement à admettre des Prédicateurs & des Missionnaires dans son Eglise (*b*); sans cette

---

(*a*) Locum habet cùm Parochus vel per se prædicare non vult.... vel populi instructioni insufficiens est, & tamen adjutorium irrationabiliter recusat. Quo indubiè casu Episcopus, cui primariò animarum cura incumbit, quique defectum Parochi, in iis quæ eam curam concernunt, supplere debet, invito Parocho, Fratres mittere potest, qui non quidem Parochum in functionibus pastoralibus impediant, sed juvent (*Ibid. n. 4.*)

(*b*) Cùm enim jure beneficii Parocho totius Parochiæ cura animarum incumbat,.... consequens est

précaution, l'Evêque enverroit, selon l'expression du Concile de Reims, *des ouvriers qui travailleroient dans la moisson d'autrui.*

Peut-on douter qu'un Curé ne fût autorisé à se plaindre, si l'Eveque, de sa seule volonté & par voie de fait, lui envoyoit des Missionnaires & vouloit le forcer à les recevoir ? Il le pourroit même, si l'Evêque, ayant fait auparavant une procédure judiciaire, il étoit en état de prouver l'injustice du jugement. Qui contestera qu'en ce cas le Curé n'eût la faculté, comme le dit Van-Espen, de se pourvoir, ou par appel simple, ou par la voie du recours, au Prince (*a*) ? voie qui répond à l'appel comme d'abus usité parmi nous.

Ces principes s'appliquent également aux Missionnaires & aux Stationnaires. Il est vrai des uns & des autres, qu'ils doivent obtenir la permission des Curés, pour faire leurs fonctions

---

quòd ipsi tanquàm negligenti, aut insufficienti, alius in sua Parochia........ substitui nequeat, nisi probata sit ejus negligentia vel insufficientia; sive quòd injustè & irrationabiliter consensum suum deneget. Ulteriùs quia Parochus titulo sui beneficii functiones has exercet, nec nisi servato juris ordine, in hac cura....quovis modo turbari vel impediri potest, consequens est, & in hac causæ cognitione ordinem juris esse servandum. (*Ibid.*)

(*a*) Undè si post cognitionem causæ Parochus prætendat Episcopum irrationabiliter judicasse,... seque à functionibus illis obeundis irrationabiliter impediri, quid ni Parochus ab ea sententia seu declaratione posset per appellationem vel querelam ad Superiorem providere ? scilicèt viâ appellationis, si Episcopus juris ordine servato procedat, vel per recursum ad protectionem regiam, si viâ facti fuerit processum. (*Ibid.*)

dans les Eglises paroissiales ; qu'étant destinés à les aider, & non à les troubler dans leurs droits, ils ne peuvent prêcher malgré eux, & que les Evêques ne peuvent contraindre les Curés à les recevoir que dans le cas de droit.

Il semble donc que les Curés ont également le pouvoir au fond de refuser & les Stationnaires & les Missionnaires. Cependant notre discipline actuelle conduit à remarquer quelque sorte de différence entre les uns & les autres. Les Stationnaires, ainsi que les Missionnaires, ne peuvent procurer qu'un secours extraordinaire aux Paroisses. Mais celui des Stationnaires est tellement passé en usage parmi nous, qu'un Curé ne seroit pas maître d'empêcher leur Mission sans cause légitime, ou qu'en remplissant la Station par lui-même.

Van-Espen nous apprend que l'usage des Stations s'est introduit vers le temps du Concile de Trente, & que leur établissement a été occasionné par l'ignorance des Curés ou par leur défaut de résidence. Dans la vue de procurer quelque instruction aux Fideles, depuis long-temps affamés du pain de la parole de Dieu, les Evêques, ou les Chapitres Curés primitifs, quelquefois même les Curés Titulaires, qui ne trouvoient point de Vicaires qu'ils pussent s'associer, engagerent les Religieux à prêcher en certains temps de l'année. Bientôt les Religieux, & surtout les Mendiants, se firent un droit de ces stations, toutes volontaires dans leur origine ; & oubliant qu'ils n'étoient que des Prédicateurs auxiliaires, ils prétendirent perpétuer leurs stations, malgré les Curés (*a*).

(*a*) Van-Esp. *Ibid. cap. 8. n. 3.*

Vers la fin du dernier ſiecle, il s'éleva une conteſtation ſur un point du même genre entre les Jéſuites de Bruxelles & les Curés de cette même Ville. Les Jéſuites, qui depuis long-temps faiſoient les catéchiſmes dans les Paroiſſes, ſoutinrent que la poſſeſſion formoit un droit en leur faveur, & qu'il n'étoit pas permis aux Curés de les y troubler. L'affaire fut portée à Rome ; & il y fut décidé, par un Décret d'Innocent XI, du 8 Mai 1681, que les Jéſuites n'avoient aucun droit d'enſeigner la doctrine chrétienne dans les Paroiſſes, malgré les Curés, ni dans les autres Egliſes, contre la volonté de ceux qui en étoient Titulaires ; que les catéchiſmes étoient des fonctions curiales, que les Cutés étoient obligés de faire, & qu'ils pouvoient toujours faire par eux-mêmes (*a*). La prétention des Jéſuites étoit d'autant moins fondée, qu'ils n'avoient demandé en 1565 à être reçus dans le Pays-Bas, que ſous la condition de ne prêcher qu'avec la permiſſion des Evêques, des Curés, & des autres Ordinaires (*b*), & que l'autorité publique ne les y avoit admis, qu'à la charge expreſſe de ne rien entreprendre qui eût rapport au miniſtere paſtoral, ſans l'aveu formel de tous les Ordinaires (*c*).

(*a*) *Ibid. n. 6.*

(*b*) Salvo quòd prædicare non poterunt niſi præhabitâ veniâ & permiſſione Epiſcoporum, Paſtorum, & aliorum Ordinariorum. (*Ibid. cap. 7. n. 3.*)

(*c*) Quòd ſe non poterunt ingerere exercitio ullius rei ſpectantis ad munus paſtorale ſine ſcitu, conſenſu & beneplacito, tàm Curatorum locorum, quàm Epiſcoporum & aliorum Ordinariorum quibus auctoritas competit. (*Ibid. cap. 7. n. 3.*)

L'année suivante, c'est-à-dire en 1682, l'Archevêque de Malines étendit à tous les Religieux le Décret d'Innocent XI, par une Ordonnance du 2 Avril de cette année, dans laquelle ce Prélat insista spécialement sur l'obligation où sont les Curés d'instruire par eux-mêmes leurs Paroissiens (*a*).

Mais si d'un côté les Religieux ne peuvent jamais acquérir le droit de faire dans les Paroisses les fonctions curiales, & spécialement d'y prêcher & d'y catéchiser malgré les Curés, de l'autre il paroît qu'il n'est plus au pouvoir des Curés dans les Paroisses desquels les stations sont d'un usage immémorial, d'abolir ces stations, & de priver les Fideles des instructions qu'ils y reçoivent, principalement dans les temps d'Avent & de Carême. Une pratique ancienne & presque générale, a fait de ces stations une loi, ou du moins un établissement qui ne dépend plus de la volonté des Curés. Assez ordinairement même, ils n'ont pas le choix des Prédicateurs Stationnaires; la nomination le plus souvent en appartient aux Marguilliers, ou elle est réservée à l'Evêque.

On demandera sans doute comment le droit des Curés pourra subsister à l'égard de ces Stationnaires, s'ils sont dans la nécessité de les recevoir? La réponse est simple. Les Curés n'ont pas à la vérité le pouvoir d'anéantir la station, & de refuser aux Stationnaires leur consentement, au-moins s'ils n'ont des motifs graves qu'ils soient en état de prouver: mais il leur est toujours libre de rendre la Mission des Stationnaires sans effet, en se chargeant eux-mêmes de remplir la station.

(a) *Ibid. cap. 8. n. 7.*

Comme les Stationnaires ne sont destinés qu'à les soulager, & que les Curés tiennent de leur titre le droit d'instruire, aucun Prêtre ne peut à leur préjudice, s'attribuer cette fonction ; & l'Evêque n'est pas en droit de forcer le Curé qui veut se charger de la station, de laisser prêcher le Stationnaire.

Le Concile de Cologne, de l'an 1536, avoit décidé, comme le remarque Van-Espen, que quoique les Religieux Mendiants eussent été établis pour aider les Curés dans le ministere de la parole, ils ne devoient pas cependant empêcher les Curés de prêcher par eux-mêmes, parce qu'ils n'avoient de mission que pour les secourir, & non pour les troubler (*a*). Ce réglement a été adopté dans les Conciles d'Anvers & de Gand, & dans celui de Malines, de l'an 1609. Ces Conciles ordonnent aux Religieux, quelques priviléges qu'ils puissent avoir, de céder la chaire aux Curés qui voudront la remplir & se charger de la prédication (*b*).

L'autorité ecclésiastique n'est pas la seule qui

(*a*) Aliquot retrò sæculis in Ecclesiam recepti sunt quatuor Mendicantium Fratrum Ordines, quò Parochorum in verbi ministerio cooperarii forent...... Qui tamen cùm in subsidium tantùm vocati sint, ordinariis Ecclesiarum Rectoribus molesti esse desinant, ità videlicèt, ne eosdem, cùm suo munere ipsimet fungi velint, præoccupent. (*Part. 4. cap. 7. & 8. Conc. t. 14. p. 520.*)

(*b*) Pastoribus per se munus prædicationis obire volentibus meminerint omnes, quomodocùmque privilegiati, se juxta decretum Concilii Tridentini cedere debere. (*Van-Espen, ibid. cap. 8. n. 2.*)

ait confirmé le droit qu'ont les Curés de prècher par eux-mèmes ; les Magiſtrats les y ont pluſieurs fois maintenus (*a*).

En 1639 l'Evèque de Tournai ayant refuſé la permiſſion de prêcher aux Jacobins, qui éroient depuis long-temps dans l'uſage de remplir la ſtation de l'Avent & du Carême dans la Paroiſſe de Saint-Sauveur de Lille, & l'Evêque ayant motivé ſon refus, ſur ce que ces Religieux, dans une conteſtation qu'ils avoient eue avec les Curés de cette Ville, au ſujet des ſépultures, avoient décliné ſon Tribunal pour avoir recours aux Juges ſéculiers ; les Dominicains ſe pourvurent au Conſeil étroit de Bruxelles contre cette injuſtice. Le Conſeil voulut d'abord ſavoir de l'Evêque, ſi ce motif étoit le ſeul qui l'eût déterminé ; & le fait étant demeuré conſtant, il écrivit à l'Evêque le 23 Octobre 1639, qu'il eût à continuer ſon approbation aux Dominicains, qui la lui demanderoient avec la ſoumiſſion & le reſpect convenables. Mais le Prélat n'ayant point ſatisfait à cette premiere injonction, il reçut, le 3 Décembre, une ſeconde lettre écrite au nom du Gouverneur des Pays-Bas, qui lui ordonna d'obéir, à peine de ſaiſie de ſon temporel. Cependant, pour ne pas toucher au droit du Curé de Saint-Sauveur, la lettre portoit cette reſtriction :

(*a*) Nec ſolus Eccleſiaſticus Magiſtratus Parochorum jus in functionibus paſtoralibus obeundis contra quaſcumque etiam inveteratas & continuatas Regularium ſtationes declaravit & firmavit ; ſed & civilis ſeu regius, dum ad ejus tribunal quæſtio delata fuit, Parochos in hoc ſuo jure manutenuit & confirmavit. (*Van-Eſpen*, *ibid. cap.* 8. *n.* 8.

Que le Prince ne prétendoit pas empêcher le Curé d'user de son privilege, & de prêcher lui-même la station. *Si tamen Parochus intendat per se concionari in sua Ecclesia per Adventum & Quadragesimam, sua Celsitudo impedire non intendit* (a).

En 1643, les Curés de la Ville de Gand voulurent se réserver les catéchismes, quoique les Jésuites fussent depuis long-temps en possession de les faire, & même qu'ils n'eussent été admis dans la Ville, que sous la condition de s'en charger. Les Jésuites, mécontents, adresserent leurs plaintes à l'Evêque, qui décida que les Curés étoient maîtres de les remercier des peines qu'ils avoient prises jusqu'alors, & de se charger de cette instruction, parce que c'étoit une fonction curiale qui n'avoit pu être confiée aux Jésuites, qu'à titre de Ministres subsidiaires. La contestation fut ensuite portée au Conseil étroit, qui confirma, le 18 Mars 1644, le jugement de l'Evêque (*b*).

Plusieurs années après, les Dominicains, qui depuis plus d'un siecle, avoient les stations d'une Paroisse de Bruxelles, & jouissoient en conséquence du droit de quête, obtinrent au Conseil Souverain de Brabant, des Lettres de maintenue, sur le refus que le Curé & les Marguilliers avoient fait de les laisser quêter. Mais les Curés & les Marguilliers y ayant formé opposition, soutinrent que la quête étoit une suite de la station, & que le choix des Stationnaires étant

(*a*) Van-Espen, *ibid.*
(*b*) Van-Espen, *ibid. p. 24.*

à leur libre disposition, ils remercioient les Dominicains de leur service. Par Arrèt du 3 Octobre 1675, ces Religieux furent condamnés avec dépens: & les Lettres de maintenue qu'ils avoient surprises, furent déclarées obreptices & subreptices (*a*). Van-Espen rapporte le jugement (*b*).

Il est indifférent, ajoute cet Auteur, que la nomination des Prédicateurs appartienne aux Marguilliers ou au Curé primitif. Le Curé est toujours en droit de faire la station par lui-même. En 1648, le Chapitre de Louvain, Curé primitif de la Paroisse de S. Pierre, ayant chargé un Jésuite de prêcher l'Avent & le Carême, le Curé se chargea de la prédication. Les Chanoines crurent que cette démarche du Curé portoit atteinte à leur droit, & le firent assigner. La cause portée au Conseil Souverain de Brabant, y fut jugée en faveur du Curé (*c*).

En 1718, le Curé de cette Paroisse de S. Pierre de Louvain prit la même précaution, pour empêcher un Religieux Stationnaire de prêcher. L'Official, à qui le Religieux en porta des plaintes, prononça contre le Curé un interdit de la fonction de prècher. Le Curé s'étant pourvu au Conseil Souverain de Brabant contre cet interdit, le Conseil chargea sa requête *d'une simple communication à l'Official, pour y dire dans la huitaine;* mais, parce que ce Tribunal, par des vues de ménagement, n'avoit pas suivi cette procédure, il ne fit point de difficulté de dire dans une con-

---

(a) *Ibid.*
(b) *T. 1. p. 801.*
(c) *Ibid. t. 1. p. 24.*

sulte adressée, le 10 Février 1725, au Prince Gouverneur des Pays-Bas : *Nous ne pouvions procéder avec plus de modération dans un cas pareil, & nous craignons même que votre Excellence n'en soit indignée.*

L'usage de la France est à cet égard le même que celui des Pays-Bas. On y reconnoît également dans les Curés le droit de prêcher à la place des Stationnaires, quand ils le jugent à propos.

Les Conciles des Eglises des Pays-Bas, cités par Van-Espen, ne sont pas plus précis sur ce point que ceux de Rouen, de l'année 1581, & d'Aix en 1585. On lit dans le premier, que les Curés, étant obligés de prêcher dans leurs Eglises, ils ne peuvent point être privés de cette fonction par les Religieux, même quand ces Stationnaires auroient une commission particuliere de l'Evêque, parce qu'ils sont envoyés pour suppléer, & non pour supplanter les Curés (*a*). Le Concile d'Aix décide de même, que les Stationnaires ne doivent point empêcher les Curés de faire le Prône le matin, & qu'il est encore libre aux Curés de prêcher l'après-midi; & qu'en ce cas, les Stationnaires ne peuvent point s'y opposer (*b*).

(*a*) Quoniam ex Conciliis Parœci debent suis in Ecclesiis prædicandi munus, si capaces & irreprehensibiles extiterint, non impediantur à Regularibus, etiam ab Episcopo missis; quandoquidem in defectum & supplementum Curatorum mittuntur, & non ut Parœcos à suis officiis excludant aut impediant. *Tit. de Curat. offic. Mém. du Clergé, t. 3. p. 384.*

(*b*) Et quoniam Parochi debent in suis Ecclesiis prædicandi munus ipsi subire, in munere suo non im-

Henri Arnauld, Evêque d'Angers, après avoir défendu en 1654, dans l'article 24 des Statuts Synodaux, qu'aucun s'ingérât à prêcher dans le Diocese sans sa permission par écrit, qui seroit présentée aux Supérieurs & aux Curés des lieux, *afin que le tout se fît avec leur agrément, dans cette union & cette harmonie nécessaire pour faire les bonnes actions*, ajoute dans l'article 25 : *Lorsque les Curés du Diocese voudront prêcher eux-mêmes l'Avent, le Carême & l'Octave du Saint Sacrement, nous serons très-aises qu'ils se servent du talent que Dieu leur aura donné ; mais afin que nous ne donnions pas leurs stations à d'autres, ce qui pourroit causer de la confusion, nous leur enjoignons de nous en donner avis trois mois auparavant* (a).

Nous apprennons de l'Auteur des Définitions du Droit canonique, qu'on ne s'est jamais écarté de cette regle en France. „ Le Prédicateur nommé par les Marguilliers doit être agréé du Curé „ de la Paroisse, sans quoi il auroit droit de le „ refuser, en offrant de prendre la chaire, & „ prêcher lui-même durant l'Avent ou le Carême. „ Ce qui a toujours été ainsi jugé en faveur des „ Curés, ne pouvant leur refuser de remplir „ la chaire de leur Eglise (b). »

---

pediantur à Regularibus, etiam ab Episcopo missis, quin diebus festis manè ipsi proprio muneri satisfaciant. Post prandium verò poterunt Regulares concionari, nisi ipsi Parocho quandòque aliter videatur. *Tit. de Concion.* 1 *Concil. t. 15. p. 1159.* 1

(a) Statuts du Diocese d'Angers, *p.* 533.

(b) Définit. du Droit Canon. *V.* Marguilliers, *n. 18.*

L'Auteur des Mémoires du Clergé rend un témoignage pareil. " Si les Curés veulent faire
„ les instructions dans leurs Eglises, tant Prônes
„ que Catéchismes & Sermon, les Marguilliers
„ & AUTRES qui sont en possession de nommer
„ les Ecclésiastiques pour prêcher ou catéchiser,
„ ne peuvent les empêcher. C'est la disposition
„ du Concile de Trente, dans le 4e. chap. de la
„ Réforme de la vingt-quatrieme Sess. La disci-
„ pline de l'Eglise de France y est conforme ; elle
„ est fondée sur ce que ces Prédicateurs & Caté-
„ chistes sont donnés pour le soulagement des
„ Curés (*a*). »

Tous nos Docteurs conviennent, dit l'Auteur du Traité des Bénéfices, imprimé en 1736,
„ que le Curé peut, s'il le juge à propos, prê-
„ cher par lui-même l'Avent & le Carême, à la
„ place des Stationnaires que les Evêques ont
„ coutume d'envoyer dans les Paroisses dans ce
„ saint temps, parce qu'effectivement ils n'y
„ viennent que subsidiairement, & en qualité
„ de troupes auxiliaires des Curés (*b*). »

C'est en conséquence de cet usage, & conformément aux maximes sur lesquelles il est appuyé, que le Parlement, par un Arrêt du 9 Avril 1557, ordonna, sur la Requête de l'Evêque de Paris, *que les Curés* de cette Ville, *AU CAS qu'ils ne voudroient prêcher eux-mêmes en leurs Paroisses, seroient tenus, avec les Marguilliers ensemblement, présenter audit Evêque celui qu'ils voudroient prendre pour Prédicateur* (*c*).

(*a*) Mém. du Clergé, *t. 3. p. 1156.*
(*b*) Traité des Bénéf. *t. 1. p. 192.*
(*c*) Mém. du Clergé, *t. 3. p. 926.*

Les Curés ont sans doute beaucoup plus de liberté à l'égard des simples Missionnaires. Comme il n'y a point d'usage qui fixe un temps pour des Missions, & qui les rende nécessaires, elles ne peuvent avoir lieu qu'autant que les Curés les agréent, ou que l'Evêque, sur la négligence ou l'incapacité prouvée des Curés, commet des Missionnaires pour suppléer à leur défaut.

Cette question est traitée d'une maniere si solide par Van-Espen, dans une consultation du 16 Juillet 1721, signée de lui & de plusieurs autres Jurisconsultes Docteurs de Louvain, (a) que l'on se bornera à exposer les principes qui y sont établis.

Quelques Evêques des Pays-Bas ayant envoyé des Missionnaires, la plûpart Religieux, dans les Paroisses de leurs Dioceses, avec pouvoir d'y prêcher, confesser & exercer les autres fonctions curiales, des Curés consulterent Van-Espen, & d'autres Canonistes, & leur demanderent, 1°. Si l'Evêque peut obliger un Curé qui veut & peut exercer toutes ses fonctions par lui-même, à recevoir les Missionnaires dans sa Paroisse. 2°. Si l'Evêque, voulant contraindre le Curé, par menaces de censures, à recevoir les Missionnaires, il n'est pas permis au Curé de s'adresser au Souverain, en lui demandant maintenue dans sa charge.

A la premiere question, la consultation répond que l'Evêque n'avoit pas le droit d'envoyer des Missionnaires séculiers ou réguliers dans les

---

(a) Cette consultation est imprimée dans la nouvelle édition des Œuvres de Van-Espen, à la suite de son savant Traité *du recours au Prince.*

Paroiffes ; fans le confentement des Curés.

Les Curés ont par leur titre, la charge des ames, par conféquent, le droit d'exercer toutes les fonctions qui dépendent de cette charge : c'eft ce qui leur a fait donner la qualité de *propre Prêtre* de leurs Paroiffes.

De ce principe, les Canoniftes concluent que les Curés ont de droit *proprio jure*, la cure des ames, à l'exclufion de tout autre, dans l'étendue du territoire de leur Paroiffe ; que même l'Evêque, felon l'expreffion de Gonzalès & de Barbofa, ne peut point être appellé le Curé univerfel du Diocefe, mais feulement le Pafteur de l'Eglife Cathédrale, & le Prélat ou Supérieur des Curés. *Ita exclufivè curam fpiritualem proprio jure fuftinet, ut dùm in Parochia adeft proprius Parochus, tunc Epifcopus non poffit dici Rector feu Parochus totius Diœcefis, fed folins Ecclefiæ Cathedralis, & Prælatus fuper. omnes fuæ Diœcefis Rectores.*

Il n'eft donc pas poffible de priver les Curés des fonctions qui ont rapport à la cure des ames, fans toucher aux droits de leur bénéfice. Ce feroit donner atteinte aux fonctions d'un Chanoine, que de lui interdire l'entrée au Chœur, & de fubftituer quelqu'un à fa place. Par la même raifon, on ne peut autorifer des Miffionnaires à faire, malgré le Curé, les fonctions curiales dans une Paroiffe, fans leur communiquer le pouvoir qui appartient exclufivement au Curé par le titre de fon bénéfice, fans lui enlever une partie de fes fonctions, & le troubler dans la poffeffion de fes droits.

C'eft un fecond principe établi par Zypæus ; que les Supérieurs Eccléfiaftiques, ne pouvant pas troubler l'ordre hiérarchique, ne doivent

point s'immiſcer en premiere inſtance, dans les fonctions des Ordinaires, mais ſeulement par dévolution, pour ſuppléer à leur négligence. *Superiores Eccleſiaſtici..... non poſſunt ordinem hierarchicum turbare, ità ut in prima inſtantia Ordinariorum functionibus ſe immiſceant, niſi ad ſupplendam eorum negligentiam.* L'Evêque, comme Prélat & Supérieur, eſt en droit de viſiter les Egliſes Paroiſſiales, de veiller à ce que les Curés rempliſſent leurs devoirs, de corriger les abus qu'ils commettent, de remédier à leur négligence. Mais ce pouvoir ne l'autoriſe point à troubler les Curés dans la poſſeſſion de leurs fonctions, puiſqu'ils ne peuvent être privés de leurs titres, & des fonctions qui en dépendent, que pour cauſes qui le méritent, & dans les formes canoniques. Or, députer des Miſſionnaires pour exercer les fonctions curiales, malgré les Curés, quoique ces Curés les rempliſſent avec exactitude, ce feroit évidemment toucher à leur poſſeſſion & au titre de leur bénéfice. Auſſi le Cardinal de Luca ſoutient-il que l'Evêque ne peut commettre un Prêtre dans les Paroiſſes deſſervies régulierement par les Curés, & que la Congrégation des Cardinaux interprêtes du Concile de Trente l'a pluſieurs fois décidé. *Undè rectè notavit Cardinalis de Luca, quòd ubi Parochus idoneus eſt, & vult prædicare per ſeipſum, eo caſu Epiſcopus non poſſit alium deputare, ut pluries declaratum fuit per Congregationem Concilii.*

Van-Eſpen tire un troiſieme principe de déciſion, de la diſpoſition du Concile de Trente, qui charge les Evêques d'obliger les Curés de s'aſſocier autant de coopérateurs que l'étendue des Paroiſſes l'exige. Comment l'Evêque pourroit-il de ſa ſeule autorité, envoyer des Miſſionnaires

dans les Paroiſſes malgré les Curés ? puiſque lors même que les Curés refuſent mal-à-propos de choiſir des Vicaires, le Concile n'accorde aux Evêques que l'autorité de contraindre les Curés à en prendre, & non celle de les nommer.

Cet Auteur s'objecte l'uſage de France, où, dit-il, les Evêques envoient dans certains temps des Miſſionnaires dans les Paroiſſes.

Il obſerve d'abord que ces Miſſionnaires accompagnent les Evêques, & ſecondent leur zele dans les viſites : à quoi il ajoute que ces Miſſionnaires exercent les fonctions, du conſentement tacite des Curés ; & que comme les Stationnaires dans les Pays-Bas ſe perpétuent dans les ſtations, tant que les Curés ne s'y oppoſent pas, & ne veulent pas prêcher eux-mêmes, ces Miſſionnaires auſſi continuent leurs Miſſions avec l'agrément préſumé des Curés, tant que les Curés ne s'en plaignent point. *Ita quoque Presbyteri Miſſionarii cenſendi ſunt ſolito tempore ad parochias de conſenſu Parochi accedere, & verbum Dei annuntiare quamdiù eos tanquàm Miſſionarios recipit, & functiones paſtorales more ſolito exercere permittit.* Il obſerve en troiſieme lieu, que la pratique de ces Miſſions eſt manifeſtement contraire au réglement du Concile de Trente, (& par conſéquent à la diſpoſition des Conciles Provinciaux du Royaume qui ont adopté ce réglement, ou plutôt au droit commun, & aux Conciles antérieurs, dont le Concile de Trente n'a fait que renouveller & confirmer les déciſions ſur ce point).

Van-Eſpen termine ſa conſultation par cette réflexion importante, que les Miſſions, au lieu d'exciter le zele des Curés, & de les rendre

plus vigilants & plus attentifs, ne servent au contraire qu'à fomenter leur indolence & leur lâcheté, parce qu'ils se reposent sur les travaux passagers de ces Missionnaires : qu'aussi l'on voit par expérience, que ce sont les Curés les moins zélés, les plus attachés à leurs intérêts temporels, les moins occupés du salut de leurs ouailles, qui sont les plus empressés à désirer & à recevoir les Missionnaires. *Undè & experientia docet Parochos negligentiores, & qui more mercenariorum magis attenti sunt ne sibi aliquid de lana ovium decedat, quàm quale & per quos pabulum spirituale ovibus subministretur, has Missiones & hodiernas Fratrum Mendicantium Stationes desiderare & admittere.*

Peu de jours avant que Van-Espen eût répondu à cette consultation, le Conseil de Flandres avoit prononcé plusieurs Décrets en faveur du sieur Marécaux, Curé de Moucron au Diocese de Tournay, contre les Jésuites envoyés par le Vicariat du Diocese en qualité de Missionnaires, avec pouvoir de prêcher & confesser dans la Paroisse, & qui prétendoient faire ces fonctions sans le consentement du Curé. Ces Décrets ne sont point cités dans la consultation ; mais le nouvel Editeur des Ouvrages de Van-Espen les a mis à la suite.

Par le premier Décret du 15 Juin 1721, le Conseil de Flandres accorda au Curé une commission de maintenue, avec ordre aux Echevins de prendre soin que le repos public ne fût troublé par l'une ou l'autre partie.

Le second Décret du 26 Juin interdit aux Missionnaires, par provision, de faire aucune fonction dans le village de Moucron. Un troisieme Décret du premier Juillet suivant, renouvella

l'interdit, à peine d'ultérieure ordonnance à la charge des Missionnaires ; & enjoignit à leurs Supérieurs d'effectuer que ladite interdiction fût observée, à peine d'une amende de 200 florins.

Ces jugemens furent attaqués, sur le prétexte ordinaire d'incompétence. Mais le Tribunal qui les avoit rendus, les justifia solidement dans une lettre adressée, le 5 Juillet 1721, au Vicariat de Tournay. Cette lettre prouve d'abord que le Tribunal n'avoit point passé les bornes de sa jurisdiction ; & sur le fond de la contestation entre le Curé & les Missionnaires, elle s'explique ainsi : „ La Mission n'étoit pas nécessaire, quand le Curé „ offroit de remplir tous ses devoirs pastoraux, „ puisqu'elle ne pouvoit tout au plus, que servir „ d'aide & d'assistance audit Curé, en cas d'em- „ pêchement, infirmité ou impuissance, confor- „ mément au Décret de la Congrégation des „ Cardinaux interprêtes du Concile de Trente, „ du 8 Mars 1681, par lequel est déclaré, qu'a- „ près avoir consulté au préalable Sa Sainteté, „ *Nullum jus competere Patribus Societatis Jesu* „ *docendi doctrinam christianam in Ecclesiis, invito* „ *Parocho, nec in aliis, invito titulari, & non* „ *modò ad Parochos hoc spectare, verùm teneri per* „ *se ipsos docere.* „

En 1718, pareille contestation avoit été décidée sur les mêmes principes par le Conseil Souverain de Brabant.

L'Archevêque de Malines, sur une requête présentée sous le nom des Paroissiens de Meldert, dans laquelle leur Curé étoit accusé de quelque négligence, autorisa, par une Ordonnance du mois d'Avril de cette année, l'Archiprêtre de Tirlemont, qui avoit dans son district la Paroisse de Meldert, à commettre des Religieux Men-

diants pour y prêcher & confesser aux quatre principales têtes de l'année. Le Curé de Meldert, qui ne crut pas que ce secours pût être d'une grande utilité à sa Paroisse, fit des représentations à l'Archevêque, & refusa les Missionnaires ; le Prélat le fit citer à l'Officialité, & lui ordonna de recevoir les Religieux, à peine de suspense. Le Curé se pourvut, le 17 Mai 1718, au Conseil Souverain de Brabant contre cette citation, & demanda des lettres de maintenue. Le Conseil les accorda, citant l'Official, l'Archiprêtre & les Religieux Carmes, pour voir maintenir le Curé dans ses fonctions : la citation devoit se convertir en lettres d'ajournement, en cas d'opposition.

Mais l'Archevêque de Malines, qui crut sa jurisdiction attaquée par ce jugement, adressa à l'Empereur un Mémoire contre les recours incompétents. Ce Mémoire fut renvoyé, le 2 Juillet 1723, au Conseil Souverain de Brabant, qui y répondit par une consulte du 10 Février 1725.

„ Le Pasteur de Meldert, (ce sont les termes „ de la Consulte) à qui, suivant le Concile de „ Trente, & l'usage constamment observé & „ confirmé par les Arrêts, compete le droit „ d'assumer des Coopérateurs, lorsqu'il en a „ besoin pour l'assister dans la conduite des „ ames, remontra à l'Archevêque les suites „ fâcheuses qui en devoient résulter, lorsqu'il „ seroit permis aux Religieux de prêcher & en- „ tendre les confessions à l'insu & contre le gré „ des Curés. . . . . „. Après avoir rapporté les autres circonstance du fait, la Consulte ajoute: „ ce Curé frappé d'une oppression si criante de „ la part de ses Supérieurs Ecclésiastiques, &

„ troublé par une voie de fait si manifeste dans „ la fonction paisible de son droit, de faire les „ fonctions pastorales par soi-même, se trouva „ dans la nécessité d'implorer la protection roya- „ le, en s'adressant au Conseil à fin de lettres „ de maintenue. Nous aurions certainement „ manqué à notre devoir, si nous eussions balancé „ un seul moment à les lui faire depêcher, &c.

On ne peut douter que les Curés ne trouvent là même protection dans les Tribunaux du Royaume, contre les Missions arbitraires dont ils leur porteront des plaintes. Les principes sur lesquels est fondé le droit des Curés, ne sont pas moins respectés en France que dans les Pays-Bas. Les Arrêts rendus pour les maintenir dans la liberté de faire par eux-mêmes les fonctions qui leur appartiennent, & de choisir les coopérateurs dont ils peuvent avoir besoin, sont un sûr garant de la justice qu'ils obtiendront contre des Missionnaires qui oseroient faire malgré eux, des fonctions dans leurs Paroisses. Quelque certaines que soient les prérogatives du caractere épiscopal, nous en connoissons les bornes, ou plutôt la juste étendue. Les Curés sont Ordinaires dans leurs Paroisses; c'est de leur titre qu'ils tiennent l'autorité attachée à la charge pastorale; & ces maximes, qui forment partie de notre Droit public, parce qu'elles dépendent des regles essentielles de la discipline générale de l'Eglise, ne peuvent souffrir aucune atteinte. Or, de ces maximes, résulte nécessairement le droit des Curés, de refuser les Missionnaires à qui ils ne jugent pas à propos de permettre d'exercer les fonctions curiales. Les Missions sont des secours extraordinaires que les Curés sont libres de recevoir, & que l'Evêque ne peut rendre nécessaires qu'au défaut des secours

ordinaires ; c'eſt-à-dire , lorſque les Curés ſont incapables ou négligent de s'acquitter de leurs devoirs. L'Evêque peut & doit veiller à ce que les Curés inſtruiſent les Fideles , & leur adminiſtrent les Sacrements ; il eſt de ſon miniſtere d'y contraindre les Curés , & de ſuppléer à leur défaut quand ils y manquent. Mais hors les cas de ce genre, ce ſeroit troubler les Curés dans leurs droits, entamer leur état, que de confier à d'autres des fonctions qu'ils ont & qu'ils ont droit de faire excluſivement à tout Prêtre étranger. En un mot, c'eſt le titre de leur bénéfice qui appelle les Curés à ces fonctions ; c'eſt comme Titulaires qu'ils les exercent, & non comme des Commis dont on pourroit révoquer en tout ou en partie, la commiſſion, ou à qui on ſeroit libre d'aſſocier d'autres Commis. L'Evêque eſt le Supérieur des Curés ; mais cette ſupériorité ne le rend pas le maître de leurs droits ; encore moins peut-elle l'autoriſer à en être le deſtructeur.

QUATRIEME QUESTION.

Ces principes conduiſent également à la déciſion de la quatrieme queſtion propoſée dans le Mémoire.

Les Catéchiſmes appartiennent à l'inſtruction & à l'enſeignement que les Paſteurs doivent à leur troupeau. Cette partie de l'inſtruction eſt même d'autant plus importante, que c'eſt ordinairement des premieres ſemences que les enfants reçoivent, que dépend leur bonne ou mauvaiſe conduite dans le reſte de la vie. Van-Eſpen remarque que les Catéchiſmes ſont pour le moins auſſi néceſſaires que les Prônes , & qu'ils ont été par cette raiſon, l'objet de l'attention des

Conciles (*a*). Celui de Trente met au rang des principales obligations des Evêques, de veiller à ce que les Catéchismes soient faits exactement dans les Paroisses (*b*). Les Statuts Synodaux du Diocese d'Angers, publiés en 1657, par ordre de M. Henri Arnauld, après avoir fait sentir les suites fâcheuses de la négligence dans ces instructions, *enjoignent* aux Curés *de faire ou faire faire par leurs Prêtres qui en sont capables, le Catéchisme tous les Dimanches.* Cette Ordonnance fut renouvellée dans le Synode de 1668. *Nous ordonnons, conformément au Concile de Trente, aux Curés de notre Diocese, de faire ou faire faire par leurs Ecclésiastiques qui en seront capables, le Catéchisme en leurs Paroisses tous les jours de Dimanches & Fêtes solemnelles, à une heure convenable, expliquant aux enfants & autres qui en auront besoin, quelques points des devoirs du Chrétien . . . . . : ce qu'ils feront trois fois la semaine en Carême à ceux qui se présenteront pour la premiere Communion.* L'article 6 ajoute cette disposition extrêmement remarquable, qui annonce tout à la fois le soin avec lequel l'Evêque doit veiller sur

(*a*) Porrò cùm non tantùm instructio Parochi[illegible] fit per modum concionis, necessaria fit, sed vel maximè illa quæ ad parvulorum & rudiorum captum instituitur, quæ Catechismus dicitur; varia quoque, quibus tùm pueri, tùm rudiores adulti ad ejus frequentationem incitarentur & urgerentur, ordinata sunt. *T. 1. tit. 3. cap. 11. n. 4.*

(*b*) Iidem etiam saltem Dominicis & aliis festivis diebus, pueros in singulis parochiis fidei rudimenta . . diligenter ab iis ad quos spectabit, doceri curabunt. (*Sess. 24. de Ref. cap. 4.*)

l'observation

l'obſervation de ce point important, & la voie qu'il doit employer pour rémédier à la négligence des Curés : *Enjoignons à nos vénerables Archidiacres, & aux Archiprêtres & Doyens Ruraux, faiſant leurs viſites, de s'informer ſi le Catéchiſme ſe fait dans les Egliſes Paroiſſiales, chacun dans ſon dètroit reſpectivement, & de nous donner avis des lieux où on négligera de le faire, pour être procèdé contre les contrevenants* PAR LES VOIES DE DROIT, *& être par nous commis des perſonnes capables pour faire cette fonction à leur défaut & à leurs dépens.* (Statuts du Dioceſe d'Angers, imprimés en 1680, p. 613 & 692.) Les nouveaux Statuts du Dioceſe d'Auxerre ordonnent également aux Curés » de » faire les Catéchiſmes tous les Dimanches & » Fêtes de l'année, & au-moins trois fois la » ſemaine pendant l'Avent & le Carême ; ils » veulent que les Curés avertiſſent les peres & » meres, les maîtres & maîtreſſes, d'envoyer » exactement leurs enfants & leurs domeſtiques » au Catéchiſme, & qu'ils leur faſſent ſentir » combien ils ſe rendent coupables devant Dieu » lorſqu'ils manquent à un devoir ſi eſſentiel (*a*). «

Les Catéchiſmes, ſuivant les mêmes Statuts, étant une dépendance de la Prédication, entrent dans les obligations les plus indiſpenſables des Curés, qui n'en ont point de plus importantes que celle d'inſtruire les Peuples des vérités néceſſaires au ſalut (*b*).

(*a*) *Tit. 1. Art. 9. n. 10, 15.*
(*b*) *Ibid. n. 1.*

Or, de ce que le Catéchisme est une fonction curiale, il suit : 1°. Que cette fonction ne peut être confiée à personne dans les Paroisses, sans l'agrément des Curés. 2°. Que les Curés sont toujours maîtres de s'en acquitter par eux-mêmes, quand ils le jugent à propos. 3°. Qu'ils peuvent déléguer pour faire cette instruction à leur place. » Lorsque les Catéchismes sont fon» dés, dit un nouvel Auteur, on suit la dis» position de la Fondation, qui est toujours fa» vorablement expliquée pour les Curés ; & » quoique les Marguilliers soient autorisés par » la Fondation à faire choix des Catéchistes, » le Curé doit y être appellé. Si les Curés veu» lent faire par eux-mêmes les Sermons & Ca» téchismes, ils sont en droit de les faire, pré» férablement à tous autres, & nonobstant les » termes des Fondations. Ils sont même dans » l'usage de choisir des Ecclésiastiques pour fai» re les Catéchismes, sans qu'ils ayent besoin ,, pour cela, de l'approbation de l'Evêque, qui ,, n'est requise que pour les Prédicateurs. ,,

Si l'Evêque ne peut pas sans entreprendre sur les droits des Pasteurs inférieurs, envoyer dans les Paroisses des Catéchistes qui y instruisent sans l'aveu des Curés, il n'est pas en son pouvoir de décharger les Paroissiens de l'obligation où ils sont d'assister aux Instructions des Paroisses.

Il y a un rapport nécessaire entre l'autorité du Pasteur & la soumission des Ouailles. Le Pasteur a droit & est obligé d'instruire ; mais il faut aussi reconnoître dans les Fideles, avec un droit certain aux Instructions, un devoir réciproque d'entendre la voix du Pasteur qui les instruit. Nous avons vu Gerson conclure, de

ce que le Pape ne pouvoit pas détruire l'état des Curés, qu'il ne pouvoit pas davantage toucher à la juste dépendance où les Fidéles sont de leurs Curés, parce que l'autorité que ceux-ci ont reçue de Jesus-Christ pour gouverner les Paroisses, emporte l'obligation de la part des Fideles, de les reconnoître pour leurs Pasteurs. *Curati à Christo acceperunt auctoritatem, immò præceptum hierarchizandi subditos suos; ergò Christus eodem actu instituit & præcepit quòd ipsi subditi à Curatis hierarchizarentur, & ad eos venirent. Frustrà enim daretur activa potestas hierarchizandi, nisi pro passiva.*

Van-Espen forme le même raisonnement sur le caractere du bon Pasteur, tracé par Jesus-Christ-même, le Souverain Pasteur des ames. Le bon Pasteur connoît ses brebis; il les appelle, il les conduit dans de bons pâturages: donc il est du devoir des Ouailles d'entendre le Pasteur & de le suivre. Comme le Curé doit éclairer & instruire, il faut que ses Paroissiens l'écoutent, & reçoivent avec docilité, le pain de la vérité qu'il leur distribue [a].

Aussi est-ce un des principaux fondements de la Loi, si souvent renouvellée dans les Con-

---

[a] Sicuti boni Pastoris est, teste ipso Summo Pastore Christo, *Joan. 10*, oves proprias noscere, eas præire, ac nominatim vocare, & ad salubria pascua adducere; ità eodem testificante, ovium est vocem Pastoris audire, & vocantem sequi. Si ergò Parochi, tanquàm boni Pastoris, sit oves pascere & instituere, etiam reciprocè Parochianorum tanquàm ovium est à Pastore divini verbi pabulo pasci, ejusque vocem audire. *Van-Esp. Tom. 1. p. 1. Tit. 3. Cap. 10. N. 1.*

ciles, qui prefcrit aux Paroiffiens l'affiftance aux Offices & aux Inftructions dans les Paroiffes, & qui prononce des peines contre ceux qui négligent de remplir ce devoir [a]. De-là les défenfes faites aux Religieux d'attirer les Fideles dans leurs Eglifes, d'y célébrer les faints Myfteres, & d'y faire prêcher aux heures où ces fonctions fe font dans les Paroiffes. De-là cette regle autrefois impofée par les Conciles & par les Capitulaires de nos Rois, aux Curés eux-mêmes, d'avertir les Paroiffiens étrangers qui pourroient fe trouver dans l'Affemblée, de fe retirer dans leurs Eglifes.

Le devoir des Fideles envers leurs Paroiffes, dit encore Van-Efpen, eft exprimé fi précifément dans les Canons, qu'il feroit difficile de trouver quelqu'un avant la fin du 14e. fiecle, ou même avant le 15e, qui eût tenté de former quelque doute fur cette obligation. Ce ne fut que vers ce temps-là, que quelques Religieux Mendiants entreprirent de prêcher une doctrine contraire, & de répandre dans leurs Sermons que les privileges qui leur avoient été accordés par les Papes, avoient dérogé au droit commun fur cet objet [b]. La prétention de ces Reli-

[a] Ils font recueillis dans le Mandement que M. l'Evêque de Carcaffonne a publié en 1751, pour condamner la doctrine qui avoit été enfeignée dans le Séminaire de fon Diocefe.

V. auffi Van-Efp. *p.* 2. *tit.* 5. *cap.* 2; & la Cenfure de Jacques Vernant fur la 14e. Propofition.

(b) Et fanè hæc obligatio tam perfpicuè facris Canonibus expreffa eft, ut ante fæculum 14*um.* aut 15*um.* vix dubitatùm fuiffe legatur... At fæculo 14°. & 15°. nonnulli Fratrum Mendicantium cœperunt prætendere juri illi per privilegia Ordinibus illis à

gieux fut déférée au Concile de Basle, & elle y fut proscrite comme une erreur (*a*).

Quoique le Concile de Trente ait autorisé de nouveau & en plusieurs occasions, cette discipline si ancienne de l'Eglise, spécialement dans la Seff. 22e. tenue sous Pie IV, en 1562; où il est ordonné aux Evêques d'avertir les Fideles d'assister fréquemment à leurs Paroisses, & au-moins les jours de Dimanche & les principales Fêtes, Jacques Vernant osa avancer dans le siecle dernier, que *le Peuple ne pouvoit, en vertu du Concile, être contraint par censure & peine Ecclésiastique, d'aller à sa Paroisse aux jours de Dimanche pour entendre la Messe.* Cette proposition, qui est la 14e. de celles que la Faculté de Théologie flétrit, fut censurée comme fausse & contraire aux Décrets du Concile de Trente (*b*).

En 1750, les Professeurs de Théologie du Séminaire de Carcassonne ayant fait soutenir dans une these, qu'*aucune Loi de l'Eglise n'oblige les Fideles d'assister à la Messe & à l'Instruction de la Paroisse, pourvu qu'on puisse entendre l'une & l'autre dans d'autres Eglises*, M. de Bezons, Evêque de Carcassonne, a condamné la these par un Mandement public; & c'est dans la constitution même de l'Eglise, dans son unité, qu'il a puisé le principe du devoir des Fideles. „ Nous ne composons tous qu'une

---

nonnullis Pontificibus indulta, esse derogatum. *P.* 2. *tit.* 5. *cap.* 2. *n.* 5.

(*a*) Hanc opinionem per suas litteras damnavit ut erroneam. (*Sponde ad ann.* 1443.)

(*b*) Censura, &c. *p.* 200.

„ même famille, qui a un même Chef & un „ Pere commun dans le Ciel.... Unis dans „ une même charité & une même foi en Jesus-„ Christ, sous la conduite des Pasteurs qu'il a „ lui-même établis, nous devons prier en com-„ mun avec eux, offrir avec eux le même sa-„ crifice... Or, tout cela bien médité, ne „ forme-t-il pas indépendamment de toute au-„ tre loi, un devoir sacré pour les Fideles, de „ demeurer inviolablement attachés, & aux Mi-„ nistres que Jesus-Christ a placés... & aux „ lieux consacrés à la Priere publique, à l'Ins-„ truction, au Sacrifice commun ? Rompez „ cette union fondée sur le droit divin, faites „ cesser cette correspondance mutuelle entre le „ troupeau & le Pasteur :.. vous altérez né-„ cessairement l'harmonie ;.. vous brisez le „ lien qui joint ensemble les parties d'un même „ corps.... Dès le berceau de l'Eglise, on „ voit des assemblées de Chrétiens dans le mê-„ me lieu.... Ces assemblées se tenoient dès-„ lors dans quelque salle d'une maison parti-„ culiere, & il étoit défendu d'y manquer. Les „ Apôtres ou les Prêtres instruisoient le Peu-„ ple : on y consacroit l'Eucharistie, & on la „ distribuoit aux Fideles.... L'usage de ces as-„ semblées si nécessaires pour maintenir l'union „ & la charité parmi les Fideles ... fut établi „ par les Apôtres-mêmes ou leurs successeurs.

„ Dans tous les lieux où ils porterent la Re-„ ligion ... le même ordre qui exigeoit qu'on „ établît un Evêque dans l'étendue d'un certain „ territoire, exigea bientôt que le Seigneur, „ augmentant le nombre de ceux qui embras-„ soient le même genre de vie pour être sau-„ vés, ce territoire fût divisé en différentes

„ portions auxquelles on donna un Prêtre pour
„ les gouverner sous l'autorité de l'Evêque. Ce
„ que nous lisons dans Saint Justin, dans Ter-
„ tullien, dans Saint Athanase, ne nous per-
„ met pas de douter que cette division ne doi-
„ ve être rapportée à des temps très-voisins des
„ Apôtres.... Dans le portrait que Saint Justin
„ & Tertullien nous font de ces assemblées des
„ premiers Chrétiens, on voit qu'ils avoient
„ comme nous, un même jour & un même lieu
„ pour s'assembler. On vouloit, dit S. Ignace,
„ qu'en participant au même pain & au même
„ calice, tous les Fideles reçussent une même
„ doctrine par la bouche du même Pasteur...
„ Chaque Fidele devoit se rendre à ces Assem-
„ blées. Nous ne faisons qu'un même corps;
„ nous-nous assemblons tous, disoit Tertullien.
„ *Unum corpus sumus, omnes in unum conve-*
„ *nimus* (a). "

Il en est du droit & du devoir des Paroissiens, comme des prérogatives & des obligations du Curé. Les Fideles ont droit au ministere du Pasteur préposé pour leur procurer les secours spirituels; mais ce droit forme en même-temps, une obligation de la part des Fideles, qui les lie au Pasteur, dont ils dépendent dans l'ordre de ces secours. C'est un droit des Curés de prêcher & d'administrer les Sacrements; & ce droit est inséparable de l'obligation qu'ils ont de s'acquitter de ces fonctions. Il n'est pas libre sans doute à l'Evêque de priver les Pasteurs ou les Fideles de leurs droits: seroit-il plus le maître de les décharger des devoirs dont ils sont tenus?

(a) Pag. 6. & suiv.

Les liens qui unissent les Paroissiens au Pasteur sont si étroits, qu'on ne sauroit toucher aux obligations des premiers, sans intéresser les droits de l'autre. L'autorité du Pasteur disparoît, s'il n'a point de brebis sur lesquelles il puisse l'exercer. Que l'on diminue arbitrairement le troupeau qui lui est confié, on restreint ses obligations, & en même-temps on restreint aussi & on altere ses droits & ses prérogatives. En vain eût-on assuré aux Curés le choix de leurs coopérateurs ; en vain eût-on défendu aux Prêtres Séculiers & Réguliers d'entreprendre sur leur ministere ; en vain eût-on refusé à l'Evêque-même le droit de faire faire des Missions malgré les Curés, quand ces secours extraordinaires ne sont pas nécessaires aux Paroisses ; ces précautions, ces défenses seroient illusoires, si l'Evêque, qui ne peut troubler les Curés dans leurs droits, pouvoit cependant adresser leurs Paroissiens à des Prêtres étrangers. Dans l'impuissance de partager les fonctions du Pasteur, il partageroit le troupeau ; il exécuteroit, en dispensant le Fidele de ses devoirs, ce qu'il ne peut pas exécuter, par la communication de l'autorité pastorale. Il autoriseroit le Paroissien à recourir à un Prêtre à qui il ne pourroit donner le droit de le recevoir ; & par-là il feroit revivre l'abus des Cures personnelles.

L'Evêque n'a pas plus de pouvoir sur le territoire des Paroisses, que sur les fonctions curiales. Les bornes des Paroisses sont fixées comme celles des Dioceses ; le désordre & la confusion seroient l'effet nécessaire du dérangement arbitraire de ces limites. On ne souffre pas que le Supérieur démembre une Paroisse, ou en érige une nouvelle, par le seul mouvement de

sa volonté. Ces changements exigent des causes. Les loix des deux Puissances ont réglé les cas où il est permis de les faire, & la maniere d'y procéder. Il faut des motifs & des formalités pour établir une simple succursale; les Paroissiens & le Curé doivent être entendus, parce que leurs droits y sont intéressés: en un mot, l'établissement ne s'en peut faire qu'en connoissance de cause, & *servato juris ordine.*

Il y a quelque différence, il est vrai, entre ces opérations, qui sont stables & perpétuelles par leur nature, & des permissions passageres qu'on donneroit aux Fideles de chercher dans une Eglise étrangere les biens spiriruels qu'ils devroient naturellement recevoir dans leurs Paroisses; mais le même principe fait réprouver les unes & les autres, quand elles ne sont pas fondées sur une cause réelle & légitime.

Ce n'est pas que les Evêques, comme premiers Pasteurs, ne puissent dispenser quelquefois des Fideles du devoir de Paroissiens, les protéger contre l'injustice des Curés, suppléer au défaut du Pasteur particulier. La même autorité qui donne droit à l'Evêque en certains cas, de nommer aux Curés, des coopérateurs malgré eux, lui assure celui de faire cesser aussi en certains cas la dépendance qui assujettit le Paroissien à son Curé. Il peut, pour l'utilité des Paroissiens, changer les limites des Paroisses, en ériger de nouvelles. Il peut pareillement, pour l'intérêt spirituel du Fidele, l'adresser à un Pasteur étranger. Que le Curé refuse injustement les Sacrements à son Paroissien, l'Evêque alors peut & doit députer un Prêtre qui les lui administre. Que des motifs graves empêchent le Paroissien de recourir au ministere

du Pasteur, il appartient en ce cas à l'Evêque de substituer au Pasteur ordinaire un Ministre qui le remplace par rapport à ce Paroissien ; & c'est pour cela que dans le cas de refus public des Sacrements, & le Curé & l'Evêque sont également coupables & punissables par la Justice, l'un pour avoir refusé son ministere, l'autre pour n'y avoir pas suppléé ou fait suppléer après en avoir été requis.

Mais, on ne sauroit trop le répéter, comme ces permissions particulieres que l'Evêque donneroit à un Fidele sont contraires à l'ordre commun, & que ce sont des exceptions à la regle, non-seulement elles doivent être fort rares & fondées sur des circonstances singulieres, relatives au besoin & à l'intérêt particulier & personnel du Fidele qui les demande, elles doivent aussi régulierement n'être accordées qu'après avoir entendu le Curé, & sur des motifs qui les feroient confirmer par les Supérieurs auxquels celui-ci jugeroit à propos de s'en plaindre.

Il ne faut pas croire en effet, ni que ces permissions soient des actes dont l'Evêque ne soit tenu de rendre compte à personne, ni que des motifs vagues, & qui frapperoient sur la totalité de la conduite du Curé, pussent les autoriser. Si la conduite générale du Curé y donnoit lieu, l'Evêque seroit coupable en se bornant à accorder des permissions particulieres. Son devoir en ce cas, l'obligeroit à lui soustraire par les voies de droit, l'universalité des ames d'une Paroisse qu'il seroit incapable de gouverner. Aussi des permissions qui ne seroient causées que par ces sortes de motifs vagues, porteroient-elles nécessairement leur condamnation

ſur. le front, & ne mériteroient point qu'on y eût égard.

C'eſt avec ces limitations, qu'il faut entendre la diſpoſition des Statuts Synodaux du Dioceſe d'Auxerre, qui réſerve à l'Evêque le pouvoir de faire faire la premiere Communion par d'autres que par les Curés. La premiere Communion, de l'aveu de tout le monde, eſt une *fonction curiale.* A l'égard des enfants qui la font, elle eſt même néceſſairement leur Communion Paſchale. Il eſt donc de la premiere Communion, comme de la Communion Paſchale; & elles ne doivent être faites ni l'une ni l'autre, ailleurs qu'à la Paroiſſe. Les Statuts Synodaux d'Auxerre portent d'abord que „ les „ Curés n'admettront pas à la Communion les „ jeunes-gens qui viennent demeurer ſur leurs „ Paroiſſes, qu'auparavant ils ne ſe ſoient in- „ formés de leur conduite auprès des Curés „ dont ils ont quitté la Paroiſſe. Ils en uſeront „ de même, continuent les Statuts, dans tou- „ tes les autres occaſions de cette nature, pour „ conſerver entre eux l'union & la concorde „ qui doit être inaltérable entre les Paſteurs du „ troupeau de Jeſus-Chriſt, & dont dépend en „ partie l'honneur & le fruit de leur miniſtere. « (*a*) Par un autre article, ces Statuts „ en- „ joignent aux Confeſſeurs des Communautés „ Religieuſes de n'admettre à la premiere Com- „ munion les jeunes filles que les parents y met- „ tent dans cette vue en penſion, qu'après „ s'être informés ſi elles ont exactement aſſiſté „ aux Catéchiſmes de leurs Paroiſſes, & après

(*a*) *Tit. 8. art. 1. n. 7.*

„ s'être assurés qu'elles sont suffisamment ins-
„ truites des vérités de la Religion (*a*). Enfin,
„ ils défendent, sous les peines de droit, à
„ tous Prêtres Séculiers & Réguliers, d'admet-
„ tre les enfants à la premiere Communion,
„ sans le consentement des Curés (*b*).

Cependant parce que dans quelques occasions il peut y avoir nécessité de s'écarter de cette regle, ce dernier article ajoute que les Prêtres Séculiers & Réguliers n'admettront pas les enfants à la premiere Communion *sans le consentement de nous*, (*de l'Evêque*) *ou des Curés*. La nécessité d'obtenir le consentement des Curés forme la regle ordinaire; celui que l'Evêque donne est un acte de supériorité par lequel il dispense de la loi. Le Curé peut abuser de son autorité, & refuser par caprice ou par quelque mauvaise raison, le consentement qu'on lui demande; l'Evêque alors répare le dommage que souffre le Paroissien injustement refusé; il corrige l'excès du Curé; &, en sa qualité de premier Pasteur, il fait ce que le Pasteur inférieur auroit dû faire (*c*).

(*a*) *Ibid. n. 6.*

(*b*) *Ibid. n. 5.*

(*c*) Quoique l'Article n'exprime rien de plus dans son sens naturel, cependant il ne faut pas perdre de vue ce que le Mémoire à consulter rapporte des difficultés que cet Article essuya dans le Synode, & des assurances que feu M. l'Evêque d'Auxerre, pour calmer les allarmes des Curés, crut devoir donner de la rareté des cas où l'alternative inserée dans l'Article pourroit avoir application. A quoi il faut joindre ce qui est dit encore dans le Mémoire sur les circonstances non-seulement différentes, mais même diamétralement contraires à celles de l'espece présente.

Mais autant cette prérogative de ſupériorité eſt-elle certaine, importante, néceſſaire même pour le bon ordre, & l'intérêt des Fideles, autant ſon exercice ſeroit-il préjudiciable à la diſcipline de l'Egliſe, & à la juſte ſubordination des Paroiſſiens envers leurs Curés, ſi l'Evêque en uſoit arbitrairement. L'autorité de l'Evêque n'eſt point contraire à celle des Curés; il ne peut donc ſans abus, faire ſervir la ſienne à dépouiller les Curés de leurs droits.

A juger par ces principes, des plaintes que les Curés qui conſultent ont portées, tant des Catéchiſmes indiqués & faits dans la Chapelle du Séminaire, que des premieres Communions qui en ont été la ſuite, il eſt impoſſible de n'être pas frappé de la juſtice & de la légitimité de ces plaintes.

M. de Condorcet, Evêque d'Auxerre, eſt à peine arrivé dans ſon Dioceſe, qu'il fait imprimer & afficher un avis qui annonce des Catéchiſmes (dans la Chapelle de ſon Séminaire) deſtinés à préparer les jeunes-gens des deux ſexes à la premiere Communion. Cette nouveauté allarme les Curés, qui font au Prélat différentes repréſentations ſur le danger de cette entrepriſe. N'étant point écoutés, ils ſe pourvoient par les voïes de droit. Un Arrêt ſignifié aux Supérieurs du Séminaire, fait ceſſer le ſcandale dans la Chapelle du Séminaire; mais ce ſcandale ſe perpétue dans l'Oratoire de l'Evêché, qui de Chapelle domeſtique qu'il eſt, change tout-à-coup de nature, & devient la Paroiſſe univerſelle du Dioceſe.

Eſt-il beſoin de relever les irrégularités d'une conduite ſi oppoſée aux Canons, à la diſcipline & à l'eſprit de l'Egliſe? Ce n'eſt point ici

un cas particulier qui exige le ministere du Supérieur : ce n'est point à titre de dévolution que M. de Condorcet dispense du devoir paroissial. Le Prélat érige une espece de Paroisse œcuménique, d'abord dans le Séminaire, ensuite dans la Chapelle de l'Evêché : il invite généralement, par une affiche publique, les Paroissiens à déserter leur Paroisse, à abandonner leur Pasteur. Tous ceux qui se présentent sont reçus & inscrits ; on fait des listes de leurs noms, comme cela se pratique dans les Paroisses : les jeunes-gens de l'un & de l'autre sexe sont admis dans une Chapelle de Séminaire ; les Instructions sont confiées à de jeunes Séminaristes. On prive les Curés de leur droit, sans plainte, sans examen ; on décharge les Ouailles de leurs obligations, sans cause, sans apparence de raison. Les Catéchistes instruisent, sans la mission des Curés & malgré eux. Les enfants attirés à ces Instructions étrangeres, se rendent sourds à la voix de leurs Pasteurs qui les appellent. Ces Catéchismes, rivaux, pour ainsi dire, de ceux des Paroisses, se font aux mêmes jours & à la même heure ; & c'est dans un Séminaire destiné à former des Pasteurs du second Ordre, qu'on apprend ainsi aux jeunes Ecclésiastiques à élever en quelque sorte, Autel contre Autel. De-là, le murmure public, la consternation des Paroissiens fideles, la distraction confuse du ressort des Paroisses, le mépris des Pasteurs, l'indépendance des Ouailles, & sur-tout de celles qui avoient le plus besoin de connoître les loix de la subordination, & d'y être assujetties. De-là enfin une espece de schisme ouvert dans le Diocese, & les désordres qui en sont la suite. Y eut-il jamais entreprise plus inouie ?

Si les Supérieurs du Séminaire ont fait cesser les Catéchismes dans leur Chapelle, lorsque la signification d'un Arrêt les y a forcés, ils n'en sont pas moins repréhensibles de s'être ainsi prêtés à une entreprise sur les droits des Curés. Leur Chapelle n'est point destinée aux assemblées publiques ; ils ne sont pas eux-mêmes appellés aux fonctions curiales. Membres de la Congrégation de Saint Lazare, ils ne peuvent ignorer que la Bulle d'Urbain VIII, qui est leur titre d'érection, leur défend expressément d'entreprendre sur les droits & les fonctions des Curés, *Etiam sine Parochorum & jurium parochialium & aliorum quorumcumque præjudicio erigas & instituas ;* & que sur l'opposition formée par les Curés de Paris à l'enrégistrement de leurs Lettres-Patentes, ils se soumirent, pour empêcher l'effet de cette opposition, à ne point travailler dans les Villes où il y auroit Archevêché, Evêché ou Présidial.

Ils exciperoient inutilement des ordres verbaux qu'ils avoient reçus de M. l'Evêque d'Auxerre, & dont le Prélat leur a donné depuis une déclaration, de laquelle ils ont fait signifier copie aux Curés. De pareils ordres ne sont point une loi; on n'y a, avec raison, aucun égard dans les Tribunaux; & ils n'auroient pas pas plus de force en les considérant uniquement dans l'ordre des regles canoniques. Jamais ils ne serviront d'excuse légitime aux inférieurs, qui prétendroient couvrir, sous ce prétexte, une infraction des loix de l'Eglise & de l'Etat, dont ils se seroient rendus coupables.

Il y a plus : une Ordonnance, même en forme juridique, de M. l'Evêque d'Auxerre, ne seroit encore qu'un titre impuissant dans leurs

mains. Les Evêques chargés de maintenir la discipline, n'ont pas la liberté de la détruire par voie d'Ordonnance : & il n'est pas permis à ceux à qui ces Ordonnances sont adressées, de les exécuter, au mépris des regles constantes, publiques, générales ; parce que l'autorité des Supérieurs a des bornes, l'obéissance des inférieurs a ses limites. Un Bénéficier que l'Evêque dépouilleroit de ses droits les plus légitimes, par une Ordonnance, ne se croiroit pas obligé d'y déférer. L'obligation seroit-elle plus réelle pour un tiers à qui l'Evêque ordonneroit de troubler ce Bénéficier dans ses fonctions, dans ses revenus, dans ses prérogatives ?

C'est un devoir, dit le Cardinal Cusa, d'obéir aux Supérieurs Ecclésiastiques, mais pourvu qu'ils n'excédent pas les bornes de leur pouvoir. Chaque membre a ses droits & ses fonctions, dans l'exercice desquels il n'est pas permis de le troubler ; parce que ce trouble est la source du désordre & de la confusion. Il est également honteux & nuisible, ajoute ce Cardinal, qu'un membre usurpe les fonctions de l'autre. Il n'y a pas de plus grande difformité que celle qui procede de la domination d'un Supérieur, qui, enflé de son pouvoir, croit qu'il a la liberté de tout entreprendre, & de se jouer des droits de ses inférieurs. *Deindè Superioribus obediendum, dummodò terminos infrà quos potestas cujusque clauditur, non excedant... Undè, secundùm Leonem IX, membra omnia unius Ecclesiæ & corporis Christi mystici habent sua singularia officia, in quibus per alia impediri absque ordinis turbatione non possunt. Turbatio autem ordinis est totius colligantiæ Ecclesiasticæ unionis turbatio, & ex illo difformitas &*

languor in totum corpus diffunditur. Textus Gregorii dicit : Noxium ſimulque turpiſſimum eſt unum membrum alterius officium uſurpare, & miniſteria ſingulariter non diſtribuere.... Quare nulla major difformitas ab aliquo poterit exoriri, quàm ab illo, qui ſuæ magnæ poteſtatis intuitu, licere ſibi cuncta credens, in ſubditorum jura prorumpit. (De Concordantia Catholica. Lib. 2. cap. 27.)

Les Soussignés eſtiment donc: » 1°. Que les Curés qui conſultent ſont » bien fondés à ne pas recevoir les Vi- » caires que M. l'Evêque d'Auxerre » voudroit leur donner malgré eux. » 2°. Qu'ils ſont en droit de remplir » par eux-mêmes les Stations, & alors » de refuſer les Stationnaires qui ſe- » roient nommés pour leurs Paroiſſes. » 3°. Qu'aucuns Miſſionnaires, Sécu- » liers ou Réguliers, ne peuvent faire » de fonctions dans les Paroiſſes ſans » le conſentement exprès des Curés, » qui ne peuvent être forcés de les ad- » mettre. 4°. Que les Curés ont rai- » ſon de ſe plaindre des Catéchiſmes & » des premieres Communions faites hors » de leurs Paroiſſes ; & qu'ainſi ils ſont » autoriſés à ſe pourvoir par les voies „ de droit, contre ces différentes en- „ trepriſes.

DÉLIBÉRÉ à Paris, ce 13 Juillet 1755.

TEXIER.

LALOURCÉ.

DAUDEBERT.

MAULTROT.

LE PAIGE.

BIGOT DE SAINTE-CROIX.

AUBRY.

MEY.

DORIGNY.

PIALES.



